CLS → Rapport 207 (26.2...
CA → 3-6. Mars 1981
Session 215

B. Réponse du gouvernement

268. Dans sa communication du 9 janvier 1981, le gouvernement déclare que le syndicat de l'entreprise "Productos Noel" SA, de Medellin, a demandé une enquête administrative sur les licenciements collectifs allégués par le plaignant, enquête qui a été ordonnée immédiatement par les autorités du travail afin d'élucider le cas, et que cette enquête est encore en cours.

269. En ce qui concerne l'allégation relative à la prétendue "persécution syndicale" dans l'entreprise "Frigorifico Suizo" SA, le gouvernement déclare que l'inspection du travail a examiné quatre réclamations du syndicat de l'entreprise à propos de la prétendue "persécution syndicale" et qu'après avoir procédé aux enquêtes et entendu les parties, elle a pris une décision qui exonérait l'entreprise des charges formulées par le syndicat, sans que celui-ci interjette aucun des recours que prévoit la loi.

270. Enfin, le gouvernement indique que les entreprises "Gaseosas del Tolima" SA, "Gaseosas del Huila" SA et "Cervecería Andina" ont conclu des conventions collectives le 17 septembre, le 18 septembre et le 8 octobre 1980, respectivement.

C. Conclusions du comité

271. Le comité note qu'une enquête administrative est en cours sur les licenciements décidés durant l'année 1980 dans l'entreprise "Productos Noel" SA. Le comité demande au gouvernement de lui transmettre les résultats de cette enquête, en précisant les motifs des licenciements, en particulier, en ce qui concerne les dirigeants Luis Efrén Loaiza et Miguel Zea.

272. En ce qui concerne les allégations de tentatives de destruction par l'employeur du syndicat de l'entreprise "Frigorifico Suiza" SA, le comité note que ce syndicat a présenté quatre réclamations qui ont été examinées par l'inspection du travail qui a exonéré l'entreprise des charges portées contre elle sans qu'aucun recours n'ait été interjeté contre cette décision.

273. En ce qui concerne l'absence de réponse des entreprises "Gaseosas del Tolima" SA, "Gaseosas del Huila" SA et "Cervecería Andina" SA aux demandes contenues dans le cahier des revendications des travailleurs, le comité observe que, peu de temps après la présentation de la plainte, des conventions collectives ont été conclues dans les entreprises en question. Le comité estime par conséquent que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

274. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et d'inviter le gouvernement à lui transmettre les résultats de l'enquête administrative en cours au sujet des licenciements effectués dans l'entreprise "Productos Noel" SA durant l'année 1980, eu égard en particulier aux dirigeants syndicaux Luis Efrén Loaiza et Miguel Zea.

Cas nos 997 et 999

PLAINTES PRESENTEES PAR L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU COMMERCE, L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET ASSIMILES, LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DU BOIS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION ET LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE CONTRE LE GOUVERNEMENT DE TURQUIE

A. Introduction

275. Par des communications respectivement datées des 9 septembre et 15 octobre 1980, l'Union internationale des syndicats des travailleurs du commerce

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

(UISTC) et l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés (UISTFPA) ont présenté des plaintes en violation des droits syndicaux en Turquie, dans le cas nº 997.

276. Par ailleurs, de nouvelles plaintes ont été présentées dans le cas nº 999 par la Confédération mondiale du travail (CMT), par l'Union internationale des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction (UITBBMC) et par la Fédération syndicale mondiale (FSM) les 17 septembre, 1er octobre et 17 octobre 1980 respectivement. La CMT a également fourni des informations complémentaires à l'appui de sa plainte les 24 septembre et 25 novembre 1980.

277. Le gouvernement pour sa part a fait parvenir ses observations sur ces deux cas dans une communication du 3 décembre 1980. Par la suite, la CMT et la FSM, les 6, 9 et 21 janvier 1981, ont présenté certaines informations complémentaires qui ont été adressées au gouvernement. Celui-ci a envoyé des observations supplémentaires les 28 janvier, 6 et 16 février 1981.

278. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a, en revanche, ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

B. Allégations des plaignants

279. Les deux cas présentant plusieurs points complémentaires, le comité se propose de les examiner ensemble. Ainsi, l'Union internationale des syndicats des travailleurs du commerce, dans sa communication du 9 septembre 1980, se réfère à l'arrestation de deux dirigeants syndicaux de l'Union progressiste des travailleurs des banques, des bureaux, des bourses du commerce, des instituts d'éducation, des coopératives et des compagnies d'assurance de Turquie (BANKSEN), Mehmet Tandogan et Fevzi Karadeniz.

280. Elle annexe à sa plainte une lettre publiée par la BANKSEN et datée du 26 août 1980, où il est expliqué qu'à la suite de l'assassinat de Kemal Turkler[1], président du Syndicat de la métallurgie et ex-président de la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes (DISK), un million de travailleurs ont déclenché un grève générale de protestation. Plusieurs syndicalistes ont été arrêtés puis, pour la plupart, relâchés, mais Mehmet Tandogan et Fevzi Karadeniz, respectivement présidents d'une section de la BANKSEN d'Ankara et de Diyarbakir, auraient été emprisonnés dans une prison militaire sur ordre des commandants de l'état de siège de ces deux villes et accusés d'entraves au fonctionnement de certaines entreprises.

281. Par la suite, dans leurs communications, la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et l'Union internationale des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction ainsi que l'Union internationale des syndicats des travailleurs de la fonction publique et assimilés se réfèrent aux mesures prises à la suite du changement de régime survenu en Turquie le 12 septembre 1980. Elles dénoncent l'interdiction par les autorités de la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes (DISK) ainsi que celle de nombreuses organisations lui étant affiliées. Elles ajoutent que les locaux de ces organisations ont été fermés et que leurs comptes en banque ont été bloqués, et allèguent l'arrestation d'un très grand nombre de dirigeants et de militants syndicaux et l'interdiction générale des grèves.

282. La CMT joint à sa plainte la liste, publiée au Journal officiel turc du 18 septembre 1980, des trente-cinq organisations affiliées à la DISK et des quarante-sept autres organisations syndicales dissoutes, affiliées à plusieurs confédérations, par le Conseil national de sécurité composé de cinq généraux et ajoute que la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK) a également été interdite; seule la Confédération TURK IS, proche du pouvoir, peut, d'après la CMT, continuer ses activités, son secrétaire général Sadik Side étant devenu ministre de la Sécurité sociale.

---

[1] Voir à cet égard le 204e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa session de novembre 1980, cas nº 985 (Turquie), paragr. 302-307.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

283. La CMT explique la situation syndicale par le contexte économique. Selon elle, le prêt du Fonds monétaire international de 1,6 milliard de dollars octroyé en 1980 à la Turquie pour une période de trois ans et les contraintes qui en résulteraient, à savoir l'augmentation des prix, les restrictions à la consommation intérieure pour élargir le secteur de l'exportation, la suppression du contrôle des prix dans le secteur privé et la privatisation de l'économie, imposeraient implicitement l'austérité aux couches les plus défavorisées, la baisse d'un pouvoir d'achat déjà très faible et le maintien, même l'extension du chômage. C'est pour cela, allègue-t-elle, que le droit de grève et les syndicats combatifs et représentatifs ont été supprimés. A cet égard, ajoute-t-elle, 70 pour cent de hausse des salaires annoncée par le gouvernement turc depuis l'avènement du nouveau régime ne doivent pas faire illusion, l'inflation dans le pays étant de 100 pour cent. Elle dénonce par ailleurs les privilèges des sociétés multinationales, l'emprise du capital étranger et la force économique de l'armée qui, selon elle, développe ses activités non seulement dans l'électronique et la construction mais même dans l'industrie automobile, la pétrochimie, l'industrie de la conserve et les assurances.

284. D'une manière plus spécifique, la CMT déclare qu'en une seule nuit 935 militants de la DISK auraient été arrêtés; en outre, selon elle, à Istanbul seulement, un total de 5.000 personnes, appartenant à tous les niveaux des organisations syndicales, auraient été arrêtées. Parmi elles figurent, selon les plaignants, Abdullah Basturk, Fehmi Isiklar, Mukbul Zirtiloglu et Riza Guven, tous dirigeants de la DISK et Denizmen, président du Syndicat des banques (BANKSEN). Les syndicalistes arrêtés se trouveraient, d'après la CMT, dans des prisons militaires, tête rasée et en tenue de bagnards. Le délai de garde à vue aurait été porté de trente à quatre-vingt-dix jours, période pendant laquelle les prisonniers ne pourraient pas communiquer avec leurs avocats.

285. La FSM, pour sa part, fait état, dans sa plainte du 17 octobre 1980, de l'interdiction d'une grève de 60.000 ouvriers de la sidérurgie, du textile et de l'industrie du verre et se réfère aux déclarations du président de l'Organisation des employeurs (TISK) qui se féliciterait de l'interdiction générale des grèves qui, selon lui, allait permettre un gain à l'exportation de 150 millions de dollars.

286. Par ailleurs, elle allègue la mort d'Ahmet Hilmi Feyzioglu, conseiller juridique auprès du Syndicat des travailleurs de la métallurgie (MADEN IS), survenue, selon l'organisation plaignante, à la suite des tortures dont il aurait été l'objet. La FSM demande une commission d'enquête sur place étant donné le caractère répété et extrêmement grave des violations des conventions sur les libertés syndicales.

C. Réponse du gouvernement

287. Dans une réponse aux deux cas datée du 3 décembre 1980, le gouvernement donne de manière très générale des indications sur les motifs qui ont conduit à la prise du pouvoir par les forces armées turques le 12 septembre 1980. Le gouvernement explique qu'il s'agit d'une opération qui vise à instaurer les conditions nécessaires pour rétablir et faire revivre un régime libre et démocratique, basé sur le respect des droits et des libertés fondamentaux avec toutes les institutions que ceci implique. Les syndicats libres et les libertés syndicales font partie de ces dernières, ajoute le gouvernement.

288. Il déclare que le climat d'insécurité et de désordre qui régnait dans le pays et l'incapacité des structures existantes à faire face à l'escalade dangereuse de la violence accompagnée de graves problèmes d'ordre politique, économique et social ont rendu nécessaire et inévitable cette opération. Le gouvernement assure que les forces armées turques n'ont d'autre désir que de rendre le pouvoir à un gouvernement civil et librement élu. Le pays se trouve actuellement dans une période de transition où l'on entreprend la préparation de l'avenir. Cette tâche délicate de préparation nécessite parfois des restrictions d'exception provisoires, comme la suspension des activités de toutes les partis politiques et des associations. Ces restrictions ne proviennent pas de la volonté de supprimer ces institutions mais elles sont dictées par les exigences des conditions particulières.

289. Il se réfère enfin à diverses déclarations de principes relatives aux activités syndicales et aux intentions gouvernementales quant à l'évolution de la situation. Il indique notamment que le Chef de l'Etat, le général Kenan Evren, dans

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

une conférence de presse du 16 septembre 1980, a expliqué que les syndicats vont continuer leurs activités conformes aux principes démocratiques, mais que ceux qui veulent exploiter et orienter les travailleurs en direction de leur propre idéologie et essaient d'abuser des droits syndicaux n'auront aucune opportunité pour réaliser leur but. Le programme du gouvernement du 21 septembre 1980 précise que, dans le but de restaurer la paix du travail, la législation sur la négociation collective, la grève, les syndicats et le travail sera révisée et que les amendements nécessaires seront réalisés.

290. Dans ce contexte général, ajoute le gouvernement, les principaux développements après le 12 septembre 1980 intéressant les activités syndicales peuvent être résumés comme suit:

a) les grèves et les lock-out ont été ajournés jusqu'à nouvel avis. Cette décision ne devrait en aucune façon être interprétée comme le déni du droit de grève. Elle est motivée par le souci de restaurer la paix sociale dont on a tant besoin et elle s'accompagne d'une série de mesures destinées à sauvegarder les droits des travailleurs en grève. Une augmentation de salaire de l'ordre de 70 pour cent leur est accordée et les licenciements contre le gré et sans la faute du travailleur ont été interdits;

b) pour les nécessités de la sauvegarde de l'ordre public, les activités de la DISK (Confédération des syndicats des travailleurs révolutionnaires) et de la MISK (Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes) ainsi que des syndicats qui leur sont affiliés ont été suspendues en attendant que leur sort soit décidé par les instances judiciaires. Il est à noter que les activités de ces organisations qui font l'objet d'une enquête judiciaire sont celles qui dépassent le cadre strictement syndical;

c) afin de sauvegarder les intérêts financiers et d'assurer l'administration des avoirs et des biens des syndicats dont les activités sont suspendues depuis plus d'un mois, une loi prévoyant la désignation des curateurs par des tribunaux du travail compétents vient d'être promulguée;

d) les travailleurs faisant partie des négociations collectives interrompues à la suite de la suspension des activités du syndicat qui les menait auront droit à l'augmentation du salaire de 70 pour cent, citée ci-dessus;

e) les dirigeants des syndicats dont les activités sont suspendues ont été invités à se soumettre à la surveillance des autorités. A la suite de l'instruction préliminaire, ceux contre lesquels aucune charge n'est retenue ont été relâchés le 11 octobre 1980. Les autres ont été traduits devant la justice. Les chefs d'accusation dirigés contre ces derniers portent notamment sur des délits de droit commun dans le cadre de la législation existante;

f) la Confédération des syndicats des travailleurs de la Turquie (TURK IS), l'organisation de travailleurs la plus importante du point de vue du nombre de ses adhérents, ainsi que les syndicats qui lui sont affiliés continuent normalement leurs activités.

291. Le gouvernement conclut en se déclarant fermement attaché aux principes de la liberté syndicale et déterminé à oeuvrer pour la création des conditions propices à une jouissance effective et complète des droits syndicaux dans le cadre d'un régime démocratique basé sur la primauté du droit.

D. Compléments d'information

a) des plaignants

Allégations relatives à l'interdiction de la grève et de la négociation collective

292. Depuis lors, la CMT, dans ses communications des 6 et 21 janvier 1981, se réfère à l'interdiction du droit de grève et de négocier collectivement pour expliquer que le gouvernement se prépare à introduire un "arbitrage obligatoire". D'après elle, les syndicats qui seront autorisés à fonctionner de nouveau (et à

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

mener des négociations collectives) et qui ne parviendront pas à un accord avec les employeurs devront s'adresser à un conseil supérieur d'arbitrage dont les décisions seront définitives. 350.000 travailleurs couverts par des conventions collectives signées avant le 12 septembre 1980 devaient, toujours selon la CMT, décider en trois jours, à partir du Nouvel An, s'ils allaient accepter les augmentations de salaires prévues dans les conventions collectives ou s'ils allaient faire usage des dispositions de la nouvelle loi fiscale.

Allégations relatives aux détentions de dirigeants et de militants syndicaux et à la dissolution de la DISK

293. Par ailleurs, la CMT déclare qu'une centaine[1] de dirigeants et de militants syndicaux de la DISK et de ses organisations affiliées ont été arrêtés sur ordre de la Cour martiale d'Istanbul, maintenus en prison pendant quatre mois sans pouvoir entrer en contact avec leurs avocats et inculpés de constitution et de participation à une organisation illégale ayant pour visée la domination d'une classe sur les autres classes sociales. Le Tribunal civil de Bakirkoy (Istanbul) est, quant à lui, en train de procéder à l'instruction du procès relatif à la dissolution de la DISK, ajoute la CMT.

294. Sur ce dernier point, la FSM, le 9 janvier, confirme que les autorités ont procédé à l'ouverture des procès des membres du Comité exécutif de la DISK arrêtés au mois de mai 1980.

Autre question

295. De plus, cette organisation annonce l'envoi d'une mission de la FSM en Turquie, mission chargée de prendre contact avec les défenseurs des syndicalistes déférés devant les tribunaux, de contacter les personnalités compétentes du ministère du Travail et de suivre le déroulement des procès.

b) du gouvernement

Arrestation de syndicalistes

296. Le 28 janvier 1981, le gouvernement annonce, en ce qui concerne les actions judiciaires intentées à l'encontre des syndicalistes, MM. Mehmet Tandogan et Fevzi Karadeniz, que M. Tandogan, président de la quatrième région de la BANKSEN, détenu le 23 juillet 1980 à Ankara et inculpé d'incitation du personnel de certaines banques à la grève illégale par le tribunal qui a retenu l'accusation et décidé son arrestation, a été libéré le 17 décembre 1980. Pour ce qui est de Fevzi Karadeniz, président de la neuvième région de la BANKSEN, il est détenu depuis le 24 juillet 1980 à Diyarbakir pour avoir incité et forcé les membres de son syndicat à ne pas reprendre le travail en signe de protestation contre l'assassinat de Kemal Türkler, et traduit devant le tribunal compétent qui a décidé de son arrestation.

Droit de grève et négociations collectives

297. Le 6 février 1981, le gouvernement ajoute qu'après le changement de régime il n'y a eu aucune intervention législative pour limiter ou interdire les activités syndicales; la suspension des grèves jusqu'à nouvel avis constitue la seule limitation temporaire en la matière. Cette limitation, précise-t-il, est entreprise conformément aux dispositions de la loi n° 1402 sur l'état de siège, adoptée en 1971.

298. Pour ce qui est de la conclusion des négociations collectives en cours, une loi prévoyant l'institution d'une haute commission d'arbitrage sous la présidence du Président de la Cour d'appel et composée de deux représentants des em-

---

[1]Les noms des dirigeants et des militants syndicaux qui se trouvent en état d'arrestation, avec, pour la plupart, leurs qualités et leurs lieux de détention, sont reproduits en annexe.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ployeurs et de deux représentants des travailleurs vient d'être adoptée, déclare le gouvernement. Cette haute commission est chargée de prendre les décisions pour la conclusion des négociations collectives et de résoudre les conflits éventuels. Ainsi des négociations collectives intéressant quelque 450.000 travailleurs pourront être menées à leur terme. Ce mécanisme n'est pas destiné à remplacer le système de négociation collective existant; il est conçu comme une mesure de recours dans des circonstances exceptionnelles, ajoute le gouvernement.

Suspension des activités de la DISK et de la MISK

299. Sur ce point, le gouvernement déclare que des indications très sérieuses auraient mis en évidence l'existence de liens organiques et d'une coopération entre certaines organisations clandestines illégales responsables des actes terroristes et certains syndicats, ainsi que les infiltrations constatées des milieux terroristes dans certaines structures syndicales. Ceci aurait conduit le gouvernement à suspendre les activités de la DISK. Il en aurait été de même pour la MISK infiltrée par l'extrême droite, ajoute le gouvernement, qui précise que ces affaires sont maintenant du ressort de la justice. Le gouvernement convient que les dirigeants de la DISK dont les noms ont été mentionnés par les plaignants ont été arrêtés par décision du tribunal compétent et accusés d'infraction aux articles 141, 142 et 146 du Code pénal et aux dispositions de la loi nº 1402 sur l'état de siège et à celles de la loi nº 6136 sur les armes à feu.

300. Le 16 février 1981, le gouvernement indique que la liste publiée au Journal officiel turc du 18 septembre 1980 ne représente pas les organisations syndicales dont les activités sont suspendues. Elle contient le nom de tous les syndicats qui existent en Turquie ainsi que les noms des confédérations auxquelles ils sont affiliés. Par ailleurs, les activités du Syndicat des travailleurs du pétrole (PETROL IS) affilié à TURK IS ont été suspendues, convient le gouvernement, le 18 octobre 1980, mais cette décision a été annulée le 9 janvier 1981 et, depuis, ce syndicat exerce normalement ses activités.

301. De plus, le nombre de syndicalistes qui font l'objet de poursuites depuis le 12 septembre 1980 s'élève à 1.744, dont 577 ont été traduits devant la Justice, 83 d'entre eux ont été arrêtés et les autres relâchés, conformément à la décision du Tribunal de première instance. Cependant, le Procureur a fait appel de cette décision au Tribunal d'instance supérieur qui a décidé l'arrestation par contumace de 223 personnes se trouvant parmi celles qui ont été relâchées, précise le gouvernement qui convient, d'autre part, que le délai de garde à vue de trente jours peut être prolongé par décision du juge pour des périodes de vingt jours, sans excéder un total de 90 jours.

C. Conclusions du comité

302. Le comité note que les plaintes contiennent des allégations d'une particulière gravité, faisant état de la mort, de l'arrestation et de l'emprisonnement de syndicalistes, de l'interdiction d'un très grand nombre de syndicats et en particulier de deux des confédérations syndicales turques, la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK) et la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK), et du gel de leurs biens ainsi que de la suspension du droit de grève. Le comité prend note des explications fournies par le gouvernement au sujet des motifs qui ont conduit à de telles mesures.

303. Avant d'aborder les diverses questions soulevées par les plaignants, le comité tient à exprimer sa préoccupation devant la gravité de certaines des allégations et à rappeler le prix qu'il attache à ce que la liberté syndicale puisse se développer dans le respect des droits de l'homme et des libertés publiques.

304. Le comité note que le gouvernement n'a fourni aucune information au sujet de la mort alléguée à la suite de mauvais traitements dont aurait été victime Ahmet Hilmi Feyzicglu, conseiller juridique du Syndicat des travailleurs de la métallurgie. A ce propos, étant donné la gravité de l'allégation, le comité ne peut que demander instamment au gouvernement, s'il est exact que cette personne n'est plus en vie, de procéder dans les meilleurs délais à une enquête judiciaire indépendante pour éclaircir pleinement les faits, déterminer les responsabilités et sanctionner les coupables, et de communiquer les résultats de l'enquête.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

305. A propos de la détention des dirigeants de la BANKSEN nommément désignés par les plaignants, le gouvernement indique qu'ils ont été inculpés d'incitation à la grève illégale et traduits devant les tribunaux, l'un des deux, Mehmet Tandogan a recouvré la liberté le 17 décembre 1980, l'autre, Fevzi Karadeniz, est en détention depuis le 24 juillet 1980.

306. A cet égard, le comité constate avec préoccupation qu'un syndicaliste a été emprisonné pendant six mois pour faits de grève et qu'un autre se trouve en prison depuis huit mois pour les mêmes motifs. Le comité doit signaler que des mesures d'emprisonnement pour de tels faits comportent de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale. Tout en notant que l'un des deux syndicalistes auxquels se réfèrent les plaignants a été libéré, le comité prie le gouvernement de revoir la situation en ce qui concerne l'autre syndicaliste.

307. En ce qui concerne l'arrestation de la centaine de dirigeants et de militants syndicalistes dont les noms sont mentionnés en annexe, le comité note que, selon le gouvernement, ils sont inculpés de délit de droit commun et plus particulièrement d'infractions aux articles 141, 142 et 146 du Code pénal et aux dispositions de la loi nº 1402 sur l'état de siège et à celles de la loi nº 6136 sur les armes à feu.

308. Les articles en question du Code pénal punissent de peines allant jusqu'à 15 ans de réclusion ceux qui établissent la domination d'une classe sur les autres classes sociales et créent des associations visant à renverser l'ordre fondamental social ou économique du pays. Ceux qui dirigent plusieurs de ces associations encourent la peine de mort. La peine de réclusion sera aggravée d'un tiers pour ceux qui ont commis ces infractions dans les syndicats et les associations d'ouvriers (article 141 du Code pénal). L'article 142 punit ceux qui font de la propagande pour établir la domination d'une classe sur les autres classes sociales et renverser l'ordre fondamental social ou économique du pays de peines allant jusqu'à 10 ans de réclusion. Pour les actes en question commis au moyen de publications, la peine sera augmentée de moitié. Pour les syndicalistes, elle sera augmentée d'un tiers. L'article 146 punit de mort ceux qui tentent de faire un coup d'Etat contre l'Assemblée nationale instituée par la Constitution. En outre, la loi nº 1402 de 1971 sur l'état de siège punit d'emprisonnement les personnes qui participent à des réunions ou à des grèves illégales. Enfin, les syndicalistes arrêtés sont aussi, entre autres, poursuivis aux termes de la loi sur les armes à feu.

309. Le comité constate avec une profonde préoccupation que les militants et les dirigeants syndicaux emprisonnés encourent des peines extrêmement lourdes et qu'un renforcement desdites peines risque d'intervenir du seul fait qu'ils sont syndicalistes. Sur ce point, le comité tient à souligner, comme il l'a déjà fait dans des cas antérieurs, que, si le fait d'exercer une fonction syndicale ou une activité syndicale n'implique aucune immunité vis-à-vis du droit pénal ordinaire, de telles dispositions, qui sont de nature discriminatoire à l'égard des syndicalistes, constituent une grave atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

310. En outre, en ce qui concerne le délai de garde à vue qui peut être porté de 30 à 90 jours, le comité doit en tout état de cause souligner l'importance qu'il convient d'attacher au principe selon lequel toute personne arrêtée devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière, conformément au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, à savoir notamment que toute personne détenue doit disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et pouvoir communiquer avec le conseil de son choix. Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de la situation des personnes actuellement détenues, en particulier sur toutes mesures de libération qui interviendraient ou, en cas de condamnation, de communiquer les jugements les concernant avec leurs attendus.

311. En ce qui concerne la suspension des confédérations des syndicats de travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK) et nationalistes (MISK) et des organisations syndicales qui leur sont affiliées, le comité veut souligner le principe selon lequel les organisations syndicales ne doivent pas être sujettes à dissolution par voie administrative. Le comité tient à insister particulièrement sur ce point, d'autant que, dans le présent cas, les mesures en question affectent deux des trois confédérations syndicales de Turquie et ont, par là même, des conséquences graves pour la défense des intérêts professionnels d'un nombre important de travailleurs du pays.

312. Les plaignants ont également fait état de la suspension générale du droit de grève et du droit de négociation collective. Il semble à cet égard que les

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

négociations collectives aient été gelées pendant quelques mois et qu'une législation récemment adoptée permette à nouveau le développement de la négociation collective et l'intervention d'une haute commission d'arbitrage tripartite pour régler les conflits en cours en cas d'échec des négociations. Le comité ne peut se prononcer en toute connaissance de cause sans disposer du texte de la législation en question. Il prie en conséquence le gouvernement de communiquer ce texte.

313. Néanmoins, le comité tient à rappeler d'ores et déjà que, si, au nom d'une politique de stabilisation économique, un gouvernement considère que les taux des salaires doivent être fixés ou augmentés par décision unilatérale prise par les autorités et ne peuvent être fixés librement par voie de négociation collective, une telle restriction devrait être appliquée comme une mesure d'exception, limitée à l'indispensable; elle ne devrait pas excéder une période raisonnable et devrait être accompagnée des garanties appropriées en vue de protéger le niveau de vie des travailleurs.

314. Pour ce qui est de la suspension du droit de grève, le comité tient à rappeler en outre que des mesures de ce type constituent une restriction importante à l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts et qu'elles devraient être imposées exclusivement comme mesures temporaires dans une situation de crise nationale aiguë.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandations du comité

315. Dans ces conditions, et pour ce qui est du cas dans son ensemble, le comité recommande au Conseil d'administration, d'approuver le présent rapport intérimaire, et en particulier les conclusions suivantes:

Le comité tient en premier lieu à exprimer sa profonde préoccupation devant la gravité des allégations et à rappeler d'une façon générale qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

Le comité constate que les militants et les dirigeants syndicaux emprisonnés encourent des peines extrêmement lourdes et qu'un renforcement desdites peines risque d'intervenir du seul fait qu'ils sont syndicalistes. Il estime que de telles dispositions, qui impliquent un traitement discriminatoire à l'égard des syndicalistes, constituent une grave atteinte à l'exercice des droits syndicaux.

Le comité prie le gouvernement de continuer à fournir des informations sur l'évolution de la situation des personnes actuellement détenues, en particulier sur toutes mesures de libération qui interviendraient ou, en cas de condamnation, de communiquer les jugements les concernant avec leurs attendus.

Le comité prie instamment le gouvernement d'indiquer s'il est exact que Hilmi Feyzioglu n'est plus en vie et, soulignant l'intérêt qu'il y aurait à mener une enquête judiciaire dans les meilleurs délais, de lui communiquer les résultats de cette enquête.

Par ailleurs, le comité exprime le ferme espoir que les confédérations et organisations suspendues seront rétablies dans leur situation antérieure et que la nouvelle législation générale en matière syndicale envisagée sera conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective.

Le comité note qu'entre-temps une loi instituant une Haute Commission d'arbitrage vient d'être adoptée. Il prie le gouvernement de communiquer ce texte pour pouvoir évaluer la situation en toute connaissance de cause.

D'ores et déjà, cependant, le comité tient à rappeler que la suspension de la négociation collective et de la grève constitue une restriction importante à des moyens essentiels dont doivent pouvoir disposer les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts.

CLS → 28.5.81 → Rapport 208
CA → Session 216 → 28.29 Mai 1981

qui étaient situés auparavant dans des locaux du gouvernement mis à la disposition des syndicats, en particulier ceux des dix-huit syndicats dont un des plaignants donne la liste et qui ont été mis sous scellés depuis le 18 juillet 1980.

Tout en notant les déclarations du gouvernement suivant lesquelles il n'entend pas négocier avec un certain nombre de salariés parce qu'ils ont abandonné leur poste pendant la grève générale et qu'ils étaient pour la plupart des fonctionnaires qui ne sont pas couverts par la convention nº 98, le comité invite le gouvernement à reconsidérer sa position à cet égard, en considération du principe suivant lequel le droit de négocier librement avec les employeurs au sujet des conditions de travail constitue un élément essentiel de la liberté d'association, et du fait que la convention nº 98 s'applique aussi bien au secteur privé qu'aux entreprises nationalisées et aux organismes publics, étant entendu qu'il n'est possible d'exlure de son champ d'application que les fonctionnaires publics engagés dans l'administration de l'Etat, c'est-à-dire les fonctionnaires agissant en tant qu'organe de la puissance publique.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Cas nos 997 et 999

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DU COMMERCE, L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES TRAVAILLEURS DE LA FONCTION PUBLIQUE ET ASSIMILES, L'UNION INTERNATIONALE DES TRAVAILLEURS DU BOIS ET DES MATERIAUX DE CONSTRUCTION, L'UNION INTERNATIONALE DES SYNDICATS DES INDUSTRIES CHIMIQUES, DU PETROLE ET SIMILAIRES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

342. Le comité a déjà examiné ce cas à sa session de février 1981 au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1]. Depuis lors, la Confédération mondiale du travail (CMT) a adressé le 1er avril 1981 des informations complémentaires à l'appui de sa plainte. Pour sa part, l'Union internationale des syndicats des industries chimiques, du pétrole et similaires (ICPS) a également formulé des allégations dans une communication du 9 mars 1981. Le gouvernement, quant à lui, a fait parvenir ses observations dans des lettres des 7 et 11 mai 1981. La CMT a, en outre, envoyé des informations le 6 mai 1981 qui ont été transmises au gouvernement.

343. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a, en revanche, ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

344. Les plaintes déposées dans le présent cas avaient trait principalement à l'emprisonnement et à la mort violente de syndicalistes, aux restrictions imposées aux activités syndicales des confédérations des syndicats de travailleurs progressistes (DISK) et nationalistes (MISK) et de nombreuses organisations syndicales qui leur étaient affiliées et à la suspension générale du droit de grève et de négociation collective.

A. Emprisonnement, mort et disparition de syndicalistes

345. Dans leurs diverses communications, les plaignants avaient allégué qu'un grand nombre de syndicalistes avaient été arrêtés à la suite du changement de régime qui était survenu en Turquie le 12 septembre 1980. Ils communiquaient le nom de près d'une centaine d'entre eux, accompagné de leur qualité et de leurs fonctions syndicales, ainsi que de leur lieu de détention, en général dans des prisons militaires, en précisant que la plupart étaient gardés à vue avec interdiction de communiquer avec leurs avocats. Le délai de garde à vue avait été porté de trente à

---

[1] Voir 207e rapport, paragr. 275 à 315, approuvé par le Conseil d'administration à sa 215e session (mars 1981).

quatre-vingt-dix jours. Les syndicalistes avaient été arrêtés sur ordre de la Cour martiale d'Istanbul et inculpés de constitution et de participation à une organisation illégale ayant pour visée la domination d'une classe sur les autres. Enfin, les organisations plaignantes déclaraient que la mort d'Ahmet Hilmi Feyzioglu, conseiller juridique auprès du Syndicat des travailleurs de la métallurgie (MADEN-IS), était survenue à la suite des tortures dont il avait été l'objet.

346. Dans ses réponses, le gouvernement indiquait que les forces armées avaient pris le pouvoir en vue de rétablir et de faire revivre un régime libre et démocratique basé sur le respect des droits et des libertés essentiels. Le gouvernement signalait plus précisément que le climat d'insécurité et de désordre qui régnait dans le pays et l'incapacité des structures à faire face à l'escalade de la violence avaient rendu cette opération nécessaire et inévitable. Il convenait que les dirigeants de la DISK dont les noms étaient mentionnés par les plaignants avaient été arrêtés par décision du tribunal compétent. Il ajoutait qu'ils étaient accusés d'infraction aux articles 141, 142 et 146 du Code pénal, aux dispositions de la loi 1402 sur l'état de siège et à celles de la loi nº 6136 sur les armes à feu, et gardés à vue pour une période de trente jours, renouvelable par décision du juge pour des périodes de vingt jours, sans excéder quatre-vingt-dix jours. Selon le gouvernement, certains dirigeants avaient été inculpés pour incitation à la grève illégale notamment, et traduits devant les tribunaux.

347. Dans ses conclusions de février 1981, le comité avait signalé que des mesures d'emprisonnement pour participation à une grève comportaient de graves risques d'abus et de sérieux dangers pour la liberté syndicale et il avait demandé au gouvernement de revoir la situation quand on est détenu pour de tels faits. Au sujet des dirigeants et militants syndicaux qui, selon le gouvernement, étaient inculpés de délits de droit commun, en particulier de tentatives de domination d'une classe sur une autre, de création d'associations visant à renverser l'ordre social, de tentative de coup d'état, d'infractions à la loi sur les armes à feu, etc., et qui étaient gardés à vue, le comité avait souligné l'importance qu'il attache au principe selon lequel toute personne arrêtée devrait faire l'objet d'une procédure judiciaire régulière, disposer des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et pouvoir communiquer avec le conseil de son choix.

348. A sa session de février 1981, le comité avait, sur l'ensemble de ces questions, constaté que les militants et dirigeants emprisonnés encouraient des peines extrêmement lourdes. Il avait relevé qu'un renforcement de ces peines risquait d'intervenir du seul fait qu'ils étaient syndicalistes et estimé que les dispositions pénales impliquant un traitement discriminatoire à l'égard des syndicalistes constituait une atteinte grave à l'exercice des droits syndicaux. Il avait prié le gouvernement de fournir des informations sur l'évolution de la situation des personnes détenues, en particulier sur les mesures de libération qui interviendraient et, en cas de condamnation, de communiquer les jugements les concernant avec leurs attendus.

349. Le comité avait en outre prié instamment le gouvernement d'indiquer s'il était exact que M. Hilmi Feyzioglu n'était plus en vie et de transmettre les résultats de toute enquête judiciaire concernant son décès éventuel.

350. Depuis la dernière session du comité, la CMT a adressé une communication le 1er avril 1981 dans laquelle elle précise que 126 condamnations à mort ont été requises en un jour par les procureurs militaires d'Ankara, d'Izmir et d'Istanbul. Le gouvernement militaire, ajoute la CMT, aurait tendance à qualifier d'"extrémiste" ou de "subversive" toute personne opposée à sa politique, ce qui lui permettrait de prononcer des condamnations à la peine capitale. Elle demande l'intervention du BIT auprès des autorités turques pour que les procédures judiciaires régulières soient respectées et attire à nouveau l'attention sur le fait que les syndicalistes arrêtés n'ont toujours pas pu communiquer avec leurs avocats.

351. Pour sa part, l'ICPS, dans sa communication du 9 mars 1981, souligne que sept dirigeants des syndicats des travailleurs du pétrole, de la chimie et de la pétrochimie (PETKIM-IS), cinq dirigeants du Syndicat des travailleurs de la céramique (KERAMIK-IS), sept dirigeants du Syndicat des travailleurs du caoutchouc (LASTIK-IS), deux dirigeants du Syndicat des travailleurs du verre (HURCAM-IS) et le président du Syndicat des travailleurs du papier (TUMKA-IS) sont arrêtés. Les syndicats auxquels ils appartiennent sont tous affiliés à la DISK. Les noms des syndicalistes emprisonnés mentionnés par l'ICPS figuraient pour la plupart à l'annexe I du 207e rapport du comité relatif aux cas nos 997 et 999. L'ICPS cite en

TÜRKİYE SOSYAL ARİHAS IRMA MERKEZİ

contre l'arrestation des dirigeants du Syndicat des travailleurs du pétrole, de la chimie et de la pétrochimie affilié à la DISK, Mustafa Karadayi, Kemal Deriner, Kadir Guler, Esref Okumus, Niyazi Kizilay, Dervis Serin et Adil Sismek. L'ICPS allègue également la disparition de syndicalistes, sans toutefois fournir de précisions sur l'identité de ceux qui ont disparu.

352. Le gouvernement, quant à lui, indique dans une communication du 7 mai 1981 que, le 24 avril, 113 syndicalistes viennent d'être libérés, mais il ne mentionne aucun nom. Il admet que le nombre de syndicalistes actuellement en état d'arrestation est de 195.

353. Au sujet de la mort, le 2 octobre 1980, de M. Ahmet Hilmi Feyzioglu, avocat au Barreau de Bursa et conseiller juridique du Syndicat des travailleurs de la métallurgie (MADEN-IS), le gouvernement fournit les précisions suivantes: M. Feyzioglu, qui apparemment utilisait le local du syndicat comme sa résidence, avait été pris en garde à vue pendant la fermeture de celui-ci et conduit à la Direction de la sécurité. Selon le gouvernement, le 2 octobre 1980, il s'est jeté, après avoir brisé la vitre, de la fenêtre d'une pièce sise au 5e étage, où il attendait après l'accomplissement de son interrogatoire en présence d'un autre prévenu nommé Necati Kartal. Le même jour, il a succombé à l'hôpital aux blessures provoquées par la chute. Le Procureur de la République a tout de suite entamé une enquête sur les circonstances de la mort, comme c'est d'ailleurs toujours le cas dans de pareils incidents. Une autopsie a été effectuée; une commission d'experts a été convoquée et les témoins ont été entendus. L'enquête a conclu, le 13 octobre 1980, au suicide. La commission d'experts et le médecin légiste ont précisé dans leurs rapports qu'ils n'avaient pas remarqué sur le corps un autre traumatisme que celui provoqué par la chute et qu'il n'existait pas de signe de mauvais traitements qui auraient pu précéder le décès. Le Procureur de la République a décidé de classer l'affaire. Les proches de M. Feyzioglu ont contesté cette décision auprès de la Cour d'assises de Bilecik. La cour, après avoir examiné le cas, a entériné, le 23 décembre 1980, la décision du procureur de Bursa.

354. Enfin, le gouvernement conteste par ailleurs que des peines plus lourdes risquent d'être infligées aux syndicalistes du seul fait qu'ils sont syndicalistes.

355. De plus, dans une lettre du 11 mai 1981, le gouvernement répond, à propos des allégations de disparition de syndicalistes formulées par l'ICPS, qu'il n'existe en Turquie aucune personne qui aurait disparu involontairement. Ceci n'exclut pas la possibilité que certaines personnes préfèrent, selon son expression, "se faire disparaître" volontairement vers l'étranger afin d'échapper à des poursuites judiciaires.

356. Parallèlement, dans une communication du 6 mai 1981 qui a été transmise au gouvernement pour qu'il fasse parvenir ses observations, la CMT, face à la situation préoccupante qui prévaut actuellement en Turquie, réclame une action du BIT sous la forme qu'il jugera appropriée par l'envoi d'un représentant ou d'une mission en Turquie pour intervenir auprès des autorités turques et s'enquérir de la situation concernant: le traitement des prisonniers, le déroulement des procès, les droits et libertés du mouvement syndical, de ses dirigeants ainsi que de leurs membres.

357. Le comité, pour sa part, tient à exprimer sa profonde préoccupation face à la gravité des allégations qui continuent à être portées à sa connaissance et, en particulier, en ce qui concerne les circonstances de la mort de M. Hilmi Feyzioglu, avocat du Syndicat MADEN-IS, survenue au cours de sa détention à la Direction de la sécurité. Il ne peut que déplorer ce lamentable événement et exhorter le gouvernement à prendre les mesures les plus strictes pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

358. Par ailleurs, étant donné que, selon la CMT, les syndicalistes arrêtés n'ont toujours pas pu communiquer avec leurs avocats, le comité rappelle l'importance qu'il attache à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque les syndicalistes sont inculpés de délits politiques ou criminels que le gouvernement considère comme étrangers à leurs activités syndicales, les personnes en question soient jugées par une autorité judiciaire indépendante, en présence de leur avocat. Il estime, comme il l'a signalé dans d'autres cas[1], que les intéressés devraient bénéficier d'une présomption d'innocence et qu'il appartient au gouvernement de

---

[1] Voir, par exemple, 149e rapport, cas nº 709 (Maurice), paragr. 101.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

montrer que les mesures prises par lui n'ont pas leur origine dans les activités syndicales des personnes auxquelles les mesures s'appliquent.

359. Le comité observe en outre que le gouvernement a annoncé la libération de 113 syndicalistes. Cependant, il n'a fourni aucune information sur le sort des 92 personnes dont les noms figurent à l'annexe du 207e rapport sur les cas nos 997 et 999.

360. Le comité rappelle que les dirigeants incarcérés dans les prisons de Denutpasa, de Metris et dans d'autres prisons militaires appartiennent, selon la CMT et l'ICPS, aux syndicats des travailleurs des services publics, de la métallurgie, du textile, de l'hôtellerie et de la restauration, de l'alimentation, de l'agriculture, du caoutchouc, des métiers graphiques, de la céramique, des transports, des soins de santé, du verre, du papier, de la construction navale militaire, de la cimenterie, du gaz, de l'électricité et de l'eau, de la chaussure et du cuir, du bois, des banques, du pétrole, de la chimie et de la pétrochimie et au Syndicat des employés de bureau, tous affiliés à la DISK.

361. Etant donné que, selon la CMT, 126 condamnations à mort auraient été requises par les procureurs militaires, le comité exprime sa profonde préoccupation au sujet du procès des dirigeants de la DISK et des lourdes sentences, y compris des peines de mort encourues par les syndicalistes. Il prie, en conséquence, le gouvernement d'adresser ses observations à ce sujet et de fournir des informations aussi précises que possible sur le sort de chacune des personnes dont les noms ont été communiqués par la CMT et par l'ICPS, et qui figurent à l'annexe du 207e rapport et au paragraphe 351 du présent rapport.

362. Au sujet des allégations relatives à la disparition dont auraient été l'objet des syndicalistes et en l'absence d'indication quant à l'identité de ceux qui avaient disparu, le comité prend note de la réponse du gouvernement selon laquelle aucune personne n'a disparu involontairement.

363. Le comité note, par ailleurs, que la CMT a, à plusieurs reprises, demandé l'envoi d'un représentant ou d'une mission en Turquie pour intervenir auprès des autorités et s'enquérir de la situation concernant le traitement des prisonniers, le déroulement des procès et les droits et libertés du mouvement syndical, de ses dirigeants ainsi que de leurs membres.

B. Suspension de confédérations et d'organisations syndicales et restrictions imposées aux activités syndicales

364. Les organisations plaignantes avaient allégué que les autorités militaires avaient suspendu les activités des confédérations des travailleurs progressistes (DISK) et nationalistes (MISK) et de nombreuses organisations syndicales qui leur étaient affiliées et avaient gelé leurs avoirs. En outre, les principales activités syndicales, notamment la négociation collective et le droit de grève, avaient été suspendues.

365. Dans sa réponse, le gouvernement avait indiqué qu'il s'agissait de sauvegarder l'ordre public, des indications ayant, selon lui, mis à l'évidence l'existence de liens organiques et d'une coopération entre certaines organisations clandestines illégales responsables d'actes terroristes et certains syndicats. Le gouvernement confirmait qu'afin de sauvegarder les intérêts financiers et d'assurer l'administration des syndicats dont les activités avaient été suspendues, une loi prévoyant la désignation de curateurs par les tribunaux avait été promulguée. Enfin, la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TUFK-IS), la plus importante selon lui pour le nombre de ses adhérents, et les syndicats qui lui étaient affiliés continuaient normalement leurs activités. Il affirmait qu'aucune intervention législative n'avait limité ou interdit les activités syndicales, si ce n'est la suspension des grèves jusqu'à nouvel avis, seule limitation temporaire en la matière. Au sujet des négociations collectives, ajoutait le gouvernement, dans un premier temps, les travailleurs qui faisaient partie de négociations interrompues à la suite de la suspension des activités de leur syndicat se seraient vu octroyer une augmentation de salaires de 70 pour cent. Dans un second temps, une loi prévoyant l'institution d'une Haute-commission d'arbitrage, composée d'employeurs et de travailleurs et chargée de prendre des décisions pour la conclusion des

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

négociations collectives et de résoudre les conflits éventuels, aurait été adoptée. Ce mécanisme, expliquait le gouvernement, n'était pas destiné à remplacer le système de négociation collective existant; il était conçu comme une mesure de recours dans des circonstances exceptionnelles.

366. A sa session de février 1981, le comité avait, en premier lieu, rappelé qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. Il avait également exprimé le ferme espoir que les confédérations et organisations suspendues seraient rétablies dans leur situation antérieure et que la nouvelle législation générale en matière de liberté syndicale envisagée serait conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective. Le comité avait aussi rappelé que la suspension de la grève et de la négociation collective constituait une restriction importante aux moyens essentiels dont doivent disposer les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts. Il avait noté à cet égard qu'une loi instituant une Haute-commission d'arbitrage venait d'être adoptée et il avait prié le gouvernement d'en communiquer le texte pour pouvoir évaluer la situation en toute connaissance de cause.

367. Dans sa communication du 7 mai 1981, le gouvernement précise que l'avenir des organisations suspendues dépend de l'issue des actions judiciaires en cours et que la nouvelle législation en matière syndicale sera, affirme-t-il, conforme aux principes énoncés dans les instruments internationaux existant dans ce domaine. Il insiste sur le caractère temporaire des restrictions qu'il a apportées à l'exercice de certains droits syndicaux, nécessitées, selon lui, par une situation de crise nationale aiguë. Le gouvernement communique le texte de la loi instituant la Haute-commission d'arbitrage, intitulée Loi sur la remise en vigueur des conventions collectives expirées dans les cas de nécessité sociale.

368. Le comité note les informations communiquées par le gouvernement. Cependant, il doit constater avec regret, en premier lieu, que des confédérations et des organisations syndicales, à savoir la DISK et la MISK, et leurs affiliées sont toujours suspendues. A cet égard, le comité indique à nouveau que la suspension par voie administrative des organisations syndicales constitue une grave limitation du droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs dirigeants et d'organiser leur gestion et leurs activités[1]. Le comité a noté la déclaration du gouvernement selon laquelle l'avenir de ces organisations dépend de l'issue des actions judiciaires en cours. A cet égard, il considère que le gouvernement devrait donner un caractère prioritaire à la levée de ces mesures de suspension tant que les autorités judiciaires ne se sont pas prononcées sur les infractions qui leur seraient imputables. Le comité rappelle sur ce point que seuls des faits graves et dûment prouvés pourraient conduire à la dissolution par voie judiciaire des organisations syndicales. Le comité, pour ce qui est plus particulièrement de la suspension du droit de grève, estime que cette restriction ne devrait pas s'étendre au-delà d'une période raisonnable.

369. Les plaignants avaient également fait état de la suspension de la négociation collective. Lors du précédent examen de ces cas par le comité, il semblait ressortir des informations communiquées par le gouvernement que les négociations collectives avaient été gelées pendant un certain temps, mais qu'une législation récemment adoptée permettait à nouveau le développement de la négociation collective et l'intervention d'une Haute-commission d'arbitrage pour régler les conflits en cours en cas d'échec des négociations. Le comité, en examinant la Loi sur la remise en vigueur des conventions collectives expirées dans les cas de nécessité sociale, note le caractère tripartite de la composition de la Haute-commission d'arbitrage. Cependant, il apparaît que la loi est applicable dans les cas et les lieux où la grève est interdite. Cette Haute-commission, qui rend des décisions définitives en cas de conflit collectif provenant de l'interprétation différente des dispositions d'une convention collective, peut être saisie soit par une organisation de travailleurs, soit par une organisation d'employeurs parties au contrat, soit par la Direction régionale du travail. Le comité, dans le contexte général de la suspension du droit de grève qui prévaut actuellement en Turquie, suspension qui est en conflit avec l'exercice des libertés syndicales dès lors qu'elle s'étend au-delà d'une période raisonnable, exprime l'espoir que le gouvernement ne recourra pas à cette procédure pour obtenir au moyen d'un arbitrage obligatoire des interprétations restrictives des clauses des conventions collectives négociées par les partenaires sociaux.

---

[1] Voir 81e rapport, cas nº 385 (Brésil), paragr. 141; 143e rapport, cas nº 748 (Brésil), paragr. 101; 114e rapport, cas nos 574, 588 et 593 (Argentine), paragr. 227; et 165e rapport, cas nº 842 (Argentine), paragr. 146.

Recommandations du comité

370. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

Pour ce qui est du cas dans son ensemble, le comité tient en premier lieu à exprimer sa préoccupation face à la gravité des allégations qui continuent à être portées à sa connaissance.

En effet, le comité, tout en notant avec intérêt que 113 syndicalistes emprisonnés ont été libérés, note avec préoccupation que le nombre de syndicalistes actuellement en état d'arrestation est encore de 195. De surcroît, étant donné que, selon les plaignants, 126 condamnations à mort auraient été requises par les procureurs militaires, le comité exprime sa profonde inquiétude à propos des procès des dirigeants syndicaux et des lourdes sentences, y compris des peines de mort encourues par les syndicalistes.

Le comité constate avec regret que le gouvernement n'a pas fourni d'informations détaillées sur le sort des syndicalistes dont les noms ont été mentionnés par les plaignants. Il prie, en conséquence, le gouvernement d'adresser des informations aussi précises que possible sur le sort de ceux dont les noms figurent à l'annexe au 207e rapport relatif aux présents cas et au paragraphe 351 ci-dessus.

Le comité, par ailleurs, déplore les circonstances de la mort de M. Hilmi Feyzioglu, avocat du Syndicat MADEN-IS, survenue au cours de sa détention à la Direction de la sécurité et il exhorte le gouvernement à prendre les mesures les plus strictes pour que de tels faits ne se renouvellent pas.

A propos de la suspension de la DISK et de la MISK et des organisations syndicales qui leur sont affiliées, le comité constate avec regret que ces organisations sont toujours sous contrôle des autorités. A cet égard, le comité rappelle qu'il avait exprimé l'espoir que les confédérations et les organisations suspendues seraient rétablies dans leur situation antérieure. Il signale donc avec fermeté au gouvernement qu'il devrait donner un caractère prioritaire à la levée des mesures de suspension dès lors que les autorités judiciaires ne se sont pas prononcées sur des infractions qui leur seraient imputables, et prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation et des mesures prises pour donner suite à la recommandation qu'il avait formulée précédemment.

En outre, le comité attire l'attention du gouvernement sur les préoccupations qu'il a exprimées à propos de la suspension du droit de grève et des limitations qui paraissent subsister en matière de négociation collective, et il exprime le ferme espoir que la nouvelle législation en matière de liberté syndicale, annoncée par le gouvernement, permettra dans un proche avenir de normaliser les activités syndicales dans le pays, et prie le gouvernement d'adresser toutes informations sur l'évolution de la situation syndicale.

Finalement, le comité note que la Confédération mondiale du travail demande l'envoi d'un représentant ou d'une mission en Turquie pour s'enquérir de la situation concernant le traitement des prisonniers, le déroulement des procès et les droits et libertés du mouvement syndical, de ses dirigeants et de ses membres. Le comité charge son président d'avoir des contacts avec les représentants gouvernementaux de la Turquie à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail en vue de discuter des questions en instance dans ces cas et en particulier de la possibilité d'une mission de contacts directs sur place.

Cas nº 1007

PLAINTE PRESENTEE PAR L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES EMPLOYEURS CONTRE LE GOUVERNEMENT DU NICARAGUA

371. Cette plainte figure dans une communication en date du 20 novembre 1980 émanant de l'Organisation internationale des employeurs, qui a envoyé des

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Au sujet des allégations concernant le licenciement de 48 travailleurs, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur les raisons précises qui ont motivé ces licenciements ainsi que sur le résultat des recours présentés par certains des travailleurs licenciés.

Cas nº 1029

PLAINTE PRESENTEE PAR L'INTERNATIONALE DES SERVICES PUBLICS CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

421. Par une communication datée du 16 février 1981, l'Internationale des services publics a porté plainte pour violation des droits syndicaux en Turquie, et le gouvernement turc a, pour sa part, communiqué ses observations le 1er avril 1981.

422. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais elle a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

423. L'ISP allègue qu'à la suite du coup d'Etat du 12 septembre 1980, le gouvernement turc a privé de nombreux syndicalistes, individuellement et collectivement, de leurs droits humains fondamentaux; ce serait notamment le cas du syndicat de la fonction publique (GENEL-IS), affilié à l'ISP, que les autorités ont mis dans l'impossibilité de poursuivre ses fonctions syndicales en arrêtant et emprisonnant ses dirigeants, et notamment M. Abdullah Bastürk, Président de la Confédération des syndicats de travailleurs progressistes (DISK) et de GENEL-IS. M. Bastürk, du fait de son incarcération, se trouve en outre empêché d'assister aux réunions du comité directeur, et toute tentative de communiquer avec lui, notamment par la mission faite en Turquie par le président, le secrétaire général et un membre du comité directeur de l'ISP, a échoué. L'ISP exprime sa profonde inquiétude pour la sécurité et la santé de M. Bastürk et proteste absolument contre les limitations et sanctions maintenant imposées aux syndicats, à leurs dirigeants et à leurs membres. Elle condamne vivement le gouvernement pour avoir agi en violation et même au défi des principes consacrés dans les conventions de l'OIT, et notamment la convention nº 98, ratifiée par la Turquie.

B. Réponse du gouvernement

424. Dans sa communication du 1er avril 1981, le gouvernement déclare que les allégations ne diffèrent pas quant au fond de celles déjà étudiées par le comité à propos du cas nº 999, auquel le gouvernement a déjà répondu. Le gouvernement ajoute que M. Bastürk est actuellement détenu sous l'inculpation d'infraction aux articles 141, 142 et 146 du Code pénal, à la loi nº 1402 sur l'état d'urgence, à la loi nº 6136 sur les armes à feu, et aux lois nos 274 et 275 sur les syndicats et les grèves.

C. Conclusions du comité

425. Le comité a déjà examiné la situation syndicale d'ensemble en Turquie à propos du cas nº 999, qui concernait entre autres la détention de M. Bastürk, et sur lequel il a formulé des conclusions intérimaires[1].

---

[1] Voir 207e rapport, cas nos 997 et 999, paragr. 275 à 315, approuvé par le Conseil d'administration à sa 215e session (février-mars 1981).

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARSIVI VAKFI

426. Le comité note[1] que M. Bastürk est accusé de délits dont certains sont liés aux activités syndicales et aux grèves. A cet égard, le comité tient à rappeler que la détention préventive de syndicalistes pour le motif que des infractions à la loi pourraient être liées à une grève entraîne un sérieux risque de violation des droits syndicaux.

427. De plus, compte tenu du fait qu'en vertu de l'article 146 du Code pénal turc M. Bastürk est passible de la peine capitale, le comité souligne l'importance[2] qu'il faut attacher au principe selon lequel toute personne arrêtée doit être soumise à une procédure judiciaire normale et conforme au principe consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il souligne aussi l'importance d'un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial dans tous les cas, y compris ceux dans lesquels des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou criminels que le gouvernement estime sans rapport avec leur activité syndicale[3].

428. Le comité tient aussi à rappeler au gouvernement que, dans les cas concernant l'arrestation, la détention ou la condamnation d'un dirigeant syndical - chacun ayant le droit d'être présumé innocent jusqu'à preuve de sa culpabilité -, il a estimé qu'il incombe au gouvernement de montrer que les mesures qu'il aura prises ne sont en aucune manière motivées par les activités syndicales de l'intéressé[4].

429. En ce qui concerne les autres dirigeants de GENEL-IS arrêtés, le comité tient une fois de plus à exprimer sa profonde préoccupation quant à leur situation, et a rappelé d'une façon générale qu'un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme.

430. Le comité désire être tenu au courant de tout fait nouveau dans ce cas et prie le gouvernement de lui envoyer des informations sur les résultats des poursuites judiciaires menées contre les dirigeants syndicalistes arrêtés.

Recommandations du comité

431. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et notamment les conclusions suivantes:

Le comité, tenant compte de ce que M. Bastürk, président de DISK et de GENEL-IS, est passible de la peine capitale, et de ce que d'autres dirigeants membres de GENEL-IS sont en prison, exprime sa profonde préoccupation quant à leur situation.

A cet égard, il souligne l'importance qu'il faut attacher à leur droit à un jugement équitable par un tribunal indépendant et impartial et rappelle qu'ils doivent être présumés innocents jusqu'à preuve de leur culpabilité, et qu'il incombe au gouvernement de prouver que leur mise en jugement n'est en aucune manière motivée par leurs activités syndicales.

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des poursuites judiciaires menées contre les dirigeants syndicaux arrêtés, et souhaite être avisé de tout fait nouveau concernant ce cas.

Tout comme dans les cas nos 997 et 999 examinés plus haut, le comité charge son président d'avoir des contacts avec les représentants gouvernementaux de la Turquie à la prochaine session de la Conférence internationale du Travail en vue de discuter des questions en instance dans ce cas et, en particulier, d'une possibilité de mission de contacts directs sur place.

Genève, 28 mai 1981

Roberto Ago,
Président.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

---

[1]Voir par exemple 27e rapport, cas nº 143 (Espagne), paragr. 183.

[2]Voir par exemple 131e rapport, cas nº 571 (Bolivie) paragr. 92, cas nos 606 et 663 (Paraguay, paragr. 103, 147e rapport, cas nº 766 (Yémen), paragr. 361, cas nº 774 (République centrafricaine), paragr. 372.

[3]Voir par exemple 147e rapport, cas nos 698 et 749 (Sénégal), paragr. 85.

[4]Voir par exemple 103e rapport, cas nº 536 (Gabon), paragr. 292.

CLS - 211ème Rapport. 13.11.81
CA. 218ème Session
17-20.11.81
§ 498 → parmi les points appelant une décision.

(3)

CONTACTS DIRECTS ET MISSIONS SIMILAIRES

13. Au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 relatifs à la Turquie, le comité avait chargé son président d'avoir des contacts avec les représentants gouvernementaux à la session de juin 1981 de la Conférence internationale du Travail en vue notamment de discuter de la possibilité d'une mission sur place. Le président du comité s'est entretenu avec les représentants du gouvernement les 12 et 16 juin 1981 et, par une lettre du 30 septembre 1981, le gouvernement a donné une réponse négative à la demande de mission. Le comité, qui examine les cas quant au fond dans son présent rapport (voir paragraphes 458 à 498), exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement réexaminera sa décision.

14. Dans le cas nº 1054 concernant le Maroc, le Directeur général a demandé au gouvernement, en raison de la nature des allégations qui concernent la mort de travailleurs à la suite de manifestations ainsi que des arrestations massives de syndicalistes, de lui faire connaître ses intentions sur la possibilité d'une mission sur place d'un représentant du Directeur général. Par une communication du 12 octobre 1981, le gouvernement a indiqué qu'il formulerait des observations au sujet de ce cas. Le comité prie le gouvernement de fournir d'urgence ses observations ainsi qu'une réponse à la demande de mission sur place.

15. En rapport avec le cas nº 1084 relatif au Nicaragua, face à la gravité des faits allégués, le Directeur général a adressé un télégramme au gouvernement manifestant son désir d'envoyer au Nicaragua, à une date rapprochée, un haut fonctionnaire pour le représenter, afin de discuter avec les autorités gouvernementales de l'affaire en cause (emprisonnement et procès de dirigeants du Conseil supérieur de l'entreprise privée). Dans ces circonstances, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement du Nicaragua enverra une réponse affirmative à la demande formulée par le Directeur général pour lui permettre d'examiner ainsi cette affaire en pleine connaissance de cause.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

16. Au sujet du cas nº 792 relatif au Japon, le gouvernement indique à nouveau, dans une communication du 26 octobre 1981, que le recours en appel introduit devant le Tribunal suprême de Tokyo par MM. Makieda et Masuda, dirigeants du Syndicat du personnel enseignant du Japon, n'a pas encore été examiné. Il signale également qu'il a été procédé à des auditions dans les affaires concernant les syndicats des enseignants de préfecture de Saitama et d'Iwate. Le comité rappelle à propos de ce cas que MM. Makieda et Masuda ont été inculpés en 1974 et que l'appel qu'ils ont interjeté contre la décision de première instance a été déposé en mars 1980. Le comité croit à cet égard devoir signaler l'importance qu'il attache au droit des syndicalistes, comme de toute personne, d'être jugés équitablement dans les délais les plus brefs. Il exprime l'espoir qu'il sera mis fin rapidement à l'examen de ces affaires et prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de ces recours.

17. Au sujet du cas nº 884 relatif au Pérou, le gouvernement déclare, dans une communication du 5 mai 1981, que la loi d'amnistie en matière de travail dans le secteur privé a prévu la réintégration des travailleurs congédiés à la suite de la grève de 1977. Une commission nationale tripartite régie par le décret suprême nº 05-81 TR du 13 mars 1981 a été chargée de mettre en oeuvre cette décision, ajoute le gouvernement, qui indique avoir adopté les dispositions nécessaires en vue d'obtenir la réintégration des travailleurs licenciés. Le comité prend note avec satisfaction des informations fournies par le gouvernement sur cette question.

18. Au sujet du cas nº 913 relatif au Sri Lanka, le gouvernement annonce dans une communication du 29 septembre 1981 que l'action judiciaire engagée devant le Tribunal du travail par feu M. Chandrasena contre la Ceylon Petroleum Corporation à propos de son licenciement a été classée par le Président du tribunal. Le comité prend note de cette information.

19. En ce qui concerne le cas (nº 922) relatif à l'Inde, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des procédures de conciliation dans l'affaire concernant les licenciements de cinq syndicalistes et la

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR PLUSIEURS ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

458. Le comité a déjà examiné les cas nos 997 et 999 à deux reprises et, pour la dernière fois, à sa session de mai 1981 au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1]. Pour ce qui est du cas nº 1029, le comité a également présenté un rapport intérimaire à sa session de mai 1981[2].

459. Depuis ces examens, les organisations plaignantes suivantes ont adressé au BIT des communications: l'Union internationale des syndicats des travailleurs du commerce (23 juillet 1981); l'Union internationale des syndicats du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux (31 juillet 1981); la Confédération mondiale du travail (CMT) (22 mai, 30 juin, 26 juillet, 28 août et 7 et 23 octobre 1981); la Fédération syndicale mondiale (FSM) (15 mai, 22 juillet et 1er septembre 1981). En outre, l'Union internationale des syndicats de travailleurs de la métallurgie (UIS métaux) s'est associée à la plainte de la FSM le 22 juillet 1981.

460. Parallèlement, la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) a formulé des allégations similaires dans des communications des 17 juillet et 31 août 1981, et la Fédération internationale des organisations de travailleurs de la métallurgie s'est associée à la plainte de la CISL le 12 août 1981.

461. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a en revanche ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Demande de contacts directs

a) Historique

462. Les plaintes se référaient notamment à l'emprisonnement et à la mort violente de syndicalistes, aux restrictions imposées aux activités syndicales des confédérations syndicales de travailleurs progressistes (DISK) et nationalistes (MISK) et de nombreuses autres organisations syndicales qui leur étaient affiliées et à la suspension générale du droit de grève et de négociation collective.

463. A sa session de mai 1981, le comité outre ses conclusions sur le fond des affaires en instance avait noté que la Confédération mondiale du travail avait demandé l'envoi d'un représentant, ou d'une mission, en Turquie pour s'enquérir de la situation concernant le traitement des prisonniers et le déroulement des procès et les droits et libertés du mouvement syndical, de ses dirigeants et de ses membres.

464. Le comité avait donc chargé son président d'avoir des contacts avec les représentants gouvernementaux de la Turquie à la session de juin 1981 de la Conférence internationale du Travail en vue de discuter des questions en instance dans ces cas, et en particulier de la possibilité d'une mission de contacts directs sur place.

465. Conformément à cette décision, le président du comité s'est entretenu avec l'ambassadeur, représentant permanent de la Turquie à Genève, M. Kamran Inam, et avec le ministre du Travail, M. Turhan Esener, au cours de la 67e session de la Conférence, les 12 et 16 juin 1981 respectivement, et il a précisé à ses interlocuteurs que le comité souhaitait connaître les intentions du gouvernement sur la possibilité d'une mission de contacts directs sur place d'un représentant du Directeur général pour discuter de certaines questions en instance. A cet égard, le

---

[1] Voir 208e rapport, paragr. 342 à 370, approuvé par le Conseil d'administration à sa 216e session (mai-juin 1981).

[2] Voir 208e rapport, paragr. 421 à 431.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

ministre du Travail a fait savoir qu'il n'était pas à même, sans avoir procédé à d'amples consultations avec les autorités de son pays, de donner sur cette matière une réponse définitive. Il a cependant souligné qu'il voulait croire que le BIT pourrait apporter une aide précieuse et que son gouvernement souhaitait collaborer le plus largement possible avec l'Organisation.

b) Réponse du gouvernement

466. Dans une communication du 30 septembre 1981, le gouvernement rappelle que les relations et les possibilités de contacts entre le BIT et lui ont toujours été ouvertes. Il précise que plusieurs collaborateurs du BIT ont pu se rendre en Turquie quand ils le voulaient pour avoir des discussions avec les autorités intéressées sur des sujets qui entraient dans la sphère de leur compétence. Le BIT a un représentant à Ankara auquel toutes sortes de facilités et de contacts avec les autorités sont reconnus. Enfin, la mission permanente à Genève s'est toujours fait un devoir de maintenir le dialogue et la coopération avec le BIT. Tous ces canaux normaux de contacts et de communications continuent à rester ouverts et, de ce fait, la nécessité, et même l'utilité, d'instituer des procédures spéciales comme si les possibilités de recourir à des contacts normaux n'existaient pas ne se justifie pas, poursuit le gouvernement. Il ajoute: si le but est de mieux s'informer sur la situation régnant actuellement en Turquie dans le domaine syndical, il n'y a pas d'obstacles pour que celui-ci ne puisse être atteint en utilisant des canaux normaux et habituels déjà existants. Le gouvernement affirme que le BIT peut compter sur la coopération de ses autorités dans toute action qu'il entreprendrait sans y conférer une qualification spéciale dans ce contexte. Selon le gouvernement, ce qui caractérise la situation actuelle de la Turquie est avant tout sa transparence. Aussi, les collaborateurs du BIT peuvent-ils lors de leurs contacts habituels avec les autorités turques soulever toutes les questions qui les intéressent. Ils auront toujours des réponses et, pour ce faire, ils n'ont pas besoin de se réclamer d'un titre spécial. Mais, précise le gouvernement, si le but visé par le recours à des procédures spéciales est de pouvoir procéder à des enquêtes sur place pour satisfaire les désirs des organisations plaignantes, il va sans dire que, pour des raisons évidentes qui n'ont rien à voir avec la situation syndicale, le gouvernement ne peut même pas penser à y consentir. Et il conclut en indiquant qu'à ce stade, il serait beaucoup plus opportun et fructueux de consacrer les efforts mutuels à une utilisation plus efficace des moyens de dialogue existants plutôt qu'à la recherche de nouvelles sortes de contacts.

c) Conclusions du comité

467. Dans cette affaire, le comité ne peut que prendre note de la position ainsi prise par le gouvernement. Il veut souligner cependant que le souhait exprimé par lui quant à la possibilité d'une mission sur place ne constitue en rien une recherche de nouvelles sortes de contacts. Bien au contraire, de telles visites sur place constituent une pratique à laquelle les gouvernements et le comité ont de plus en plus fréquemment recours pour contribuer à aboutir à la solution des problèmes en cause. Dans ces conditions, le comité exprime l'espoir que le gouvernement réexaminera sa décision à cet égard et acceptera le principe d'une visite sur place d'un représentant du Directeur général afin d'examiner en commun les questions en instance dans les présents cas.

B. Mort et détention de syndicalistes

a) Examen antérieur

468. En ce qui concerne le fond des affaires en instance, à sa session de mai 1981, le comité avait relevé que le nombre de syndicalistes en état d'arrestation était encore de 195. De surcroît, étant donné que, selon les plaignants, 126 condamnations à mort auraient été requises par les procureurs militaires, il avait exprimé sa profonde inquiétude à propos des procès des dirigeants syndicaux et des lourdes sentences, y compris des peines de mort, encourues par les syndicalistes. Il avait constaté avec regret que le gouvernement n'avait pas fourni d'informations détaillées sur le sort des syndicalistes dont les noms avaient été mentionnés par les plaignants. En conséquence, il avait prié le gouvernement d'adresser des informations aussi précises que possible sur le sort de ceux dont les noms figuraient à l'annexe au 207e rapport relative aux cas nos 997 et 999, paragraphe 351 du 208e rapport, ainsi que sur tout fait nouveau concernant le cas nº 1029.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

b) Nouvelles allégations

469. Depuis lors, les organisations plaignantes ont communiqué de nouvelles allégations et informations complémentaires à l'appui de leurs plaintes. Il s'agit notamment de la mort d'un dirigeant syndical, de nouvelles arrestations et de condamnations à l'emprisonnement de syndicalistes, de précisions quant à l'annonce officielle de 52 peines de mort qui seraient requises par le procureur militaire contre des dirigeants de la DISK, et de l'annonce d'une grève de la faim qui aurait été entamée par Mme Oksan Yardimci, conseillère juridique de la DISK, détenue sans jugement depuis janvier 1981 à la prison militaire de Métris.

470. La plupart des organisations plaignantes allèguent, en effet, l'assassinat par le service d'ordre de Keram Budak, président du Syndicat des cuirs et peaux (ILERICI DERI IS), assassinat qui aurait eu lieu le 26 juillet 1981, alors que la victime était assise dans un magasin d'Istanbul (Zeytinburnu).

471. En outre, la CMT et la FSM manifestent leur préoccupation face à l'arrestation de M. Ercüment Tahiroglu, avocat de la DISK, qui aurait été retenu par les autorités pendant trois jours à partir du 27 avril 1981.

472. La CMT allègue également l'arrestation de MM. Nusret Aydin, président du Syndicat des travailleurs des hôtels-restaurants (OLEY IS), Ekrem Etis et Bedri Doganay, respectivement président et secrétaire général du Syndicat des employés de bureau (SOSYAL IS).

473. Par ailleurs, la CISL, qui a effectué une mission sur place du 6 au 10 avril 1981, explique dans son rapport que les mauvais traitements seraient courants et qu'ils auraient été appliqués en particulier à M. Bastürk, président de la DISK. Elle signale également que les visites aux prisonniers des familles et des avocats se dérouleraient dans de mauvaises conditions.

474. Plusieurs organisations plaignantes déclarent aussi que le tribunal militaire n° 3 d'Istanbul aurait condamné 14 membres du choeur ouvrier de MADEN IS à cinq ans, six mois et vingt jours de prison et à une mesure de résidence surveillée au département de Bursa pendant un an, dix mois et six jours. Au dire des plaignants, les syndicalistes ainsi condamnés aux termes de l'article 142 du Code pénal étaient accusés de propagande communiste au prétexte qu'ils avaient chanté l'Internationale au 23e Congrès national de leur syndicat, en décembre 1979, à Istanbul.

475. En outre, selon la FSM, le tribunal militaire n° 2 d'Izmir aurait condamné 185 travailleurs membres du syndicat TEKSTIL à des peines de deux à vingt-quatre ans de prison. Ils étaient accusés d'avoir organisé une grève illégale avec occupation de locaux au début de l'année 1980. Selon la FSM, leur grève aurait eu pour but de revendiquer contre des licenciements.

476. Par ailleurs, toujours selon la FSM, un tribunal civil de Bakirköy (Istanbul) aurait condamné, le 3 juillet 1981, à six mois de prison et 500 livres turques d'amende tous les membres du bureau exécutif de la DISK de 1977 à 1980, à savoir MM. Bastürk, Isiklate, Nebioglu, Guven Zirtiloglu, Kocamanoglu et Aktulgali. Ces syndicalistes auraient été accusés d'avoir organisé une action en mars 1978 en signe de protestation contre l'assassinat de sept étudiants de l'Université par des terroristes de droite, et condamnés pour incitation des travailleurs à la grève illégale.

477. Cette organisation allègue aussi qu'un autre procès serait en cours devant un tribunal civil de Bakirköy où les dirigeants de la DISK seraient inculpés pour une action menée en septembre 1976 et appelée "deuil national" contre un projet de loi qui prévoyait la constitution des tribunaux de sûreté de l'Etat. Toujours selon la FSM, dans cette affaire, les accusés avaient précédemment été acquittés, mais la décision d'acquittement avait été cassée en appel et l'affaire allait venir à l'audience du 25 septembre 1981.

478. Egalement selon la FSM, un troisième procès serait en instance devant le même tribunal où les membres du bureau exécutif de la DISK seraient accusés d'infraction à la loi n° 275 sur les conventions collectives, la grève et le lock-out pour avoir organisé, le 30 juin 1980, une grève nationale de protestation contre l'interdiction de la célébration du 1er mai à Istanbul. Enfin, un procès aurait débuté le 28 mai 1981 pour le même motif devant le tribunal militaire n° 2 d'Istanbul contre 152 dirigeants et militants de la DISK, inculpés en application de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

la loi 1402 sur l'état de siège et de la loi 275 d'incitation ou de participation à la grève illégale et politique. A cet égard, les avocats de la défense auraient souligné que trois procès se déroulaient sur le même sujet, à partir de la même action, contre les mêmes accusés avec des charges différentes.

479. Enfin et surtout la CMT, la CISL et la FSM expriment leur profonde préoccupation à l'annonce de la déclaration du Colonel procureur militaire d'Istanbul Suleyman Takkeci, rendue publique le 25 juin par la radio et la télévision, dans laquelle le procureur a requis la peine de mort contre 52 dirigeants syndicaux, nationaux, régionaux et fédéraux, de la DISK. Le nom de ces 52 syndicalistes ainsi menacés est publié à l'annexe au présent rapport.

480. Dans cette déclaration publique, le procureur indique que toutes ces actions ouvrières qui ont fait l'objet de procès ne représentent pas un exercice légal du droit de grève. Il ajoute qu'il ne s'agit pas de faits isolés, mais au contraire planifiés en vue de la constitution d'un ordre marxiste léniniste. Le procès des 52 dirigeants en question vise à démontrer que, derrière ces incidents, se trouve la DISK qui a déclaré une guerre économique, idéologique et politique à l'Etat. De surcroît, selon le procureur, le nombre des suspects s'élève à 2.000, mais il est clair qu'à l'avenir ce nombre ne fera qu'augmenter. Il déclare également que cette première partie du procès concernerait la DISK et que d'autres suivraient pour d'autres syndicats. Pour conclure, le procureur aurait effectivement demandé que les 52 syndicalistes soient jugés en application des articles 141 et 146 du Code pénal turc.

c) Réponse du gouvernement

481. Pour sa part, le gouvernement, dans sa réponse du 2 octobre 1981, indique que, à la date du 23 septembre 1981, le nombre total des syndicalistes en état d'arrestation était toujours de 195. La plupart de ces personnes font l'objet de poursuites pour infraction aux articles 141, 142 et 146 du Code pénal et certaines sont accusées d'appartenir aux organisations clandestines illégales, d'utilisation et de transport d'explosifs, de tentative de meurtre ou de détournement de fonds. Plus précisément, sur les 92 personnes mentionnées par la CMT, 39 sont en état d'arrestation, les 53 autres ne sont actuellement ni détenues ni poursuivies. Enfin, pour ce qui est des sept personnes citées au paragraphe 351 du 208e rapport, une seule, Mustafa Karadayi, se trouve en prison. Des mandats d'arrêt ont été lancés contre les six autres.

par quelle acte d'accusation?

482. Le gouvernement déclare en outre qu'en Turquie il n'existe pas de tribunaux extraordinaires. Chaque personne traduite devant la justice est jugée par des tribunaux impartiaux et indépendants. Les syndicalistes en état d'arrestation jouissent de toutes les facilités reconnues par la loi pour préparer leur défense et pour être représentés et défendus par les avocats de leur choix. Il n'y a donc pas lieu de s'inquiéter à propos du procès des syndicalistes. A propos des 126 condamnations à mort qui, selon la CMT dans sa plainte initiale, auraient été requises par les procureurs, le gouvernement ajoute qu'une peine demandée ne peut être un critère valable pour déterminer la peine qui sera demandée pour d'autres personnes dans d'autres cas et qu'il ne faut pas confondre intentionnellement ou inintentionnellement les peines requises par les procureurs et les sentences prononcées par les tribunaux. Il informe le comité que, quel que soit le nombre des demandes, le nombre des condamnations à la peine capitale prononcées jusqu'à présent par les tribunaux est de 14, mais qu'aucune de ces condamnations ne concerne les syndicalistes.

483. Le gouvernement, dans une communication du 23 octobre 1981, explique à propos du décès de Keram Budak qu'il était recherché par les autorités depuis septembre 1980, que le 25 juillet 1981 une équipe de police s'est rendue sur les lieux où selon un coup de téléphone anonyme l'intéressé se trouvait et a voulu procéder à une vérification d'identité. La personne en question s'étant tout de suite enfuie, déclare le gouvernement, les forces de l'ordre, après lui avoir demandé de s'arrêter, ont d'abord tiré un coup de semonce en l'air, puis après les avertissements d'usage, ont tiré sur elle pour l'empêcher de s'éloigner. La personne en question est morte pendant son transfert à l'hôpital et après vérification d'identité il s'est avéré qu'il s'agissait de Keram Budak.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

d) Conclusions du comité

484. Le comité ne peut que déplorer profondément le climat d'insécurité et de violence qui frappe le mouvement syndical et qui a conduit à la mort du syndicaliste Keram Budak, décédé, de l'aveu même du gouvernement, des suites des blessures que lui ont infligées les forces de l'ordre alors qu'il s'enfuyait pour leur échapper. Sur ce point, le comité rappelle l'importance extrême qu'il attache au droit à la sûreté de la personne et il constate avec préoccupation que dans cette affaire il faut déjà déplorer deux pertes de vies humaines. Le comité avait déjà exhorté le gouvernement à prendre les mesures les plus strictes pour que de tels faits ne se renouvellent plus et il ne peut que réitérer sa demande.

485. Le comité constate par ailleurs avec une vive préoccupation que la peine de mort a été requise contre un nombre important de syndicalistes et que la plupart des autres syndicalistes soumis à procès sont également passibles de la peine capitale. Le comité considère cette situation comme d'autant plus préoccupante que les actes précis qui ont été relevés pour inculper les intéressés sont, dans la grande majorité, des cas liés à l'exercice d'activités de type syndical comme, par exemple, l'organisation de manifestations lors du 1er mai ou des grèves de protestation contre des mesures de licenciement. En outre, le comité observe que les faits remontent, dans certains cas, à des dates très anciennes. Dans ces conditions, le comité veut croire fermement que les sentences requises contre les syndicalistes ne seront pas prononcées et il rappelle que les syndicalistes ne doivent pas être condamnés pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales.

486. A propos des allégations de mauvais traitements infligés à des syndicalistes emprisonnés et en particulier au Président Bastürk, le comité souligne avec la plus grande fermeté l'importance qu'il convient d'attacher au principe consacré dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte relatif aux droits civils et politiques selon lequel toute personne privée de sa liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

487. A propos des allégations relatives aux mauvaises conditions dans lesquelles se dérouleraient les visites des avocats à leur client, y compris de l'arrestation pendant trois jours de l'avocat de la DISK, le comité rappelle que les syndicalistes détenus à l'instar des autres personnes doivent bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard.

488. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des actions judiciaires en cours, notamment du sort des 52 syndicalistes menacés de la peine capitale et des autres syndicalistes poursuivis devant les tribunaux civils et militaires ainsi que des informations détaillées sur les mauvais traitements qui auraient été infligés à des syndicalistes emprisonnés.

C. Autres allégations

a) Examen antérieur

489. Aux précédentes étapes de l'examen du cas, le comité avait constaté que la DISK et la MISK et les organisations qui leur sont affiliées étaient toujours sous contrôle des autorités et il avait exprimé le ferme espoir que les confédérations et les organisations suspendues seraient rétablies dans leur situation antérieure. Il avait signalé avec fermeté au gouvernement qu'il devrait donner un caractère prioritaire à la levée des mesures de suspension dès lors que la justice ne se serait pas prononcée sur des infractions qui leur seraient imputables.

490. En outre, la suspension du droit de grève et les limitations qui subsistaient en matière de négociation collective avaient conduit le comité à exprimer sa grave préoccupation et l'espoir que la nouvelle législation en matière de liberté syndicale annoncée par le gouvernement permettrait de normaliser les activités syndicales.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

b) Nouvelles allégations

491. Depuis le dernier examen des cas en instance, la CMT a indiqué que le gouvernement avait nommé trois curateurs pour gérer les biens de la DISK et que ces biens avaient été cédés à des institutions bancaires et gouvernementales. La FSM, pour sa part, a précisé que l'immeuble en construction qui devait devenir le siège de la DISK-GENEL IS (Syndicat des services publics) aurait été municipalisé et que le centre d'éducation et de loisirs de la DISK aurait été loué par les curateurs à la Banque de tourisme pour cinq années.

492. La CISL, par ailleurs, a déclaré que le 13 juin 1981 le commandant de l'état de siège a suspendu le syndicat YOL IS d'Izmir, ce qui porte à trois le nombre des syndicats régionaux affiliés à la Confédération TURK IS suspendus, à savoir ceux d'Izmir, d'Ankara et de Diyarbakir.

493. Les organisations plaignantes rappellent que les grèves sont interdites depuis le 12 septembre 1980, et que la haute commission d'arbitrage instituée par le gouvernement ne rend que des arbitrages obligatoires. D'autre part, une loi nouvelle à caractère permanent interdirait la grève dans l'industrie du tourisme en période de pointe.

494. Enfin, la FSM dans une communication du 15 mai 1981 allègue que le gouvernement aurait privé de leur nationalité Mehmet Karaca, Kemal Deysal, Bahtiyar Ünal, respectivement président et secrétaires de MADEN IS, et Metin Denizmen, président de la DISK/BANK-SEN au motif qu'ils auraient été jugés et condamnés par défaut pour propagande communiste au cours des activités syndicales pour avoir chanté l'Internationale à un congrès syndical en décembre 1979 et qu'ils se seraient réfugiés à l'étranger.

c) Réponse du gouvernement

495. Dans sa réponse du 2 octobre 1981, le gouvernement déclare à nouveau que la suspension des activités de certaines organisations syndicales et les restrictions apportées à l'exercice de certains droits syndicaux sont des mesures provisoires qu'exigent les circonstances extraordinaires et les particularités de la période de transition dans laquelle se trouve le pays. Il ajoute que l'évolution de la situation syndicale dépend de l'évolution de la situation générale du pays. Dans la mesure où les circonstances le permettront, les restrictions en question seront naturellement levées. Les mesures tendant à une normalisation générale et conforme aux réalités du pays sont progressivement mises en application, précise-t-il, et on peut citer comme exemple la convocation très prochaine de l'Assemblée constituante chargée d'élaborer la nouvelle Constitution et la diminution à 45 jours de la durée de la garde à vue.

d) Conclusions du comité

496. Le comité, tout en notant les observations ainsi formulées, déplore profondément qu'aucune amélioration n'apparaisse au sujet de la levée des mesures de suspension des activités syndicales qui sont maintenant en vigueur depuis plus d'une année. Bien au contraire, le comité remarque que de nouvelles mesures ont été adoptées et restreignent encore les activités syndicales. Ainsi, des syndicats affiliés à la seule confédération dont les activités étaient maintenues (TURK IS) ont été suspendus. Dans ces conditions, le comité rappelle le prix qu'il attache à ce que toutes mesures comme celles qui ont été prises par le gouvernement au cours de cette dernière année et qui portent atteinte au libre exercice de la liberté syndicale soient limitées dans leur durée et leur portée à la période de l'urgence immédiate. Il exprime à nouveau le ferme espoir que le pays retournera à une situation syndicale normale. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès intervenu dans ce domaine.

497. Le comité prie en outre le gouvernement de communiquer ses observations sur les allégations relatives à l'usage des biens syndicaux de la DISK et à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH AR. TÜSTAV ARŞİVİ VAKFI

* * *

Recommandations du comité

498. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et en particulier les conclusions suivantes:

Le comité rappelle que les visites sur place constituent une pratique à laquelle les gouvernements et le comité ont de plus en plus fréquemment recours pour aboutir à la solution des problèmes en cause. Le comité exprime à nouveau l'espoir que le gouvernement acceptera le principe d'une visite sur place d'un représentant du Directeur général afin d'examiner en commun les questions en instance dans les présents cas.

Sur le fond, le comité déplore le climat d'insécurité et de violence qui frappe le mouvement syndical et qui a déjà abouti à la perte de deux vies humaines dans ce cas. Il exhorte à nouveau le gouvernement à prendre les mesures les plus strictes pour que de tels faits ne se reproduisent plus.

Pour ce qui est des détentions, le comité constate avec une vive préoccupation que la peine de mort a été requise contre un nombre important de syndicalistes et que la plupart des autres syndicalistes soumis à procès sont également passibles de la peine capitale.

Le comité veut croire que les sentences requises ne seront pas prononcées et il rappelle que les syndicalistes ne doivent pas être condamnés pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales.

Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des actions judiciaires en cours, notamment à propos des 52 syndicalistes menacés de la peine capitale et des autres syndicalistes mentionnés par les plaignants. Il le prie également de fournir ses observations sur les allégations de mauvais traitements infligés aux syndicalistes emprisonnés.

Pour ce qui est de la suspension des activités syndicales en vigueur depuis plus d'une année, le comité déplore profondément qu'aucune amélioration n'apparaisse en ce domaine.

Le comité rappelle au gouvernement le prix qu'il attache à ce que les mesures prises par le gouvernement qui portent atteinte au libre exercice de la liberté syndicale soient limitées dans leur durée et leur portée à la période de l'urgence immédiate et prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès intervenu vers le retour à une situation syndicale normale.

Le comité prie enfin le gouvernement de fournir ses observations à propos des allégations relatives à l'usage des biens syndicaux de la DISK et à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

ANNEXE

LISTE DES DIRIGEANTS DE LA DISK MENACES DE PEINE DE MORT

Les 52 dirigeants de la DISK sont tous membres ou ex-membres des organes dirigeants de la confédération et de ses syndicats affiliés.

MEMBRES DU BUREAU EXECUTIF

1. ABDULLAH BASTURK — Président
Président du GENEL-IS (communaux)
Membre du bureau exécutif du PSI (CISL)
Ex-député du Parti républicain du peuple

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

2. FEHMI ISIKLAR — Secrétaire général
Membre du MADEN-IS (métallurgie)

3. RIZA GUVEN — Secrétaire
Ex-président du TEKSTIL (textile)

4. MUKBIL ZIRTILOGLU — Secrétaire
Ex-président d'OLEYIS (hôtellerie)

5. SULEYMAN CELEBI(a) — Secrétaire
Secrétaire du TEKSTIL

6. KEMAL NEBIOGLU(b) — Secrétaire 1977-1980
Ex-président du GIDA-IS (alimentation)

7. TUNCER KOCAMANNOGLU — Secrétaire 1977-1980
Ex-président du D.TOPRAK-IS (agriculture)

8. MUSTAFA AKTULGALI — Secrétaire 1977-1980
Président du KERAMIK-IS (céramique)

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF

9. I.HAKKI ONAL — Secrétaire du GENEL-IS

10. BELGUZAR CAN — Secrétaire du GENEL-IS

11. EKREM AKKUS — Secrétaire du GENEL-IS

12. D. ALI YALNIZ — Président du LASTIK-IS (caoutchouc)

13. CELAL KUCUK — Secrétaire général du LASTIK-IS

14. KENAN AKMAN — Secrétaire du LASTIK-IS
Ex-député PRP

15. NUSRET AYDIN — Président d'OLEYIS
Ex-chef de la Commission des travailleurs du PRP

16. TAHIR GUNER — Secrétaire d'OLEYIS

17. RIDVAN BUDAK — Président du TEKSTIL

18. MUSTAFA KARADAYI — Président du PETKIM-IS (pétrochimie)
Commissaire aux comptes de l'ICPS (FSM)

19. DEMIRHAN TUNCAY — Président du GIDA-IS

20. SELAHATTIN SAYIN — Président du TEKGES-IS (gaz, électricité, eau)

21. OZCAN KESKEC — Président du SOSYAL-IS (employés)

22. AKSIN KOC — Président du FINDIK-IS (employés)

23. YALCIN TALAKA — Président du TIS (agriculture)

24. ISMET CANTEKIN(c) — Président du DEV MADEN-SEN (mineurs)

MEMBRES DU COMITE ADMINISTRATIF, 1977-1980

25. HALIL HAYTA — Président du TUMHAS-IS (santé)

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

26. MEHMET MIHLACI — Secrétaire du GIDA-IS
27. KEMAL YILMAZ — Dirigeant du LASTIK-IS
28. NIYAZI KUAS — Dirigeant du LASTIK-IS
29. ALI SAHIN — Dirigeant du LASTIK-IS

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

30. FIKRI TANTA (LASTIK-IS)
31. MEHMET BEKIROGULLARI (LASTIK-IS)
32. KEMAL AKAR (OLEYIS)
33. ALI KOCAMAN (OLEYIS)
34. ISMAIL OZBICER (GENEL-IS)

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

35. TALAT OZ (LASTIK-IS)
36. TURKER ADAKLI (LASTIK-IS)
37. OSMAN OZKAN (LASTIK-IS)
38. ISMAIL CALISKAN (GENEL-IS)
39. CEMAL ARSLAN (GENEL-IS)
40. ERGUN ERDEM (MADEN-IS)
41. ALI TASER
42. SABAN AYGIN

SECRETAIRES REPRESENTANTS DES UNIONS REGIONALES OU LOCALES

43. ALI KAYA (MADEN-IS)
44. RECEP KOC (MADEN-IS)
45. TAYYAR ELMAS (MADEN-IS)
46. CELAL ALCINKAYA (MADEN-IS)
47. HASAN KAHRAMAN (MADEN-IS)
48. SAIM AKBULUT (GENEL-IS)
49. RAFET DEMIRTEL (GENEL-IS)
50. YUSUF UREKLI
51. SULEYMAN TUFAN
52. SEFER GUVENC

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

(4)

214ème rapport du CLS (26.02.82) approuvé par le 219ème session du Conseil d'administration 2-5.3.82

Recommandations du comité

540. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, notamment, les conclusions suivantes:

a) Pour ce qui est des allégations relatives à la rivalité intersyndicale et au blocage du projet de loi portant amendement de la loi sur le travail dans les plantations, le comité décide que ces aspects du cas n'appellent pas un examen plus approfondi.

b) Pour ce qui est des violences policières d'octobre 1980, le comité attire l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel la sécurité de la personne est l'une des libertés essentielles à l'exercice normal des activités syndicales, et exprime l'espoir qu'une enquête concernant les agissements de la police sera effectuée et qu'elle contribuera à restaurer une situation normale.

c) Eu égard au licenciement de 29 travailleurs, le comité note que les demandes d'approbation de ces licenciements sont en instance devant le tribunal du travail. Il prie le gouvernement de l'informer de l'issue de ces demandes.

d) Pour ce qui est des allégations spécifiques concernant les trois morts violentes, les tortures et l'emprisonnement de syndicalistes nommément désignés, et les violences sexuelles, le comité note que le gouvernement a exprimé son intention d'envoyer dès que possible ses observations à ce sujet et exprime l'espoir de les recevoir rapidement.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

541. Le comité a déjà examiné ces cas à plusieurs reprises et, pour la dernière fois, à sa session de novembre 1981 au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1].

542. Depuis cet examen, les organisations plaignantes suivantes ont adressé au BIT des communications: la Confédération mondiale du travail (CMT) (27 novembre et 17 décembre 1981); la Fédération syndicale mondiale (FSM) (2 novembre et 22 décembre 1981 et 18 et 27 janvier 1982); la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) (16 novembre 1981). Toutes ces communications ont immédiatement été transmises au gouvernement pour qu'il fournisse ses observations. En outre, le BIT a envoyé le 4 janvier 1982 un télégramme au gouvernement turc le priant de transmettre d'urgence ses observations. Le gouvernement a communiqué certaines observations dans une communication du 11 février 1982.

543. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a en revanche ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

544. Les plaintes des trois grandes confédérations internationales de travailleurs, la CMT, la CISL et la FSM, et d'autres organisations syndicales faisaient état de la très grave préoccupation desdites organisations face à la répression qui a frappé avec une grande ampleur une partie importante du mouvement syndical en Turquie depuis la prise de pouvoir par les autorités militaires, le 12 septembre 1980.

---

[1] Voir 211e rapport, paragr. 458 à 498, approuvé par le Conseil d'administration à sa 218e session (novembre 1981).

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

545. Les organisations plaignantes avaient dénoncé en particulier la mort violente de syndicalistes, l'emprisonnement d'un nombre important de dirigeants et de militants syndicaux et les mauvais traitements qui leur seraient infligés au cours de la longue garde à vue (45 jours au moins) à laquelle ils sont soumis, la menace de peine capitale qui pèse sur 52 dirigeants syndicaux pour le fait d'avoir participé à des activités syndicales, notamment des grèves pour la défense des intérêts professionnels des travailleurs, la suspension de deux grandes confédérations syndicales turques, la DISK et la MISK, et des syndicats qui leur sont affiliés et le gel de leurs avoirs syndicaux, la suspension du droit de grève sur tout le territoire, les limitations strictes imposées au droit de négociation collective et la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

a) Demande de contacts directs

546. Devant la gravité des allégations portées à sa connaissance, le Comité de la liberté syndicale avait souhaité en mai 1981 que les autorités turques, au cours de la Conférence internationale du Travail, fassent connaître à son Président les intentions du gouvernement sur la possibilité d'une mission de contacts directs sur place d'un représentant du Directeur général pour discuter de certaines questions en instance.

547. A sa session de novembre 1981, devant la réponse négative communiquée par le gouvernement le 30 septembre 1981, le Conseil d'administration avait, sur recommandation du Comité de la liberté syndicale, rappelé que les visites sur place constituent une pratique à laquelle les gouvernements et le comité ont de plus en plus fréquemment recours pour contribuer à aboutir à la solution des problèmes en cause. Il avait donc exprimé l'espoir que le gouvernement réexaminerait sa décision à cet égard et accepterait le principe d'une visite sur place d'un représentant du Directeur général afin d'examiner en commun les questions en instance dans les présents cas.

b) Conclusions antérieures du comité

548. Sur le fond des affaires en instance, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité, avait, à sa session de novembre 1981:

- déploré le climat d'insécurité et de violence qui frappe le mouvement syndical et qui a déjà abouti à la perte de deux vies humaines dans ce cas et exhorté le gouvernement à prendre les mesures les plus strictes pour que de tels faits ne se reproduisent plus;

- constaté avec une vive préoccupation que la peine de mort était requise contre un nombre important de syndicalistes et que la plupart des autres syndicalistes soumis à procès étaient également passibles de la peine capitale;

- voulant croire que les sentences de mort requises ne seraient pas prononcées, il avait rappelé que les syndicalistes ne doivent pas être condamnés pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales; et

- prié le gouvernement de le tenir informé de l'issue des actions judiciaires en cours, notamment à propos des 52 syndicalistes menacés de la peine capitale et des autres syndicalistes mentionnés par les plaignants dont la liste était communiquée, et l'avait prié également de fournir ses observations sur les allégations de mauvais traitements infligés aux syndicalistes emprisonnés.

549. Pour ce qui est de la suspension des activités syndicales en vigueur depuis plus d'une année, il avait déploré profondément qu'aucune amélioration n'apparaisse en ce domaine et il avait rappelé au gouvernement que les mesures qui portent atteinte au libre exercice de la liberté syndicale doivent être limitées dans leur durée et leur portée à la période de l'urgence immédiate. Il avait donc prié le gouvernement de le tenir informé de tout progrès intervenu vers le retour à une situation syndicale normale. Enfin, il avait demandé au gouvernement de fournir ses observations sur les allégations relatives à l'usage des biens syndicaux de la DISK et à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

B. Nouvelles allégations

550. Dans une communication du 16 novembre 1981, la CISL déclare que son comité exécutif réuni à Bruxelles les 5 et 6 novembre 1981 a exprimé dans une résolution la grave préoccupation du mouvement syndical international face à la suspension continue d'un certain nombre de syndicats librement constitués dans le cadre de la loi turque. La résolution note en particulier qu'au cours du processus visant à mettre un terme aux activités terroristes de graves souffrances ont été infligées à des personnes qui n'ont aucun lien avec le terrorisme. Elle condamne toutes les violations des droits de l'homme et des droits syndicaux, y compris la longueur de la garde à vue imposée à des dirigeants et à des militants syndicaux qui, clairement, n'ont pas participé à des actes de violences, et elle demande la libération des syndicalistes emprisonnés qui n'ont pas été jugés ainsi que la levée de la suspension de la négociation collective, du droit de grève et des autres activités syndicales. Elle se déclare également solidaire des syndicats suspendus, s'oppose à la confiscation de leurs biens et s'inquiète de ce que la législation du travail en préparation réduira les droits syndicaux.

551. La CMT pour sa part, dans sa communication du 27 novembre 1981, fait état du traitement infligé à Mme Yardimci, avocate des dirigeants de la DISK. Selon la CMT, en janvier 1981, cette personne a été arrêtée et torturée. Suite aux coups reçus, elle a eu les jambes cassées, et le 1er mars elle a été emmenée dans le coma à l'hôpital militaire de Haydarpasa à Istanbul. Ramenée à la prison le 20 avril 1981, elle a été à nouveau torturée pour lui faire avouer qu'elle était membre d'une organisation illégale, ce qu'elle n'était pas. Elle fut à nouveau hospitalisée puis reconduite en prison. Elle s'est alors engagée dans une grève de la faim pour que les autorités diminuent la pression exercée à son encontre, ce qu'elles ont fait. Selon la CMT, en novembre 1981, cette personne était en prison depuis dix mois sans que ses avocats aient reçu l'autorisation d'examiner son dossier. Elle serait accusée d'avoir procuré de faux papiers à des dirigeants de la DISK pour leur permettre de fuir la Turquie et serait passible, pour ce chef d'inculpation, d'une peine de deux à six mois de prison.

552. La CMT et la FSM, dans leurs communications, indiquent que le procès des 52 dirigeants de la DISK, qui encourent la peine capitale, s'est ouvert le 24 décembre 1981. Dès l'ouverture du procès, les droits de la défense ont été restreints par décision du tribunal militaire d'appliquer la législation de temps de guerre, explique la FSM.

TÜSTAV ARŞİVİ

C. Réponse du gouvernement

553. Dans une communication du 11 février 1982 reçue peu de temps avant l'ouverture de la session du comité, le gouvernement réplique d'une manière générale, à propos des conclusions antérieures du comité sur la violence et l'insécurité qui frappent le mouvement syndical, que cela n'est point du tout le cas. Pour le gouvernement, l'élimination complète du climat général d'insécurité et de la violence qui a régné dans le pays dans un passé récent est son objectif prioritaire, des progrès considérables viennent d'être enregistrés et la situation se trouve nettement améliorée par rapport au passé et les effets positifs de l'amélioration s'étendent aussi au mouvement syndical.

554. Le gouvernement poursuit en indiquant qu'il n'existe en Turquie aucun syndicaliste qui fasse l'objet de poursuites ou de condamnations pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales. Il faut entendre par des activités syndicales normales des actes qui ne contreviennent pas à la législation en vigueur. Un acte qui enfreint les lois ne peut pas être une activité syndicale normale. Dans ce contexte, les 52 syndicalistes qui sont soumis actuellement à un procès ne sont pas inculpés, comme il est dit au paragraphe 485 du 211e rapport, pour des actes de type syndical. Mais ils sont jugés sur la base des preuves mettant à l'évidence qu'ils ont participé à, encouragé et soutenu des activités terroristes et illégales dans le but de renverser le régime et de le remplacer par un autre basé sur une doctrine politique qui n'a pas de place dans le système constitutionnel turc. Entreprendre et poursuivre ce genre d'activités est contraire à la Constitution et punissable par le Code pénal. Le gouvernement confirme que le procès des 52 syndicalistes en question a commencé vers la fin de l'année dernière à Istanbul. Il se trouve actuellement au stade de la lecture de l'acte d'accusation. Conformément

à la procédure pénale, cette lecture sera suivie de l'interrogatoire des accusés et de leur défense. Après quoi les juges décideront librement du bien-fondé des accusations et se prononceront en conséquence. Le gouvernement réitère que l'acte d'accusation demande l'application de l'article 146 du Code pénal à l'encontre des accusés et énumère les motifs et les preuves qui sont à la base de cette demande.

555. Le gouvernement précise en outre que, selon la procédure pénale, chaque procès est intenté à la demande du procureur adressée au tribunal compétent et s'ouvre par la lecture de l'acte d'accusation. L'acte d'accusation contient la description des actes qui constituent le délit et l'énumération des preuves indiquant que le délit en question a été commis par les accusés. Le procureur se contente d'exprimer son opinion sur l'article du Code pénal applicable en la matière (ce qui est le cas au sujet des syndicalistes en question). Cette opinion ne lie pas les juges qui peuvent condamner l'accusé en vertu d'autres dispositions légales. Au dernier stade du procès, le procureur, après avoir entendu l'interrogatoire des accusés par le tribunal et leur défense, peut changer son opinion et demander l'application d'un autre article de loi. Dans tous les cas, les juges décident à l'abri de toute intervention extérieure, y compris celle du procureur, de condamner ou d'acquitter les accusés et en cas de condamnation, de la nature de la peine. Au dire du gouvernement, il n'existe aucun tribunal d'exception ou aucune juridiction spéciale. Aucun changement n'a eu lieu dans les structures et les fonctions des tribunaux de cassation, civils ou militaires. Ceux qui sont traduits devant les tribunaux sont inculpés et jugés en vertu des lois déjà en vigueur depuis longtemps. Les procès se déroulent en public, les voies et les moyens de recours sont toujours ouverts.

556. En ce qui concerne la communication de la FSM datée du 18 janvier 1982, où elle affirme que les droits de la défense des syndicalistes jugés ont été restreints dès l'ouverture du procès, le gouverneur réplique qu'il s'agit là d'une allégation erronée. Selon l'article 18 de la loi nº 1402 sur l'état de siège adoptée en 1971, les tribunaux de l'état de siège appliquent les dispositions de l'état de guerre contenues dans la loi nº 353 sur la constitution des tribunaux militaires. L'article 85/3 de la loi en question autorise le tribunal à limiter le nombre des avocats présents dans une séance du procès par le nombre des accusés, ce qui n'empêche pas du tout les autres avocats, s'il y en a, de participer à la défense. D'autre part, depuis le 10 décembre 1981, les syndicalistes en état d'arrestation ont la possibilité de contacter et de communiquer avec leurs avocats sans aucune restriction.

557. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les syndicalistes ou autres personnes détenus seraient mal traités, le gouvernement déclare qu'elles font l'objet d'une enquête minutieuse. Dans ce contexte, le cas de certains syndicalistes a aussi été examiné. Jusqu'à présent, aucune allégation de mauvais traitements concernant les syndicalistes ne s'est avérée justifiée.

558. Pour ce qui est de Mme Oksan Yardimci, dont le nom est mentionné au paragraphe 469 du 21le rapport du comité, le gouvernement indique qu'elle est inculpée d'appartenance à des organisations clandestines illégales. Elle a été arrêtée par décision du tribunal compétent. Actuellement, son cas fait l'objet de l'instruction préparatoire. les recours qu'elle a formulés auprès des différents tribunaux pour que son état d'arrestation soit levé n'ont pas été trouvés justifiés par ceux-ci.

559. En ce qui concerne la situation syndicale générale, pour le gouvernement sa normalisation se trouve étroitement liée à la normalisation de la situation générale du pays. Depuis la dernière session du comité, un calendrier de retour au régime démocratique a été officiellement annoncé par le chef de l'Etat qui prévoit la soumission au vote populaire, en automne 1982, de la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée constituante et l'organisation d'élections générales en automne 1983 ou, au plus tard, au printemps 1984. Par conséquent, un processus de normalisation est en cours. Entre-temps, toutes les mesures nécessaires à la protection des droits des travailleurs ainsi que de leur niveau de vie sont prises. L'interdiction de licenciement continue, les contrats collectifs qui viennent à terme sont renouvelés par la Haute Commission d'arbitrage, en tenant compte des droits économiques et sociaux acquis par les travailleurs et des augmentations de salaire au-dessus du niveau de l'augmentation des prix.

560. En ce qui concerne la DISK et la MISK, dont les activités sont suspendues, en attendant la décision des tribunaux, le retour au système de négociation collective risquerait de défavoriser les membres de ces confédérations,

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

qui pourraient être amenés à démissionner, précise le gouvernement. Les autres syndicats sont actuellement libres d'organiser leurs activités, la fondation de nouveaux syndicats est complètement libre et, depuis le 12 septembre 1980, trois nouveaux syndicats ont été fondés à Ankara.

561. Quant aux biens syndicaux de la DISK, poursuit le gouvernement, ils sont gérés, conformément aux dispositions de la loi nº 2316, par des curateurs nommés par le tribunal local du travail. Ces biens ne sont cédés à personnes; ils sont exploités au nom du syndicat auquel ils appartiennent. Dans ce contexte, une imprimerie appartenant à Genel-Is, et qui avait enregistré un déficit de 15 millions de livres turques pendant trois années où elle a été gérée par le syndicat, apporte maintenant un bénéfice annuel de 60 millions de livres turques au syndicat. Le centre de vancances Artemis appartenant à ce même syndicat, tout en restant ouvert à ses membres, a clos son bilan l'année dernière avec un bénéfice de 8,5 millions de livres turques. Les fonds du Genel-Is déposés dans des banques, qui étaient de l'ordre de 11.532.194 livres turques au 30 septembre 1980, s'élevaient à 339.198.316,20 livres turques au 31 décembre 1981. L'immeuble en construction du Genel-is a été exproprié à la demande de l'Organisation de planification de l'Etat en conformité avec les dispositions de la législation applicable en la matière. Le gouvernement précise que les curateurs du syndicat, jugeant que la valeur désignée pour l'expropriation était insuffisante, ont intenté un procès contre l'Etat et demandé que la valeur désignée initialement soit augmentée de 197.354.958 livres turques. Ce procès n'est pas encore terminé.

TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

D. Conclusions du comité

562. Le comité, tout en prenant note des observations du gouvernement, exprime sa profonde préoccupation face à la gravité des allégations qui continuent d'être portées à sa connaissance. Aussi, il regrette vivement la réponse tardive du gouvernement qui ne permet pas de constater une amélioration sensible de la situation syndicale en général.

a) Mission sur place

563. En premier lieu, le comité doit déplorer que le gouvernement n'ait pas répondu favorablement aux propositions de contacts directs formulées à plusieurs reprises malgré le temps écoulé depuis la première proposition et plusieurs rappels adressés par le BIT. Le comité prie instamment le gouvernement de donner sans tarder son consentement à ce qu'un représentant du Directeur général procède en Turquie à des contacts directs.

b) Emprisonnement de syndicalistes

564. Sur le fond, pour ce qui concerne le sort des 52 syndicalistes menacés de la peine capitale et des autres syndicalistes emprisonnés mentionnés par les plaignants, le comité note que le procès a débuté le 24 décembre 1981 et que, selon les organisations plaignantes, il ne se déroule pas selon une procédure régulière. Le gouvernement, quant à lui, explique qu'aux termes de la loi nº 1402 sur l'état de siège, adoptée en 1971 les tribunaux de l'état de siège appliquent les dispositions de l'état de guerre contenues dans la loi nº 353 sur la constitution des tribunaux militaires autorisant le tribunal à limiter le nombre des avocats présents au procès.

565. A cet égard, le comité rappelle que, par le passé, il a jugé indiqué de se référer aux principes fondamentaux énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, et à l'article 14 du Pacte relatif aux droits civils et politiques des Nations Unies. Tout gouvernement doit veiller à assurer le respect des droits de l'homme, et spécialement le droit qu'a toute personne détenue et inculpée de bénéficier des garanties d'une procédure judiciaire régulière devant les tribunaux ordinaires, et le comité croit opportun de rappeler que les syndicalistes détenus, à l'instar des autres personnes, doivent disposer des facilités nécessaires à la préparation de leur défense et pour communiquer avec le conseil de leur choix[1]. Sur ce point, le comité constate que, selon le gouvernement, les syndicalistes peuvent effectivement communiquer avec leurs avocats depuis le 10 décembre 1981.

---

[1] Voir notamment 129e rapport, cas nº 666 (Portugal), paragr. 248.

566. Le comité réitère l'espoir que les sentences de mort dont sont passibles des syndicalistes ne seront pas prononcées. Il rappelle à nouveau que les syndicalistes ne doivent pas être condamnés pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales, et il prie le gouvernement de le tenir informé du sort de tous les syndicalistes emprisonnés mentionnés par les plaignants et dont les noms figurent à l'annexe au 211e rapport. Enfin, le comité prie également le gouvernement de libérer le plus rapidement possible tous les syndicalistes indûment emprisonnés.

567. Pour ce qui est des allégations de mauvais traitements infligés à des syndicalistes emprisonnés, le gouvernement déclare qu'elles font l'objet d'une enquête minutieuse. Cependant, la CMT a fait état du traitement inadmissible qui aurait été infligé à une avocate de la DISK, Mme Yardimci. Le gouvernement n'ayant fourni aucune information à propos des allégations très précises de l'organisation plaignante, ceci laisse à penser que de très graves atteintes à l'intégrité physique de cette personne auraient été perpétrées.

568. Devant la totale réprobation que lui inspirent les mauvais traitements qui seraient ainsi infligés à des personnes emprisonnées et, en tout état de cause, la longueur excessive de la garde à vue, qui serait encore au moins de 45 jours aux termes de la loi, le comité estime que des faits de cette nature constituent une violation manifeste des libertés publiques et syndicales. Le comité a noté les assurances données par le gouvernement selon lesquelles, en Turquie, les juges décident à l'abri de toute pression extérieure. Il invite donc le gouvernement à garantir à tous les syndicalistes le droit à un procès équitable devant un tribunal pleinement indépendant. Le gouvernement devrait aussi s'assurer que les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires respectent la dignité et l'intégrité physique de la personne humaine.

569. Le comité prie donc instamment le gouvernement de transmettre ses informations sur les allégations de torture dont aurait été l'objet Mme Yardimci, avocate de la DISK, ainsi que les résultats des enquêtes minutieuses entreprises dont il fait état dans sa communication, et d'indiquer les mesures qu'il prend pour assurer que les détenus ne subissent pas de mauvais traitements en prison.

570. Le comité prie également le gouvernement de réexaminer sa législation afin de réduire la longueur du délai de garde à vue, car la détention de syndicalistes sans qu'ils soient présentés à un juge comporte une sérieuse atteinte à la liberté syndicale.

c) Suspension des activités syndicales

571. Sur ce point, le comité note que le gouvernement réitère ses déclarations selon lesquelles la normalisation de la situation syndicale se trouve liée à la normalisation de la situation du pays. Le comité note qu'un calendrier vers le retour au régime démocratique a été annoncé par le chef de l'Etat. Le comité rappelle cependant que la suspension de la grève et la limitation de la négociation collective sont en vigueur depuis le 12 septembre 1980. Il souligne à nouveau combien les mesures qui portent ainsi atteinte au libre exercice de la liberté syndicale doivent être limitées dans leur durée et leur portée à la période d'urgence immédiate. Le comité invite donc le gouvernement à lever à brève échéance les mesures en question qui constituent une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux. Il prie le gouvernement de le tenir informé de tout progrès vers le rétablissement des libertés syndicales.

572. En ce qui concerne la gestion des biens syndicaux de la DISK, le comité, tout en notant les informations fournies par le gouvernement selon lesquelles celle-ci est confiée à des curateurs nommés par les tribunaux du travail, rappelle en premier lieu que la DISK et la MISK ont été suspendues par décision administrative et non judiciaire, contrairement aux principes de la liberté syndicale. Le comité estime en outre que, même si les curateurs ont été désignés par les tribunaux du travail, l'intervention du gouvernement dans la gestion des fonds syndicaux n'est pas compatible avec le principe de la liberté syndicale selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits des syndicats d'organiser leur gestion. En conséquence le comité, rappelant que la Conférence internationale du Travail, dans sa résolution de 1970 concernant les droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles, a réaffirmé que le droit à la protection des biens syndicaux est un droit essentiel à l'exercice normal des droits syndicaux, prie le gouvernement de lever le plus rapidement possible les mesures d'intervention en cause et de lui fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

573. Le comité prie enfin à nouveau le gouvernement de fournir ses observations sur l'allégation à laquelle il n'a pas répondu relative à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandations du comité

574. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire, et notamment les conclusions suivantes:

a) En ce qui concerne la proposition de mission sur place, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu favorablement malgré le temps écoulé depuis la première proposition et plusieurs rappels adressés par le BIT. Le comité prie instamment le gouvernement de donner sans tarder son consentement à ce qu'un représentant du Directeur général procède en Turquie à des contacts directs.

b) En ce qui concerne le procès des 52 dirigeants de la DISK qui encourent la peine capitale, qui s'est ouvert le 24 décembre 1981, le comité note avec préoccupation que, d'après les plaignants, il se déroule selon une procédure où les droits de la défense ont été restreints par décision du tribunal militaire d'appliquer la législation de temps de guerre. Il rappelle que les syndicalistes, à l'instar des autres personnes, doivent disposer des facilités nécessaires à leur défense et pouvoir communiquer avec les avocats de leur choix. Il exprime le ferme espoir que les sentences de mort ne seront pas prononcées. Il prie le gouvernement de le tenir informé du sort de tous les syndicalistes emprisonnés mentionnés par les plaignants et espère que le gouvernement libérera le plus rapidement possible tous les syndicalistes indûment détenus.

c) En ce qui concerne les allégations de mauvais traitements infligés à des personnes emprisonnées et, en particulier, à Mme Yardimci, le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations très précises relatives notamment au sort de cette personne. Il prie le gouvernement de fournir ses observations sur ce point. Néanmoins, le comité estime que des allégations de cette nature, si elles étaient prouvées, constitueraient une violation manifeste des libertés publiques et syndicales. Le comité prie le gouvernement de communiquer les résultats des enquêtes minutieuses entreprises dans les cas d'allégations de mauvais traitements dont fait état le gouvernement dans sa communication. Il l'invite à s'assurer que les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires respectent la dignité et l'intégrité physique de la personne humaine, et il le prie également de réexaminer sa législation afin de réduire la longueur de la garde à vue, si elle est encore de 45 jours.

d) En ce qui concerne la suspension du droit de grève et la limitation de la négociation collective depuis le 12 septembre 1980, le comité prie le gouvernement de lever à brève échéance les mesures en question qui constituent une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux, et il souhaite que le gouvernement le tienne informé de tout progrès vers le rétablissement des libertés syndicales.

e) En ce qui concerne la gestion des biens de la DISK confiée par les tribunaux du travail à des curateurs, le comité rappelle que le droit à la protection des biens syndicaux est un droit essentiel à l'exercice normal des droits syndicaux et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention dans le droit des syndicats d'organiser leur gestion. Le comité prie donc le gouvernement de lever le plus rapidement possible les mesures d'intervention en cause et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.

f) Enfin, le comité prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations sur l'allégation à laquelle il n'a pas répondu relative à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.220/16/27
220e session

Genève,
Mai - juin 1982

CONFIDENTIEL

Seizième question à l'ordre du jour

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
Septième rapport supplémentaire

Cinquième rapport du bureau du Conseil d'administration :

Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1948, par la Turquie

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

1. Par une lettre transmise au Directeur général, le 15 juin 1982, la Confédération générale des syndicats de Norvège, faisant usage de la faculté que lui confère l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a adressé au Bureau une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Turquie des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. On trouve à l'annexe I le texte de la réclamation.

2. La procédure à suivre pour l'examen des réclamations est régie par le Règlement tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 212e session (mars 1980). Le texte de ce Règlement est reproduit à l'annexe II. Conformément à l'article 1 du Règlement, le Directeur général a accusé réception de la réclamation et informé le gouvernement de la Turquie.

3. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Le paragraphe 3 du même article stipule que le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. L'article 2, paragraphe 2, précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. A la lumière de ces conditions, on peut faire les constatations suivantes dans le présent cas : a) la réclamation a été adressée au Bureau par écrit; b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs; c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT; d) elle vise un Membre de l'Organisation; e) elle a trait à la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dont les ratifications ont été enregistrées les 29 mars 1961 et 23 janvier 1952 respectivement, et qui sont encore en vigueur en Turquie; f) elle indique sur quel point la Turquie n'a pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention. Le bureau du Conseil d'administration estime par conséquent que la réclamation est recevable aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement.

ANNEXE I

Communication en date du 15 juin 1982 adressée au Directeur général du BIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège

LIBERTE D'ASSOCIATION - TURQUIE

Relation entre le communiqué n° 7 du Conseil national de sécurité en date du 12 septembre 1980, la loi n° 2316 du Conseil national de sécurité en date du 10 octobre 1980, la loi n° 2364 du Conseil national de sécurité en date du 24 décembre 1980, et la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La présente réclamation est élevée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

I

L'organisation plaignante établit que la Turquie a ratifié la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

II

L'organisation plaignante soutient que le gouvernement turc, en ratifiant la Convention n° 11 de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, s'est obligé, en droit international, à ne pas adopter de dispositions législatives, réglementaires ou autres restreignant le droit d'association ou le droit de prendre part à de libres négociations collectives à l'effet de régler des conditions de travail au moyen de conventions collectives.

III

La présente réclamation est faite conformément aux dispositions de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui est ainsi conçu :

"Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

IV

L'organisation plaignante affirme que les textes adoptés par le Conseil national de sécurité et énumérés ci-dessous sont incompatibles avec la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.220/16/27
220e session

Genève,
Mai - juin 1982

(5)

CONFIDENTIEL

Seizième question à l'ordre du jour

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL
Septième rapport supplémentaire

Cinquième rapport du bureau du Conseil d'administration :

Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1948, par la Turquie

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

1. Par une lettre transmise au Directeur général, le 15 juin 1982, la Confédération générale des syndicats de Norvège, faisant usage de la faculté que lui confère l'article 24 de la Constitution de l'OIT, a adressé au Bureau une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement de la Turquie des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. On trouve à l'annexe I le texte de la réclamation.

2. La procédure à suivre pour l'examen des réclamations est régie par le Règlement tel qu'il a été révisé par le Conseil d'administration à sa 212e session (mars 1980). Le texte de ce Règlement est reproduit à l'annexe II. Conformément à l'article 1 du Règlement, le Directeur général a accusé réception de la réclamation et informé le gouvernement de la Turquie.

3. Aux termes de l'article 2, paragraphe 1, du Règlement, le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration. Le paragraphe 3 du même article stipule que le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation. L'article 2, paragraphe 2, précise les conditions auxquelles est soumise la recevabilité d'une réclamation. A la lumière de ces conditions, on peut faire les constatations suivantes dans le présent cas : a) la réclamation a été adressée au Bureau par écrit; b) elle émane d'une organisation professionnelle de travailleurs; c) elle se réfère expressément à l'article 24 de la Constitution de l'OIT; d) elle vise un Membre de l'Organisation; e) elle a trait à la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et à la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, dont les ratifications ont été enregistrées les 29 mars 1961 et 23 janvier 1952 respectivement, et qui sont encore en vigueur en Turquie; f) elle indique sur quel point la Turquie n'a pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention. Le bureau du Conseil d'administration estime par conséquent que la réclamation est recevable aux termes de l'article 2, paragraphe 2, du Règlement.

4. On se rappellera que le Comité de la liberté syndicale est saisi de diverses plaintes alléguant une violation des droits syndicaux en Turquie. Ces plaintes font l'objet des cas nos 997, 999 et 1029 sur lesquels le comité a déjà soumis des rapports intérimaires au Conseil d'administration.

5. Dans ces conditions, l'attention est attirée sur l'article 2, paragraphe 4, et sur l'article 3, paragraphe 1, du Règlement en vertu desquels il appartient au Conseil d'administration de prendre une décision sur la recevabilité de la réclamation, en se fondant sur le rapport de son bureau. L'article 2, paragraphe 4, stipule que, lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond. En outre, l'article 3, paragraphe 2, précise que si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine, conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Genève, 23 juin 1982.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE I

Communication en date du 15 juin 1982 adressée au Directeur général du BIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège

LIBERTE D'ASSOCIATION - TURQUIE

Relation entre le communiqué n° 7 du Conseil national de sécurité en date du 12 septembre 1980, la loi n° 2316 du Conseil national de sécurité en date du 10 octobre 1980, la loi n° 2364 du Conseil national de sécurité en date du 24 décembre 1980, et la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. La présente réclamation est élevée conformément aux dispositions des articles 24 et 25 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail.

I

L'organisation plaignante établit que la Turquie a ratifié la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

II

L'organisation plaignante soutient que le gouvernement turc, en ratifiant la Convention n° 11 de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention n° 98 de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, s'est obligé, en droit international, à ne pas adopter de dispositions législatives, réglementaires ou autres restreignant le droit d'association ou le droit de prendre part à de libres négociations collectives à l'effet de régler des conditions de travail au moyen de conventions collectives.

III

La présente réclamation est faite conformément aux dispositions de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, qui est ainsi conçu :

"Toute réclamation adressée au Bureau international du Travail par une organisation professionnelle des travailleurs ou des employeurs, et aux termes de laquelle l'un quelconque des Membres n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'exécution d'une convention à laquelle ledit Membre a adhéré, pourra être transmise par le Conseil d'administration au gouvernement mis en cause et ce gouvernement pourra être invité à faire sur la matière telle déclaration qu'il jugera convenable.

IV

L'organisation plaignante affirme que les textes adoptés par le Conseil national de sécurité et énumérés ci-dessous sont incompatibles avec la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, et la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949 :

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

a) Le communiqué n° 7 du Conseil national de sécurité en date du 12 septembre 1980 concernant l'interdiction des partis politiques, l'interdiction de toutes les activités syndicales exercées par le Conseil mondial DISK, MISK, etc.

b) La loi n° 2316 du Conseil national de sécurité en date du 10 octobre 1980, concernant la désignation de curateurs publics pour gérer et administrer toutes les organisations syndicales, professionnelles, etc. qui auront été interdites.

c) La loi n° 2364 du Conseil national de sécurité en date du 24 décembre 1980 concernant la prorogation des conventions collectives conclues et l'application d'un système d'arbitrage obligatoire dans les relations professionnelles, etc.

V

L'organisation plaignante se réfère au libellé de l'article 1 de la Convention (n°11) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'association (agriculture), 1921, qui est ainsi conçu :

"Article 1

Tout Membre de l'Organisation du Travail ratifiant la présente convention s'engage à assurer à toutes les personnes occupées dans l'agriculture les mêmes droits d'association et de coalition qu'aux travailleurs de l'industrie, et à abroger toute disposition législative ou autre ayant pour effet de restreindre ces droits à l'égard des travailleurs agricoles."

L'organisation plaignante se réfère en outre au texte des articles 1, 2, 3 et 4 de la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, qui sont ainsi conçus :

"Article 1

1. Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

2. Une telle protection doit notamment s'appliquer en ce qui concerne les actes ayant pour but de :

a) subordonner l'emploi d'un travailleur à la condition qu'il ne s'affilie pas à un syndicat ou cesse de faire partie d'un syndicat;

b) congédier un travailleur ou lui porter préjudice par tous autres moyens, en raison de son affiliation syndicale ou de sa participation à des activités syndicales en dehors des heures de travail ou avec le consentement de l'employeur, durant les heures de travail.

Article 2

1. Les organisations de travailleurs et d'employeurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des unes à l'égard des autres, soit directement, soit par leurs agents ou membres, dans leur formation, leur fonctionnement et leur administration.

2. Sont notamment assimilées à des actes d'ingérence au sens du présent article des mesures tendant à provoquer la création d'organisations de travailleurs dominées par un employeur ou une organisation d'employeurs, ou à soutenir des organisations de travailleurs par des moyens financiers ou autrement, dans le dessein de placer ces organisations sous le contrôle d'un employeur ou d'une organisation d'employeurs.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Article 3

Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués pour assurer le respect du droit d'organisation défini par les articles précédents.

Article 4

Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises pour encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négociation volontaire de conventions collectives entre les employeurs et les organisations d'employeurs d'une part, et les organisations de travailleurs d'autre part, en vue de régler par ce moyen les conditions d'emploi."

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI ARŞİVİ

VI

L'organisation plaignante se réfère aux décisions suivantes prises au Conseil national de sécurité :

a) Le communiqué n° 7 du Conseil national de sécurité en date du 12 septembre 1980 (Journal officiel n° 17103-M) dont la traduction suit :

"1. Les activités politiques de parti sont interdites. Les bâtiments des partis politiques sont placés sous le contrôle et la protection de la haute autorité militaire spéciale.

2. En vue du maintien de l'ordre public et de la tranquillité publique, il est interdit à MISK, à DISK, et aux syndicats qui leur sont associés, de continuer leur activité. Les dirigeants de ces organisations sont placés sous la protection de la haute autorité militaire turque.

3. L'Organisation turque d'aviation, l'Organisation pour la protection des enfants et la Croix-Rouge peuvent continuer leurs activités.

4. Les réunions sportives organisées pour cette semaine sont interdites. Il pourra néanmoins en être organisé à la condition préalable que la haute autorité militaire en donne l'autorisation dans certains cas spéciaux.

5. L'activité des banques est suspendue jusqu'à nouvel ordre. Les banques sont placées sous la protection de la haute autorité militaire.

Kenan Evran,
Général commandant militaire suprême et président du Conseil national de sécurité."

b) La loi n° 2316 du Conseil national de sécurité en date du 10 octobre 1980 concernant la désignation de curateurs publics comme dirigeants et administrateurs d'organisations syndicales, des fédérations et autres entités interdites, dont la traduction suit :

"1. Les tribunaux et justices du travail des régions où les organisations syndicales et les fédérations interdites ont leur siège désigneront des curateurs publics qui géreront et administreront les biens immobiliers et les avoirs des organisations syndicales et professionnelles et des fédérations nationales frappées de l'interdiction de poursuivre leur activité pendant plus d'un mois.

Les organisations syndicales et autres organisations professionnelles qui auront été interdites seront signalées par les autorités militaires au Tribunal du district dont elles dépendent. La haute autorité militaire spéciale guidera et contrôlera les curateurs dans l'exercice de leurs fonctions. Ces curateurs continueront à s'acquitter de leurs fonctions jusqu'à ce que les organisations syndicales et professionnelles soient à nouveau autorisées à exercer leur activité."

Cette loi, qui porte le n° 2316 et la date du 10 octobre 1980, est parue au Journal officiel n° 17132 du 11 octobre 1980.

c) La décision n° 2364 du Conseil national de sécurité en date du 24 octobre 1980, parue au Journal officiel du 27 décembre 1980, concernant la prorogation des conventions collectives, la mise en place d'une procédure d'arbitrage pour toutes les questions de salaires, etc., dont la traduction suit :

"Loi concernant le renouvellement, en cas de nécessité sociale, des conventions collectives venues à expiration.

Loi n° 2304 Date : 24 décembre 1980.

Article 1

Dans les cas et dans les lieux où l'activité des associations de salariés et d'employeurs a été suspendue, ou lorsque leurs droits de grève ou de lock-out ont été suspendus, le tribunal supérieur d'arbitrage peut renouveler la convention salariale de branche ou d'entreprise venue à expiration, et y apporter les modifications qu'elle juge nécessaires.

Pour que la présente loi soit applicable, il faut que la convention salariale collective soit venue à expiration; il n'est pas nécessaire qu'il y ait avis de licenciement.

a) Les dispositions de la convention collective qui sont contraires aux intérêts de la sécurité nationale et de l'ordre public et celles qui encouragent et défendent des activités contrevenant à la législation ne peuvent être renouvelées ni prorogées. Lorsque la convention collective n'est pas venue à expiration, la Cour supérieure d'arbitrage peut suspendre les dispositions de cette nature, qu'elles visent les salariés, les employeurs, leurs organisations, la direction régionale du Travail ou le ministère du Travail.

b) Dans les cas où des modifications doivent être apportées à des conventions salariales collectives, relatives aux salaires, aux rémunérations supplémentaires et aux prestations sociales, les éléments suivants doivent être pris en considération : la situation économique du pays et de l'entreprise, la situation sociale, l'indice du coût de la vie, le niveau des salaires réels payés et autres indices ainsi que leur évolution générale.

c) La Cour supérieure d'arbitrage peut apporter, avant leur expiration, les changements nécessaires aux conventions salariales collectives qu'elle a déjà renouvelées.

d) La Cour supérieure d'arbitrage rendra publiques sa décision, la date d'entrée en vigueur, la durée de la convention salariale collective et les modifications apportées à cette dernière.

Article 2

En ce qui concerne le mode de renouvellement des conventions salariales collectives, le salarié ou l'employeur ou l'une de leurs organisations, ou encore les délégués désignés conformément à la loi n° 2316, peuvent adresser à la direction régionale du travail une demande d'établissement de convention salariale ou de plusieurs conventions salariales de branche; pour les conventions salariales collectives établies qui relèvent de plus d'une direction régionale du travail, la demande peut être adressée au ministère du Travail. Les demandes sont transmises à la Cour supérieure d'arbitrage. Le ministère du Travail et les directions régionales du travail peuvent saisir directement la Cour supérieure d'arbitrage.

Dans les entreprises où coexistent une convention de branche et une convention d'entreprise, ce renouvellement de l'une ou de l'autre ne peut être demandé que si les deux sont venues à expiration. Tant que la présente loi sera en vigueur, nul ne pourra demander à un employeur d'entamer une négociation collective ou d'être considéré comme le syndicat le plus représentatif.

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH AR. TÜST. AHS.

Article 3

Lorsqu'une convention salariale collective est renouvelée en application de la présente loi, les salariés qui ne sont pas affiliés au syndicat concerné peuvent bénéficier des dispositions de cette convention, conformément à l'article 7/3 de la loi n° 274. Si aucun syndicat n'est désigné comme le nouveau syndicat le plus représentatif, celui qui était partie à la convention initiale peut être partie à la nouvelle convention salariale collective*.

Article 4

Une convention salariale qui est en vigueur ou qui a été renouvelée (convention de branche ou d'entreprise) peut être étendue à toute la branche ou à une partie de celle-ci ou encore à des entreprises ou lieux de travail précis, en tout ou en partie, après que certaines modifications lui ont été apportées, ce par décision du Conseil des ministres prise après consultation de la Cour supérieure d'arbitrage lorsque l'article 7/3 de la loi n° 275 ne peut être appliqué.

La décision d'étendre ainsi la portée de la convention entre en vigueur après sa publication au Journal officiel.

La décision portera sur la date d'entrée en vigueur de l'instrument, sa durée et les modifications qui lui ont été apportées.

Article 5

La Cour supérieure d'arbitrage statuera sur les différends juridiques collectifs qui pourraient naître de l'interprétation des dispositions des conventions salariales collectives et viser des organisations de salariés ou d'employeurs, l'employeur lui-même ou la direction régionale du travail du ministère du Travail.

Article 6

La présente loi a force exécutive dans les cas et dans les lieux où grèves et lock-outs sont interdits par la loi**.

---

*Cette disposition est reprise de précédentes décisions.

**Toute grève est maintenant interdite en Turquie. Cet article vise les cas où - avant que le gouvernement militaire ne prenne le pouvoir - les grèves étaient interdites dans certains lieux de travail et aux fournisseurs de certains services; il s'agit notamment :

a) de tous les établissements médicaux,

b) de tous les services liés à la protection de la vie humaine et des biens immobiliers,

c) de tous les services assurés par des entreprises publiques ou par des entreprises occupées à la production ou à la distribution d'eau, d'électricité ou de gaz,

d) de toutes les formes de transport, terrestre, maritime ou aérien, si elles sont affectées au commerce extérieur, tout navire évoluant dans les eaux turques, ou tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien évoluant en territoire turc,

e) de tous les cabinets de juristes,

f) de tous les établissements de formation et d'enseignement, jardins d'enfants, etc.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Article 7

Pour l'application de la présente loi, la Cour supérieure d'arbitrage se composera de neuf membres, ainsi qu'il suit :

- le président du tribunal du travail de la Cour d'appel (président),
- le Conseil des ministres nommera deux membres parmi ceux qui possèdent de l'expérience en économie, administration, politique sociale et législation du travail,
- le directeur général du ministère du Travail,
- le directeur du département de la planification sociale au sein du Commissariat d'Etat au plan,
- deux membres nommés par le syndicat de travailleurs possédant le plus grand nombre d'affiliés,
- deux membres nommés par les employeurs (le premier par l'association d'employeurs possédant le plus grand nombre d'affiliés, et l'autre par le Conseil des ministres au nom des entreprises publiques).

Deux suppléants seront nommés pour chaque membre.

Les premier et deuxième suppléants du président seront choisis par la Chambre civile de la Cour d'appel réunie en plénière, parmi les membres les plus anciens de cette instance.

La Cour supérieure d'arbitrage se réunit par convocation de tous ses membres, dont deux, à l'exception du président, peuvent toutefois être absents. Les décisions sont prises à la majorité simple. A l'égalité de voix (pour et contre), celle du président l'emporte. La Cour supérieure d'arbitrage instruit sur pièces, mais peut convoquer des particuliers aux audiences. Ses décisions sont sans appel.

Article 8

Pendant la durée de la présente loi, la loi n° 275 relative à l'établissement de conventions salariales, au droit de grève et au droit de boycott, et les autres textes contrevenant à ses dispositions seront sans effet.

Article 9

La présente loi vise aussi les conventions collectives qui seront conclues après son entrée en vigueur.

Article 10

La présente loi entre en vigueur ce jour.

Article 11

Le gouvernement administre la présente loi."

VII

L'organisation plaignante désire affirmer que la politique aggressive mise en oeuvre par le gouvernement turc contre le droit d'organisation, le droit d'exercer une activité syndicale, le droit d'avoir une activité politique et le droit de prendre part à des négociations libres, telle qu'elle ressort du communiqué n° 7, de la loi n° 2316 et de la loi n° 2364 du Conseil national de sécurité, contrevient clairement aux dispositions de la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail, sur les droits d'association (agriculture), 1921, et à celles des articles 1 et 2 de la Convention (n° 98) de la même organisation sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

VIII

L'organisation plaignante affirme que le gouvernement turc contrevient aux articles 3 et 4 de la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ne nommant pas d'organes publics capables de faire obstacle aux atteintes portées aux droits syndicaux, et susceptibles de rétablir le respect du droit d'organisation en Turquie.

L'organisation plaignante désire affirmer en outre que le gouvernement turc contrevient à l'article 4 de la Convention (n° 98) de l'Organisation internationale du Travail sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, en ne prenant pas les mesures propres à rétablir les droits à la liberté de négociation et le droit d'établir les conventions collectives conformément au principe du droit d'organisation.

La Fédération norvégienne des organisations syndicales, organisation plaignante, présente la réclamation suivante :

RECLAMATION

Le gouvernement turc a contrevenu à la Convention (n° 11) de l'Organisation internationale du Travail concernant les droits d'association et de coalition des travailleurs agricoles, 1921, et à la Convention n° 98 de la même organisation, concernant l'application des principes du droit d'organisation et de négociation collective, 1949, du fait que le Conseil national de sécurité a adopté le communiqué n° 7 en date du 12 septembre 1980, que le Conseil national de sécurité a adopté la loi n° 2316 en date du 10 octobre 1980 et que le Conseil national de sécurité a adopté la loi n° 2364 en date du 24 décembre 1980.

La Confédération générale des syndicats
de Norvège,

(Signé)

Tor Halvor Sen

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV SOSYAL TARİH ARŞİV

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE II

TÜSTAV ARŞİVİ

REGLEMENT RELATIF A LA PROCEDURE A SUIVRE POUR L'EXAMEN DES RECLAMATIONS AU TITRE DES ARTICLES 24 ET 25 DE LA CONSTITUTION DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU TRAVAIL

DISPOSITION GENERALE

Article 1

Lorsqu'une réclamation est adressée au Bureau international du Travail au titre de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Directeur général en accuse réception et en informe le gouvernement mis en cause dans la réclamation.

RECEVABILITE DE LA RECLAMATION

Article 2

1. Le Directeur général transmet immédiatement la réclamation au bureau du Conseil d'administration.

2. La recevabilité d'une réclamation est soumise aux conditions suivantes :

a) la réclamation doit être adressée au Bureau international du Travail sous forme écrite;

b) elle doit émaner d'une organisation professionnelle, d'employeurs ou de travailleurs;

c) elle doit se référer expressément à l'article 24 de la Constitution de l'Organisation;

d) elle doit viser un Membre de l'Organisation;

e) elle doit porter sur une convention à laquelle le Membre mis en cause est Partie;

f) elle doit indiquer sur quel point le Membre mis en cause n'aurait pas assuré, dans les limites de sa juridiction, l'application effective de ladite convention.

3. Le bureau fait rapport au Conseil d'administration sur la recevabilité de la réclamation quant à la forme.

4. Lorsqu'il se prononce sur la question de la recevabilité sur la base du rapport de son bureau, le Conseil d'administration ne discute pas de la réclamation quant au fond.

RENVOI A UN COMITE

Article 3

1. Si le Conseil d'administration décide sur la base du rapport de son bureau qu'une réclamation est recevable, il désigne un comité chargé de l'examen de ladite réclamation composé de membres du Conseil d'administration choisis en nombre égal au sein du groupe gouvernemental, du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Ne pourront faire partie de ce comité aucun représentant ou ressortissant de l'Etat mis en cause, de même qu'aucune personne occupant une charge officielle au sein de l'organisation professionnelle auteur de la réclamation.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 du présent article, si une réclamation que le Conseil d'administration juge recevable porte sur une convention relative aux droits syndicaux, elle peut être renvoyée au Comité de la liberté syndicale pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

3. Le comité désigné par le Conseil d'administration conformément au paragraphe 1 du présent article se réunit à huis clos et l'ensemble de la procédure devant le comité est confidentiel.

EXAMEN DE LA RECLAMATION PAR LE COMITE

Article 4

1. A l'occasion de l'examen de la réclamation, le comité peut :

a) inviter l'organisation auteur de la réclamation à fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;

b) transmettre la réclamation au gouvernement mis en cause sans inviter ce gouvernement à faire une déclaration en réponse;

c) communiquer la réclamation (de même que tous renseignements complémentaires fournis par l'organisation dont émane la réclamation) au gouvernement mis en cause en invitant ce dernier à faire une déclaration sur la matière dans le délai fixé par le comité;

d) après réception d'une déclaration de la part du gouvernement en cause, prier ce dernier de fournir des renseignements complémentaires dans un délai fixé par le comité;

e) inviter un représentant de l'organisation auteur de la réclamation à comparaître devant le comité afin de fournir oralement des renseignements complémentaires.

2. Le comité peut prolonger le délai fixé conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article, en particulier à la demande de l'organisation ou du gouvernement concernés.

Article 5

Si le comité invite le gouvernement mis en cause à faire une déclaration au sujet de la représentation ou à fournir des renseignements complémentaires, le gouvernement peut :

a) communiquer cette déclaration ou ces renseignements sous forme écrite;

b) demander au comité d'entendre un représentant du gouvernement;

c) demander qu'un représentant du Directeur général se rende dans le pays pour obtenir, au moyen de contacts directs avec les autorités et les organisations compétentes, des informations au sujet de la réclamation pour présentation au comité.

Article 6

Lorsque le comité a terminé l'examen de la réclamation quant au fond, il présente au Conseil d'administration un rapport dans lequel il décrit les mesures qu'il a prises pour examiner la réclamation, présente ses conclusions sur les questions qu'elle soulève et formule ses recommandations quant à la décision à prendre par le Conseil d'administration.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

EXAMEN DE LA RECLAMATION PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7

1. Lorsque le Conseil d'administration examine le rapport de son bureau sur la question de la recevabilité et le rapport du comité sur les questions de fond, le gouvernement mis en cause, s'il n'a pas déjà un représentant au sein du Conseil d'administration, est invité à envoyer un délégué pour prendre part aux délibérations du Conseil relatives à cette affaire. Le gouvernement est avisé suffisamment longtemps à l'avance de la date à laquelle l'affaire sera examinée.

2. Ce délégué peut prendre la parole dans les mêmes conditions que les membres du Conseil d'administration, mais il n'a pas le droit de vote.

[3. Pour examiner les questions relatives à une réclamation, le Conseil d'administration se réunit à huis clos.]

Article 8

Si le Conseil d'administration décide de publier la réclamation et, le cas échéant, la déclaration reçue en réponse, il détermine la forme et la date de cette publication. Celle-ci mettra fin à la procédure prévue aux articles 24 et 25 de la Constitution.

Article 9

Le Bureau international du Travail avise le gouvernement mis en cause et l'organisation professionnelle auteur de la réclamation des décisions prises par le Conseil d'administration.

Article 10

Saisi d'une réclamation au sens de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation, le Conseil d'administration peut, en tout temps, conformément au paragraphe 4 de l'article 26 de la Constitution, engager, contre le gouvernement mis en cause et au sujet de la convention dont l'exécution satisfaisante est contestée, la procédure de plainte prévue aux articles 26 et suivants.

RECLAMATION CONTRE DES ETATS NON MEMBRES

Article 11

Dans le cas d'une réclamation contre un Etat qui n'est plus Membre de l'Organisation, au sujet d'une convention à laquelle il continue d'être Partie, la procédure prévue par le présent Règlement s'appliquera en vertu de l'article 1, paragraphe 5, de la Constitution.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.221/6/18
22le session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
16-19 novembre 1982

(6)

TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Sixième question à l'ordre du jour

DEUX CENT VINGTIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie) : Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 107
A. Examen antérieur du cas par le comité	10 - 19
B. Nouvelles communications des plaignants	20 - 24
C. Intervention du Directeur général	25
D. Observations du gouvernement	26 - 38
E. La mission en Turquie	39 - 75
F. Nouveaux développements	76 - 79
G. Conclusions du comité	80 - 106
Recommandations du comité	107
Annexe.	

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.221/6/18
221e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
16-19 Novembre 1982

Sixième question à l'ordre du jour

220e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 8, 9 et 12 novembre 1982 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 219e session (mars 1982), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 214e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis certaines informations, et une mission sur place a été effectuée en Turquie. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration un nouveau rapport sur cette affaire, en recommandant au Conseil de l'examiner à sa 221e session.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE ET LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE L'INEXECUTION DES CONVENTIONS (Nº 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (Nº 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949 PAR LA TURQUIE

5. Le comité a déjà examiné ces cas à plusieurs reprises et, le plus récemment, à sa réunion de février 1982 au cours de laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1].

6. Depuis cet examen, les organisations plaignantes suivantes ont adressé au BIT des communications: la Confédération mondiale du travail (25 février et 9 mars 1982); la Confédération internationale des syndicats libres (25 février 1982); l'Union internationale des syndicats du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux (24 février 1982) et la Fédération syndicale mondiale (22 mars 1982 et 8 octobre 1982). Toutes ces communications ont immédiatement été transmises au gouvernement pour qu'il fournisse ses observations. En outre, le BIT a envoyé, les 2 et 16 mars 1982, des télégrammes au gouvernement turc le priant de transmettre d'urgence ses observations. Le gouvernement a communiqué ces observations dans des communications des 13 avril, 7 mai, 25 et 28 octobre et 4 novembre 1982.

7. Dans une communication du 15 juin 1982, la Confédération générale des syndicats de Norvège a présenté au BIT une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant l'inobservation par le gouvernement des conventions (nº 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

8. En outre, avec le consentement du gouvernement, M. Ian Lagergren, chef du Département des normes internationales du travail, a effectué une mission sur place en Turquie, en tant que représentant du Directeur général. Il était accompagné de M. William R. Simpson, chef du Service de la liberté syndicale. La mission en Turquie a eu lieu du 12 au 22 juillet 1982.

9. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas par le comité

10. Dans ces affaires, les plaintes en instance des trois grandes confédérations internationales de travailleurs et de plusieurs autres organisations syndicales se référaient à la très grave préoccupation suscitée au sein desdites organisations face à la répression qui a frappé avec une grande ampleur une partie importante du mouvement syndical en Turquie depuis la prise de pouvoir par les autorités militaires, le 12 septembre 1980. Les organisations plaignantes avaient dénoncé en particulier la mort violente de syndicalistes, l'emprisonnement d'un nombre important de dirigeants et de militants syndicaux et les mauvais traitements qui leur seraient infligés au cours de la longue garde à vue (45 jours au moins) à laquelle ils sont soumis, en particulier le traitement inhumain qu'aurait subi

---

[1]Voir 214e rapport, paragr. 541 à 574, approuvé par le Conseil d'administration à sa 219e session (mars 1982).

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Mme Oksan Yardimci, conseillère juridique des dirigeants de la DISK[1]. Elles avaient également rappelé la menace de peine capitale qui pèse sur 52 dirigeants syndicaux pour avoir participé à des activités syndicales, notamment à des grèves pour la défense des intérêts professionnels des travailleurs et les restrictions aux droits de la défense imposées par le Tribunal militaire au procès de ces 52 dirigeants. Elles se référaient également à la suspension de deux confédérations syndicales turques, la DISK et la MISK, des syndicats qui leur sont affiliés, et même de certains syndicats affiliés à la seule confédération qui représente encore les travailleurs - TURK IS - et au gel de leurs avoirs syndicaux, à la suspension du droit de grève sur tout le territoire, aux limitations strictes imposées au droit de négociation collective et à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes.

11. Devant la gravité des allégations, le Comité de la liberté syndicale, dès sa réunion de mai 1981, avait suggéré au gouvernement d'accepter le principe d'une visite sur place d'un représentant du Directeur général afin d'examiner en commun les questions en instance. Le gouvernement n'ayant pas répondu favorablement à cette proposition, le comité l'avait prié à plusieurs reprises de réexaminer sa décision[2].

12. Sur le fond, lors du précédent examen des cas en instance, le gouvernement avait répondu que l'élimination complète du climat général d'insécurité et de violence qui régnait dans le pays dans un passé récent était son objectif prioritaire. Selon lui, des progrès considérables venaient d'être enregistrés, la situation était améliorée et les effets positifs de l'amélioration s'étendaient au mouvement syndical.

13. Selon lui également, il n'existait en Turquie aucun syndicaliste qui fasse l'objet de poursuites ou de condamnations pour des actes qui constituent normalement des activités syndicales, et les 52 syndicalistes qui sont actuellement soumis à un procès étaient jugés sur la base des preuves mettant à l'évidence qu'ils avaient participé à, encouragé et soutenu des activités terroristes et illégales dans le but de renverser le régime et de le remplacer par un autre basé sur une doctrine politique qui n'avait pas de place dans le système constitutionnel turc. Le gouvernement avait confirmé que le procès avait débuté et qu'il en était au stade de la lecture de l'acte d'accusation. Conformément à la procédure pénale, cette lecture devait être suivie de l'interrogatoire des accusés et de leur défense. Après quoi les juges devraient se prononcer. Le gouvernement admettait que l'acte d'accusation demandait l'application de l'article 146 du Code pénal, lequel prévoit la peine de mort.

14. En ce qui concernait les allégations selon lesquelles les droits de la défense des syndicalistes jugés auraient été restreints dès l'ouverture du procès, le gouverneur répliquait qu'il s'agissait d'une allégation erronée. Selon lui, les tribunaux de l'état de siège appliquaient les dispositions de l'état de guerre contenues dans la loi sur la constitution des tribunaux militaires autorisant le tribunal à limiter le nombre des avocats présents dans une séance du procès par le nombre des accusés, ce qui n'empêchait pas les autres avocats, s'il y en avait, de participer à la défense des accusés. Il affirmait que, depuis le 10 décembre 1981, les syndicalistes en état d'arrestation avaient la possibilité de contacter et de communiquer avec leurs avocats sans aucune restriction.

15. En ce qui concernait les allégations selon lesquelles les syndicalistes ou autres personnes détenus seraient maltraités, le gouvernement déclarait que ces allégations faisaient l'objet d'une enquête minutieuse. Il indiquait d'une manière générale qu'aucune allégation de mauvais traitements concernant les syndicalistes ne s'était avérée justifiée. Il précisait par ailleurs que Mme Oksan Yardimci qui, selon la CMT, aurait été torturée, était inculpée d'appartenance à des organisations clandestines illégales. Il ne formulait aucun commentaire sur les allégations relatives aux tortures qui auraient été infligées à l'intéressée.

16. En ce qui concernait la situation syndicale générale, le gouvernement déclarait qu'un calendrier de retour au régime démocratique avait été officiellement annoncé par le chef de l'Etat prévoyant la soumission au vote populaire, en automne 1982, de la Constitution en cours d'élaboration par l'Assemblée constituante et

---

[1]Pour la description détaillée de l'allégation relative aux tortures subies par Mme Yardimci, voir 211e rapport, paragraphe 551.

[2]Voir 214e rapport, paragr. 563 et 574.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

l'organisation d'élections générales en automne 1983 ou, au plus tard, au printemps 1984. Il affirmait qu'entre-temps, toutes les mesures nécessaires à la protection des droits des travailleurs ainsi que de leur niveau de vie avaient été prises. L'interdiction de licenciement continuait et les contrats collectifs étaient renouvelés par la Haute Commission d'arbitrage en tenant compte des droits économiques et sociaux acquis par les travailleurs et des augmentations de salaire au-dessus du niveau de l'augmentation des prix.

17. En ce qui concernait la DISK et la MISK, il confirmait que leurs activités étaient suspendues en attendant la décision des tribunaux. Les autres syndicats étaient, selon lui, actuellement libres d'organiser leurs activités.

18. Quant aux biens syndicaux de la DISK, il précisait qu'ils étaient gérés conformément aux dispositions légales par des curateurs nommés par le tribunal local du travail.

19. Dans ces circonstances, à sa session de mars 1982, le Conseil d'administration avait approuvé le rapport intérimaire du comité et notamment les conclusions suivantes:

"a) En ce qui concernait la proposition de mission sur place, le comité déplorait que le gouvernement n'ait pas répondu favorablement malgré le temps écoulé depuis la première demande et plusieurs rappels adressés par le BIT. Le comité priait instamment le gouvernement de donner sans tarder son consentement à ce qu'un représentant du Directeur général procédât en Turquie à des contacts directs.

b) En ce qui concernait le procès des 52 dirigeants de la DISK encourant la peine capitale, qui s'est ouvert le 24 décembre 1981, le comité notait avec préoccupation que, d'après les plaignants, il se déroulait selon une procédure où les droits de la défense avaient été restreints par décision du tribunal militaire d'appliquer la législation de temps de guerre. Il rappelait que les syndicalistes, à l'instar des autres personnes, doivent disposer des facilités nécessaires à leur défense et pouvoir communiquer avec les avocats de leur choix. Il exprimait le ferme espoir que les sentences de mort ne seront pas prononcées. Il priait le gouvernement de le tenir informé du sort de tous les syndicalistes emprisonnés mentionnés par les plaignants et espérait que le gouvernement libérerait le plus rapidement possible tous les syndicalistes indûment emprisonnés.

c) En ce qui concernait les allégations de mauvais traitements infligés à des personnes emprisonnées et, en particulier, à Mme Yardimci, le comité notait avec regret que le gouvernement n'avait pas répondu aux allégations très précises relatives notamment au sort de cette personne. Il priait le gouvernement de fournir ses observations sur ce point. Néanmoins, le comité estimait que des allégations de cette nature, si elles étaient prouvées, constitueraient une violation manifeste des libertés publiques et syndicales. Le comité priait le gouvernement de communiquer les résultats des enquêtes minutieuses entreprises dans les cas d'allégations de mauvais traitements dont faisait état le gouvernement dans sa communication. Il l'invitait à s'assurer que les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires respectent la dignité et l'intégrité physique de la personne humaine. Il le priait également de réexaminer sa législation afin de réduire la longueur de la garde à vue, si elle était encore de 45 jours.

d) En ce qui concernait la suspension du droit de grève et la limitation de la négociation collective depuis le 12 septembre 1980, le comité priait le gouvernement de lever à brève échéance les mesures en question qui constituent une grave atteinte au libre exercice des droits syndicaux, et il souhaitait que le gouvernement le tienne informé de tout progrès vers le rétablissement des libertés syndicales.

e) En ce qui concernait la gestion des biens de la DISK confiée par les tribunaux du travail à des curateurs, le comité rappelait que le droit à la protection des biens syndicaux est un droit essentiel à l'exercice normal des droits syndicaux et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention dans le droit des syndicats d'organiser leur gestion. Le comité priait donc le gouvernement de lever le plus rapidement possible les mesures d'intervention en cause et de fournir des informations sur toute mesure prise en ce sens.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

f) Enfin, le comité priait à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations sur l'allégation à laquelle il n'avait pas répondu relative à la déchéance de la nationalité turque qui aurait frappé des syndicalistes."

B. Nouvelles communications des plaignants

20. Immédiatement après la réunion de février 1982 du comité et avant même la fin de la session de mars 1982 du Conseil d'administration, l'ensemble des plaignants ont fait état de l'arrestation, qui aurait été opérée le 24 février 1982, de Me Orphan Opaydin, président du Barreau d'Istanbul. Selon la CMT, l'intéressé jouait un grand rôle dans l'organisation de la défense des accusés du procès de la DISK. Pour la CISL, il s'agissait même de l'avocat principal au procès. D'après la FSM, il aurait été menacé ouvertement par le procureur dès les premières audiences du procès. La CMT et la CISL affirmaient que le prétexte de l'arrestation tenait aux liens de l'intéressé avec le Comité de la paix dont il était un des fondateurs. D'après la FSM, cette arrestation avait un caractère sans équivoque de violation des droits de la défense.

21. D'ailleurs, la CMT, dans une communication du 9 mars 1982, déclarait que l'avocat Von Drooghenbroeck, qui s'était rendu en Turquie à la demande de la confédération pour assister au procès des 52 dirigeants de la DISK et avait séjourné à Istanbul du 23 au 29 décembre 1981, avait mentionné dans son rapport de mission avoir rencontré le procureur militaire Takkeci le 28 décembre 1981. Le procureur lui aurait affirmé que les chefs d'inculpation (imputés aux 52 syndicalistes emprisonnés) ne reposaient sur aucun fait matériel à charge des inculpés mais uniquement sur leur appartenance à la DISK[1]. Le procureur aurait aussi déclaré qu'il engagerait incessamment des poursuites contre certains avocats participant à la défense des dirigeants de la DISK en application également des articles 141, 142 et 146 du Code pénal, car, aurait-il dit, "ces avocats, en acceptant la défense de leurs clients, ont également adhéré à leur idéologie"[2].

22. En outre, la CMT, à propos des affirmations antérieures du gouvernement selon lesquelles "les syndicalistes en état d'arrestation ont la possibilité de contacter et de communiquer avec leur avocat sans restriction", rétorquait que les détenus et leurs avocats doivent former, quand ils se rencontrent, deux rangs espacés l'un de l'autre par un large couloir occupé par des policiers armés.

23. La FSM a également envoyé une mission en Turquie du 17 au 23 janvier 1982. D'après le rapport de cette mission, 40.000 procès seraient actuellement en cours et 70 personnes seraient décédées des suites de mauvais traitements; d'autre part, à la prison Metris d'Istanbul, 107 détenus seraient hospitalisés à la suite de tortures; Abdullah Basturk serait atteint de tuberculose et l'avocate Ilgi Varis, permanente du syndicat MADEN-IS, aurait été pendue par les bras pendant deux jours, frappée sur la poitrine et torturée à l'électricité. Le rapport faisait également état des conditions de détention déplorables dans des bases militaires, des hôpitaux, des gymnases non chauffés et insalubres; des avocats auraient vu leur client frappé sous leurs yeux, d'autres auraient vu les gardiens obliger les détenus à pratiquer la gymnastique sous la neige; à la prison de Kabakos près d'Istanbul, les conditions de détention seraient telles que, malgré la répression, des détenus auraient fait une grève de la faim.

24. Enfin, l'Union internationale des syndicats du textile déclare aussi avoir effectué une mission en Turquie du 25 janvier au 5 février 1982. Le rapport de cette mission fait état en particulier de 185 condamnations à des peines de prison allant de 2 à 24 ans qui auraient été infligées à des membres de la fédération du textile TEKSTIL à Taris pour avoir participé à des grèves remontant au début de 1980.

---

[1]Page 8 du rapport de mission de l'avocat, Me Von Drooghenbroeck.

[2]Op. cit., p. 9.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

C. Intervention du Directeur général

25. A l'annonce de l'arrestation de Me Opaydin, président du Barreau d'Istanbul et avocat des dirigeants de la DISK, le Directeur général a demandé par télégramme, le 2 mars 1982, au gouvernement turc, en raison de la gravité de l'allégation, d'envoyer d'urgence ses observations et informations sur ses intentions quant à la libération de l'intéressé.

D. Observations du gouvernement

26. Le gouvernement, dans une première communication du 13 avril 1982, expliquait au sujet de l'arrestation de M. Opaydin que cela n'avait pas de rapport avec sa qualité de président du Barreau ou d'avocat de la défense des dirigeants de la DISK, il s'agissait, selon lui, de l'aboutissement d'une instruction ouverte un an et demi plus tôt à l'encontre des membres des organes directeurs du Comité de la paix en Turquie. Le gouvernement prétendait n'avoir aucun moyen d'intervenir en faveur de M. Opaydin, ni pour assurer sa libération ni pour influencer le cours de la justice; seul serait compétent le tribunal autorisé à se prononcer dans cette affaire.

27. Le gouvernement expliquait les faits de la manière suivante: M. Opaydin faisait l'objet, ainsi que les 44 membres du comité directeur dudit comité, d'une instruction pour avoir enfreint l'article 141, alinéa 5, du Code pénal et la loi n° 1630 sur les associations dès le 27 octobre 1980. Le tribunal ayant rejeté le 6 janvier 1981 la demande d'arrestation des 44 membres du comité formulée par le procureur le 30 décembre 1980, l'instruction avait été élargie aux articles 140, 142 et 312 du Code pénal. Un comité d'experts comprenant deux professeurs et un assistant à la Faculté de droit d'Istanbul avait été constitué à la demande du procureur et avait estimé que les activités du Comité de la paix n'étaient pas conformes au but de sa constitution et que les éléments du délit de propagande contraire aux sentiments nationaux de l'article 142, alinéa 3, et d'apologie d'un acte criminel de l'article 312 du Code pénal étaient réunis. Le procureur avait alors renouvelé sa demande d'arrestation le 10 février 1982, et le tribunal, après avoir étudié le dossier, avait décidé de l'arrestation des 44 dirigeants du Comité de la paix. Au début avril 1982, 23 dirigeants de ce comité, dont M. Opaydin, avaient donc été arrêtés, 21 autres personnes étaient encore recherchées. L'appel introduit contre la décision d'arrestation avait été rejeté le 14 mars 1982, concluait le gouvernement.

28. Dans sa communication du 7 mai 1982, le gouvernement déclarait, étant donné le désir manifesté par le Comité de la liberté syndicale et sa volonté de coopérer, qu'il était disposé à accepter le principe d'une visite sur place d'un représentant du Directeur général afin d'examiner en commun les questions en instance dans les présents cas.

29. Sur le fond, le gouvernement répondait, à la demande formulée par le comité de libérer les syndicalistes indûment détenus, qu'il n'y avait pas en Turquie de syndicalistes indûment détenus. Toute personne qui serait détenue le serait en application des dispositions contenues dans la législation en vigueur depuis longtemps. Les syndicalistes détenus, à l'instar des autres personnes, auraient la possibilité effective de disposer des facilités nécessaires à leur défense, de communiquer avec les avocats de leur choix et leur droit à un procès devant un tribunal pleinement indépendant serait assuré.

30. Dans le procès de 52 syndicalistes, qui se déroule en toute conformité avec la procédure applicable en la matière, la phase de la lecture de l'acte d'accusation est terminée. Après une suspension d'environ un mois, dans le but de laisser assez de temps aux accusés pour organiser leur défense, le procès a repris par l'interrogatoire. La phase suivante devait être consacrée à l'audition de la défense.

31. Les allégations de mauvais traitements à l'égard des détenus font depuis un certain temps l'objet d'une campagne contre la Turquie, poursuivait le gouvernement, qui considère qu'elle était destinée à influencer les instances internationales susceptibles de s'intéresser à ce genre d'allégations. A cet égard, le gouvernement soulignait tout d'abord que la torture et autres traitements

TÜRKİYE SOSYAL ARŞİVLERİ VAKFI

inhumains constituent des crimes aux termes de la législation turque. Les procureurs ont le devoir et la responsabilité d'ouvrir une enquête sur chaque allégation de ce genre, et, affirmait-il, il veille attentivement et résolument à la mise en application des dispositions légales existant en la matière. Malgré tout, si des cas de mauvais traitements se produisaient, il serait le premier à les déplorer. Dans ce contexte, au mois de mars dernier, le nombre des allégations de tortures dont les autorités avaient été saisies totalisait 390. Toujours à cette date, l'enquête sur 152 cas était conclue. Dans 115 cas, il s'était avéré qu'une poursuite judiciaire n'était pas justifiée. Trente-sept cas avaient été portés devant les tribunaux et, au total, 90 agents de police étaient jugés sous l'inculpation de pratiquer la torture. Sept procès avaient été conclus par l'acquittement de onze personnes et par la condamnation de sept personnes à des peines de prison allant de 18 mois à 14 années, accompagnées d'exclusion définitive de la fonction publique.

32. En ce qui concernait les syndicalistes qui auraient subi des mauvais traitements, deux allégations spécifiques avaient été formulées jusqu'à présent. La première concernait le cas de M. Basturk. A la suite de la publication dans la presse d'articles selon lesquels il aurait été maltraité, M. Basturk avait été immédiatement soumis à un examen médical et interrogé. Ni l'examen médical, ni les réponses de M. Basturk aux questions qui lui ont été posées par le procureur n'ont permis de justifier le bien-fondé des allégations à cet égard. L'autre cas, qui retient l'attention du comité, concerne Mme Yardimci. Les autorités saisies de ce cas n'ont pas, non plus, été en mesure de trouver de justification aux allégations de l'organisation plaignante. Mme Yardimci a fait des grèves de la faim d'un jour le 12 juin, le 29 juillet et le 18 septembre 1981, de 13 jours du 23 septembre au 5 octobre 1981 et de trois jours du 28 au 30 décembre 1981 pour assurer sa libération. Chaque fois, après avoir mis fin à sa grève, elle a reçu les soins médicaux nécessaires, affirmait le gouvernement.

33. A propos des plaintes indiquant que 70 personnes auraient trouvé la mort à la suite des tortures qu'elles auraient subies, l'enquête sur ce sujet a montré que les décès de 15 de ces personnes n'avaient aucun rapport avec un mauvais traitement qu'elles auraient subi. Huit de ces personnes n'avaient jamais été détenues et étaient en vie, quatre étaient détenues mais en vie, une avait été détenue puis libérée et était en vie. D'autre part, trois de ces personnes avaient perdu la vie pendant un affrontement armé avec les forces de l'ordre, après qu'elles eurent tué un policier, trois autres étant mortes après un affrontement armé entre groupes terroristes opposés.

34. Quant aux conditions de vie dans les établissements pénitentiaires, le gouvernement déclarait qu'elles étaient bonnes dans la mesure où les moyens matériels le permettaient. Il y a lieu de rappeler à cet égard, précisait le gouvernement, que du point de vue du confort matériel, une bonne partie de la population n'est pas à même de vivre actuellement dans des conditions physiques meilleures que celles qui règnent dans les prisons.

35. Selon le gouvernement, la durée de la garde à vue, qui était de 90 jours et qui a été réduite récemment à 45 jours, répond à un besoin, celui de pouvoir conclure des poursuites judiciaires sans avoir recours à des juridictions spéciales. Par conséquent, son maintien ou sa réduction dépendent tout d'abord de l'évolution des besoins et de la situation.

36. En ce qui concernait la suspension du droit de grève et la limitation de la négociation collective, le gouvernement déclarait n'avoir pas pour le moment d'autres observations à ajouter que celles qu'il avait formulées auparavant. Il va sans dire que le comité sera tenu au courant de toute évolution future dans ce domaine, assurait-il.

37. Pour ce qui était de la perte de la nationalité turque, cette situation est régie par les dispositions de la loi sur la nationalité turque, déclarait le gouvernement. Ces dispositions ne sont applicables qu'aux ressortissants turcs qui se trouvent à l'étranger et qui, malgré les notifications qui leur sont adressées et dans le délai qui leur est accordé, refusent de rentrer dans le pays afin de pouvoir échapper aux poursuites judiciaires dont ils sont l'objet et qui ont trait à des actes incompatibles avec la loyauté envers la patrie. La mise en application de ces dispositions à l'égard d'une personne ne dépend pas de son titre ou de sa profession, mais exclusivement des actes qu'elle aurait commis et pour lesquels elle a la possibilité de rendre compte devant une instance judiciaire indépendante; il n'est pas possible d'affirmer qu'il y aurait "des syndicalistes frappés de cette mesure". D'autant plus que, selon les termes de la législation turque, la déchéance

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

et la perte de la nationalité sont des concepts juridiques tout à fait différents du point de vue de leur champ d'application, de leur contenu et de leurs conséquences: la déchéance ne peut intervenir que pour des personnes qui n'ont pas acquis la citoyenneté par naissance.

38. Pour conclure, le gouvernement déclarait qu'il ne considérait pas le Comité de la liberté syndicale comme un lieu de confrontation, mais de coopération. Il appréciait le rôle du comité dans la promotion et la protection de certains principes. Il assurait que, bien que les principes en question n'aient pas encore le caractère de normes contraignantes et universellement applicables, il y adhérait complètement et volontairement. En revanche, il espérait que le comité voudrait comprendre sa position, étant donné que la Turquie était au seuil de la guerre civile et qu'elle se trouvait actuellement dans une période de transition où les efforts étaient concentrés pour corriger les erreurs du passé et pour préparer les bases du futur. Selon lui, tout ce qui se passait dans le pays devrait être évalué dans ce contexte. D'autre part, estimait-il, si les organisations syndicales internationales pouvaient légitimement adopter une attitude politique à l'égard d'un gouvernement et agir en conséquence, en revanche, chaque gouvernement souverain était libre de déterminer le degré d'attention qu'il accorderait aux manifestations de cette attitude.

E. La mission en Turquie

39. Lorsqu'il eut achevé sa mission en Turquie (12-22 juillet 1982), M. Ian Lagergren, le représentant du Directeur général, a soumis à celui-ci un rapport - qui est annexé au présent rapport - sur les diverses réunions qu'il avait eues pendant son séjour dans le pays. Dans ce rapport, le représentant du Directeur général fait observer que les autorités tant civiles que militaires lui ont donné toute facilité pour rencontrer les personnes qu'il estimait pouvoir l'aider à accomplir sa tâche. Il n'y eut qu'une seule exception - qui, selon le représentant du Directeur général, est extrêmement regrettable -, à savoir que l'autorisation de rencontrer quelques-uns des dirigeants ou des membres détenus de la DISK, actuellement jugés à Istanbul, lui fut en définitive refusée par les autorités.

I. La situation avant le 12 décembre 1980

40. Comme le représentant du Directeur général l'a relevé dans son rapport, il n'appartenait pas à la mission de faire une évaluation de la situation politique antérieure au 12 septembre 1980 ni des événements ayant abouti à l'intervention militaire qui eut lieu à cette date. Manifestement, toutefois, pour que le Comité de la liberté syndicale puisse procéder à une évaluation aussi objective que possible des mesures prises par les autorités militaires à la suite de leur intervention - mesures qui se sont répercutées sur l'ensemble du mouvement syndical - et puisse comprendre comme il convient le contexte dans lequel ces mesures ont été prises, il était indispensable d'obtenir des informations sur la situation avant la prise de pouvoir militaire.

41. La situation existant avant la prise de pouvoir militaire a été décrite par un certain nombre de personnes que le représentant du Directeur général a rencontrées, et notamment par des représentants du ministère des Affaires étrangères et du ministère de la Justice, par un ministre d'Etat, par des militaires de grades supérieurs, par le président de la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TURK-IS), par le secrétaire général et d'autres représentants de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie, par le président de l'Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TUSIAD) et par quelques membres de l'organisation actuellement suspendue, la DISK. Selon le représentant du Directeur général, tous ces interlocuteurs ont souligné la gravité de la situation telle qu'elle existait avant que les forces armées turques ne prennent en main le gouvernement du pays, le 12 septembre 1980. Cette prise du pouvoir par les militaires était le résultat, selon ses déclarations, de la terreur et de l'anarchie qu'avaient déchaînées, dans l'ensemble du pays, aussi bien dans les villes que dans les villages, des factions de toutes allégeances, qui s'efforçaient de tirer parti d'une situation politique de confusion et d'apathie totales. Par suite des activités anarchistes et terroristes, qu'aggravait l'inertie de l'Etat et des forces de l'ordre, la Turquie, selon bon nombre des interlocuteurs, était confrontée à une menace réelle d'une guerre civile.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

42. D'après quelques représentants gouvernementaux, la nation tout entière avait subi les effets du chaos et de l'anarchie qui avaient rendu indispensable l'intervention ultérieure des autorités militaires, et la suppression de la terreur et le calme qui règne actuellement dans le pays sont les principales raisons de la popularité du régime militaire. L'application limitée de la loi martiale à quelques villes n'avait pas permis aux autorités militaires de prendre des mesures permettant de résoudre efficacement les problèmes, et ce n'est que le 12 septembre 1980, date à laquelle la loi martiale a été étendue à l'ensemble du pays, que des dispositions ont pu être prises pour mettre fin au terrorisme qui sévissait partout. Selon le gouvernement, l'état d'anarchie avait résulté d'actes commis par des groupes extrémistes de gauche, associés à la DISK, et à des groupes extrémistes de droite, relevant d'une autre organisation syndicale, la MISK.

43. Les représentants des travailleurs ont parlé à la mission de la terreur et de l'effusion de sang qui avaient précédé la prise de pouvoir militaire et ont dit que des factions militantes avaient menacé les travailleurs qui refusaient de se joindre à elles et, par des actes de violence, avaient provogué beaucoup de dommages et de difficultés. Les représentants de la DISK, toutefois, tout en confirmant qu'un état d'anarchie avait régné avant le 12 septembre 1980, ont nié que cette situation ait été imputable à leur organisation.

44. Les employeurs, quant à eux, estimaient que les problèmes antérieurs au 12 septembre 1980 avaient été principalement la conséquence d'une grande prolifération d'organisations syndicales, dont beaucoup s'inspiraient d'idéologies et d'objectifs politiques tendant, notamment, à transformer radicalement la structure de la société. Selon eux, il y avait un autre problème fondamental, à savoir le noyautage de la Confédération des syndicats progressistes (DISK) par des personnes dont les objectifs politiques prédominaient sur les objectifs syndicaux de l'association. La faillite économique de la Turquie en 1980, l'inflation et la pénurie de biens avaient engendré le terrorisme et l'anarchie dans l'esprit des gens. L'insuffisance du système politique de l'époque avait incité les éléments révolutionnaires - et certaines factions de la DISK en étaient - à surestimer leur force et les conséquences de leurs actions avaient précipité l'intervention militaire.

II. Suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations

45. Le représentant du Directeur général décrit dans son rapport les circonstances dans lesquelles le Conseil national de sécurité a suspendu les activités de la DISK et de la MISK ainsi que d'un certain nombre d'organisations affiliées à la TURK-IS, pour avoir participé à des activités terroristes ou parce que les objectifs idéologiques de ces organisations étaient incompatibles avec la Constitution de 1961 ou avec le Code pénal turc. Si la plupart des adhérents de la TURK-IS ont maintenant repris l'exercice de leurs activités, les organisations DISK et MISK sont encore suspendues et aucune mesure n'est envisagée en vue de lever la suspension qui les frappe. Entre-temps, les biens et les avoirs de ces organisations sont gérés par des curateurs désignés par les tribunaux du travail.

III. Suspension des activités syndicales

46. Dans son rapport, le représentant du Directeur général décrit aussi les différents textes législatifs et réglementaires émis, peu après la prise de pouvoir militaire, par les autorités militaires; ces textes ont interdit les grèves et les lock-out, et, en fait, mis fin à la négociation collective volontaire, l'ajustement et le renouvellement des conventions collectives existantes devant être décidés par la Haute Commission d'arbitrage qui groupe deux représentants désignés par le gouvernement et des délégués des organisations de travailleurs et d'employeurs représentatives.

47. En ce qui concerne les restrictions générales imposées à l'exercice des activités syndicales, les représentants de la TURK-IS, seule organisation syndicale exerçant actuellement ses activités, ont dit à la mission que, outre qu'elle siège à la Haute Commission d'arbitrage, elle avait réduit son action à l'étude de l'évolution de la situation en ce qui concerne les nouvelles dispositions

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

constitutionnelles proposées et le projet de loi sur le travail qui sera probablement adopté une fois la Constitution promulguée. On ne saurait dire, toutefois, que la TURK-IS était privée de tout moyen de faire entendre sa voix au sujet des questions sociales et du travail en général. Il était apparu clairement que la TURK-IS pouvait accéder au gouvernement pour lui faire connaître son avis sur les questions de ce genre et qu'elle jouissait d'une grande latitude pour tenir des réunions et exprimer, dans les grands moyens de diffusion, non seulement ses opinions mais également un jugement critique sur la politique et les mesures adoptées par le gouvernement dans le domaine social.

IV. La Haute Cour d'arbitrage

48. Comme l'indique le rapport du représentant du Directeur général, la négociation collective librement menée a été remplacée par un système dans lequel la Haute Cour d'arbitrage réexamine et proroge les conventions collectives lorsqu'elles arrivent à échéance. Le ministre du Travail ainsi qu'un membre de la commission elle-même, donnant un aperçu général de la situation qui avait incité les autorités militaires à ressusciter la Haute Cour d'arbitrage, ont souligné que la suspension de la négociation collective n'était que temporaire et que la nouvelle législation actuellement envisagée donnerait l'occasion d'instaurer un système de négociation collective qui surmonterait les difficultés connues dans le passé. Entre-temps, les travailleurs bénéficiaient d'une protection totale dans le cadre des conventions collectives en vigueur dont l'échéance était prorogée par la commission et qui était ajustée pour tenir compte du coût de la vie, de l'inflation, etc. Leur protection était aussi garantie par la présence, à la commission, de représentants de la TURK-IS qui, selon un autre membre de la commission, mettent tout autant de vigueur à exiger des augmentations salariales, que ce soit la DISK ou leur propre confédération qui ait conclu la convention collective devant être prorogée.

49. Selon le représentant du Directeur général, les représentants de la TURK-IS ont fortement critiqué la décision du gouvernement de suspendre la négociation collective et de la remplacer par l'intervention de la Haute Commission d'arbitrage; celle-ci, d'après eux, favorisait fortement les employeurs en accordant des augmentations de salaire qui ne suivaient pas le rythme de l'inflation. Il convient de ne pas interpréter la présence de la TURK-IS à la commission comme étant un témoignage d'approbation de la commission ou du système. La TURK-IS entendait se battre pour un retour rapide à la liberté de négociation collective et à l'abolition de la Haute Commission d'arbitrage.

50. Les employeurs, eux aussi, sont cités dans le rapport du représentant du Directeur général comme étant de l'opinion que les fonctions exercées par la Haute Commission d'arbitrage n'auraient qu'un caractère temporaire et comme estimant d'une manière générale qu'il était souhaitable de revenir à un système de libre négociation collective. Ils étaient toutefois convaincus que la commission exerçait ses activités de façon efficace et utile, qu'elle accordait une rémunération équitable aux travailleurs tout en contribuant à un accroissement de la production.

V. Le projet de Constitution et la future législation du travail

51. Dans son rapport, le représentant du Directeur général rend compte également des discussions qu'il a eues au sujet de nouveaux textes proposés qui porteraient sur les syndicats et, plus particulièrement, du projet de Constitution qui avait été publié la veille du départ de la mission de Turquie.

52. Le ministre du Travail a fait savoir à la mission que, outre la nouvelle Constitution et quelle qu'en soit la teneur, de nouvelles lois sur le travail seraient de toute évicence promulguées pour lui faire porter effet ou, le cas échéant, en préciser les termes. Il a ajouté que, pour éviter certaines difficultés qui avaient surgi par suite de l'application de l'actuelle législation du travail, on avait déjà travaillé à la mise au point de nouvelles lois syndicales, en s'appuyant sur de nombreux séminaires consacrés aux relations professionnelles ainsi que sur des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Selon le ministre, des propositions législatives ont été faites au Conseil national

TÜRKİYE SOSYAL BİLİMLER KÜTÜPHANESİ

de sécurité, mais celui-ci n'envisage probablement la promulgation de textes législatifs expressément consacrés aux questions du travail qu'une fois la nouvelle Constitution adoptée. Tous nouveaux projets de législation, a souligné le ministre, seront d'une manière générale en conformité des principes de l'OIT.

53. Au sujet de la nouvelle législation, le président de la TURK-IS a dit à la mission qu'il appuierait fortement l'idée selon laquelle le BIT devrait être prié de formuler des observations sur tout projet de texte législatif. La TURK-IS, a-t-il ajouté, n'a pas été consultée au sujet du projet de loi sur le travail qui a été soumis par le ministre du Travail au Conseil national de sécurité et, d'après les informations qu'il a obtenues sur sa teneur, il est fortement opposé à son adoption. Plus expressément, des représentants de la TURK-IS ont déclaré à la mission qu'à leur connaissance certaines modifications législatives étaient proposées qui, selon eux, limiteraient de façon déraisonnable l'exercice des droits syndicaux. Ils ont déclaré avec force qu'ils n'appuieraient aucun texte législatif contenant des dispositions de ce genre qui seraient à leur avis restrictives. Ils continueront à lutter pour obtenir l'adoption de textes dont les prescriptions ne seraient pas moins favorables que les normes fixées par les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale.

54. Selon le rapport du représentant du Directeur général, les employeurs sont convaincus qu'aucun texte législatif ne sera adopté sans une pleine consultation des employeurs et des travailleurs. Ils estiment que la législation actuelle est par trop compliquée et n'a guère de rapport avec les problèmes sociaux du moment. Il faut faire quelque chose pour mettre un frein au développement d'un syndicalisme fondé sur des idéologies politiques et pour contrôler les finances syndicales. Le système de la retenue des cotisations à la source s'est soldé par une corruption et une mauvaise gestion des fonds dans les grands syndicats.

VI. Le projet de Constitution

55. Dans son rapport, le représentant du Directeur général déclare qu'en date du 19 juillet 1982 le projet de Constitution a été officiellement présenté à l'Assemblée consultative et publié. Il y expose également de façon détaillée les dispositions pertinentes du projet, qui concernent le droit d'établir des syndicats, les activités syndicales, le droit de négocier collectivement et les droits de grève et de lock-out.

56. Selon le représentant du Directeur général, la TURK-IS a tout d'abord manifesté une forte opposition au projet de Constitution publié, et elle entendait mettre sur pied une campagne pour favoriser des modifications au projet, soit au stade des débats à l'Assemblée consultative, soit lorsqu'il serait soumis au Conseil national de sécurité, pour adoption. La TURK-IS était d'avis que le projet de Constitution contenait lui-même le type de dispositions restrictives que l'on avait craint de voir figurer dans les nouveaux textes législatifs devant être promulgués une fois la Constitution adoptée.

57. Le représentant du Directeur général indique que les employeurs étaient, dans leur ensemble, favorables au projet de Constitution bien que, dans quelques milieux, des doutes aient été exprimés quant à l'opportunité d'y inclure des dispositions détaillées concernant des questions telles que la retenue des cotisations à la source, le droit de lock-out, etc.

VII. Questions concernant les syndicalistes emprisonnés

58. Le représentant du Directeur général fait observer dans son rapport que, pour obtenir le plus de renseignements possibles sur cet important aspect du cas, il avait demandé que des dispositions soient prises pour lui ménager des entretiens avec des représentants du ministère de la Justice, le procureur militaire au procès des membres de la DISK à Istanbul et certains des avocats représentant les 52 dirigeants de la DISK comparaissant au procès. Indépendamment de ces rencontres, qui ont toutes été organisées sans aucune difficulté soit par le gouvernement, soit à la faveur d'une prise de contact direct avec les intéressés, le représentant du Directeur général a rencontré les quelques amis et parents de certains dirigeants de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

la DISK qui passent en jugement, quelques membres de la DISK qui avaient été arrêtés mais remis en liberté par la suite ainsi que des représentants de la Cour suprême militaire d'appel d'Ankara.

59. De plus, le représentant du Directeur général a pris un certain nombre de mesures, qu'il expose dans son rapport, pour essayer de rencontrer personnellement quelques-uns des 52 dirigeants de la DISK qui passent en jugement actuellement à Istanbul. Le représentant du Directeur général déclare aussi dans son rapport que, outre qu'il avait adressé une demande écrite officielle au directeur de la prison de Davutpasa à Istanbul, où les 52 dirigeants de la DISK étaient détenus, il avait souligné, dans toutes ses discussions avec les autorités civiles et militaires, ainsi qu'avec les représentants des travailleurs et des employeurs, l'importance qui serait accordée au fait que la mission soit autorisée à rencontrer les détenus ou, tout au moins, quelques-uns d'entre eux.

60. Tout au long de la mission, le représentant du Directeur général, s'adressant aux autorités, a réitéré sa demande d'autorisation. De plus, le président de la TURK-IS est intervenu à plusieurs reprises auprès du gouvernement dans l'espoir de faciliter l'octroi de l'autorisation requise. Enfin, comme l'expose le représentant du Directeur général dans son rapport, c'est le professeur Ilhan Öztrak, ministre d'Etat sans portefeuille, qui a confirmé officiellement le refus opposé à la demande, expliquant longuement que, bien que le gouvernement soit pleinement conscient de ses obligations à l'égard de l'OIT et qu'il désire s'en acquitter, il avait décidé de ne faire aucune exception en ce qui concerne les visites aux personnes emprisonnées. Le gouvernement, avait précisé M. Öztrak, considérait que l'octroi d'une autorisation à l'OIT dans les circonstances du moment créerait un précédent qui risquerait d'inciter de nombreux autres organismes à solliciter un traitement analogue.

VIII. Le procès de la DISK

61. Le représentant du Directeur général décrit, dans son rapport, la visite qu'il a faite à Istanbul pour assister au procès des 52 dirigeants de la DISK et de l'ancien maire d'Istanbul, M. Ahmet Isvan, lui aussi inculpé en vertu du Code pénal turc. Cette visite a également donné au représentant du Directeur général l'occasion de rencontrer, en privé, quelques-uns des avocats de la défense ainsi que certains membres de la famille des inculpés, qui ont tous décrit les conditions de détention dans la prison dans laquelle les accusés se trouvaient, leur état de santé et les possibilités de les rencontrer.

62. En ce qui concerne le procès, le représentant du Directeur général décrit dans son rapport l'interrogatoire auquel le tribunal a soumis M. Fehmi Isiklar, secrétaire général de la DISK, qui, depuis le début du procès, est le second témoin à avoir été entendu après le président de la DISK, M. Basturk. Les cinquante autres témoins doivent être interrogés dans l'ordre hiérarchique de la DISK. Le représentant du Directeur général mentionne également dans son rapport comment la manière dont se déroule l'interrogatoire contribue à la lenteur de la procédure.

IX. Allégations de tortures

63. Selon le rapport du représentant du Directeur général, tous les interlocuteurs qu'il a ainsi pu rencontrer ont confirmé que les syndicalistes détenus étaient en bonne condition physique et qu'ils ont un assez bon moral. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles les accusés auraient été soumis à la torture, tous les interlocuteurs ont confirmé que de telles allégations se rapportaient aux premiers stades de l'arrestation et de l'interrogatoire des prisonniers par la police. Il n'y avait pas eu d'allégation de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements imputables aux militaires. En particulier, l'épouse du président de la DISK a rappelé au représentant du Directeur général que son mari s'était plaint, devant la cour, d'avoir été torturé par la police mais que la plainte qu'il avait officiellement déposée n'était plus dans le dossier.

64. Le représentant du Directeur général rend compte, dans son rapport, des discussions qu'il a eues avec le directeur des affaires pénales au ministère de la

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI İSTAV

Justice au sujet des allégations de tortures, et en particulier de celles qui concernaient M. Basturk et Mme Oksan Yardimci, conseillère juridique de la DISK. Le directeur des affaires pénales a dit au représentant du Directeur général que, d'une manière générale, la torture est considérée comme une affaire très grave en Turquie. La torture, a-t-il déclaré, est un crime passible de lourdes peines, et le ministère public doit entamer une procédure lorsqu'il est saisi de ce genre d'affaire. Il n'a pas nié l'existence d'un certain nombre de cas de tortures ou de mauvais traitements, mais il a souligné que chacun des cas faisait l'objet d'une enquête et que, le cas échéant, des poursuites avaient été engagées. Il a communiqué à la mission des statistiques montrant le nombre des allégations de tortures, des poursuites, des condamnations, etc.

65. Le représentant du Directeur général indique que, n'ayant pas pu obtenir d'explication satisfaisante concernant l'examen des allégations de tortures de M. Basturk et de Mme Yardimci, il a demandé aux autorités d'entreprendre un examen attentif de ces cas et de prendre des mesures appropriées au cas où ces allégations se révéleraient exactes. Le représentant du Directeur général ajoute qu'il a reçu l'assurance que des informations détaillées seraient communiquées au BIT sur ces questions.

66. En plus de ce qui précède, le représentant du Directeur général décrit diverses rencontres qu'il a eues avec certains militaires ainsi qu'avec des amis personnels de Mme Yardimci. On lui a fait savoir que celle-ci avait été libérée, mais qu'une enquête relative à certains chefs d'inculpation retenus contre elle restait en instance. Ses amis ont déclaré que, bien qu'elle ait pu effectivement subir quelques mauvais traitements, ses jambes n'avaient pas été brisées comme on l'avait prétendu. Le représentant du Directeur général a déployé beaucoup d'efforts pour entrer en contact avec Mme Yardimci.

67. Selon le rapport du représentant du Directeur général, trois membres de la DISK qui avaient été arrêtés puis libérés ont déclaré à la mission avoir subi de mauvais traitements alors qu'ils étaient aux mains de la police, pendant les interrogatoires, mais que ces mauvais traitements avaient cessé après leur transfert dans des établissements militaires. Les sévices qu'ils ont décrits consistaient à cacher les yeux des intéressés à l'aide d'un bandeau pendant les interrogatoires, à les insulter et à faire des remarques grossières sur eux-mêmes et sur leurs familles.

X. Autres allégations

68. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles certaines personnes auraient été déchues de leur nationalité, le directeur général du Département des affaires pénales a expliqué à la mission que toutes ces affaires avaient été examinées dans le cadre des dispositions du droit turc relatives à la nationalité. Lorsqu'un prévenu, condamné par contumace, est introuvable, il peut être déchu de sa nationalité. Il en a été ainsi, a-t-il précisé, non seulement à l'encontre de syndicalistes, mais aussi de bien d'autres personnes (notamment le neveu de l'ancien Premier ministre, M. Demirel).

69. Le représentant du Directeur général ajoute dans son rapport que, lorsqu'il a signalé au procureur général qu'il avait été formellement allégué que son prédécesseur, le procureur Takkeci, aurait déclaré à un juriste hollandais représentant la Confédération mondiale du travail que les avocats de la DISK seraient également poursuivis du fait que, en acceptant de défendre les 52 membres de cette organisation, ils étaient censés adhérer à la même idéologie, le procureur général a déclaré que cette remarque, si tant est qu'elle ait été faite, était regrettable et, en tout état de cause, sans fondement. Les avocats assuraient, dans l'ensemble du pays, la défense des criminels, et ce en toute liberté. Toutefois, comme tout citoyen, ils n'étaient pas à l'abri de poursuites pénales s'ils commettaient des actes criminels comme le fait de cacher des terroristes à leur domicile, etc. Aux termes de l'article 18 du règlement de 1971 portant application de la loi martiale et prévu pour l'état de guerre - autrement dit la situation actuelle -, le nombre des avocats peut être limité par la Cour.

70. Le représentant du Directeur général donne aussi, dans son rapport, des informations sur les preuves qu'il a pu réunir à propos des incidents qui se sont produits à l'usine textile Taris à Izmir en 1980, au cours desquels un certain

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

nombre de morts (non seulement du côté des travailleurs mais aussi du côté des forces de l'ordre) et de blessés et de nombreuses arrestations de travailleurs ont été déplorés. De lourdes peines, allant jusqu'à 24 ans d'emprisonnement, ont été prononcées à l'encontre de certains des 185 travailleurs qui ont été jugés. En particulier, le président de la TURK-IS a déclaré à la mission qu'en tant qu'ancien président du Syndicat des travailleurs du textile il connaissait bien cette affaire qui, a-t-il souligné, n'avait rien à voir avec une action de grève légitime. L'affaire avait été déclenchée par certains militants qui avaient tenté de forcer les travailleurs à s'affilier à leur syndicat. Des menaces d'actes de violence avaient été proférées à l'encontre des travailleurs en cas de refus. Finalement, des affrontements avaient éclaté et les militants avaient occupé l'usine. Ce sont les travailleurs eux-mêmes qui avaient appelé les forces de l'ordre et les heurts qui s'en étaient suivis avaient entraîné une effusion de sang et des dégâts matériels. A ce sujet, le Procureur général militaire adjoint de la Cour militaire d'appel d'Ankara a expliqué que, bien que plusieurs centaines de personnes aient été impliquées dans les affrontements de l'usine Taris, 152 seulement avaient été condamnées par le Tribunal de première instance, ces condamnations ayant été ultérieurement confirmées en appel. Pour un certain nombre d'autres cas ayant trait aux mêmes incidents, un complément d'enquête était toujours en cours pour déterminer les responsabilités.

71. Le représentant du Directeur général déclare dans son rapport qu'il a abordé avec les autorités militaires deux autres questions qui avaient fait l'objet d'allégations: l'arrestation de Mme Ilgi Varis qui aurait été torturée et la condamnation à cinq ans, six mois et 20 jours d'emprisonnement de 14 membres du Syndicat MADEN-IS pour avoir chanté l'"Internationale". En ce qui concerne Mme Ilgi Varis, le procureur militaire adjoint de la Cour d'appel a déclaré qu'à sa connaissance aucune plainte écrite n'a été déposée à ce sujet. Il s'est toutefois engagé à examiner cette affaire et à tenir le BIT informé des résultats de son enquête. En ce qui concerne les quatorze membres du syndicat MADEN-IS, le procureur militaire adjoint, se référant au dossier de cette affaire, a indiqué à la mission que le tribunal de première instance d'Istanbul a écarté la culpabilité de neuf des quatorze accusés et que cinq accusés seulement ont été reconnus coupables et condamnés. En tout état de cause, a-t-il déclaré, les chefs d'inculpation n'étaient pas d'avoir chanté l'"Internationale", mais d'avoir diffusé une propagande politique lors du congrès tenu par le syndicat, acte condamné par le Code pénal.

72. Enfin, dans son rapport, le représentant du Directeur général décrit les entretiens qu'il a eus avec divers représentants du gouvernement avant de mettre fin à sa mission, afin de leur faire connaître les impressions générales qui s'étaient dégagées à l'issue des démarches qu'il avait entreprises. Il a également soumis certains suggestions qui, il le relève, visaient à faciliter la solution de questions dont le comité est encore saisi et à hâter la communication de renseignements quels qu'ils soient qui n'avaient pas encore été obtenus à l'issue de sa mission.

73. En tout premier lieu, ayant exprimé sa grave préoccupation et son profond regret devant le refus des autorités de l'autoriser à rencontrer quelques-uns des 52 dirigeants de la DISK, le représentant du Directeur général a précisé aux autorités qu'il demeurait prêt à retourner à Istanbul à tout moment avant la réunion suivante du comité, prévue en novembre, si le gouvernement décidait d'autoriser de telles rencontres.

74. De plus, pour ce qui est du procès proprement dit de la DISK, le représentant du Directeur général a soulevé la question de la réquisition de la peine capitale à l'encontre de tous les accusés et celle de la lenteur extrême de la procédure; il a exprimé l'espoir que le procureur général militaire consentirait à requérir une peine moins grave et qu'on appliquerait un système d'indemnisation pour les personnes qui seraient en définitive acquittées ou condamnées à des peines moins lourdes que le temps passé en détention.

75. En ce qui concerne le projet de Constitution publié et tout nouveau texte de loi sur le travail qui pourrait être promulgué une fois la Constitution adoptée, le représentant du Directeur général déclare qu'il a fait observer au ministre du Travail que le projet de Constitution contenait des dispositions qui, manifestement, restreignaient les droits des travailleurs de se syndiquer et de négocier collectivement et qu'il avait encouragé le ministre à rechercher l'assistance du BIT pour préparer des textes de loi conformes aux normes de l'OIT.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

F. Nouveaux développements

1. Allégations complémentaires de la FSM

76. Dans une communication datée du 8 octobre 1982, la Fédération syndicale mondiale a transmis une liste de vingt noms de syndicalistes membres de la DISK emprisonnés. En ce qui concerne dix d'entre eux, la FSM indique que la peine de mort a été requise à leur encontre, les dix autres étant passibles d'emprisonnement de cing à quinze ans. Selon les informations communiquées par la FSM, toutes ces personnes sont accusées d'avoir violé la Constitution turque et, selon l'organisation plaignante, seront jugées avec les autres dirigeants de la DISK.

2. Informations complémentaires transmises par le gouvernement

77. Les autorités turques ont transmis le 25 octobre 1982 des renseignements complémentaires concernant les allégations de tortures ou de mauvais traitements formulées par M. Basturk et Mme Yardimci.

78. Le 28 octobre 1982, les autorités turques ont en outre communiqué au BIT le texte des articles révisés du projet de Constitution devant être soumis à un référendum national le 7 novembre 1982.

79. Dans une communication du 4 novembre 1982, le gouvernement répond aux allégations formulées dans la réclamation présentée par la Confédération des syndicats de Norvège au titre de l'article 24 de la Constitution. Tout d'abord, le gouvernement déclare qu'aux termes de la législation turque, il n'existe pas de discrimination entre les travailleurs de l'agriculture et ceux de l'industrie. En outre, le gouvernement souligne que, en ce qui concerne la convention nº 98, la législation turque (la loi nº 274, article 19) assure une protection adéquate contre la discrimination antisyndicale. De plus, l'article 17 de ladite loi protège l'indépendance des organisations de travailleurs contre les ingérences de la part des employeurs ou de leurs organisations. Le gouvernement souligne également que le droit d'association des travailleurs est garanti par les tribunaux et que la réglementation des conditions de travail au moyen de conventions collectives est prévue par la loi nº 275. Enfin, le gouvernement se réfère à la Haute Cour d'arbitrage qui, déclare-t-il, est pleinement en conformité avec la convention nº 98.

G. Conclusions du comité

80. Le comité a examiné attentivement les nouvelles allégations reçues depuis le dernier examen des présents cas, en mars 1982, et notamment celles qui figurent dans la réclamation présentée, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège en date du 15 juin 1982. Il a également examiné les réponses que le gouvernement a faites par écrit à ses allégations ainsi que toutes les informations obtenues par le représentant désigné par le Directeur général pour entreprendre une mission de contacts directs en Turquie et les informations fournies par le gouvernement après la mission.

81. Le comité, tout en remerciant le représentant du Directeur général de son rapport détaillé, voudrait également transmettre l'expression de son appréciation au gouvernement de la Turquie pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve lorsqu'il a accepté la demande du comité qu'une telle mission soit entreprise et pour avoir donné au représentant du Directeur général toutes les facilités nécessaires pour lui permettre de remplir sa mission.

82. Le comité ne peut toutefois qu'exprimer sa grave préoccupation et son regret à l'égard du refus opposé par les autorités, pour des raisons qu'il trouve difficiles à accepter, de faire droit aux demandes réitérées soumises par le représentant du Directeur général de rencontrer quelgues-uns des 52 dirigeants de la DISK actuellement en jugement à Istanbul. On ne peut que regretter que, en ce qui concerne cet aspect particulièrement important du cas, la mission ait été du fait de ce refus mise dans l'incapacité d'obtenir, directement auprès des intéressés, des renseignements importants sur lesquels le comité pourrait s'appuyer pour aboutir à des conclusions en pleine connaissance de cause.

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

83. Le comité aimerait rappeler qu'il a été saisi d'un certain nombre de cas contre la Turquie depuis novembre 1980, après avoir reçu plusieurs plaintes contenant des allégations particulièrement graves de violation des droits de l'homme et des droits syndicaux après la prise de pouvoir militaire du 12 septembre 1980. Ces allégations concernaient en particulier l'interdiction de deux centrales syndicales turques, la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK) et la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK), ainsi que de certaines organisations affiliées à la TURK-IS, l'arrestation et la détention de syndicalistes, la suspension d'activités syndicales, y compris le droit de négocier collectivement et le droit de grève, et le gel des avoirs des syndicats interdits. Le comité se propose d'examiner chacun de ces aspects du cas à la lumière de toutes les informations dont il dispose actuellement.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

I. Suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations

84. Le gouvernement n'a à aucun moment contesté l'allégation selon laquelle la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK), la Confédération des syndicats de travailleurs nationalistes (MISK) et quelques syndicats affiliés à la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TURK-IS) ont été suspendus à la suite de la prise de pouvoir par les autorités militaires en date du 12 septembre 1980. Le gouvernement n'a toutefois pas cessé non plus d'affirmer que la suspension de ces organisations était justifiée en raison des liens structurels qui existaient entre les organisations visées et certaines organisations clandestines illégales ayant pour objet de renverser le régime existant par la force. Ces organisations syndicales, selon le gouvernement, avaient été noyautées par les éléments terroristes et les anarchistes qui avaient provoqué le chaos et la terreur sévissant dans le pays avant le 12 septembre 1980.

85. Les biens et les avoirs des organisations suspendues ont été gelés et déposés entre les mains de curateurs désignés par les tribunaux. Selon les informations recueillies sur place, il semble que, malgré les mesures de suspension, les avoirs de ces organisations se sont accumulés, et continuent de s'accumuler, grâce au versement ininterrompu, par les membres des syndicats en cause, des cotisations syndicales - dans le cadre du système de retenue à la source.

86. En ce qui concerne cet aspect du cas, le comité voudrait, tout d'abord, faire observer qu'il accorde toute leur importance aux arguments du gouvernement selon lesquels la situation prévalant en Turquie avant le 12 septembre 1980 appelait l'adoption de mesures radicales tendant à éliminer le terrorisme et l'anarchie sévissant dans l'ensemble du pays. Le comité ne peut toutefois pas admettre que la situation, quelque grave qu'elle ait été, ait pu justifier l'adoption, par le gouvernement, de mesures de suspension des principales organisations syndicales, qui ont privé plusieurs milliers de travailleurs des moyens de défense et de promotion de leurs intérêts professionnels. Le comité estime qu'il est essentiel que toute suspension d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui seules peuvent garantir les droits de la défense. Ces principes, a fait observer le comité, sont également applicables lorsque les mesures de suspension ou de dissolution de ce genre sont prises dans une situation d'urgence[1].

87. Le comité espère fermement que les mesures de suspension prononcées à l'encontre des organisations en cause seront levées sans tarder et que ces organisations seront en mesure de reprendre l'exercice normal de leurs activités syndicales, en pleine possession des biens et avoirs qui leur ont été confisqués et placés entre les mains de curateurs.

II. L'arrestation et la détention de syndicalistes

88. Le comité a examiné toutes les informations que contenaient les documents dont il était saisi ainsi que le rapport du représentant du Directeur général

---

[1] Voir 131e rapport, cas nº 683 (Equateur), paragr. 200.

concernant cet aspect des cas qui porte, en particulier, sur les 52 dirigeants syndicaux de la DISK, actuellement en jugement à Istanbul. Ces syndicalistes, dont le procès a commencé le 24 décembre 1981, sont inculpés en application de divers articles du Code pénal turc relatifs aux atteintes à la sécurité de l'Etat et dont la violation est passible de la peine de mort. Le comité note que ce procès, ainsi que les nombreux autres actuellement en cours dans l'ensemble du pays, a été intenté en vertu de dispositions de la loi martiale et que ce sont les procédures de la loi martiale que les divers tribunaux établis dans le pays appliquent. Le comité a aussi relevé, dans le rapport du représentant du Directeur général, les conditions dans lesquelles les procès des dirigeants de la DISK se poursuivent, et noté en particulier que les avocats de la défense semblent raisonnablement convaincus que les possibilités de rencontre avec les accusés, tout en étant limitées, sont adéquates.

89. Le comité ne peut que noter, toutefois, avec une grave préoccupation, qu'après presque un an le procès en est encore au premier stade de la procédure - un petit nombre seulement des 52 syndicalistes accusés ayant été interrogés par le tribunal. De l'avis du comité, les raisons avancées pour justifier la lenteur de la procédure, qui sont énoncées dans le rapport du représentant du Directeur général, sont inadmissibles et les autorités devraient prendre des mesures urgentes pour que les procès arrivent à un terme le plus rapidement possible. Le comité a, à plusieurs occasions, insisté sur l'importance qu'il attache à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes sont accusés de délits politiques ou criminels que le gouvernement considère comme étrangers à leurs activités syndicales, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante[1].

90. Le comité souhaite également exprimer le sincère espoir que, étant donné que le pays a retrouvé un climat de paix et de calme, des mesures de clémence seront prises en faveur des 52 dirigeants syndicalistes en cause. Le comité est convaincu que la libération de ces personnes, ou tout au moins une renonciation à requérir la peine capitale, contribuerait à réduire la tension qui subsiste par suite de leur détention continue.

III. Allégations de tortures

91. En ce qui concerne les allégations de tortures ou de mauvais traitements qu'auraient subis les syndicalistes détenus, le comité observe que, selon tous les renseignements obtenus, des tortures ou des sévices ne semblent avoir été infligés que dans les premières étapes de l'arrestation et de l'interrogatoire des prisonniers par la police. Bien qu'aucune des personnes interrogées n'ait parlé de sévices subis une fois les prisonniers remis entre les mains des autorités militaires, le comité exprime sa préoccupation face au grand nombre de cas de tortures qui ont été alléguées et au sujet desquels les autorités militaires déclarent qu'elles poursuivront et inculperont les responsables. Le comité prie instamment le gouvernement de poursuivre cette action et d'entamer promptement une enquête méticuleuse sur toute allégation de ce genre présentée par des personnes arrêtées ou détenues.

92. Pour ce qui est des allégations de tortures formulées par M. Basturk, le comité note, d'après les documents transmis par le gouvernement en réponse à la demande formulée par le représentant du Directeur général, que, le 24 février 1981, le général Necdet Urug, commandant de la première armée, a envoyé un ordre écrit au procureur militaire chargé du commandement de la loi martiale d'effectuer une enquête sur les allégations formulées par M. Basturk au sujet de la contrainte physique dont il aurait été l'objet pendant la période au cours de laquelle il était en garde à vue avant son emprisonnement (du 10 octobre au 28 décembre 1980).

93. Dans un autre document daté du 26 juillet 1982, signé du Procureur adjoint de la loi martiale à Istanbul, il est indiqué qu'une enquête préliminaire a été effectuée le 26 février 1981. Dans ce document, le procureur adjoint affirme que l'examen initial établi au moment de l'entrée de M. Basturk a montré qu'il n'y avait pas de signe ou de symptôme de contrainte physique et que son état physique était

---

[1] Voir, par exemple, 147e rapport, cas nos 698 et 749 (Sénégal), paragr. 85; cas nº 766 (Yémen), paragr. 361; et cas nº 774 (République centrafricaine), paragr. 372.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

normal, et qu'il ne souffrait d'aucune maladie interne. D'autre part, un examen médical a été effectué le 3 mars 1981 par le chef de l'hôpital militaire Haydarpasa, le médecin colonel Nusret Ozden, auquel il a été rappelé qu'il agissait sous serment avant qu'il ne procède à l'examen . Cet examen dont le rapport a été présenté à M. Basturk, qu'il a signé, ne révélait pas de symptômes pathologiques externes ou internes et indiquait que l'état général de l'intéressé était normal. M. Basturk a signé ce rapport sans faire de commentaires. C'est pour ces raisons que le procureur adjoint décida que les allégations n'étaient pas fondées et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête.

94. Un autre document, daté du 29 juillet 1982, transmis par les autorités turques et signé par le général Haydar Saltik, contient la réponse de ce dernier sur la décision susmentionnée. Dans cette réponse, le général souligne que, quoique M. Basturk n'ait pas pu fournir d'informations concrètes au sujet des personnes qui, selon lui, l'auraient torturé en lui mettant un bandeau sur les yeux, en lui assenant des coups sur la tête et dans les reins et en l'insultant ainsi que sa famille, l'enquête devrait néanmoins continuer afin de déterminer la véracité de ces allégations. Le général a ordonné que la plainte écrite de M. Basturk, soumise à la Cour militaire n° 3, soit redemandée à la Cour et examinée, et que les fonctionnaires chargés de son interrogatoire de même que le personnel responsable de sa sécurité soient identifiés et interrogés au sujet des allégations. Le général rejette et annule la décision selon laquelle il n'y aurait pas lieu de continuer l'enquête, étant donné qu'à son avis les rapports médicaux en eux-mêmes ne suffisent pas à établir de conclusions.

95. Le comité note également qu'en ce qui concerne Mme Yardimci, dont il avait été indiqué que les jambes avaient été cassées à la suite de tortures, les autorités soumettent un rapport médical, daté du 13 avril 1982 émis par l'hôpital militaire Haydarpasa, qui indique qu'à la suite de la plainte de l'intéressée concernant sa tête, son nez et sa condition psychologique générale aucun signe de violence ou de contrainte physique n'a été relevé. Un examen psychiatrique a révélé une faible névrose pour laquelle un traitement a été prescrit. Le document ajoute qu'au vu du rapport médical le procureur militaire a ordonné une enquête le 22 avril 1982.

96. Le comité note cette information et prie le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces deux enquêtes.

IV. Suspension des activités syndicales

97. Se fondant sur l'ensemble des informations dont il dispose, le comité ne peut que noter, avec une très grande préccupation, que les activités syndicales ont presque complètement pris fin en Turquie avec l'introduction de la loi martiale il y a presque deux ans. Il note aussi, avec préoccupation, que bien que le gouvernement ait annoncé la mise en oeuvre d'un programme prévoyant un retour à la démocratie dans un avenir proche, dont la première étape serait la promulgation de la nouvelle Constitution, il n'en semble pas moins probable que les activités syndicales resteront sévèrement limitées. Ainsi, le comité a noté que le projet de Constitution lui-même contient des dispositions imposant des restrictions graves au droit de grève, le maintien en activité de la Haute Commission d'arbitrage et l'interdiction totale faite aux syndicats d'avoir des liens avec des partis politiques.

98. Le seul syndicat qui n'ait pas été suspendu (à l'exception faite de certaines organisations qui lui sont affiliées), la TURK-IS, qui représente la majorité des travailleurs de Turquie, a continué de fonctionner dans les limites imposées par la loi martiale, mais sans jouir du droit de grève ni du droit de négocier collectivement. Outre qu'il est en mesure de faire connaître ses opinions sur des questions d'ordre social et économique, grâce à ses publications, à des déclarations publiques et à la possibilité qu'il a d'avoir accès aux membres du gouvernement, son rôle le plus important dans le domaine du travail a probablement été sa participation à la Haute Commission d'arbitrage qui renouvelle et adapte les conventions collectives arrivant à échéance.

99. Le comité voudrait rappeler que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée, prévoit que les gouvernements prennent des mesures tendant à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

négociation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Le comité souhaite aussi souligner que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Lors de son précédent examen du cas[1], le comité a souligné que les mesures qui portent atteinte au libre exercice de la liberté syndicale et, en particulier, au droit de grève et au droit de négociation collective doivent être limitées dans leur durée et leur portée à la période d'urgence immédiate. Il invite donc instamment le gouvernement à prendre sans tarder des dispositions visant à lever toutes les mesures imposées à la suite de la déclaration de la loi martiale dans le pays et ayant entraîné non seulement la suspension de diverses organisations syndicales mais aussi la suspension, dans les faits, de pratiquement toutes les activités syndicales.

V. Nouvelle Constitution

100. Pour ce qui est de la nouvelle Constitution, le comité note qu'elle a été adoptée par un référendum national qui s'est déroulé le 7 novembre 1982. Le comité note également que la nouvelle Constitution prend en considération certains amendements qui ont été introduits par le Conseil national de sécurité à la suite des discussions sur le projet qui ont eu lieu au sein de l'Assemblée consultative. En ce qui concerne les droits syndicaux, les amendements ont trait à l'article 55 du projet (devenu l'article 51 de la Constitution) relatif au droit de constituer des syndicats auquel les paragraphes suivants ont été ajoutés:

Paragraphe 2. La soumission, telle que prévue par la loi, des informations et des documents nécessaires à l'autorité compétente sera suffisante pour la constitution des syndicats des organisations supérieures. Si ces informations et ces documents s'avèrent incompatibles avec la loi, l'autorité compétente saisira la Cour pour obtenir la suspension des activités ou l'interdiction du syndicat ou de l'organisation supérieure en question.

Paragraphe 6. L'obtention d'un emploi ne sera pas conditionnée par l'adhésion ou non à un syndicat.

Paragraphe 7. Pour être éligible à une fonction de direction d'un syndicat ou d'une organisation supérieure, il est nécessaire d'avoir travaillé effectivement pendant au moins dix ans.

101. Le comité note également que l'ancien article 56 (actuellement article 52 de la Constitution) (relatif aux activités syndicales) a été modifié par la suppression de la disposition suivant laquelle les cotisations syndicales devaient être versées directement par l'adhérent, qui a été remplacée par les termes: "les modalités de paiement des cotisations syndicales seront réglementées par la loi".

102. Pour ce qui est de la négociation collective (l'ancien article 57 devenu l'article 53 de la Constitution), le comité note que le paragraphe qui disposait que "les conventions collectives ne contiendront pas de clauses qui soient contraires aux dispositions des lois en vigueur conçues pour les modifier ou les annuler" a été supprimé.

103. Le comité note également que dans l'article de la Constitution traitant du droit de grève et de lock-out (l'ancien article 58 devenu l'article 54 de la Constitution), le droit de lock-out a été supprimé. Cependant, le paragraphe suivant (paragraphe 1) a été ajouté: "la réglementation, la procédure, le champ d'application de même que les exceptions à l'exercice du droit de lock-out et les conditions nécessaires pour y avoir recours seront définis par la loi".

104. Tout en notant avec intérêt l'introduction de ces modifications, le comité souhaite néanmoins faire les commentaires suivants:

1) Article 51. L'exigence de dix années de travail effectif pour avoir le droit d'être élu dirigeant syndical n'est pas en conformité avec l'article 3 de la convention nº 87 qui dispose que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

---

[1]Voir 214e rapport, paragr. 571.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

2) Article 52. En ce qui concerne l'interdiction complète de toute activité politique, le comité souhaite souligner, comme il l'a déjà fait à plusieurs reprises dans le passé[1], qu'il a estimé qu'une interdiction de portée générale, déniant aux syndicats la possibilité de toute activité politique, peut soulever des difficultés du fait que l'interprétation qui serait donnée dans la pratique à de telles dispositions est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations. Il semble donc que, sans aller jusqu'à interdire de façon générale toute activité politique aux organisations professionnelles, les Etats devraient pouvoir laisser aux autorités judiciaires le soin de réprimer les abus auxquels pourraient se livrer les organisations qui auraient perdu de vue leur objectif fondamental, qui doit être le progrès économique et social de leurs membres.

3) Article 53. Pour ce qui est du droit de grève, le comité note que, bien que ce droit soit garanti par la Constitution, son exercice fait l'objet de restrictions importantes. Ainsi, les grèves de solidarité, les grèves générales, la résistance au travail et les ralentissements visant à diminuer la production et les grèves dans les petites entreprises occupant moins de dix travailleurs sont interdits. Le comité note également que la procédure et les conditions d'exercice du droit de grève seront définies par la loi. A cet égard, le comité rappelle le principe selon lequel le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels.

105. D'une manière plus générale en ce qui concerne la nouvelle Constitution, le comité ne peut qu'exprimer sa préoccupation quant au fait que la Constitution contienne certaines dispositions qui ne sont pas en conformité avec les normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale. Il prie le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il compte prendre pour assurer un plein respect de ces normes et principes. Le comité voudrait rappeler au gouvernement que le BIT reste à sa disposition pour lui apporter, ainsi qu'aux diverses organisations de travailleurs et d'employeurs, toute assistance pouvant contribuer à la préparation de la législation du travail future en vue de garantir l'instauration d'une situation conforme aux normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

106. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements ultérieurs de la situation et, en particulier, de toutes mesures, législatives ou autres, qui pourraient être prises pour restaurer les droits syndicaux en Turquie. Il espère que toute législation future sera préparée en pleine consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.

* * *

Recommandations du comité

107. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité exprime son appréciation au gouvernement de la Turquie pour la coopération dont il a fait preuve en acceptant une visite du représentant du Directeur général et en offrant les facilités nécessaires pour lui permettre de remplir sa mission.

b) Cependant, le comité exprime sa grave préoccupation et son regret face au refus opposé par les autorités, pour des raisons qu'il trouve difficiles à accepter, à autoriser le représentant du Directeur général à rencontrer certains des 52 dirigeants de la DISK dont le procès se déroule actuellement à Istanbul.

c) En ce qui concerne la suspension par les autorités de la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK), de la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK) et de quelques syndicats affiliés à la Confédération des syndicats des travailleurs turcs (TURK-IS), le comité estime qu'il est essentiel, même dans une situation d'urgence, que toute suspension d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui seules peuvent garantir les droits de la défense.

---

[1] Voir, par exemple, 143e rapport, cas n° 748 (Brésil), paragr. 98; et 149e rapport, cas n° 709 (Maurice), paragr. 98.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

d) Le comité exprime le ferme espoir que les mesures de suspension seront levées très prochainement et que les organisations en cause seront en mesure d'exercer leurs activités syndicales normales, en pleine possession des biens et des avoirs qui leur avaient été confisqués et qui avaient été mis entre les mains de curateurs.

e) En ce qui concerne le procès des dirigeants de la DISK, le comité note, avec une profonde inquiétude, qu'après presque un an ce procès en est encore aux premières étapes de la procédure. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que le procès arrive à son terme le plus rapidement possible. Il estime que des mesures de clémence telles que la libération des personnes en cause ou tout au moins la renonciation à requérir la peine capitale contribueraient à réduire la tension qui subsiste par suite de leur détention continue. Le comité prie également le gouvernement de transmettre ses observations sur les 20 personnes associées à la DISK et mentionnées par la FSM au sujet desquelles il semble que des peines de mort ou de longues peines de prison aient été requises.

f) Le comité exprime sa grave préoccupation face au nombre des cas de tortures qui ont été dénoncés. Le comité prie instamment le gouvernement de continuer à poursuivre et à inculper les personnes s'étant rendues coupables d'actes de torture et de procéder, sans tarder, à une instruction méticuleuse de toutes les allégations de tortures faites par des personnes arrêtées ou détenues. En particulier, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes effectuées à propos des cas de tortures qui ont été alléguées par M. A. Basturk et Mme Yardimci, respectivement président et conseillère de la DISK.

g) Le comité note, avec une grave préoccupation, que, depuis la déclaration de la loi martiale, les activités syndicales ont pratiquement cessé en Turquie. Rappelant en particulier les principes énoncés dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée, et le principe selon lequel le droit de grève et un des principaux moyens dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, le comité prie instamment le gouvernement de prendre rapidement des dispositions visant à lever toutes les mesures imposées après la déclaration de la loi martiale.

h) Au sujet de la nouvelle Constitution, le comité exprime sa préoccupation quant au fait qu'elle contient des dispositions qui ne sont pas conformes aux normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale. Il prie le gouvernement d'indiquer quelles mesures il compte prendre afin d'assurer un plein respect de ces normes et principes.

i) Le comité souhaite rappeler au gouvernement que le BIT reste à la disposition de toutes les parties intéressées pour leur fournir toute assistance pouvant contribuer à la préparation de la législation du travail future en vue de garantir l'instauration d'une situation conforme aux normes et aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

j) Le comité prie le gouvernement de le tenir au courant de tous les faits nouveaux qui se présenteront et, en particulier, de toutes mesures, législatives ou autres, qui pourront être prises pour restaurer l'exercice des droits syndicaux en Turquie. Il espère que la législation future sera préparée en pleine consultation avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Genève, le 12 novembre 1982.

Roberto Ago,
Président.

POINTS APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 4;
" 107.

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE

RAPPORT

sur

la Mission de contacts directs en Turquie

effectuée par

Ian Lagergren,
chef du Département des normes internationales du travail

I. INTRODUCTION

1. La mission dont il est rendu compte dans le présent rapport a été entreprise dans le cadre des procédures appliquées lors de l'examen des plaintes concernant des violations des droits syndicaux qu'avaient présentées la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie (cas nos 997, 999 et 1029).

2. Le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration avait déjà examiné les cas susmentionnés à plusieurs occasions, dont la plus récente remonte à février 1982, date à laquelle le comité avait soumis un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1] dans lequel, entre autres choses, il priait instamment le gouvernement de donner sans tarder son consentement à ce qu'un représentant du Directeur général procède en Turquie à des contacts directs.

3. Depuis février 1982, un certain nombre d'organisations plaignantes ont présenté de nouvelles informations ou soumis des allégations supplémentaires liées à leurs plaintes.

4. Pour sa part, le gouvernement a transmis certaines observations supplémentaires dans une communication du 13 avril 1982, et, ultérieurement, dans une communication du 7 mai 1982, contenant de nouvelles informations en réponse aux allégations. Il a également déclaré qu'il était disposé à accepter une visite sur place par un représentant du Directeur général, pour examiner les différents points soulevés dans les cas dont était saisi le Comité de la liberté syndicale.

5. S'ajoutant aux plaintes mentionnées ci-dessus, une réclamation a été présentée, au titre de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, pendant la 68e session de la Conférence internationale du Travail (1982), par la Confédération générale des syndicats de Norvège, qui alléguait l'inobservation par la Turquie de la convention (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. A sa 220e session (mai-juin 1982), le Conseil d'administration a admis la recevabilité de la réclamation et, en application de l'article 3, paragraphe 2, du Règlement relatif à la procédure à suivre pour l'examen des réclamations, il a transmis celle-ci au Comité de la liberté syndicale, pour qu'il l'examine conformément aux articles 24 et 25 de la Constitution.

6. En réponse à la communication du 7 mai 1982 transmise par le gouvernement de la Turquie, le Directeur général a fait savoir à celui-ci, dans une lettre du 25 mai 1982, qu'il m'avait désigné comme son représentant pour entreprendre la mission.

7. A la suite de consultations avec la Mission permanente de la Turquie à Genève, des dispositions ont été prises pour que la mission sur place soit effectuée entre le 12 et le 22 juillet 1982, et des indications préalables ont été données, par écrit, aux autorités turques précisant que la mission aimerait rencontrer, entre autres personnes, les ministres du Travail et de la Justice, le procureur général et

---

[1] Voir 214e rapport, paragr. 541-574, approuvé par le Conseil d'administration à sa 219e session (mars 1982).

TÜRKİYE SOSYAL ARAŞTIRMA VAKFI

les avocats de la défense des dirigeants syndicaux de l'organisation DISK, ainsi que des représentants d'organisations de travailleurs et d'employeurs et un certain nombre des personnes qui, selon les associations plaignantes, seraient détenues.

*
* *

8. Ces dispositions ayant ainsi été prises, j'ai effectué cette mission - qui prévoyait des visites à la fois à Ankara et à Istanbul - du 12 au 22 juillet 1982. Tout au long de la mission, j'étais accompagné par M. William R. Simpson, chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail du BIT, et par M. Ruchan Isik, qui avait été précédemment professeur de droit du travail de l'Université d'Ankara et qui, actuellement, est attaché au Bureau régional du BIT à Ankara. Lorsque cela a été nécessaire, des services d'interprétation ont été assurés par M. Toker Dereli, de la Faculté d'économie, de l'Université d'Istanbul, qui avait été engagé à cet effet par le bureau du BIT à Ankara.

9. Pendant le déroulement de la mission, les autorités tant civiles que militaires m'ont donné toute facilité pour rencontrer les personnes que j'estimais pouvoir m'aider à accomplir ma tâche. La seule exception - extrêmement regrettable - est que l'autorisation de visiter quelques-uns des dirigeants ou des membres de la DISK détenus, et qui sont actuellement en train d'être jugés à Istanbul, fut en définitive refusée par les autorités. Les circonstances dans lesquelles ce refus fut opposé seront décrites de façon détaillée plus loin dans le présent rapport.

II. La situation avant le 12 septembre 1980

10. Il n'appartenait pas bien entendu à la mission d'évaluer la situation politique antérieure au 12 septembre 1980, ni les événements ayant abouti à l'intervention militaire qui eut lieu à cette date. Il est cependant évident que, pour que le Comité de la liberté syndicale puisse parvenir à une évaluation aussi objective que possible des mesures adoptées par les autorités militaires à la suite de leur intervention - mesures qui se sont répercutées sur l'ensemble du mouvement syndical - et puisse comprendre comme il convient le contexte dans lequel ces mesures ont été prises, il était indispensable d'obtenir des informations sur la situation prévalant avant la prise de pouvoir par les militaires.

11. D'une manière générale, au cours de ma mission, tous mes interlocuteurs se sont efforcés de souligner la gravité de la situation qu'avait connue la Turquie avant que les forces armées turques ne prennent en main le gouvernement du pays, le 12 septembre 1980. Cette prise du pouvoir par les militaires était le résultat, selon ces déclarations, de la terreur et de l'anarchie qu'avaient déchaînées, dans l'ensemble du pays, aussi bien dans les villes que dans les villages, des factions de toutes allégeances, qui s'efforçaient de tirer parti d'une situation politique de confusion et d'apathie totales. Par suite des activités anarchistes et terroristes, qu'aggravait l'inertie de l'Etat et des forces de l'ordre, la Turquie, selon bon nombre de mes interlocuteurs, était confrontée à une menace réelle de guerre civile. D'après toutes les informations qui m'ont été données par des représentants des partenaires sociaux ainsi que par des citoyens ordinaires (turcs et non turcs) avec lesquels je suis entré en contact, il est ressorti à l'évidence que peu de gens avaient pu échapper aux conséquences directes ou indirectes des troubles graves qui avaient précédé la prise du pouvoir par les militaires.

12. Le ministère des Affaires étrangères, qui, pour une très grande partie, avait organisé le programme de la mission, avait prévu la projection d'un certain nombre de documentaires filmés en leur temps par l'autorité turque de télévision à Ankara, et illustrant le niveau et l'ampleur de la violence et de l'anarchie qui régnaient dans l'ensemble du pays avant septembre 1980. Selon les représentants de ce ministère, la nation tout entière avait subi les effets des troubles ayant rendu indispensable l'intervention ultérieure des autorités militaires, et l'abolition de la terreur et le calme qui régnait actuellement dans le pays étaient les principales raisons de la popularité du régime militaire.

13. Le directeur adjoint des affaires pénales du ministère de la Justice a lui aussi évoqué le chaos et le terrorisme qui ont atteint leur sommet en septembre

TÜRKİYE SOSYAL BİLİMLER ARAŞTIRMA VAKFI

1980, date à laquelle quelque 25 à 30 personnes étaient tuées chaque jour. Telle est la raison qui, jointe à l'effondrement total du système parlementaire, avait, selon lui, amené les militaires à intervenir.

14. Le terrorisme et les effusions de sang qui ont précédé septembre 1980 ont également été décrits par M. Sevket Yilmaz, récemment élu aux fonctions de président de la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TURK-IS); il a déclaré à la mission que des factions militantes avaient menacé les travailleurs qui refusaient de se joindre à elles et, par des actes de violence, avaient provoqué beaucoup de dommages et de difficultés, surtout dans l'industrie textile, branche que M. Yilmaz connaissait intimement pour y avoir précédemment exercé des fonctions de dirigeant syndical.

15. Pour ce qui est des employeurs, M. Ibrahimoglu, secrétaire général de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK), a informé la mission des conséquences désastreuses infligées à l'économie turque en 1980 par le terrorisme et la subversion qui sévissaient dans les usines et sur les autres lieux de travail de l'ensemble du pays. La période relativement prospère des années 1970 à 1976 avait été suivie, selon lui, par une période marquée par une grande prolifération d'organisations syndicales, dont beaucoup s'inspiraient d'idéologies et d'objectifs politiques tendant, notamment, à transformer radicalement la structure de la société. Selon M. Ibrahimoglu, un des problèmes majeurs avait été le noyautage de la Confédération des syndicats progressistes (DISK) par des personnes dont les objectifs politiques prédominaient sur les objectifs syndicaux de l'association. La DISK, dit-il, qui était particulièrement active dans le secteur privé, était une association syndicale bien organisée qui s'était fait manipuler par des éléments subversifs pour qui les revendications salariales exagérées, les grèves sauvages, les boycotts et les actes de violence constituaient des armes courantes qu'il convenait d'utiliser pour la réalisation de leurs objectifs politiques. La TURK-IS, en revanche, était d'une manière générale une organisation plus modérée ayant davantage le sens des responsabilités et éloignée des motivations politiques par lesquelles la DISK s'était fait connaître.

16. Quelques membres de l'organisation DISK, actuellement suspendue, que j'ai rencontrés ont confirmé qu'avant le 12 septembre 1980 l'anarchie avait régné, mais ont nié que cette situation ait été imputable à leur organisation. Au contraire, ont-ils déclaré, les groupes militants ont reproché à la DISK de manquer de motivation politique et de n'avoir pas formé un parti politique. Ils ont ajouté que pendant des grèves, par exemple, la DISK avait souvent été obligée de demander la protection de la police contre ces groupes militants.

17. Le président du conseil d'administration de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK), M. Halit Narin, a aussi mentionné les difficultés qu'il avait personnellement rencontrées face aux refus de négocier opposés par la DISK. Les grèves politiques, a-t-il dit, étaient nombreuses, longues et pour ainsi dire toujours accompagnées de violence. Sa propre maison, a-t-il ajouté, avait été touchée par des obus à plusieurs occasions et son usine avait été gravement endommagée.

18. Le caractère inévitable d'une intervention militaire en septembre 1980 avait été prévu par l'Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TUSIAD) dont le président, M. Ali Koçman, a dit à la mission que la faillite économique de la Turquie en 1980, l'inflation et la pénurie de marchandises avaient engendré le terrorisme et l'anarchie dans l'esprit des gens. L'insuffisance du système politique de l'époque avait incité les éléments révolutionnaires - et, à son avis, certaines factions de la DISK en étaient - à surestimer leur force, et les conséquences de leurs actions avaient précipité l'intervention militaire.

19. Un certain nombre de militaires de haut grade avec lesquels j'ai eu des conversations ont aussi décrit le chaos, les assassinats et les dommages aux biens ayant précédé le 12 septembre 1980 ainsi que leur propre incapacité à maîtriser la situation. L'application limitée de la loi martiale à quelques villes, ont-ils dit, n'avait pas permis aux autorités militaires de prendre des mesures susceptibles de résoudre efficacement les problèmes, et ce ne fut qu'à partir du 12 septembre 1980, lorsque la loi martiale a été étendue à l'ensemble du pays, que des dispositions ont pu être prises pour mettre fin au terrorisme qui sévissait partout.

20. Décrivant les mesures adoptées le 12 septembre 1980, le professeur Ilhan Öztrak, ministre d'Etat, a affirmé qu'elles n'avaient pas été contraires à la démocratie. Plus jamais, a-t-il dit, le gouvernement ne permettra un retour à la

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞİVİ VAKFI

situation d'avant septembre 1980, où les droits démocratiques étaient foulés aux pieds et l'indépendance même du pays mise en danger. Le ministre s'est référé aux assassinats et aux importants dommages matériels causés par des groupes extrémistes de gauche appartenant à la DISK et des groupes extrémistes de droite relevant d'une autre organisation syndicale, la MISK, et a rappelé qu'au cours des dernières années, toutes les manifestations du ler mai s'étaient soldées par des morts et des blessés. En 1977, par exemple, 34 personnes avaient été tuées et 300 blessées à Istanbul et, en 1978, les forces de sécurité avaient découvert que 10.000 matraques de fabrication industrielle avaient été distribuées aux participants à la manifestation. La DISK, a-t-il dit, qui voulait un syndicalisme idéologique, portait une large part de responsabilité dans ces actions. Le ministre a également fourni à la mission des informations concernant certaines organisations révolutionnaires armées que les forces militaires avaient démantelées.

*
* *

21. La mission avait pour tâche principale d'examiner et d'obtenir des informations sur les diverses allégations en instance soumises au comité depuis que les plaintes avaient été présentées. D'une manière générale, elles concernent la suspension de la DISK et de la MISK ainsi que d'autres organisations syndicales, les restrictions générales imposées à l'activité syndicale, y compris la suppression des droits de grève et de négociation collective, les tortures, les mauvais traitements ainsi que l'arrestation, la détention et la mise en jugement de 52 dirigeants syndicaux et membres de la DISK.

*
* *

III. La suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations

22. Un des premiers actes du régime militaire après sa prise du pouvoir le 12 septembre 1980 a été de suspendre, par voie de décret, les organisations DISK et MISK et toutes les associations qui leur étaient affiliées[1], ainsi qu'un certain nombre d'autres organisations, y compris quelques-unes qui étaient membres de la TURK-IS. Cette dernière confédération n'a pas été elle-même suspendue. Les suspensions ont été motivées par la conviction qu'avaient les militaires que les organisations considérées, ou leurs dirigeants, avaient directement ou indirectement participé à des activités terroristes ou encore que les objectifs idéologiques de ces organisations étaient incompatibles avec certaines dispositions de la Constitution de 1961 et du Code pénal turc. Selon les dirigeants de la TURK-IS, que j'ai rencontrés, les mesures de suspension qui avaient été appliquées à certains de ses affiliés ont, dans la majorité des cas, été levées, et très peu d'organisations affiliées à cette confédération restaient frappées de suspension. Interrogés au sujet de la justification possible de la suspension de quelques-unes de leurs organisations affiliées, les dirigeants de la TURK-IS ont évoqué une certaines tendance qu'auraient eue, dans le passé, certains commandants de l'état de siège à suspendre ou à fermer les syndicats dans les parties du pays qui avaient connu des activités terroristes particulièrement graves. Quelques dirigeants d'organisations affiliées à la TURK-IS avaient même été arrêtés pour infraction à la législation en vigueur. Il y a eu des cas où, après l'intervention de la TURK-IS, des sections syndicales qui avaient été fermées ont été autorisées quelques heures après à reprendre leurs activités, alors que, dans d'autres cas, il avait fallu beaucoup plus longtemps pour arriver à ce résultat.

23. Le ministre du Travail a fait observer que les organisations en cause avaient été suspendues non pas par une décision administrative mais par un décret légalement promulgué par le Conseil national de sécurité, en vertu des pouvoirs législatifs qui lui avaient été conférés. Il a ajouté que les comptes en banque et

---

[1]Déclaration du Conseil national de sécurité, n° 7, du 12 septembre 1980, publiée au Journal officiel n° 17103, telle qu'incorporée dans le décret n° 3 du 14 septembre 1980 (Journal officiel n° 17105).

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

les avoirs de ces organisations avaient été gelés et étaient gérés par des groupes de curateurs désignés par les tribunaux provinciaux du travail à cet effet. Depuis lors, les cotisations syndicales sont recueillies et versées sur les comptes des syndicats suspendus. La loi concernant l'assignation de curateurs aux syndicats, fédérations et confédérations suspendus (loi nº 2316 du 10 octobre 1980, Journal officiel nº 17132 du 11 octobre 1980) prévoit l'assignation, par décision des tribunaux du travail provinciaux, de un à trois curateurs pour chacune des organisations suspendues et dispose que ces curateurs doivent prendre des mesures pour protéger leurs intérêts financiers et leurs avoirs conformément aux règles et statuts des organisations concernées.

24. M. Yildirim Türkmen, directeur général des affaires criminelles du ministère de la Justice, a fait savoir à la mission qu'aucune procédure judiciaire tendant à la levée des mesures de suspension frappant les organisations DISK et MISK n'était en cours. En temps ordinaire, de telles mesures, a-t-il dit, feraient l'objet d'un réexamen par les tribunaux du travail mais, dans les circonstances présentes, le décret du Conseil national de sécurité portant suspension des organisations restera en vigueur jusqu'à ce que le conseil en décide autrement.

IV. Suspension des activités syndicales

25. Dans une déclaration du Conseil national de sécurité (nº 15 du 14 septembre 1980, Journal officiel nº 17105), incorporée dans le décret nº 3 du 14 septembre 1980, les grèves et les lock-out ont été interdits pour une période indéfinie et, en vertu de la loi martiale nº 1402, dans sa teneur modifiée par la loi nº 2301 du 19 septembre 1980 (Journal officiel nº 17112 du 21 septembre 1980), les commandants de l'état de siège ont été autorisés à suspendre toutes les activités syndicales ou, sous réserve de leur accord préalable, à en permettre certaines activités. La loi nº 2364 du 24 décembre 1980 (Journal officiel nº 17203 du 27 décembre 1980) a effectivement mis fin à la négociation collective volontaire et a autorisé la Haute commission d'arbitrage à renouveler et ajuster les conventions collectives en vigueur à l'expiration de leur validité. La composition de la Haute commission d'arbitrage est fondée sur les dispositions de la loi nº 275 de 1963 sur les négociations collectives, les grèves et les lock-out; en d'autres termes, elle est présidée par le chef de la Division du travail de la Cour de cassation, et comporte deux représentants désignés par le gouvernement, deux désignés par chacune des organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, le chef du Service du plan social du Département national du plan et le directeur général du ministère du Travail.

26. En ce qui concerne les restrictions générales imposées à l'exercice des activités syndicales, il importe de garder présent à l'esprit que la TURK-IS est l'organisation syndidicale exerçant actuellement des activités. En conséquence, c'est aux représentants de cette organisations que je me suis adressé pour obtenir des informations sur la manière dont ces restrictions l'affectaient dans la pratique. Manifestement, du fait de la suppression du droit de négocier des conventions collectives et du droit de grève, les activités de la TURK-IS, à part qu'elle siège à la Haute commission d'arbitrage, ont été réduites à étudier l'évolution de la situation en ce qui concerne les projets de dispositions constitutionnelles et le projet de loi sur le travail qui sera probablement adopté une fois la nouvelle Constitution promulguée. Cela ne signifie pas cependant que la TURK-IS est privée de tout moyen de se faire entendre au sujet des questions d'ordre social et du travail en général. De toute évidence, la TURK-IS peut accéder au gouvernement pour lui faire connaître son avis sur des questions de ce genre et jouit d'une grande latitude pour tenir des réunions et exprimer, dans les moyens de grande diffusion, non seulement ses opinions, mais également un jugement critique sur la politique et les mesures adoptées par le gouvernement dans le domaine social. Pendant la mission par exemple - le 15 juillet 1982 -, M. Yilmaz, président de la TURK-IS, a rencontré le Premier ministre pour étudier des questions relatives à l'indemnité de licenciement, aux salaires minima, aux travailleurs migrants et à la fermeture de certaines usines. M. Yilmaz m'a dit qu'il devait revoir le Premier ministre le 27 juillet. Il a aussi souligné le rôle que joue la TURK-IS en faisant connaître ses points de vue non seulement à ses membres mais également à l'ensemble de la population. A cet effet, a-t-il dit, elle publie des déclarations hebdomadaires dans la presse et se sert des autres grands moyens de diffusion. La

TÜRK-İŞ SOSYAL TARİH ARŞİVİ MA VAKFI

réaction de la TURK-IS à l'annonce et à la publication du nouveau projet de Constitution est exposée plus loin dans le présent rapport[1].

V. La Haute commission d'arbitrage

27. Comme nous l'avons déjà indigué, la libre négociation collective a été remplacée par un système dans lequel la Haute commission d'arbitrage adapte les conventions collectives et en prolonge la validité lorsqu'elles arrivent à échéance.

28. Le ministre du Travail, en donnant un aperçu général de la situation qui a débouché sur la suppression de la négociation collective, a dit que les garanties énoncées par la loi nº 275 de 1963 sur la négociation collective avaient, dans la période précédant 1980, fait l'objet de graves abus ayant débouché sur une intense rivalité entre syndicats et, parfois, sur des pratiques frauduleuses tendant à l'obtention de la reconnaissance juridique aux fins de la négociation collective. En vertu de ce texte de loi, les droits d'agent exclusif de négociation sont accordés au syndicat représentant la majorité des travailleurs d'une entreprise ou d'une branche d'activité. Des complications, toutefois, sont apparues par suite d'une tendance, chez les travailleurs, à adhérer non pas à un mais à plusieurs syndicats; il devenait alors pratiquement impossible, dans de nombreux cas, de déterminer, avec un minimum de précision, le syndicat le plus représentatif. Outre la rivalité entre les syndicats, surtout à la fin des années soixante-dix, il y eut de graves conflits du travail, avec des grèves de longue durée souvent illégales. L'économie, a déclaré le ministre, ne pouvait pas supporter le poids de revendications salariales excessives présentées par les travailleurs et, de janvier à septembre 1980, 222 grèves ont éclaté, quand 176 avaient été déclenchées pour l'ensemble de l'année 1979.

29. Selon le ministre, la suspension de la négociation collective est une mesure temporaire adoptée par les autorités militaires dans les circonstances exceptionnelles que la Turquie a connues en septembre 1980. Il est "impensable", d'après lui, qu'il n'y ait pas un retour précoce à un système dans lequel les conventions collectives seront librement négociées. Les problèmes techniques, toutefois, que la législation antérieure avait suscités devront être résolus et le nouveau texte de loi envisagé - une fois la nouvelle Constitution adoptée - donnera l'occasion d'instaurer un système de négociation collective pour surmonter les difficultés rencontrées dans le passé.

30. La suspension de la négociation collective et la suspension d'un certain nombre de syndicats, a poursuivi le ministre, ont exigé l'adoption de mesures appropriées pour protéger les intérêts de la main-d'oeuvre, ce qui explique pourquoi la Haute commission d'arbitrage a été dotée du pouvoir de prolonger la validité des conventions collectives arrivant à échéance et d'accorder les augmentations salariales appropriées. De cette façon, tous les travailleurs membres d'un syndicat qui avaient initialement signé une convention collective, ainsi que tous ceux qui n'y étaient pas affiliés mais qui payaient la cotisation de solidarité prévue par la loi de 1963, bénéficient de la convention prorogée. De l'avis du ministre, étant donné que les conditions initialement prévues par la convention négociée étaient largement retenues, seules étant éliminées par la commission les clauses qui pouvaient être contraires à l'ordre public ou à l'intégrité de l'Etat, on ne saurait décrire le système comme étant d'"arbitrage obligatoire" car il s'agit plutôt d'un système dans lequel des conditions de travail librement négociées sont maintenues par la commission et dans lequel des augmentations salariales équitables sont accordées. Depuis septembre 1980, la Haute commission d'arbitrage a ainsi examiné et prorogé quelque 2.600 conventions collectives, couvrant plus de 1.500 entreprises couvrant plus d'un million de travailleurs. Elle a soumis chaque cas à un examen approfondi, et a été assistée dans cette tâche par 120 enquêteurs. De plus, les travailleurs à titre individuel bénéficient d'une protection supplémentaire par l'interdiction des licenciements pendant la période de récession, des licenciements collectifs pour motifs économiques étant toutefois autorisés, à condition que le ministère du Travail les considère comme pleinement justifiés. Dans de tels cas, l'employeur doit présenter une demande officielle au directeur général du Département du travail, qui charge une commission tripartite de procéder à une enquête sur les circonstances la justifiant. Les décisions prises par le ministère autorisant des licenciements collectifs ont été accompagnées du versement d'indemnités aux travailleurs ainsi privés de leur emploi.

---

[1] Voir paragr. 46 à 48 ci-après.

31. Un membre de la Haute commission d'arbitrage, le Dr Sefa Reisoglu, que j'ai rencontré, a décrit les activités de la commission en des termes semblables à ceux qu'avait employés le ministre du Travail. En réponse à une de mes questions, il a ajouté que les représentants de la TURK-IS à la commission mettent autant de vigueur à exiger des augmentations salariales, que ce soit la DISK ou la TURK-IS elle-même qui ait conclu la convention collective devant être prorogée.

32. Les représentants de TURK-IS ont grandement critiqué l'action du gouvernement dans la suspension de la négociation collective et son remplacement par la Haute commission d'arbitrage; d'après eux, celle-ci favorisait largement les employeurs en accordant des augmentations de salaire qui ne suivent pas le rythme de l'inflation. Le président, M. Yilmaz, a souligné que le fait que la TURK-IS siège à la commission ne devrait pas être interprété comme étant le témoignage de son approbation de la commission ou du système. Il a ajouté que, depuis son élection aux fonctions de président (quelque deux mois auparavant), il avait critiqué les décisions de la commission et avait même menacé d'en retirer ses représentants. Les travailleurs, a-t-il dit, ont obtenu un bon nombre de droits et d'avantages au cours des vingt dernières années et la TURK-IS a l'intention de se battre pour obtenir un retour rapide à la liberté de négociation collective et l'abolition de la Haute commission d'arbitrage.

33. M. Halil Tunç, ancien président de la TURK-IS, a également fait état de sa préoccupation face aux restrictions apportées aux activités syndicales et à la suppression de la négociation collective; il a toutefois ajouté que ces entraves reflétaient l'ambiance d'hostilité aux syndicats qui prédominait dans le pays. Il se sent raisonnablement convaincu que les contrôles seront temporaires et que la Haute commission d'arbitrage sera remplacée par un système de libre négociation.

34. Le secrétaire général de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie, M. R. Ibrahimoglu, s'adressant à la mission, a précisé qu'on avait réactivé la Haute commission d'arbitrage pour mettre un peu d'ordre dans le chaos qui régnait sur le plan des salaires et des conditions de travail. Il n'y a pas d'innovation dans la composition de la commission, et les représentants des employeurs comme des travailleurs jouent un rôle actif pour aider la commission à aboutir à des conclusions équitables et raisonnables lors de la prise de décision. M. Ibrahimoglu a toutefois ajouté que les fonctions exercées par la commission n'auraient qu'un caractère temporaire et a exprimé l'espoir qu'à plus long terme on retournerait au système de la libre négociation collective. Il est cependant convaincu que la commission fait du bon travail compte tenu de la tâche gigantesque qui lui incombe et qu'elle accorde des augmentations salariales qui, d'une manière générale, suivent la courbe de l'inflation. Maintenant, la commission maîtrise convenablement l'escalade des salaires, précédemment incontrôlée, et assure ainsi une politique salariale systématique qui n'aggrave pas l'inflation. Le système actuel pourrait, a-t-il dit, être considéré comme un "paradis des employeurs", dont est exclu le droit de grève et où la Haute commission d'arbitrage assure la régulation des salaires et des autres conditions de travail. Il faut toutefois qu'il y ait, a-t-il souligné, une période permettant de remettre de l'ordre dans l'économie, afin que, par la suite, on puisse opérer une conversion à un système économique libéral plutôt qu'un système contrôlé par l'Etat. Il est convaincu que la vie sociale en Turquie retournera à la normale, une fois la nouvelle législation promulguée, et que le gouvernement respectera le calendrier qu'il a fixé pour que le pays revienne à un système de gouvernement démocratique. Il est également sûr qu'aucun texte législatif portant sur des questions sociales ne sera promulgué sans la consultation préalable des travailleurs et des employeurs.

35. Des représentants du conseil d'administration de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK) ont déclaré qu'ils n'étaient pas tout à fait satisfaits de la Haute commission d'arbitrage, bien qu'ils soient convaincus que cet organisme remplissait ses fonctions efficacement et utilement, en assurant une rémunération équitable aux travailleurs et, parallèlement, en contribuant à une augmentation de la production. Les représentants de la TISK ont dit à la mission qu'ils sont sûrs que, par la suite, la commission disparaîtra pour être remplacée par un système de libre négociation collective.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

VI. Le projet de Constitution et la future législation du travail

36. Bien que les plaintes soumises dans le présent cas ne contiennent aucune allégation ni information concernant l'évolution des dispositions législatives turques se rapportant au libre exercice des droits syndicaux - et il n'aurait pas été possible aux organisations plaignantes d'en parler -, il est opportun de décrire certains faits importants qui ont eu lieu en Turquie pendant le déroulement de la mission et qui, sans nul doute, auront des répercussions profondes sur l'exercice des droits syndicaux dans les années à venir.

37. En vertu de la loi sur l'ordre constitutionnel, le Conseil national de sécurité s'est accordé les pleins pouvoirs pour récrire la Constitution turque de 1961. En conséquence, l'Assemblée constituante a désigné une commission de rédaction, de 15 membres, ayant pour tâche de préparer une nouvelle Constitution et, pendant la mission, le nouveau projet de Constitution a été publié. La commission de rédaction se composait de neuf professeurs d'université, de deux anciens juges (de la Cour d'appel et du Tribunal constitutionnel), de deux anciens généraux, d'un ingénieur agronome et du secrétaire général de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie.

38. Juste avant la publication du projet de Constitution, j'ai eu l'occasion de rencontrer le vice-président de la commission de rédaction, le professeur Foyyag Gölcüklü, également juge à la Cour européenne des droits de l'homme, qui a expliqué que le projet de Constitution, une fois publié, sera examiné de façon détaillée par l'Assemblée consultative avant d'être soumis au Conseil national de sécurité, probablement en octobre 1982. Le texte sera ensuite soumis à un référendum populaire, au début de novembre.

39. En réponse à une question demandant si la nouvelle Constitution modifierait de façon tangible le droit d'association, tel qu'il était garanti par les articles 46 et 47 de la Constitution de 1961, le professeur Gölcüklü a répondu qu'en ce qui concerne les droits syndicaux, les grandes lignes de la Constitution de 1961 seraient conservées. Il avait été reconnu que le droit d'organisation était un droit fondamental mais, dans le passé, on avait abusé de ce droit et de son corollaire, le droit de grève, à des fins politiques. Les membres de la commission avaient beaucoup discuté des moyens à employer pour minimiser les effets des grèves politiques et des grèves de solidarité qui avaient été si nuisibles au pays sur le double plan politique et économique. Ils avaient également manifesté fortement leur volonté d'éviter que les travailleurs soient privés de ces droits, mais, dans le même temps, ils devraient être encouragés à s'en servir à la fois dans leur propre intérêt et dans l'intérêt économique de la Turquie.

40. En plus de la nouvelle Constitution, il est évident que, quels que soient les termes de la nouvelle Constitution, de nouvelles lois sur le travail seront promulguées pour faire porter effet à ses dispositions ou, le cas échéant, en préciser les termes. Le ministre du Travail a fait savoir à la mission que, pour éviter certaines difficultés qui avaient surgi par suite de l'application de l'actuelle législation du travail, on avait déjà travaillé à la mise au point de nouvelles lois syndicales, en s'appuyant sur de nombreux séminaires consacrés aux relations professionnelles ainsi que sur des consultations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs. Selon le ministre, des propositions législatives ont été faites au Conseil national de sécurité, mais celui-ci n'envisagera probablement la promulgation de textes législatifs expressément consacrés aux questions du travail qu'une fois la nouvelle Constitution adoptée. Le ministre a souligné que tout nouveau projet de législation sera d'une manière générale conforme aux principes de l'OIT. Lorsque j'ai suggéré au ministre qu'il serait opportun de soumettre au BIT les projets de législation, pour obtenir son avis sur leur compatibilité avec les conventions, le ministre a répondu que les principes de l'OIT étaient bien connus des juristes du travail turcs et que la conformité à ces principes serait, dans la mesure du possible, assurée.

41. Au sujet de la nouvelle législation, le président de la TURK-IS, M. Yilmaz, a dit à la mission qu'il appuierait fortement l'idée que l'on demande au BIT de formuler des observations sur n'importe quel projet de texte législatif, mais qu'il était improbable, d'après lui, qu'on lui demande son avis en la matière. La TURK-IS, ajouta-t-il, n'a pas été consultée au sujet du projet de loi sur le travail soumis par le ministre du Travail au Conseil national de sécurité et, d'après les informations qu'il a obtenues sur sa teneur, il est fortement opposé à son adoption.

TÜRK-İŞ SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Plus spécifiquement, des représentants de la TURK-IS ont déclaré à la mission qu'à leur connaissance les modifications législatives suivantes sont proposées et qu'elles entraînent, selon eux, des restrictions déraisonnables aux droits syndicaux:

A. Une loi sur les associations serait en voie de promulgation qui:

- subordonnerait l'acquisition de la personnalité juridique à l'examen, par les autorités, des statuts et du règlement de l'association;
- exigerait le contrôle trimestriel, par un conseil de vérificateurs aux comptes, des comptes des associations dans chaque province;
- interdirait toute activité politique;
- prévoirait la suspension des associations par décision administrative;
- soumettrait l'affiliation à des organisations internationales et les activités internationales à l'autorisation préalable du ministère de l'Intérieur, celle-ci devant être précédée par une enquête faite par le ministère des Affaires étrangères;
- exigerait la soumission de toute déclaration au Bureau du procureur vingt-quatre heures avant qu'elle ne soit rendue publique et autorisant celui-ci à en retarder la diffusion de 48 heures.

B. Une loi sur les syndicats serait en voie de promulgation qui, notamment:

- interdirait la constitution de fédérations;
- interdirait l'affiliation à plus d'un syndicat;
- exigerait la constitution de syndicats dont la compétence ne s'étendrait qu'à une seule branche d'activité;
- exigerait la constitution de confédérations regroupant au moins sept syndicats de différentes branches d'activité;
- réduirait (par voie de décret gouvernemental) à 24 le nombre des branches d'activité économique existantes (actuellement 34);
- n'autoriserait un travailleur à se retirer d'un syndicat par décision notifiée par huissier que sous réserve d'un préavis de trois mois;
- interdirait toutes sortes d'activités politiques, y compris le soutien à des partis politiques;
- restreindrait les possibilités d'affiliation aux organisations internationales.

C. Une loi concernant la négociation collective, les grèves et les lock-out serait en voie de promulgation qui, notamment:

- disposerait qu'une négociation collective applicable à une branche d'activité économique quelconque peut englober plusieurs lieux de travail;
- interdirait l'application à un lieu de travail de plusieurs conventions collectives à un moment déterminé;
- exigerait qu'un syndicat représente au moins 10 pour cent des travailleurs employés dans une branche d'activité économique donnée avant qu'il puisse être autorisé à négocier et qu'il représente la majorité du personnel d'un lieu de travail entrant dans le champ d'application de la convention collective;
- prévoirait le versement, par les travailleurs qui ne sont pas membres du syndicat ayant signé la convention, et sans le consentement de celui-ci, d'une cotisation de solidarité n'excédant pas les deux tiers des cotisations normales, pour leur permettre de bénéficier des conditions fixées par ladite convention;
- étendrait l'interdiction du droit de grève à l'extraction minière, à l'industrie pétrolière, au secteur bancaire et à l'industrie du tourisme (pendant la saison touristique);

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

- exigerait qu'après 60 jours de grève ou de lock-out la situation soit soumise à la Haute commission d'arbitrage, pour règlement;

- exigerait un préavis de grève de 12 jours ouvrables. Si le syndicat ne concrétisait pas sa décision d'entreprendre une grève dans les 60 jours, il perdrait son droit de négocier pour le lieu de travail ou l'établissement.

42. Les représentants de la TURK-IS ont affirmé résolument qu'ils n'appuieraient aucun texte législatif contenant de telles dispositions qui, à leur avis, sont restrictives. Ils continueront, ont-ils déclaré, à lutter pour obtenir l'adoption de textes législatifs qui ne soient pas moins favorables que les normes fixées par les conventions de l'OIT en matière de liberté syndicale. L'ancien président de la TURK-IS, M. Tunç, toutefois, a déclaré que les nouveaux textes de loi seraient affectés par l'attitude antisyndicale de l'opinion publique prévalant actuellement en Turquie. En revanche, il a suggéré que la mission convainque le gouvernement de s'adresser au BIT pour juger de la compatibilité des textes proposés avec les normes de l'OIT.

43. M. Ibrahimoglu, secrétaire général de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK), également membre de la commission constituante, a indiqué que, bien que son organisation n'ait pas été priée officiellement de présenter son avis sur un texte spécifique quelconque contenant des dispositions qu'il serait proposé d'inclure dans les nouvelles lois sur le travail, la TISK n'en avait pas moins été invitée par la commission du Conseil national de sécurité chargée de l'élaboration des nouveaux textes de lois à indiquer quelle était son opinion sur ce que cette législation pourrait contenir. M. Ibrahimoglu a dit qu'il serait étonné que la TURK-IS n'ait pas été invitée de la même façon à exprimer son avis mais qu'il était convaincu que, de toute façon, aucun texte législatif ne serait adopté sans une pleine consultation des employeurs et des travailleurs. Il a ajouté que la législation actuelle était par trop compliquée et n'avait guère de rapport avec les problèmes sociaux du moment. Il faut faire quelque chose, a-t-il ajouté, pour mettre un frein au développement d'un syndicalisme fondé sur des idéologies politiques et contrôler les finances syndicales. Le système de la retenue des cotisations à la source s'est soldé par une corruption et une mauvaise gestion des fonds dans les plus grands syndicats.

*
* *

Le nouveau projet de Constitution

44. Vers la fin de ma mission - le 19 juillet 1982 -, le projet de Constitution a été officiellement présenté au président de l'Assemblée consultative, et publié.

45. La partie XI, A, du projet de Constitution, consacrée au droit de réunion et au droit de constituer des associations, est ainsi libellée:

> Article 33: Les personnes physiques ont le droit de constituer des associations sans autorisation préalable. La loi régit les mesures et procédures à respecter dans l'exercice du droit de constituer des associations. Les associations ne sauraient agir contrairement aux restrictions énoncées à l'article 12[1], avoir des objectifs politiques, entreprendre des activités politiques, obtenir l'appui de partis politiques, soutenir des partis politiques, par eux-mêmes ni conjointement avec des syndicats, des institutions professionnelles, fondations ou sociétés prenant la forme d'institutions publiques.
>
> Les associations qui perdent les attributs qui étaient les leurs lorsqu'elles furent créées ou qui ne respectent pas les obligations que leur impose la loi sont censées être dissoutes.
>
> Conformément aux conditions envisagées par la loi, les associations peuvent être interdites par décision judiciaire. Lorsque le retard mis à rendre une

---

[1]Restrictions des libertés fondamentales visant à sauvegarder l'intégrité de l'Etat, la sécurité nationale, l'intérêt public, etc.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

telle décision peut être considéré comme étant préjudiciable à l'indivisibilité ou à l'intégrité de l'Etat, de son territoire ou de son peuple, à la sécurité nationale, à l'ordre public, aux droits et libertés d'autrui ou à la prévention de crimes, les activités des associations peuvent être suspendues par l'autorité compétente en attendant la décision du tribunal.

Les parties suivantes du projet de Constitution traitent plus expressément du droit de créer des syndicats et du droit de négocier collectivement.

D. Droit de créer des syndicats

Article 55: Les travailleurs et les employeurs ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des syndicats et des organisations supérieures en vue de protéger et de promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux dans le domaine des relations professionnelles. Ils ont le droit de s'affilier aux syndicats et d'en démissionner à leur gré.

Nul ne sera contraint d'adhérer à un syndicat, d'en rester membre ou d'en démissionner.

Les travailleurs et les employeurs ne peuvent pas adhérer à plus d'un syndicat à la fois.

Les statuts, la gestion et le fonctionnement des syndicats ne devront pas être contraires aux principes démocratiques.

E. Activités syndicales

Article 56: Outre qu'ils sont tenus de respecter les restrictions imposées aux termes de l'article 12 ci-dessus, les syndicats ne doivent pas avoir d'objectifs politiques, ne doivent pas appuyer un parti politique, ni être soutenus par un tel parti, et ne doivent pas collaborer avec des institutions professionnelles, des fondations ou des sociétés prenant la forme d'établissements publics.

L'inspection administrative et financière ainsi que les revenus et les dépenses des syndicats seront régis par la loi. Les cotisations syndicales seront versées directement par l'adhérent.

Les activités syndicales ne sauraient justifier le non-accomplissement du travail pour lequel une personne est employée.

Les syndicats ne devront pas utiliser leurs fonds pour des objectifs autres que ceux pour lesquels ils ont été créés. Ils doivent déposer les fonds de grèves et de lock-out prévus dans leurs statuts dans des banques nationales.

IV. Droits de négociation collective, de grève et de lock-out

A. Droit de conclure des conventions collectives

Article 57: Les travailleurs et les employeurs auront le droit de conclure des conventions collectives aux fins d'ajuster de concert les salaires et autres conditions de travail.

Les procédures à suivre pour la conclusion de conventions collectives seront établies par la loi.

Les conventions collectives ne contiendront pas de clauses qui soient contraires aux dispositions des lois en vigueur ou conçues pour les modifier ou les annuler.

Il n'y aura qu'une seule convention collective applicable à un lieu de travail donné à un moment déterminé.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

B. Droits de grève et de lock-out

Article 58: Lors de la négociation de conventions collectives, les parties auront le droit de déclarer une grève ou un lock-out. Les procédures et conditions à respecter pour user de ce droit seront établies par la loi.

Les droits de grève et de lock-out ne devront pas être exercés de manière à enfreindre les principes de l'intégrité, porter préjudice à la société ou atteinte au patrimoine social de quelque façon que ce soit.

Les syndicats seront responsables des dommages subis par les lieux de travail pendant une grève.

Les conditions dans lesquelles les grèves et les lock-out peuvent être interdits seront établies par la loi.

Les différends résultant de l'interdiction ou de la prorogation d'une grève et d'un lock-out seront tranchés par la haute commission d'arbitrage.

Les grèves et les lock-out à but politique, les grèves et les lock-out de solidarité organisés à l'appui d'autres grèves ou lock-out, les grèves et les lock-out généraux, l'occupation des lieux de travail, la résistance au travail et les ralentissements visant à diminuer la production, sont interdits. Les sanctions frappant de telles actions seront définies par la loi.

Ceux qui ne participent pas aux grèves et poursuivent leur travail sur les lieux de travail ne devront en aucun cas être empêchés de le faire.

C. Interdiction des grèves et des lock-out dans les petites entreprises

Article 59: Les grèves et les lock-out seront interdits dans les petites entreprises occupant moins de dix travailleurs. Le Conseil des ministres publiera les conditions de travail appropriées, applicables dans de telles entreprises pendant la durée de validité des conventions collectives.

* * *

46. La première réaction de TURK-IS à la publication du projet de Constitution a été de manifester une forte opposition à ce que son président, M. Yilmaz, aurait appelé "une Constitution qui mettrait fin au mouvement syndical en Turquie". Lors des réunions que j'ai pu avoir ultérieurement avec des représentants de la TURK-IS, ils m'ont mis au courant de la campagne que cette organisation comptait mettre sur pied pour obtenir des modifications au projet de Constitution, soit au stade des débats à l'Assemblée consultative, soit lorsqu'elle serait, par la suite, soumise au Conseil national de sécurité. Dans une large mesure, ce projet de Constitution contient lui-même le type de disposition restrictive que la TURK-IS avait craint de voir apparaître dans les nouveaux textes de lois devant être promulgués une fois la Constitution adoptée. En attendant, la TURK-IS entend, et a déjà commencé à le faire, utiliser les moyens de grande diffusion pour faire connaître son opposition résolue à ce qu'elle estime être des restrictions injustifiées à l'activité syndicale.

47. Au cours de la mission, de nombreux articles dans la presse locale d'Ankara ont témoigné de ce que la TURK-IS n'est pas la seule source de critiques à l'encontre du projet de Constitution. En particulier, des commentaires critiques ont été publiés par certains auteurs de la Constitution de 1961 ainsi que par certains universitaires.

48. S'il m'a été impossible, faute de temps, de rencontrer la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie après la publication du projet de Constitution, il m'est apparu, à la lecture de la presse, que les employeurs avaient d'une manière générale réagi favorablement. M. Koçman, président de l'Association des industriels et des hommes d'affaires turcs, a toutefois déclaré qu'à son avis ce texte était "plus conservateur, voire réactionnaire" qu'il ne s'y serait attendu. Selon lui, il était inévitable que la Constitution de 1961 soit modifiée,

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

puisqu'elle avait ouvert la porte au marxisme. Mais il a précisé que le projet de texte était trop détaillé et que les dispositions concernant la retenue des cotisations à la source, le droit de lock-out, etc. n'avaient pas leur place dans une Constitution. De plus, M. Koçman estime que la limite maximale de 60 jours fixée pour la durée d'une grève est restrictive. Il espère que le projet sera quelque peu "libéralisé" avant d'être soumis aux suffrages populaires, mais il est convaincu que, même dans sa forme actuelle, il serait adopté lors d'un référendum.

VII. Questions concernant les militants syndicaux emprisonnés

49. Lors de l'examen de cette affaire, en mars 1982, le Comité de la liberté syndicale avait noté avec préoccupation que, d'après les plaignants, le procès de 52 dirigeants de la DISK qui encourent la peine capitale se déroule selon une procédure où les droits de la défense ont été restreints par décision du Tribunal militaire d'appliquer la législation du temps de guerre. Le comité avait également demandé au gouvernement de fournir des renseignements sur les allégations de mauvais traitements et de lui communiquer les résultats des enquêtes entreprises au sujet de ces allégations. Le comité avait aussi invité le gouvernement à s'assurer que les conditions de vie dans les établissements pénitentiaires respectent la dignité et l'intégrité physique de la personne humaine et il l'avait prié de réexaminer sa législation afin de réduire la longueur de la garde à vue si elle était encore de 45 jours[1].

50. Dans des communications datées des 13 avril et 7 mai 1982, le gouvernement a fourni des renseignements sur ces cas et sur d'autres allégations formulées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et l'Union internationale des syndicats du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux.

51. Pour obtenir le plus de renseignements possible sur cet aspect important des cas, j'avais demandé que des dispositions soient prises pour me ménager des entretiens avec des représentants du ministère de la Justice, le Procureur militaire au procès de la DISK à Istanbul et certains des avocats représentant les 52 dirigeants de la DISK comparaissant à ce procès. Indépendamment de ces dispositions, qui furent toutes prises sans aucune difficulté soit par le gouvernement, soit lors de contacts directs avec les intéressés, j'ai également rencontré des amis et des parents de certains dirigeants de la DISK qui passent en jugement, quelques membres de la DISK qui avaient été arrêtés et remis en liberté par la suite ainsi que des représentants de la Cour suprême militaire d'appel d'Ankara.

52. Comme je tenais essentiellement à rencontrer personnellement quelques-uns des 52 dirigeants de la DISK qui passent en jugement et que le gouvernement n'avait pas fait droit à la demande d'autorisation que je lui avais adressée antérieurement, je résolus, dès mon arrivée à Ankara, d'envoyer au directeur de la prison où les dirigeants de la DISK étaient détenus une lettre officielle lui demandant l'autorisation de rencontrer certains d'entre eux. Ma lettre, qui a été transmise au directeur de la prison Davutpasa à Istanbul par le ministre des Affaires étrangères, était ainsi conçue:

Ankara, le 12 juillet 1982

Monsieur,

En ma qualité de représentant du Directeur général du BIT chargé de mener sur place en Turquie une enquête sur les faits relatifs à des plaintes en violations alléguées des droits syndicaux soumises par un certain nombre d'organisations syndicales contre le gouvernement turc, je sollicite officiellement, par la présente, l'autorisation de rencontrer un certain nombre de militants syndicaux mentionnés spécifiquement dans les plaintes comme étant actuellement en détention. Je vous demande en particulier de m'autoriser à rencontrer les dirigeants syndicaux de la DISK et de la MISK qui passent actuellement en jugement à Istanbul. J'ai cru comprendre que, en vertu des règlements militaires applicables aux pénitenciers et maisons d'arrêt, vous êtes, en tant que directeur de cet établissement, la seule personne habilitée à délivrer une autorisation de cette nature.

---

[1] Voir 214e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 574.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Je suis convaincu que vous serez sensible au fait que le succès de ma mission, à laquelle le gouvernement turc a consenti, dépend de la mesure dans laquelle les autorités m'accorderont les moyens de la mener à bien, et il n'est pas nécessaire de souligner que des entretiens avec quelques-unes des personnes détenues permettraient certainement de mieux connaître les faits concernant les allégations formulées à propos de ces personnes.

Des dispositions ont déjà été prises avec les autorités gouvernementales pour que je puisse avoir d'autres entretiens à Istanbul du 16 au 20 juillet, période pendant laquelle je me rendrai au tribunal où se déroule le procès des dirigeants de la DISK. Je me permets de suggérer que ce moment serait particulièrement opportun pour les entretiens auxquels je vous demande de consentir. Je suis certain que vous comprendrez l'importance, pour toutes les parties en cause, de ces entretiens. Je vous serais donc très obligé de bien vouloir examiner rapidement ma demande et y accéder.

Veuillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération.

Pour le Directeur général:

Ian Lagergren.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

53. Lorsque j'ai envoyé cette lettre, je savais que les règlements militaires applicables aux pénitenciers et maisons d'arrêt (art. 46) limitaient aux proches parents les visites aux personnes détenues mais prévoyaient certaines dérogations pour "motifs graves". Ces dérogations pouvaient être accordées par le directeur de l'établissement de détention.

54. Lors de mes entretiens avec M. Ismet Birsel, directeur des Affaires économiques internationales, et avec d'autres représentants du ministère des Affaires étrangères (le 12 juillet 1982), ainsi qu'avec le ministre du Travail (le 13 juillet 1982), je leur ai remis une copie de la lettre que j'avais envoyée au directeur de la prison et je leur ai demandé officiellement leur aide pour qu'une suite favorable soit donnée à ma demande. J'ai expliqué notamment aux représentants du ministère des Affaires étrangères qu'il était de la plus haute importance que la mission puisse rencontrer les détenus, ou quelques-uns d'entre eux, et que, étant donné que le règlement prévoyait certaines dérogations, je ne voyais pas pourquoi une dérogation ne serait pas consentie en faveur de la mission de l'OIT. Je soulignais aussi que l'octroi de l'autorisation demandée contribuerait incontestablement à atténuer la tension née entre la Turquie et l'OIT à la suite des plaintes. La Turquie s'était jusque-là montrée coopérative non seulement en répondant aux allégations, mais aussi en acceptant la mission de l'OIT, mais un refus opposé à la demande d'entretien avec les détenus risquait d'être interprété comme signifiant que le gouvernement entendait dissimuler la vérité à la mission.

55. En acceptant de transmettre ma lettre au directeur de la prison, M. Birsel a déclaré qu'il reconnaissait pleinement l'ouverture d'esprit et l'objectivité dont l'OIT faisait preuve dans cette affaire et qu'il comprenait que le refus d'un entretien aurait des conséquences négatives pour son pays. Il m'a prévenu toutefois qu'il n'était pas du tout certain que cette autorisation serait accordée. Il a indiqué, en revanche, qu'il n'y aurait aucun obstacle à ce que je voie les avocats ou les membres des familles des détenus.

56. Le ministre du Travail, à qui j'avais également demandé de m'aider à obtenir un entretien avec les personnes emprisonnées, a répondu qu'il n'était pas en mesure de le faire.

57. J'ai pu également remettre une copie de ma demande écrite à M. Yldirim Türkmen, directeur général du Service des affaires criminelles au ministère de la Justice, que j'ai rencontré le 13 juillet 1982. M. Türkmen a déclaré que, tout en espérant que cette autorisation me serait accordée, il n'était pas très optimiste quant au succès de ma démarche. Il a ajouté qu'il n'était pas lui-même habilité à intervenir auprès des autorités militaires.

58. Lorsque j'ai rencontré le président de la TURK-IS, M. Yilmaz, le 14 juillet 1982, je l'ai également informé de ma demande officielle et des réactions assez négatives que j'avais rencontrées jusque-là. J'espérais que son intervention donnerait plus de poids à ma demande. M. Yilmaz m'a déclaré sans aucune hésitation

qu'il poserait la question d'un entretien avec les personnes emprisonnées lors de l'entretien qu'il devait avoir le lendemain avec le Premier ministre, et avant même d'examiner les autres points de l'ordre du jour prévu à cette occasion, et qu'il ferait tout son possible pour qu'une suite favorable soit donnée à ma demande. Ce fut la première d'un certain nombre d'interventions de M. Yilmaz et de ses collègues de la TURK-IS auprès des autorités pour que la mission obtienne l'autorisation de rencontrer les militants syndicaux emprisonnés.

59. A Istanbul, après m'être rendu au tribunal où se déroulait le procès des dirigeants de la DISK, j'ai posé une fois de plus la question d'une visite aux personnes emprisonnées au procureur militaire chargé du procès, le colonel Hanefi Öngül, qui m'a répondu que les ordres donnés ne permettraient pas que le règlement soit interprété comme autorisant les visites de personnes autres que les proches parents expressément mentionnés. Lorsque je lui ai demandé s'il pouvait faire savoir au directeur de la prison que le Parquet ne verrait aucun inconvénient à ce qu'une visite aux détenus soit autorisée, il m'a répondu que, vu les contrôles imposés par les autorités responsables de la loi martiale, le directeur de la prison ne pourrait consentir aucune dérogation.

60. A mon retour à Ankara, le 20 juillet 1982, j'ai de nouveau exprimé, devant le président de la Cour suprême militaire d'appel et le procureur général adjoint de cette cour, ma préoccupation devant l'absence de réponse positive à la question de la visite aux détenus. Mais, une fois de plus, je n'obtins aucune indication positive quant à l'octroi éventuel de cette autorisation.

61. Le sous-secrétaire adjoint du ministère des Affaires étrangères, que j'ai rencontré avant mon départ de Turquie et à qui j'ai fait valoir à nouveau que l'autorisation de m'entretenir avec certains des détenus était d'une importance capitale, m'a fait savoir que les autorités militaires avaient décidé de n'accorder aucune dérogation. Il m'a confirmé que ma demande écrite avait bien été transmise par son ministère le jour même où elle lui était parvenue.

62. Enfin, le refus opposé à ma demande me fut confirmé officiellement par le professeur Ilhan Öztrak, ministre d'Etat sans portefeuille, qui m'a longuement expliqué que, bien que son gouvernement fût pleinement conscient de ses obligations à l'égard de l'OIT et qu'il désirât s'en acquitter, il avait néanmoins décidé de ne faire aucune exception en ce qui concerne les visites aux personnes emprisonnées. Le gouvernement, a-t-il précisé, considère que l'octroi d'une autorisation à l'OIT, dans les circonstances présentes, créerait un précédent qui risquerait d'inciter de nombreux autres organismes à solliciter un traitement analogue.

63. J'ai informé le ministre que la décision du gouvernement était très regrettable et j'ai exprimé le ferme espoir que les autorités voudraient bien réexaminer la question avant la prochaine réunion du Comité de la liberté syndicale. J'ai ajouté que j'étais prêt à revenir à tout moment à Istanbul dans le cas où l'autorisation de rendre visite aux personnes emprisonnées serait accordée.

VIII. Le procès de la DISK

64. Le 16 juillet 1982, la mission a assisté au procès des 52 membres de la DISK et du maire d'Istanbul, M. Ahmet Isvan. Le procès se déroule à Istanbul, au Atatürk Ögrenci Yurdu, grand gymnase couvert, aménagé pour la circonstance en prétoire. Les dimensions du gymnase sont suffisantes et des places assises ont été aménagées pour la Cour, le Parquet, la défense, la presse et les autres moyens d'information, et pour un public de plusieurs centaines de personnes. Pendant les audiences, les détenus sont assis au milieu de la salle et de strictes mesures de sécurité sont observées tant à l'intérieur qu'à l'extérieur.

65. Après avoir rempli quelques formalités simples pour accéder au prétoire, nous avons été accueillis par un capitaine de l'armée, responsable de la sécurité dans le tribunal, qui nous a expliqué le déroulement habituel des séances et les facilités offertes aux familles et au public. Cet officier qui, d'après ce que nous avons pu noter, jouissait d'une grande popularité auprès des familles des défendeurs, a déclaré que les règles de conduite rigides applicables dans l'enceinte de la Cour étaient appliquées avec autant de souplesse que possible pour permettre aux familles des détenus, à ceux-ci et au public de bénéficier du maximum de facilités matérielles. Cela nous a été largement confirmé par ce que nous avons pu

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

noter et par ce que nous ont dit les avocats de la défense et les parents des inculpés avec qui nous avons pu parler librement et en privé, tant avant l'ouverture des débats que pendant la pause du déjeuner.

66. Ces rencontres m'ont permis de questionner les avocats de la défense et les familles sur la condition générale des prisonniers, le droit pour la défense de s'entretenir avec ses clients, les allégations relatives à des tortures, etc. L'avocat de la défense avec lequel je me suis entretenu m'a expliqué que deux entretiens de vingt minutes chaque semaine avec les inculpés étaient accordés. Les conditions de détention dans la prison où se trouvent les accusés sont bien meilleures que dans d'autres établissements pénitentiaires turcs et la nourriture y est convenable. Tous les accusés sont, d'après lui, en bonne condition physique et ont - même pendant le procès - le temps et la possibilité de faire de l'exercice. Les allégations de tortures qui avaient été faites se rapportaient aux premiers stades de l'arrestation et de l'interrogatoire des prisonniers par la police. Il n'y avait pas eu d'allégations de tortures ou d'autres formes de mauvais traitements imputables aux militaires. Interrogé à propos des avocats qui avaient été antérieurement récusés par la Cour, un avocat de la défense a expliqué que ceux-ci n'étaient pas au courant des règlements et des procédures militaires et qu'ils avaient "commis des erreurs" à la suite desquelles ils avaient été dessaisis de l'affaire. La défense des 53 personnes traduites en justice est néanmoins assurée par les avocats qui restent chargés de cette affaire.

67. Les parents des personnes emprisonnées avec lesquels je me suis entretenu, notamment la femme et la fille du président de la DISK, M. Abdullah Bastürk, et le frère du maire d'Istanbul, m'ont confirmé que les détenus étaient en bonne condition physique et que leur moral était assez bon. Ils ont précisé qu'en prison les détenus étaient divisés en deux groupes, dont chacun avait accès à un poste de télévision et à la presse écrite. Des douches étaient disponibles à toute heure et un bain turc était autorisé tous les quinze jours. Les familles pouvaient apporter des colis de vivres et les prisonniers pouvaient suivre un régime alimentaire particulier si nécessaire.

68. Mme Bastürk m'a confirmé que les militaires appliquaient le règlement avec souplesse et m'a cité l'exemple suivant: deux semaines auparavant, son mari avait pu rendre visite sous escorte militaire à des parents à la suite du décès de son frère dans un accident de voiture. Sa belle-soeur avait été grièvement blessée dans l'accident. Le frère du maire d'Istanbul m'a dit lui aussi que des dispositions particulières allaient être prises pour permettre au fils du maire de lui rendre visite avec son épouse après leur mariage. Mme Bastürk et d'autres personnes ont toutefois déploré qu'au cours des débats les inculpés aient été empêchés de s'exprimer pleinement en réponse aux accusations portées contre eux, et que les plaintes déposées à propos des mauvais traitements infligés antérieurement par la police aient été "perdues". Elle a rappelé la déclaration faite par M. Bastürk devant la Cour où il s'est plaint d'avoir été torturé au cours de son premier interrogatoire dans les locaux de la police.

69. Juste avant l'ouverture du procès, les 53 personnes emprisonnées ont été introduites dans le prétoire et notre collègue, le professeur Isik, a eu l'autorisation de s'approcher d'eux et d'échanger quelques mots avec M. Bastürk et quelques autres personnes qu'il connaissait personnellement. Le professeur Isik a ainsi pu les informer de la présence de la mission de l'OIT dans la salle d'audience. Les détenus purent échanger quelques mots avec leurs familles et avec leurs enfants tandis que des militaires leur servaient le thé.

70. Les détenus étaient propres et correctement vêtus, et le médecin qui était de service pendant toute la durée du procès m'a dit qu'ils étaient également en bonne santé. Il est regrettable que la mission n'ait pas eu le droit de s'informer directement auprès d'eux de ce point important.

71. Le procès a commencé par une longue série de questions posées par le juge à M. Fehmi Isiklar, secrétaire général de la DISK. Pendant les quelques heures où nous avons suivi cette partie du procès, ni l'accusation ni la défense ne sont intervenues. On sait que les inculpés sont poursuivis en vertu des articles 141, 142 et 146 du Code pénal turc. Pour l'essentiel, l'article 141 vise les actes tendant à instaurer la domination d'une classe sociale sur une autre ou à renverser les bases de l'ordre économique et social du pays; l'article 142 sanctionne la diffusion de certaines idées et doctrines politiques, tandis que l'article 146 punit de la peine capitale toute tentative visant à changer ou à abolir par la force tout ou partie de la Constitution turque ou à renverser l'Assemblée nationale ou à l'empêcher d'exercer ses fonctions.

TÜRKİYE İŞÇİ TARİHİ VAKFI

72. M. Işiklar a été soumis par le juge à une série de questions précises sur une publication dont il est l'auteur et qui est intitulée "Les principes de la démocratie et les syndicats de masse". Il a été longuement interrogé sur la signification de certaines expressions employées dans cet ouvrage à propos de questions telles que "la concentration des moyens de production entre les mains de particuliers", "la confiscation des moyens de production et leur transfert à l'Etat", "l'élimination de l'exploitation et de la persécution", "l'approche scientifique du socialisme", etc. Le juge interrompait l'accusé après chaque phrase pour la dicter minutieusement au sténographe. C'est ainsi qu'une douzaine de questions et de réponses seulement ont pu être échangées dans la matinée. Après M. Bastürk, M. Işiklar a été le second inculpé entendu par la Cour. Les autres inculpés devaient être entendus dans l'ordre de leur position hiérarchique au sein de la DISK. Pendant l'audience du matin, un détenu a saisi la Cour d'une demande de libération. Nous avons appris par la suite que d'autres demandes avaient été présentées ce même jour et qu'elles avaient toutes été rejetées par la Cour.

73. Lorsque j'ai signalé au procureur général qu'il avait été formellement allégué que son prédécesseur, le procureur Takkeçi, aurait déclaré à un juriste hollandais représentant la Confédération mondiale du travail que les avocats de la DISK seraient également poursuivis du fait que, en acceptant de défendre les 52 membres de cette organisation, ils étaient censés adhérer à la même idéologie, le procureur général a déclaré que cette remarque, si tant est qu'elle ait été faite, était regrettable et, en tout état de cause, sans fondement. Les avocats assuraient, dans l'ensemble du pays, la défense des criminels, et ce en toute liberté. Toutefois, comme tout citoyen, ils n'étaient pas à l'abri de poursuites pénales s'ils commettaient des actes criminels comme le fait de cacher des terroristes à leur domicile, etc. Aux termes de l'article 18 du règlement de 1971 portant application de la loi martiale et prévu pour l'état de guerre - autrement dit la situation actuelle -, le nombre des avocats peut être limité par la Cour.

74. Le conseiller juridique pour l'application de la loi martiale, que nous avons rencontré pendant la pause du déjeuner, nous a déclaré que l'audience à laquelle nous avions assisté reflétait bien le déroulement du procès. L'accusation et la défense avaient la possibilité d'intervenir à n'importe quel stade de la procédure, mais elles ne pourraient interroger les accusés qu'à un stade ultérieur.

75. A l'issue de l'audience du matin, les militaires nous ont servi le même repas - viande bouillie, pommes de terre, pain, haricots, fromage et olives - qu'aux détenus.

76. Un spécialiste du droit pénal m'a expliqué que c'était la première fois dans l'histoire du droit pénal turc qu'une organisation - la DISK - était poursuivie pour des actes illégaux. Dans les quelque 800 pages de l'acte d'accusation, on ne relevait aucun chef d'inculpation visant nommément l'un ou l'autre des 52 membres du syndicat. Ce que le procureur général tentait de prouver, a-t-il déclaré, c'était que, par des grèves illégales et d'autres actes de violence auxquels la DISK était ou pouvait avoir été liée, cette organisation avait essayé de changer l'ordre constitutionnel du pays par la force. En somme, a-t-il déclaré, il s'agissait d'une organisation légale qui, par ses actes, avait fait la preuve qu'elle poursuivait secrètement des buts et objectifs illégaux. Que le procureur général arrive à prouver ces faits restait à voir, mais, a-t-il ajouté en sa qualité de spécialiste du droit pénal, les arguments invoqués étaient juridiquement très discutables. Si l'article 146 du Code pénal faisait expressément référence à l'usage de la force, ce n'était pas le cas des articles 141 et 142. Toutefois, a-t-il expliqué, par une décision majoritaire (8 voix contre 7) du Conseil constitutionnel en 1967, il devait y avoir eu usage de la force pour qu'une condamnation fût justifiée au titre de ces dispositions. Ce point a toutefois suscité nombre de controverses car, avant 1951, le Code pénal (art. 141 et 142) mentionnait expressément l'usage de la force, et cette notion a été supprimée en 1951. Par la suite, la Cour de cassation a déclaré que le recours effectif à la violence n'était pas indispensable, mais que l'intention de recourir à la violence devait être prouvée. Les tribunaux militaires ne sont pas liés par les décisions d'autres instances, dont la Cour de cassation, mais on devrait pouvoir s'attendre à ce que, au moins, ils tiennent compte de la jurisprudence de ces instances. Ce spécialiste a souligné que, dans l'examen des questions de droit pénal, les tribunaux militaires s'étaient montrés plus conséquents dans leurs jugements.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

77. Interrogé sur la possibilité d'un triplement des peines prévues par l'article 142 du Code pénal pour les syndicalistes[1], le spécialiste du droit pénal a expliqué que, d'un point de vue théorique, l'infraction à l'article 142 constituait un danger plus grave pour la société lorsque l'infraction est commise dans des syndicats, dans des fonctions de l'Etat, dans des écoles, dans des universités, dans des municipalités, etc. En conséquence, le crime était plus grave et la peine prononcée pouvait être augmentée d'un tiers (et non triplée). Dans le cas présent d'acte commis au moyen de publications, la peine prononcée pourra être augmentée de moitié (et non doublée).

78. S'agissant des autres points de procédure soulevés à propos de la DISK et d'autres procès, la mission a été informée que, selon la gravité de la peine prononcée, les accusés auraient droit de faire appel devant la Cour militaire suprême d'appel d'Ankara. En outre, la période de garde à vue a été ramenée de 90 à 45 jours.

79. J'ai abordé pour la première fois la question des tortures et autres formes de mauvais traitements avec le Directeur des affaires pénales au ministère de la Justice qui m'a expliqué que, d'une manière générale, la torture était considérée comme une affaire très grave en Turquie. La torture, a-t-il déclaré, est un crime passible de lourdes peines, et le ministère public doit entamer une procédure lorsqu'il est saisi de ce genre d'affaire. Il n'a pas nié l'existence d'un certain nombre de cas de tortures ou de mauvais traitements, mais il a souligné que chacun des cas faisait l'objet d'une enquête et que des poursuites avaient été, le cas échéant, engagées. Il a communiqué aux membres de la mission des statistiques montrant le nombre d'allégations de torture, de poursuites, de condamnations, etc., et a déclaré qu'il y avait même une affaire impliquant un agent de police (Mustafa Haskeris), condamné à 14 ans de prison pour tortures ayant entraîné la mort d'un prisonnier. Cette personne est actuellement en fuite, et l'enquête est menée par Interpol.

80. Comme le Département des affaires pénales est chargé de la poursuite des criminels en dehors de la Turquie, j'ai interrogé le directeur sur les affaires de déchéance de la nationalité. Le directeur m'a expliqué que toutes ces affaires avaient été examinées dans le cadre des dispositions du droit turc relatives à la nationalité. Lorsqu'un prévenu condamné par contumace est introuvable, il peut être déchu de sa nationalité. Il en a été ainsi, a-t-il précisé, non seulement à l'encontre de syndicalistes, mais aussi de bien d'autres personnes (notamment le neveu de l'ancien Premier ministre M. Demirel).

81. S'agissant toujours de la question de la torture et, plus précisément, des allégations concernant des mauvais traitements qui auraient été infligés à M. Bastürk et à Mme Oksan Yardimci, conseillère juridique de la DISK, le directeur a déclaré que, n'étant pas lui-même au courant de tous les détails de ces affaires, il ferait en sorte que les membres de la mission reçoivent toutes informations à ce sujet.

82. N'ayant pu m'entretenir directement avec M. Bastürk, il ne m'a pas été possible de l'interroger sur les mauvais traitements qu'il se plaint d'avoir subis. Néanmoins, d'après Mme Bastürk, la requête officielle qu'il avait faite pour demander une enquête à propos de ces tortures semble avoir disparu du dossier.

83. En ce qui concerne Mme Yardimci, nous avons rencontré par hasard, au procès de la DISK, le commandant de l'armée qui avait été chargé de l'enquête sur les mauvais traitements que cette personne aurait subis. Bien qu'il n'avait pas rencontré Mme Yardimci, il a déclaré que l'hôpital de la prison où elle avait été examinée avait signalé que, si des contusions avaient été relevées sur son corps, elle n'avait pas eu les jambes brisées, comme on l'avait prétendu. Mme Yardimci, a-t-il déclaré, avait été libérée, mais une enquête relative à certains chefs d'inculpation retenus contre elle restait en instance.

84. D'après le procureur général militaire d'Istanbul, l'autorité responsable de l'application de la loi martiale à Ankara avait ordonné, le 22 avril 1982, d'enquêter sur les tortures que Mme Yardimci aurait subies lorsqu'elle était détenue par la 1re Division de police. Un rapport médical antérieur avait indiqué qu'elle n'avait pas subi de mauvais traitements. Un rapport médical définitif n'a été demandé que récemment et il sera transmis à l'OIT dès qu'il sera disponible. Le procureur général militaire a ajouté que Mme Yardimci était accusée d'entretenir des liens avec une organisation illégale appelée "Le chemin du partisan".

---

[1] Voir 207e rapport, paragr. 308.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

85. Un avocat de la défense au procès de la DISK, ami personnel de Mme Yardimci, nous a dit qu'il avait vu cette dernière après sa libération. Il a confirmé qu'elle n'avait pas eu les jambes brisées mais il a laissé entendre qu'elle avait subi des sévices d'un autre genre. Après sa libération, elle s'est rendue chez des amis, mais il n'a pas pu préciser où. Un autre ami personnel, un journaliste, a aussi confirmé que Mme Yardimci n'avait pas eu les jambes brisées. Cette personne n'a pas non plus été en mesure de nous aider à retrouver Mme Yardimci.

86. Trois membres d'organisations affiliées à la DISK, qui ont été arrêtés et libérés après 20 mois et 20 jours, 17 mois, et 8 mois et 17 jours de détention, respectivement, m'ont tous déclaré avoir subi des mauvais traitements, alors qu'ils étaient aux mains de la police, pendant les interrogatoires, mais que ces mauvais traitements avaient cessé après leur transfert dans des établissements militaires. Les sévices consistaient à cacher les yeux des intéressés à l'aide d'un bandeau, à les insulter et à faire des remarques grossières sur eux-mêmes et sur leur famille. Ces trois personnes ont été relâchées mais elles ont été informées par écrit que, dans le cas où les enquêtes en cours donneraient lieu à des poursuites, elles seraient inculpées en vertu des articles 141 et 142 du Code pénal.

*
* *

IX. Nouvelles allégations

87. De nombreuses autres preuves ont été réunies à propos des incidents qui se sont produits à l'usine textile Taris à Izmir en 1980, au cours desquels un certain nombre de morts (non seulement du côté des travailleurs mais aussi du côté des forces de l'ordre) et de blessés et de nombreuses arrestations de travailleurs ont été déplorés. De lourdes peines, allant jusqu'à 24 ans d'emprisonnement, ont été prononcées à l'encontre de 185 travailleurs.

88. Les films tournés par la télévision turque pendant ces affrontements ont confirmé la gravité de la situation et ont montré l'ampleur des dégâts causés à la fabrique Taris et à ses installations pendant les incidents.

89. Le président de la TURK-IS, M. Yilmaz, a déclaré qu'en tant qu'ancien président du Syndicat des travailleurs du textile il connaissait bien cette affaire qui, a-t-il souligné, n'avait rien à voir avec une action de grève légitime. L'affaire avait été déclenchée par certains militants qui avaient tenté de forcer les travailleurs à s'affilier à leurs syndicats. Des menaces d'actes de violence avaient été proférées à l'encontre des travailleurs en cas de refus. Finalement, des affrontements éclatèrent et les militants occupèrent l'usine. Ce sont les travailleurs eux-mêmes qui appelèrent les forces de l'ordre, et les heurts qui s'ensuivirent ont entraîné une effusion de sang et des dégâts matériels.

90. Le procureur général militaire adjoint de la Cour militaire d'appel d'Ankara a expliqué que, bien que plusieurs centaines de personnes aient été impliquées dans les affrontements de l'usine Taris, 152 seulement avaient été condamnées par le Tribunal de première instance, ces condamnations ayant été ultérieurement confirmées en appel. Pour un certain nombre d'autres cas ayant trait aux mêmes incidents, un complément d'enquête était toujours en cours pour déterminer les responsabilités.

91. Enfin, j'ai abordé avec les autorités militaires deux autres questions qui avaient fait l'objet d'allégations: l'arrestation de Mme Ilgi Varis, qui aurait été torturée, et la condamnation à 5 ans, 6 mois et 20 jours d'emprisonnement de 14 membres de la chorale du syndicat MADEN-IS pour avoir chanté "l'Internationale". En ce qui concerne Mme Ilgi Varis, le procureur militaire adjoint de la Cour d'appel a déclaré qu'à sa connaissance aucune plainte écrite n'avait été déposée à ce sujet. Il s'est néanmoins engagé à examiner cette affaire et à tenir l'OIT informée des résultats de son enquête. En ce qui concerne les 14 membres de la MADEN-IS, le procureur militaire adjoint, se référant au dossier de cette affaire, a indiqué à la mission que le tribunal d'Istanbul a écarté la culpabilité de 9 des 14 accusés, mais que cinq d'entre eux ont été reconnus coupables et condamnés. En tout état de cause,

TÜRKİYE İŞÇİ SOSYAL TARİHİ ARŞİVİ VAKFI

a-t-il déclaré, le chef d'inculpation ne résidait pas dans le fait de chanter "l'Internationale" mais dans la diffusion d'une propagande politique à l'occasion d'une réunion tenue par ce syndicat, acte condamné par le Code pénal.

*
* *

X. Observations finales

92. Comme il est d'usage dans le cadre de contacts directs de ce genre, j'ai eu, à la fin de cette mission, un nouvel entretien avec certaines personnalités du ministère des Affaires étrangères, notamment M. Iscen, sous-secrétaire adjoint, et avec M. Esener, ministre du Travail, afin de faire connaître au gouvernement mes impressions générales à l'issue des démarches que j'avais entreprises et, dans la mesure du possible et sans préjuger des conclusions auxquelles le Comité de la liberté syndicale parviendrait éventuellement, pour formuler toutes les propositions que je jugeais opportunes et appropriées conformément aux règles et principes de la liberté syndicale. Mes propositions visaient aussi à permettre la solution de questions dont le comité est encore saisi et à hâter la communication des renseignements qui n'avaient toujours pas été obtenus à l'issue de la mission. J'ai eu aussi l'occasion de faire part de certaines vues personnelles au ministre d'Etat sans portefeuille, le professeur Öztrak, à la fin de ma mission.

93. En tout premier lieu, j'ai exprimé devant tous mes interlocuteurs ma grave préoccupation et mon profond regret devant le refus des autorités de m'autoriser à rencontrer certains des 52 dirigeants de la DISK. Il s'agissait là de la question la plus importante aux yeux de toutes les parties intéressées, et le refus des autorités d'autoriser à titre exceptionnel la mission de l'OIT à voir les détenus était de nature à jeter, à tort ou à raison, un doute sur la réalité de la volonté apparente du gouvernement de coopérer avec l'OIT dans le cadre de l'examen des plaintes. L'OIT ne pouvait pas être comparée à tel ou tel des autres organismes ou groupes ayant formulé des requêtes de ce genre et j'ai indiqué que le fait d'accorder à la mission de l'OIT l'autorisation demandée n'aurait pas nécessairement créé un précédent contraignant le gouvernement turc à agir de même dans d'autres cas. L'OIT est une organisation tripartite à laquelle la Turquie appartient et qui a été chargée, de par son mandat, de faire toute la lumière sur des allégations mettant en cause un Etat Membre, de façon à parvenir à des conclusions impartiales et objectives et à formuler toutes recommandations qu'elle jugera appropriées. J'ai exprimé le ferme espoir que le gouvernement, dans son propre intérêt, accorderait toute son attention à ces considérations et reconsidérerait sa position. S'il devait modifier son attitude, je demeurerais prêt à retourner à Istanbul à tout moment avant la prochaine réunion du comité qui aura lieu en novembre.

94. Pour ce qui est du procès proprement dit de la DISK, j'ai exprimé mon inquiétude sur deux points que j'avais abordés en détail avec le procureur général militaire, à savoir 1) la menace d'une réquisition de la peine capitale à l'encontre de tous les accusés et 2) la lenteur extrême de la procédure. La plupart des personnes avec lesquelles je m'étais entretenu étaient convaincues qu'en fin de compte aucune peine capitale ne serait prononcée et j'ai moi-même saisi toutes les occasions qui m'étaient offertes pour laisser entendre que, même si une seule peine de cette nature était prononcée, l'image de la Turquie à l'étranger s'en trouverait sérieusement ternie. J'avais même demandé officiellement au procureur général militaire de consentir à requérir immédiatement, dans la mesure du possible, une peine moins grave au cas où la culpabilité serait reconnue. Il avait répondu que, bien que cela fût possible du point de vue de la stricte procédure, il estimait néanmoins que le moment le plus indiqué pour ce faire, s'il en décidait ainsi, serait après l'audition de tous les témoignages. Quoi qu'il en soit, il ne faisait pas de doute que, si le ministère public renonçait à requérir la peine capitale, l'inquiétude qui étreint encore les familles et les amis des personnes emprisonnées s'en trouverait considérablement atténuée.

95. Le désir louable de la part des autorités militaires de veiller avec le plus grand soin à ce que justice soit faite ne justifiait en rien la lenteur alarmante de la procédure. La simple adoption d'un système de sténographie plus moderne ou l'emploi d'un sténographe parlementaire permettrait de réduire considérablement le temps nécessaire à l'établissement du compte rendu d'audience. D'ailleurs, l'audition des accusés dans l'ordre hiérarchique de la DISK semblait

İŞÇİ SOSYAL HAKLAR MERKEZİ

d'une injustice flagrante à l'encontre des membres les moins importants - dont certains n'étaient membres de cette organisation que depuis peu - qui risquaient d'être détenus de longs mois avant d'être entendus. J'avais appris qu'il existait en Turquie un système d'indemnisation pour les personnes qui étaient en définitive acquittées ou condamnées à des peines moins longues que le temps passé en détention. J'ai exprimé le souhait que ce système soit dûment appliqué, le cas échéant, aux dirigeants de la DISK.

96. Manifestement, comme je l'ai dit à mes interlocuteurs, des enquêtes étaient en cours au sujet des cas de torture allégués, et des poursuites étaient engagées contre les responsables. Toutefois, d'après mes recherches, il semblait que certaines plaintes formulées par des dirigeants de la DISK au sujet de tortures qui auraient eu lieu avaient disparu. A cet égard, j'ai à nouveau soulevé la question des allégations de tortures formulées par M. Bastürk à l'audience et celles qui concernaient Mme Yardimci, conseillère de la DISK, ajoutant que la mission n'avait pas reçu d'explications satisfaisantes à propos de l'examen de ces allégations. J'ai demandé que tous ces cas soient examinés soigneusement et que les mesures nécessaires soient prises dans le cas où ces allégations s'avéreraient fondées. J'ai reçu l'assurance que des informations détaillées seraient transmises au BIT au sujet de ces questions.

97. J'ai fait part au ministre du Travail, en particulier, de ma surprise devant le fait que, en dépit de ce qu'il m'avait dit du désir du gouvernement de faire en sorte qu'à l'avenir la législation du travail soit conforme aux conventions de l'OIT, le projet de Constitution contenait néanmoins des dispositions qui limitaient de toute évidence le droit des travailleurs de se syndiquer et de négocier collectivement. Ce projet de Constitution supprimait aussi notamment le système de la retenue des cotisations syndicales à la source, alors que le ministre avait déclaré antérieurement qu'il n'en était pas question. Le ministre a admis qu'il n'avait pas été consulté quant aux termes du projet de Constitution, même en ce qui concerne les dispositions particulières visant les activités syndicales. Il était possible, à son avis, que des amendements soient apportés au cours des débats devant l'Assemblée consultative et devant le Conseil de sécurité nationale lui-même avant le référendum de novembre. Ce n'est qu'à ce stade qu'il serait en mesure de voir en quels termes les dispositions législatives particulières concernant les syndicats devaient être formulées. J'ai répété l'offre d'une aide technique du BIT dans la préparation d'une législation qui serait conforme aux normes de l'OIT que j'avais déjà faite au ministre. Toutefois, j'ai eu nettement l'impression que le ministre n'était pas du tout disposé à associer le BIT, du moins officiellement, à la rédaction de dispositions législatives de cet ordre. En ce qui concerne les termes du projet de Constitution, la suppression ou, du moins, la diminution de la portée des dispositions restrictives avant sa promulgation dépendra de la pression d'une opinion publique académique éclairée et de l'influence de la TURK-IS.

98. En conclusion, tout ce qu'on peut dire, c'est qu'en Turquie, aujourd'hui, avec la suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations, et l'affaiblissement de la seule organisation qui ait encore une existence légale, la TURK-IS, vouée désormais à un rôle passif dans la société, sans droits de négociation collective ou de grève, il n'existe plus de droits syndicaux, même au sens le plus étroit. Il est normal de s'attendre à ce qu'un gouvernement prenne des mesures radicales pour éliminer l'anarchie et le terrorisme qui a sévi en Turquie en 1980; il est aussi normal de s'attendre à ce que ces mesures radicales s'accompagnent de certaines restrictions apportées aux activités syndicales et de l'arrestation et de la détention d'éléments terroristes parmi lesquels pourraient se trouver des syndicalistes. En revanche, il est extrêmement douteux que l'élimination du terrorisme dans un pays justifie la suspension totale des activités syndicales, la suspension de syndicats auxquels certains syndicalistes emprisonnés appartenaient et la prolongation excessive des procès de syndicalistes arrêtés voici bientôt deux ans.

99. Le gouvernement, qui a rendu public le projet de Constitution et fait connaître son intention de restaurer le régime démocratique dans le pays d'ici 1984, est désormais en mesure de rétablir les droits et libertés sur lesquels reposent la démocratie et le libre exercice des droits syndicaux. Or le projet de Constitution, tel qu'il a été publié, n'incite guère à penser que les droits syndicaux et les libertés civiques essentielles à leur exercice seront pleinement rétablis. De plus, il parait peu probable, dans les circonstances actuelles, que le procès des dirigeants de la DISK puisse se terminer dans un avenir proche.

100. La levée des mesures suspensives frappant certains syndicats, la reprise de leurs activités et la restitution de leurs fonds et de leurs biens dépendront

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ ARŞİVİ VAKFI

aussi dans une large mesure de l'issue des procès en cours et de la forme définitive que revêtiront la Constitution et la législation du travail.

101. Les mesures que le gouvernement turc prendra dans tous ces domaines indiqueront s'il a réellement l'intention de restaurer un régime démocratique dans lequel les syndicats puissent promouvoir et défendre, en toute liberté, les intérêts économiques des travailleurs.

102. Il appartiendra au Comité de la liberté syndicale de procéder, en novembre 1982, à une évaluation en profondeur de la situation à la lumière des événements qui auront pu se produire avant sa réunion.

103. Il ne me reste plus qu'à exprimer ma profonde gratitude aux autorités gouvernementales turques pour l'empressement courtois avec lequel les nombreux moyens indispensables à l'accomplissement de ma mission m'ont été fournis. J'aimerais également remercier, en particulier, M. Yilmaz et ses collègues de la TURK-IS, dont j'ai apprécié l'aide précieuse à sa juste valeur, tout au long de ma mission, M. Ibrahimöglu et ses collègues de la Confédération des employeurs (TISK), qui ont apporté leur concours dévoué à la mission, et toutes les autres personnes qui nous ont fourni des informations.

104. Enfin, j'aimerais remercier tout particulièrement M. Bruce Macdonald et le personnel du bureau du BIT à Ankara, en particulier M. Ruchan Isik dont l'efficacité exemplaire et l'amabilité ont grandement facilité la tâche de cette mission.

Ian Lagergren,

Genève, août 1982.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.223/7/23
223e session

Genève,
Mai-juin 1983

(8)

TÜSTAV ARŞİVİ · TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Septième question à l'ordre du jour

DEUX CENT VINGT-HUITIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie) : Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 68
A. Examen antérieur du cas	11 - 21
B. Développements ultérieurs	22 - 54
C. Conclusions du comité	55 - 68
Recommandations du comité	69
Annexe I.	
Annexe II.	
Annexe III.	

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.223/7/23
223e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Mai-juin 1983

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Septième question à l'ordre du jour

228e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 24, 25 et 26 mai 1983 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (nº 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 222e session (mars 1983), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 224e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis certaines informations. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration un nouveau rapport sur cette affaire, en recommandant au Conseil de l'examiner à sa 223e session.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE L'INEXECUTION DES CONVENTIONS (nº 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (nº 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. A la suite du changement de régime survenu en Turquie le 12 septembre 1980 et des mesures prises par les autorités à l'encontre des confédérations des

syndicats des travailleurs progressistes (DISK) et nationalistes (MISK) ainsi que d'autres organisations syndicales et de leurs dirigeants et militants, les trois grandes confédérations internationales de travailleurs et plusieurs autres organisations syndicales avaient adressé au BIT des plaintes en violation des droits syndicaux dans ce pays.

6. Le comité a déjà examiné ces cas à plusieurs reprises et, le plus récemment, à sa réunion de février 1983 au cours de laquelle il avait présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1].

7. Lors des derniers examens des cas, le comité était saisi de toutes les allégations et informations transmises par les différentes organisations plaignantes, y compris de la réclamation faite en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège, des réponses écrites du gouvernement à ces allégations, des informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de la mission de contacts directs qu'il avait effectuée en Turquie du 12 au 22 juillet 1982.

8. Depuis ces examens, les organisations plaignantes suivantes ont adressé au BIT des communications: l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (3 février 1983), la Fédération syndicale mondiale (28 février, 29 mars et 2 mai 1983), la Confédération internationale des syndicats libres (7 mars et 18 avril 1983), la Confédération mondiale du travail (9 mars et 14 avril 1983). Ces communications ont été transmises au gouvernement pour qu'il fournisse ses observations. Le gouvernement a communiqué ses observations dans des lettres des 9 et 15 mars, 7 et 25 avril, 10 et 24 mai 1983.

9. D'autre part, conformément à la demande formulée par le Comité de la liberté syndicale en février 1983, les textes de deux projets de loi en matière syndicale ont été communiqués au BIT qui a transmis des commentaires écrits au gouvernement le 11 avril 1983. En outre, le ministre du Travail, M. Esener, a fait savoir, le 28 avril 1983, au BIT qu'il souhaitait recevoir une mission consultative du Bureau pour discuter des projets de loi syndicale en voie d'élaboration. Une telle mission s'est rendue à Ankara du 2 au 5 mai 1983 pour donner un avis juridique au gouvernement sur la conformité des projets de loi avec les normes et les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale et de négociation collective.

10. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

11. A sa réunion de février 1983, le comité avait noté que le gouvernement avait exprimé sa volonté de maintenir la coopération et le dialogue constructifs avec l'OIT sur les questions en instance.

12. Lorsque le comité avait précédemment examiné ces cas, il avait exprimé son regret de ce que le représentant du Directeur général, au cours de sa mission en Turquie en juillet 1982, s'était vu refuser de rencontrer les 52 dirigeants de la DISK en cours de procès à Istanbul. Le comité avait pris note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles les autorités, en opposant ce refus, n'avaient fait qu'appliquer la réglementation en la matière. Le comité avait souhaité néanmoins rappeler que ce même règlement autorisait justement, dans certains cas, des exceptions et avait regretté que les autorités n'aient pas voulu accorder à une mission du BIT la possibilité de rencontrer les détenus.

13. Au sujet de la suspension de ces organisations, le comité avait noté que le gouvernement, dans sa réponse, avait répété que les commandants militaires avaient la faculté, en application de la loi martiale nº 1402, de suspendre les organisations pour des activités qui constituent des crimes contre l'Etat et qui n'avaient rien à voir avec des activités syndicales. Le gouvernement avait ajouté que ces questions étaient soumises à des tribunaux indépendants et que, en tout état

---

[1] Voir 224e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 222e session (mars 1983).

TÜRKİYE OSYAL TARİHİ ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH VAKFI
TÜSTAV
ARŞİVİ

de cause, les activités syndicales reprendraient en général lorsque la nouvelle législation du travail serait promulguée en application de la Constitution de 1982. Selon le gouvernement, les biens et les fonds des organisations qui avaient été suspendues n'avaient pas été confisqués par le gouvernement et une nouvelle loi (n° 2316) avait été adoptée pour défendre les droits et les intérêts des syndicats concernés par la désignation, par les tribunaux du travail, de curateurs.

14. Dans ces conditions, le comité avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension imposées par les autorités militaires à la DISK, à la MISK et à d'autres syndicats affiliés à TURK-IS seraient rapidement levées et que ces organisations seraient en mesure de fonctionner librement et avec la pleine disposition de leurs biens et fonds actuellement sous le contrôle de curateurs désignés. Le comité avait prié le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement de la procédure en cours pour statuer sur les questions concernant les syndicats suspendus et le sort de leurs biens.

15. Au sujet des nombreux procès en cours qui concernaient des syndicalistes et en particulier du procès des 52 dirigeants de la DISK par la Cour martiale d'Istanbul, le comité avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures avaient été prises pour que tous les procès soient jugés rapidement. Cependant, il avait regretté que le gouvernement n'ait communiqué aucune information spécifique relative à la situation actuelle de ces procès ni aucune indication précise sur les dates auxquelles ils se dérouleraient. D'autre part, il avait pris note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles certains des 52 dirigeants jugés dans le procès (14 nommément désignés, dont l'ancien maire d'Istanbul) avaient maintenant été libérés et il avait prié instamment le gouvernement de transmettre des informations sur la situation du procès de la DISK et des autres procès de syndicalistes.

16. Le comité avait aussi manifesté sa conviction de ce que des mesures de clémence, telles que la libération des personnes en question ou l'abandon par le procureur militaire des réquisitions de peines de mort, contribueraient à réduire la tension qui résulte de leur maintien en détention et à favoriser l'évolution d'une situation dans laquelle les activités syndicales pourraient reprendre dans un climat de normalité.

17. Enfin, le comité avait à nouveau prié le gouvernement de transmettre ses observations au sujet des vingt autres personnes associées à la DISK et mentionnées par la FSM au sujet desquelles la peine de mort ou de lourdes peines de prison auraient été requises et il avait prié également le gouvernement de transmettre ses observations sur les nouvelles allégations spécifiques concernant les procès des affiliés à la DISK contenues dans la communication de la FSM du 25 janvier 1983.

18. Le comité avait noté la déclaration du gouvernement en réponse à sa demande d'être tenu informé des résultats des enquêtes sur les cas de tortures alléguées selon laquelle il communiquerait au BIT les résultats de ces enquêtes. Bien que le comité se fût réjoui de cette confirmation, il avait souligné que, sauf dans les cas concernant M. Bastürk et Mme Yardimci, respectivement président et conseillère de la DISK, aucune information spécifique n'avait été fournie par le gouvernement sur la situation des enquêtes concernant les allégations de tortures des autres personnes désignées par les organisations plaignantes. En conséquence, le comité avait prié à nouveau instamment le gouvernement de mener rapidement et soigneusement des enquêtes sur toutes ces allégations et de poursuivre et juger les responsables, et il avait prié également le gouvernement de transmettre des informations plus détaillées sur ces cas et, en particulier, en ce qui concerne l'issue des enquêtes sur les tortures alléguées de M. Bastürk, de Mme Yardimci et des autres personnes mentionnées par les plaignants.

19. Le comité avait observé que, depuis son précédent examen des cas, la situation relative en particulier à la suspension des négociations collectives et à l'interdiction de la grève demeurait inchangée. Le gouvernement avait transmis certaines informations et statistiques faisant état du nombre des accords collectifs qui avaient été renouvelés par la Haute-commission d'arbitrage en 1982 et du nombre de travailleurs qui en bénéficiaient. Il avait ajouté que le système actuel, de nature temporaire, serait remplacé par la liberté de négociation collective dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation syndicale, et que cette législation ne serait pas élaborée sans que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient consultées.

20. Le comité, tout en reconnaissant que certaines restrictions temporaires à la négociation collective pouvaient être admissibles dans des circonstances

exceptionnelles, avait rappelé les principes contenus dans la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par la Turquie, ainsi que le principe selon lequel le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Le comité avait donc prié le gouvernement d'accorder une attention prioritaire à la préparation de la nouvelle législation syndicale qui devrait conduire à la levée des actuelles restrictions imposées aux activités syndicales et au retour à une situation dans laquelle, malgré les limitations imposées aux activités syndicales par la Constitution, les droits syndicaux, et en particulier la liberté de négociation collective et le droit de grève, devraient être pleinement garantis conformément aux principes de l'OIT. Le comité avait aussi prié le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès intervenus dans l'élaboration de la nouvelle législation. Ayant par ailleurs noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation, en cours d'élaboration devant les organes nationaux compétents, serait ouverte aux suggestions et aux critiques du BIT, le comité avait répété que le BIT restait à la disposition de toutes les parties concernées pour fournir toute assistance qui pourrait contribuer à la préparation de la législation projetée et, en conséquence, il avait prié le gouvernement de transmettre au BIT, aussitôt que possible, le projet de législation pour commentaires.

21. Dans ces conditions, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité, avait sur l'ensemble des cas approuvé les conclusions suivantes:

a) Le comité avait noté que le gouvernement avait exprimé son intention de maintenir la coopération et le dialogue constructifs avec l'OIT sur les questions en instance.

b) Le comité avait regretté que les autorités n'avaient pas voulu accorder à une mission du BIT le droit de rencontrer certains des 52 dirigeants de la DISK en train d'être jugés à Istanbul. Il avait rappelé que le règlement en la matière autorise des exceptions.

c) Au sujet de la suspension de la DISK, de la MISK et de certaines autres organisations syndicales, le comité avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension seraient rapidement levées et que ces organisations pourraient fonctionner librement et avec la pleine disposition de leurs biens et fonds qui sont sous contrôle de curateurs désignés; et il avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des procès qui seraient en cours pour juger des questions des syndicats suspendus et de leurs biens.

d) Au sujet des procès en cours et de la situation des syndicalistes arrêtés, le comité avait noté les informations selon lesquelles certains parmi les 52 dirigeants de la DISK avaient été libérés, et avait exprimé le ferme espoir que ces libérations pourraient rapidement être suivies d'autres. Il avait prié instamment le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation des procès de syndicalistes de la DISK et des autres organisations.

e) Le comité avait souligné qu'il était convaincu que des mesures de clémence, telles que la libération des personnes concernées ou l'abandon des réquisitions de peines de mort par le procureur militaire contribueraient à réduire la tension qui résulte de leur maintien en détention, de même qu'à favoriser l'évolution d'une situation dans laquelle les activités syndicales pourraient reprendre dans un climat de normalité.

f) Le comité avait demandé au gouvernement de transmettre ses observations sur les vingt autres personnes associées à la DISK et nommément désignées par la FSM à l'égard desquelles des peines de mort ou de lourdes peines de prison auraient été requises[1].

g) Au sujet des allégations de tortures, le comité avait prié à nouveau instamment le gouvernement d'instruire rapidement et soigneusement chacune de ces allégations et de poursuivre et juger les responsables; et avait demandé au gouvernement de transmettre davantage d'informations sur le développement des enquêtes relatives aux tortures alléguées de M. Bastürk, de Mme Yardimci et des autres personnes désignées par les plaignants.

---

[1]Voir 220e rapport, cas nos 997, 999 et 1029, paragr. 76, qui contient la communication de la FSM du 8 octobre 1982.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

h) Le comité avait rappelé à nouveau les principes contenus dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par la Turquie, de même que le principe du droit de grève qui est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels.

i) Le comité avait demandé au gouvernement de donner une attention prioritaire à la préparation de la nouvelle législation syndicale qui devait conduire à la levée des actuelles restrictions imposées aux activités syndicales et au retour à une situation dans laquelle - malgré les limitations imposées aux activités syndicales par la Constitution - les droits syndicaux, et en particulier la liberté de négociation collective et le droit de grève, devraient être pleinement garantis conformément aux principes de l'OIT; il avait demandé au gouvernement de fournir des informations sur tous progrès intervenus dans l'élaboration de la nouvelle législation.

j) Le comité avait noté la déclaration du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation serait ouverte aux suggestions et aux critiques du BIT, et répété que le BIT demeurait à la disposition de toutes les parties concernées pour toute assistance qui pourrait contribuer à la préparation du projet de législation. Il avait prié le gouvernement de transmettre au BIT, aussitôt que possible, le projet de législation pour commentaires.

k) Le comité avait également prié le gouvernement de transmettre ses observations sur toutes les autres allégations présentées par la CMT et la FSM et adressées au gouvernement[1].

B. Développements ultérieurs

i) Procès des dirigeants de la DISK

Nouvelles allégations

22. Selon la FSM et la CISL dans leurs communications des 28 février, 7 mars et 2 mai 1983, le nombre total des accusés dans le procès des dirigeants de la DISK ne serait plus de 52 mais de 74 (75 pour la FSM) dont 64 (65 pour la FSM) encourraient la peine capitale. Les plaignants déclarent que deux (six pour la FSM) nouvelles réquisitions de peine capitale auraient été annoncées. Le nom des six personnes qui encourent une telle peine figure à l'annexe II.

23. La CISL, pour sa part, dans sa communication du 7 mars, précise que, depuis la mission qu'elle a effectuée en Turquie en décembre 1982, 15 accusés qui n'étaient pas directement impliqués dans les prises de décision de la DISK ont en effet été libérés mais que leur procès se poursuit. L'interrogatoire des 74 accusés s'est terminé au cours de la première semaine de mars, et le procès devait s'interrompre pendant deux ou trois semaines. Trente-huit dirigeants impliqués dans le procès de la DISK sont encore en prison.

24. En ce qui concerne les conditions de détention du président Bastürk et des autres syndicalistes détenus avec lui, la FSM, le 28 février, et la CMT, le 14 avril, ont communiqué des copies de demandes de mise en liberté que ce dirigeant syndical a adressées au président de la Cour militaire d'Istanbul. La première, datée du 15 décembre 1982, porte le numéro 1981/693 et déclare notamment: "Des papiers que nous avons été forcés de signer sous la torture et l'oppression ont été utilisés comme déclarations préliminaires. Le procureur, par implication, semble pratiquement approuver la torture dans ses observations de la page 781 de l'acte d'accusation. Notre pétition concernant les tortures a été retirée du dossier."

---

[1] Voir, en particulier, 224e rapport, paragr. 47 et 50, qui contient des allégations de la CMT et de la FSM relatives aux procès d'organisations syndicales en cours d'instruction devant les cours militaires d'Istanbul et d'Ankara, et le paragr. 48 au sujet des mauvais traitements qu'aurait subi M. Cetin Uygur, dirigeant de la Fédération des mines affiliée à la DISK, ainsi que les paragr. 51 et 52 au sujet des licenciements discriminatoires qui seraient intervenus notamment dans le secteur public.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

D'autre part, dans ce document et dans une nouvelle demande de mise en liberté du mois de mars 1983, selon M. Bastürk, la peine de mort requise contre eux serait mise en application avant même que le verdict n'ait été prononcé. Les prisonniers vivraient à 18 par cellule et seraient empoisonnés, lentement, par des gaz toxiques émanant de cheminées qui rejetteraient des fumées dangereuses pour la santé dans la cour sur laquelle donnent les fenêtres des cellules. C'est dans cette cour dont l'air est vicié que les prisonniers effectuent leur sortie d'une heure par semaine. Ces gaz seraient susceptibles de provoquer différentes maladies, dont le cancer. En outre, l'éclairage des cellules serait très préjudiciable à la vue des prisonniers. Ceux qui souhaitent voir un oculiste doivent attendre neuf semaines étant donné que plus de 200 personnes en auraient fait la demande avant eux. Les contrôles médicaux réguliers se font en regardant le visage des prisonniers par le guichet de la porte des cellules une fois par semaine ou tous les dix jours.

25. Par ailleurs, M. Bastürk s'insurge contre le fait que les droits de la défense seraient fortement limités: il serait commun d'enchaîner les prisonniers les mains dans le dos et de les attaquer dans leur dignité en paroles et en actes. La CMT considère que la pétition de M. Bastürk prouve clairement que la torture et les mauvais traitements existent encore aujourd'hui dans les prisons turques et que ceci explique pourquoi les autorités ont refusé au représentant du BIT la possibilité de rencontrer les dirigeants de la DISK emprisonnés. En conclusion, la CMT souhaite qu'une mission du BIT se rende en Turquie pour s'entretenir avec les prisonniers et intercéder en leur faveur.

ii) Procès des syndicats affiliés à la DISK ou à TURK-IS ou de syndicats indépendants

Nouvelles allégations

26. Selon l'UIS des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes, dans sa communication du 3 février 1983, des peines de 10 à 15 ans de prison ont été réclamées par le procureur en décembre 1982 contre six responsables de l'organisation qui lui est affiliée, la Fédération des travailleurs des hôtels et restaurants (OLEYIS), dont les noms sont mentionnés dans l'annexe II. Onze autres responsables ont été menacés de huit mois à trois ans de prison pour être devenus membres d'organes directeurs d'un syndicat illégal puisque OLEYIS est membre de la DISK.

27. En outre, selon la CISL, dans sa communication du 7 mars 1983, depuis le changement de régime du 12 septembre 1980, 19 syndicats ont fait l'objet d'ouverture de procès (12 affiliés à la DISK et sept indépendants). Des peines d'un à 30 ans de prison ont été requises contre 452 accusés ainsi que la fermeture desdits syndicats. Deux de ces 19 procès ont été jugés. Dans celui instruit contre BANK-IS, 22 syndicalistes ont été condamnés à des peines de sept à seize ans de prison.

28. D'après la CISL et la FSM, les douze syndicats affiliés à la DISK actuellement en cours de procès dont le nombre de syndicalistes accusés figure entre parenthèses sont: BASIN-IS (livre, presse) (27), TEKSTIL (textile) (28), BANK-SEN (banque, assurance) (68), KERAMIK-IS (céramique) (27), GIDA-IS (alimentation) (50) (61 selon la FSM), LASTIK-IS (caoutchouc) (16), OLEYIS (hôtellerie) (41), GENEL-IS (services publics) (20), SOYSYAL-IS (services sociaux) (18), NAKLIAYAT-IS (transport) (14), ASTER-IS (défense nationale) (12), DEVRIMCI SAGLIK-IS (santé) (20). D'après la CISL, tous ces accusés, sauf 22, ont été libérés de prison. En outre, les procès de cinq syndicats indépendants comportent 93 accusés. Selon la FSM, il s'agit de 15 dirigeants de TYS (écrivains), 15 de TUM HAS-IS (santé), 29 de D. KIMYA-IS (chimie), 20 de T. METAL-IS (métallurgie) et 11 de B. GIDA-IS (alimentation).

29. La CISL, pour sa part, estime que 98 dirigeants des syndicats affiliés à la DISK sont toujours détenus et que si le procès de 22 d'entre eux est en cours, pour 76 autres leur procès n'a pas encore commencé. En tout, il y aurait, selon la CISL, 136 dirigeants de la DISK encore actuellement emprisonnés, et cette organisation plaignante communique avec sa lettre du 18 avril 1983 la liste nominative des syndicalistes de la DISK et des syndicats affiliés ou associés à la DISK détenus, libérés ou libérés sous caution à la date du 7 avril 1983 (Annexe III).

TÜRK-İŞ 50. YIL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

30. D'autre part, la CISL déclare que quelque 400 dirigeants et militants du Syndicat des mines YENALTI MADEN-IS sont en train de passer en jugement à Amasya pour avoir occupé la mine de Yemi Celtek au printemps 1980 à cause de violents affrontements qui avaient eu lieu alors avec les forces de sécurité.

31. Enfin, la FSM, dans ses lettres du 29 mars et du 2 mai 1983, confirme la plupart des indications communiquées par la CISL; elle ajoute que 48 dirigeants du Syndicat de la pétrochimie PETKIM-IS, affilié à la DISK, encourent des peines de six à vingt ans de prison et que les dirigeants du Syndicat du verre KRISTAL-IS, affilié à TURK-IS, sont emprisonnés depuis cinq mois sans que leur procès ait débuté. Enfin, déclare-t-elle, trois unions régionales du syndicat de la pétrochimie PETROL-IS, également affilié à TURK-IS, ont été suspendues.

TÜSTAV ARŞİVİ

Réponse du gouvernement

32. Dans sa communication du 25 avril 1983, le gouvernement précise tout d'abord qu'il transmet ses observations sur chacun des alinéas du paragraphe 65 du 224e rapport du comité, à l'exception du dernier alinéa (k)) relatif aux autres allégations et sur lequel il répondra dans des communications subséquentes.

33. Il rappelle ensuite qu'en Turquie certains syndicats étaient impliqués dans des activités idéologiques débordant leur mandat et que leur engagement par des liens organiques avec certaines organisations terroristes illégales avait été l'un des facteurs qui avaient contribué matériellement et moralement à l'anarchie et à la terreur qui avaient conduit la Turquie à la veille de l'intervention militaire du 12 septembre 1980.

34. Au cours de la période qui a suivi cette intervention, les activités de trois confédérations syndicales (DISK, MISK et HAK-IS) ont été suspendues pour de graves raisons. Le fait que le reste des sept confédérations syndicales existantes, à savoir la Confédération des syndicats turcs (TURK-IS), la Confédération des syndicats turcs nationalistes et travaillistes, la Confédération des syndicats turcs socio-démocrates et la Confédération des syndicats turcs socialistes, ont eu le droit de poursuivre leurs activités syndicales prouve suffisamment que les autres syndicats ne peuvent pas avoir été singularisés à cause de leurs activités syndicales. La décision avait en fait été prise non pas pour des raisons arbitraires mais elle avait été fondée sur des preuves concrètes. L'une de ces preuves, notamment, était l'utilisation des cotisations syndicales pour des activités clandestines qui ne pouvaient pas apparaître sur les livres de comptes des syndicats. Ainsi, le montant total des cotisations enregistrées dans les livres de 25 syndicats affiliés à la DISK ou à la MISK à Ankara s'élevait à 36 millions de livres turques au 12 septembre 1980, alors qu'au cours des cinq mois qui ont suivi le montant total des cotisations recueillies parmi les membres de ces mêmes 25 syndicats s'est élevé à 263 millions de livres turques. Face à ces irrégularités évidentes, des mesures ont été prises pour bloquer les avoirs desdits syndicats et désigner des curateurs pour en protéger les intérêts, les gérer et procéder à des paiements contractuels et légaux, précise le gouvernement. Il ajoute qu'à la suite de l'enquête qui a été effectuée, la Confédération HAK-IS a eu le droit de reprendre ses activités au 19 février 1981.

35. Selon le gouvernement, les charges portées par le procureur devant les tribunaux indépendants contre les dirigeants de la DISK et de la MISK comportent de graves accusations, notamment destruction de biens publics et privés, occupation par la force des lieux de production, résistance et attaques contre les forces chargées de l'application de la loi et blessures. Pour lui, il est naturel que les enquêtes nécessaires et les poursuites contre les personnes ayant à répondre de telles accusations soient menées. La décision finale sera adoptée par des tribunaux indépendants. Ces affaires étant encore en instance devant ces tribunaux, il serait contraire aux principes fondamentaux du droit pour quiconque de formuler un jugement, déclare le gouvernement.

36. Il explique également que le système juridique turc est dominé par les principes de l'indépendance judiciaire, du juge naturel et de la primauté du droit et que ces principes sont absolument respectés. Les tribunaux militaires ou civils fonctionnent en dehors de toute pression ou influence. Les décisions judiciaires peuvent toujours être l'objet d'appel devant les tribunaux supérieurs. La décision de libérer des syndicalistes détenus n'appartient qu'aux tribunaux. Le procès de la DISK s'est ouvert le 24 décembre 1981 et le nombre des syndicalistes poursuivis s'élève à 75 à la suite des accusations formulées par le procureur, reconnaît le

TÜSTAV ARŞİVİ

gouvernement; mais il ajoute qu'après avoir procédé aux premiers interrogatoires 28 personnes ont été libérées. Le tribunal procède maintenant à l'audition des preuves réunies par le procureur, et le gouvernement communique le nom des détenus libérés au 3 mai 1983 (voir annexe I).

37. Il poursuit en indiquant à nouveau que, selon lui, les personnes arrêtées, aux termes de la loi, n'ont pas le droit de rencontrer ou de parler avec quiconque, sauf leur famille jusqu'au troisième degré et leurs avocats. Par contre, il est possible à tous de rencontrer toute personne qui a été libérée de prison.

38. Les tortures et les mauvais traitements aux prisonniers sont strictement interdits et sont des actes punissables en vertu de l'article 17 de la Constitution ainsi que du Code pénal, déclare le gouvernement, et il rappelle qu'il n'épargne aucun effort pour mettre en oeuvre ces dispositions législatives. Toutes allégations concernant des cas individuels de violation de ces lois font l'objet d'une enquête méticuleuse, et les responsables sont poursuivis en justice et punis s'ils sont coupables, précise à nouveau le gouvernement.

39. En ce qui concerne les allégations de tortures de M. Abdullah Bastürk au cours de sa détention, le procureur de la loi martiale a reçu l'ordre du commandant de la première armée et de la loi martiale, le 24 février 1981, d'ouvrir une enquête. L'enquête du procureur a conclu au non-lieu. Cependant, la décision du procureur a été remise en cause par le commandant de la première armée et de la loi martiale qui a ordonné que l'enquête soit élargie, indique le gouvernement.

40. Il ajoute que, dans l'affaire de Mme Oksan Yardimci, conseillère de la DISK arrêtée pour résistance à la loi et violation des articles 141 (5) et 350 du Code pénal et de la loi 6136, le procureur a ouvert une enquête sur la plainte relative à des tortures. Elle a été examinée à l'hôpital militaire d'Istanbul, et il n'a été constaté sur cette personne aucune trace de violence appliquée par la force ou d'autres actes de torture. Cependant, un examen psychologique a révélé chez elle l'existence d'une neurasthénie des prisons, et elle a été soignée spécialement, conclut le gouvernement.

iii) Projet de législation syndicale

41. En mars 1983, le Conseil d'administration, sur recommandation du comité, avait réaffirmé que le BIT demeurait à la disposition de toutes les parties concernées pour toute assistance qui pourrait contribuer à la préparation du projet de législation syndicale, et il avait prié le gouvernement de transmettre le projet de législation au BIT pour commentaires.

42. Conformément à cette demande, les textes des deux projets de loi, l'un portant loi sur les syndicats et révoquant la loi nº 274, et l'autre portant loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out et remplaçant la loi nº 275, ont été communiqués au BIT en mars 1983. Des commentaires écrits ont été transmis au gouvernement le 11 avril 1983.

43. Entre-temps, la CISL et la CMT avaient formulé des commentaires et critiques sur ces projets.

Allégations des plaignants

44. Dans sa communication du 7 mars 1983, la CISL expliquait que, le 10 février 1983, le Conseil de sécurité national avait adressé des copies de la nouvelle législation syndicale en projet à TURK-IS, à la Confédération des employeurs, à certaines associations professionnelles et à des universités en leur demandant leurs commentaires pour le 1er mars 1983.

45. TURK-IS, déclarait la CISL, s'était immédiatement réjouie d'être ainsi consultée, cependant elle avait exprimé sa grave préoccupation à propos de la législation envisagée d'autant que, selon elle, la plupart des amendements introduits paraissaient refléter des propositions des employeurs.

46. La CISL estimait que les projets restreignaient les droits syndicaux acquis et constituaient une ingérence dans les affaires syndicales. Ils

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

s'efforçaient d'isoler les syndicats des autres forces de la nation, réduisaient les droits de négocier collectivement et supprimaient pratiquement la plupart des grèves; ils interdisaient l'affiliation internationale des syndicats et imposaient une demande d'autorisation préalable pour les confédérations en matière d'affiliation internationale. En outre, les projets prescrivaient des critères criticables en matière d'élection des dirigeants syndicaux, réduisaient le nombre des syndicats, limitaient restrictivement l'usage des biens syndicaux et les droits des syndicats de s'engager dans la vie politique.

47. En effet, TURK-IS avait fait savoir, avant que les projets ne soient publiés, que les droits qu'elle désirait surtout voir préserver dans la future législation étaient le droit de "tous les travailleurs" de constituer des organisations de leur choix et de s'y affilier; celui d'élire librement leurs représentants; celui des syndicats d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs; celui des syndicats de protéger et de promouvoir les droits des travailleurs sans entraves et sans être accusés à chaque fois de menées politiques. Selon TURK-IS, les travailleurs devraient pouvoir bénéficier de la négociation collective "le plus complètement" et "sans l'intervention restrictive de l'Etat". Elle avait aussi déclaré que les syndicats et leurs confédérations devaient pouvoir adhérer librement aux organisations syndicales internationales.

Projet de loi syndicale

48. La CISL critiquait en détail les changements dans le fonctionnement interne des activités syndicales en matière de recettes et de dépenses, ainsi que de contrôle gouvernemental, notamment:

- l'exigence faite aux syndicats de se constituer en syndicats de branche, les branches étant réduites de 33 à 24;
- l'énumération des organes de direction syndicale obligatoire, leur composition et leurs compétences; les conditions de leur élection, les qualifications des candidats, la durée des mandats, la fréquence des réunions, les conditions gênantes pour devenir membre d'un syndicat;
- les restrictions quant au contenu des statuts;
- le maximum de neuf membres dans les comités de direction;
- l'obligation d'avoir travaillé dix ans pour être éligible aux directions des syndicats ou des confédérations et trois ans au niveau local;
- l'interdiction faite aux dirigeants de se présenter plus de trois fois pour des mandats de trois ans; ils ne devaient être rééligibles qu'après une interruption de trois ans;
- la suspension automatique du mandat syndical de ceux qui se présentent à des élections politiques, et l'incompatibilité d'un mandat syndical et politique;
- l'inspection annuelle des comptes et de la gestion administrative des syndicats et des confédérations par le ministère du Travail et d'autres organes gouvernementaux compétents;
- l'interdiction faite aux syndicats de poursuivre des objectifs politiques, de recevoir ou de donner un soutien aux partis politiques, aux associations professionnelles ou aux fondations;
- l'autorisation faite aux confédérations, après détention d'une autorisation préalable, de s'affilier internationalement, mais l'interdiction faite aux syndicats de s'affilier internationalement.

Projet de loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out

49. Ce projet contenait, d'après la CISL, de nouvelles restrictions relatives au droit de grève, des modifications dans la procédure de détermination des agents négociateurs et dans les procédures de règlement des différends, et en particulier:

TÜSTAV TÜRK-İŞ SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

- à la liste des services essentiels (comprenant l'eau, le gaz, l'électricité, les services de santé, les lieux de travail dépendant de la défense nationale, les institutions d'enseignement) où la grève est totalement exclue sont ajoutés le charbon, l'exploitation, la production et la distribution de pétrole, le secteur bancaire, les transports urbains, les pompiers et les dispensaires;

- il ne subsiste que deux niveaux de négociation, soit sur le lieu de travail, soit par entreprise, autrement dit la négociation par branche est exclue alors que les syndicats doivent se constituer en syndicats de branche;

- la négociation ne doit pas dépasser 60 jours après lesquels un médiateur est désigné;

- pour négocier une convention, le syndicat doit représenter 10 pour cent des travailleurs de la branche en cause et 51 pour cent des travailleurs intéressés du lieu de travail ou de l'entreprise;

- une seule convention collective peut être en vigueur à la fois sur un lieu de travail donné (alors que, précédemment, il pouvait y avoir des chevauchements);

- le gouvernement peut étendre l'application d'une convention collective à toute une industrie lorsqu'une convention a été conclue avec 25 pour cent des travailleurs de l'industrie;

- lorsqu'une décision de grève est annoncée, elle doit être mise en oeuvre dans les 60 jours; en outre, un préavis de six jours avant le déclenchement de la grève doit être donné;

- les grèves préjudiciables à la santé publique ou à la sécurité nationale peuvent être différées de 60 jours; si un arrangement n'est pas intervenu avant la fin du report, le conflit est obligatoirement renvoyé à l'arbitrage obligatoire de la Haute-cour d'arbitrage (alors que, préalablement, les grèves pouvaient reprendre après le report des 90 jours);

- les activités des piquets de grève sont limitées;

- l'employeur, bien qu'il n'ait pas le droit de recruter à titre temporaire ou permanent des travailleurs pendant la grève, peut faire fonctionner le lieu de travail pendant la grève.

50. Pour la CMT, dans sa communication du 9 mars 1983, la loi sur les syndicats contenait plusieurs articles en contradiction avec les conventions nos 87, 98 et 135; notamment, il n'appartient pas au gouvernement de déterminer qui peut être dirigeant syndical et quelle est la durée des mandats (article 9 du projet), quel doit être le nombre des dirigeants (article 15) et le montant des cotisations syndicales (article 23); il ne lui appartient pas non plus d'interdire à un retraité d'être syndicaliste (article 25), et elle critique les conditions prévues pour fonder un syndicat (article 14), l'interdiction faite aux fédérations de s'affilier à une organisation internationale et les restrictions au droit d'affiliation internationale imposées aux confédérations (article 28) ainsi que les restrictions imposées par la loi au nombre des délégués des travailleurs dans une entreprise (article 34), et l'interdiction faite aux syndicats de soutenir la candidature d'une personne ou d'un parti lors des élections des membres du Parlement ainsi que l'incompatibilité des mandats politiques et syndicaux (article 39). Pour ce qui concerne la négociation collective, la loi restreint ce droit et ne le reconnaît qu'aux syndicats qui représentent au moins 50 pour cent des travailleurs concernés par la convention collective (article 12).

51. La CMT ajoutait que le droit de grève était limité puisque le ministère du travail peut demander au tribunal du travail l'arrêt d'une grève si celle-ci "contrairement aux principes de bonnes intentions, sé fait au détriment de la société". La CMT estimait que ces formulations vagues pouvaient permettre au tribunal, à la demande du ministère, d'ordonner l'arrêt de toute grève. En outre, le droit de grève n'est pas reconnu dans les secteurs de la santé, du ravitaillement, de l'eau, de l'électricité, du gaz, du charbon, du pétrole, des banques, pour les pompiers, la voirie, la mer, les transports routiers, les chemins de fer, les funérailles, etc. (article 29) et il est interdit de faire grève (article 30) dans les établissements où l'on fabrique des vaccins, les hôpitaux, les cliniques, les sanatoriums, les dispensaires, les pharmacies, les institutions de formation et d'éducation, les cimetières, les lieux dépendant des ministères de la Défense, de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

l'Intérieur et de la Gendarmerie, et les travailleurs des transports terrestres, maritimes et aériens ne peuvent se mettre en grève avant la fin du voyage (article 31).

Réponse du gouvernement

52. Dans une communication du 24 mai 1983, le gouvernement indique que les projets de lois sur les syndicats et sur la négociation collective, la grève et le lock-out ont été adoptés. Il s'agit des lois nos 2821 et 2822. Le Conseil national de sécurité, en amendant largement les projets, a tenu compte des opinions exprimées par le ministère du Travail, les confédérations de travailleurs et d'employeurs (TURK-IS et TISK), l'Organisation syndicale des journalistes turcs, les universités et l'Organisation internatonale du Travail.

53. En ce qui concerne la loi sur les syndicats, les modifications portent notamment sur les points suivants:

- modification de l'article 3 par la suppression des mots "seulement un comité syndical peut être établi au niveau local"; la disposition a désormais la teneur suivante: "Les syndicats peuvent ouvrir des comités syndicaux à la condition que ces comités soient mentionnés dans leurs statuts et que leurs assemblées générales en décident ainsi;

- diminution de trois à un an de la condition d'ancienneté dans l'emploi qui était prévue à l'article 5 du projet;

- possibilité d'élire les dirigeants syndicaux pour quatre mandats au lieu de trois. Ceci porte le nombre de mandats auxquels un dirigeant peut être élu à quatre mandats pour un syndicat et à quatre mandats pour une confédération, soit un total de huit mandats;

- possibilité d'être élus à deux mandats consécutifs supplémentaires pour les dirigeants qui ont déjà été élus quatre fois;

- suppression de la disposition qui prévoyait qu'il existe un délégué pour 250 personnes aux assemblées générales. La procédure d'élection des délégués relève des statuts des syndicats. En outre, l'article 10 prévoit que le statut de délégué est conservé jusqu'à ce qu'il soit procédé à de nouvelles élections à la prochaine assemblée générale ordinaire. Aucune disposition des statuts ne peut interdire à un membre d'être élu délégué;

- modification de l'article 13 par la suppression de l'obligation faite au commissaire du gouvernement de signer les procès-verbaux des assemblées générales. Ces procès-verbaux sont désormais signés par le président;

- modification de l'article 14 introduisant la possibilité de commencer les travaux de l'assemblée générale en l'absence du commissaire du gouvernement;

- modification de l'article 15 par l'augmentation du nombre des dirigeants qui est porté de 3 et 9 à 7 et 25;

- suppression du dernier paragraphe de l'article 21 qui autorisait les administrateurs d'entreprises, banques ou compagnies d'assurance à s'affilier ou à devenir dirigeants d'une organisation d'employeurs;

- modification de l'article 23 par l'augmentation de 1 à 3,3 pour cent du salaire (un jour de salaire) du plafond des cotisations syndicales;

- suppression du deuxième paragraphe de l'article 24 qui limitait à trois mandats la fonction de délégué syndical dans l'entreprise;

- tous les syndicats (pas seulement les confédérations) ont le droit de s'affilier aux organisations internationales (article 28);

- modification de la première phrase de l'article 30 qui a désormais la teneur suivante: "Il ne peut être mis fin au contrat d'un délégué syndical que pour un motif légal";

- le champ des activités sociales des syndicats et des confédérations a été étendu pour leur permettre de prêter à des coopératives et de faire des investissements;

- augmentation du nombre des représentants des travailleurs dans l'entreprise;

- nouveau paragraphe ajouté à l'article 37, qui dispose: "Les activités des membres des syndicats et des confédérations, qui sont liées exclusivement à la protection et à la promotion de leurs droits et intérêts économiques et sociaux, ne seront pas considérées comme des activités politiques";

- insertion dans l'article 39 (paragraphe 3) d'une disposition prévoyant que les contributions versées pendant les lock-out et les grèves par les membres, conformément aux statuts, ne tombent pas sous le coup de l'interdiction faite aux syndicats et confédérations de distribuer à leurs membres des revenus de leurs activités;

- modification de l'article 43 prévoyant que le montant de l'argent liquide que les syndicats peuvent garder pour leurs dépenses obligatoires sera fixé dans les statuts;

- suppression de la contre-signature des procès-verbaux des décisions des assemblées générales par le représentant du gouvernement (article 50, 2e paragraphe);

- augmentation du nombre des syndicats de branches de 24 à 28 (article 60);

- les cotisations de solidarité sont explicitement incluses dans le système de retenue à la source (article 61);

- augmentation de cinq à huit mois du délai accordé aux syndicats pour modifier leurs statuts et les adapter à la loi;

- inclusion d'un troisième paragraphe à l'article 4 provisoire, qui dispose que les travailleurs retraités qui continuent à exercer des fonctions de direction dans les syndicats sont rééligibles pendant six mandats consécutifs;

- inclusion d'un article 5 provisoire qui prévoit la cessation de la collecte des cotisations syndicales des adhérents des syndicats dont les activités ont été suspendues au 12 septembre 1980. Les activités syndicales ont été interdites aux membres qui sont poursuivis en justice jusqu'à ce que les tribunaux les aient acquittés. Dans la loi sur les conventions collectives, les grèves et les lock-out, l'article 5 est modifié par la suppression de l'interdiction de la rétroactivité des clauses des conventions collectives.

iv) Allégations de licenciements antisyndicaux

54. Sur l'allégation de la FSM selon laquelle 20.000 travailleurs des entreprises d'Etat auraient été licenciés au cours des deux dernières années, dont plus de 5.000 enseignants pour des raisons idéologiques, et l'allégation selon laquelle les autorités chargées de l'application de la loi martiale auraient le pouvoir de procéder à des licenciements, le gouvernement répond que ces allégations sont fausses. Selon le gouvernement, le nombre de fonctionnaires dont les contrats de travail ont été annulés par décision des autorités chargées de l'application de la loi martiale en application de la loi nº 1402 s'établit comme suit: 63 instructeurs de l'université, 2.350 enseignants et 1.500 fonctionnaires. Le Conseil national de sécurité interdit en principe les licenciements économiques. De tels licenciements ne peuvent intervenir que s'il est prouvé qu'autrement les entreprises seraient en faillite. Les demandes d'autorisation de licencier sont examinées de ce point de vue par les autorités chargées de l'application de la loi martiale et le ministère du Travail chargés de les examiner.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

C. Conclusions du comité

I. Aspect législatif du cas

55. Pour ce qui est de l'aspect législatif du cas, le comité a été informé que des commentaires écrits du BIT ont été adressés au gouvernement de la Turquie et qu'une mission consultative technique du Bureau s'est rendue à Ankara du 2 au 5 mai 1983 à la demande du gouvernement.

56. Les commentaires du Bureau portaient sur les questions suivantes:

a) Pour le projet de loi sur les syndicats: interdiction de fonder des syndicats d'entreprise et interdiction faite aux syndicats de branche de fonder plus d'une succursale régionale, nombre trop élevé d'années de travail pour fonder un syndicat (trois ans), ingérence du commissaire du gouvernement dans les assemblées générales des syndicats, nombre trop élevé d'années pour devenir dirigeant syndical (10 ans), disqualification pénale trop extensive pour devenir fondateur ou dirigeant syndical, exclusion du droit syndical des instructeurs des établissements religieux et des enseignants des écoles privées et des retraités, plafond trop bas des cotisations syndicales, interdiction de l'affiliation internationale imposée aux syndicats de branche et autorisation préalable imposée aux confédérations, interdiction de toute activité politique aux syndicats et d'organiser des réunions pour des buts et objectifs autres que les leurs, intervention dans l'administration et la gestion interne des syndicats, liquidation des biens en cas de dissolution en faveur du Trésor public et dissolution automatique du syndicat ayant appelé à une grève de protestation contre une décision judiciaire, législative ou administrative;

b) pour le projet de loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out, interdiction de la rétroactivité des clauses des conventions collectives, lourdeur de la procédure d'autorisation de négocier collectivement, nécessité de compter plus de 50 pour cent de travailleurs de l'unité de travail concernée et 10 pour cent de la représentativité des travailleurs de la branche pour pouvoir négocier collectivement, restrictions importantes au droit de grève, notamment interdiction des grèves de solidarité, des grèves générales, de la résistance au travail et des ralentissements visant à diminuer la production, liste beaucoup trop extensive des services essentiels où la grève est interdite, interdiction de faire une grève qui porte préjudice à la société ou détruit la richesse nationale, manque d'informations sur la nature des sanctions pénales prévues pour faits de grève.

57. Le gouvernement, dans une communication écrite reçue alors que le comité siégeait, a confirmé les amendements apportés au projet initial allant pour la plupart dans le sens des remarques formulées par le BIT et les organisations syndicales. Ces textes ont été approuvés par le Conseil national de sécurité et adoptés le 5 mai 1983. Les amendements portent sur les points suivants:

- suppression de la limitation à un seul comité syndical admis au niveau local et régional (article 3 de la loi syndicale),
- diminution de 3 à 1 an de la condition d'ancienneté pour former un syndicat (article 5),
- augmentation de 3 à 4 du nombre des mandats consécutifs possibles des dirigeants de syndicats ou de confédérations (article 9),
- suppression de la convocation des assemblées générales et de la signature des procès-verbaux par le commissaire du gouvernement (article 14),
- augmentation à 7 et 25 du nombre des dirigeants d'une organisation (article 15),
- augmentation du plafond des cotisations syndicales de 1 à 3,3 pour cent du salaire (article 23),
- suppression de la limitation au maximum de trois mandats pour les délégués syndicaux dans l'entreprise (article 24),

TÜRKİYE SOSYAL ARŞİVİ VAKFI

- possibilité d'être élus à deux mandats consécutifs supplémentaires pour les dirigeants qui ont déjà été élus quatre fois,

- suppression de l'interdiction de l'affiliation internationale des syndicats (article 28),

- élargissement des possibilités d'activités sociales des syndicats, notamment par la possibilité de prêter à des coopératives (article 33),

- procédure d'élection des délégués laissée aux statuts,

- augmentation du nombre des représentants des travailleurs dans l'entreprise, huit représentants au-delà de 2.000 travailleurs (article 34),

- introduction de la possibilité pour les syndicats d'agir pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs (article 37), ces actions n'étant pas incluses dans la définition des activités politiques interdites. Cette possibilité devrait entraîner des conséquences favorables sur l'application des articles 39 et 58 et permettre ainsi l'organisation par les syndicats de réunions de manifestations et de protestations pour la défense et la promotion des intérêts économiques et sociaux des travailleurs,

- possibilité pour les syndicats de garder davantage d'argent en liquidités en cas de nécessité (article 43),

- augmentation du délai conféré aux syndicats pour qu'ils ajustent leurs statuts à la loi,

- droit des travailleurs retraités qui sont dirigeants syndicaux d'être rééligibles à la direction des syndicats,

- suppression de l'interdiction de la rétroactivité des conventions collectives (article 5 de cette même loi).

58. Par contre, le comité regrette profondément que certaines dispositions des projets n'aient pas été modifiées, en particulier celles qui étaient incluses dans la Constitution et d'autres auxquelles le gouvernement semble tenir. Il s'agit des points suivants:

- article 14: obligation d'avoir travaillé dix ans pour être élus dirigeant syndical (correspond à l'article 51.7 de la Constitution);

- article 14: obligation pour être élu dirigeant de ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions en matière de négociation collective et de grève. Cette question est d'autant plus préoccupante que le ministre du Travail n'a pu fournir d'informations à la mission consultative technique sur la nature des sanctions pénales prévues pour faits de grève, et que la communication écrite ne contient pas d'informations sur ce point;

- article 21: interdiction de s'affilier à un syndicat pour les personnes travaillant dans les institutions et écoles religieuses;

- article 12 de la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out: nécessité de compter plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité de travail concernée pour négocier collectivement;

- article 25 de la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out: interdiction des grèves politiques, grèves générales, grèves de solidarité, ralentissements, résistance au travail (correspond à l'article 53 de la Constitution).

59. Compte tenu de ces commentaires, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera d'adopter les mesures nécessaires en vue d'amender les dispositions mentionnées ci-dessus et même celles qui sont inscrites dans la Constitution et de mettre ainsi la législation en harmonie avec les principes de la liberté syndicale. Il le prie instamment de fournir des informations sur les mesures prises dans ce sens ainsi que sur l'application pratique de la loi sur la négociation collective.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

II. Aspect de faits

1) Emprisonnement de syndicalistes

60. Le comité déplore vivement que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations précises au sujet de l'emprisonnement de nombreux syndicalistes.

61. Tout en notant que 25 dirigeants membres des commissions de contrôle et de discipline et secrétaires représentant les unions régionales ou locales de la DISK ont été libérés, le comité observe avec une grande préoccupation qu'un nombre considérable de syndicalistes sont encore en détention, qu'ils n'ont pas été jugés et que, dans le procès de la DISK, le gouvernement lui-même admet que 75 dirigeants, et non plus 52 comme à l'origine, sont poursuivis.

62. Le comité note en particulier avec une extrême préoccupation que le nombre de dirigeants de la DISK menacés de la peine capitale aurait, selon les allégations, encore augmenté. Le comité estime que des mesures urgentes devraient être prises pour que ces personnes emprisonnées depuis 1980 soient immédiatement libérées, dès lors qu'elles ne sont emprisonnées que pour avoir exercé des activités syndicales.

2) Allégations de tortures

63. Le comité note que le gouvernement se borne à réitérer les indications qu'il avait fournies dans ses précédentes communications à propos des mauvais traitements qui auraient été infligés à des syndicalistes. Il demande au gouvernement des informations précises sur cet aspect du cas, et en particulier sur les tortures qui auraient été exercées contre M. Çetin Uygur et sur les conditions déplorables dans lesquelles seraient détenus M. Bastürk et les autres dirigeants de la DISK.

64. Le comité relève avec inquiétude que le gouvernement lui-même admet qu'une syndicaliste emprisonnée a dû être hospitalisée au cours de sa détention et qu'elle a dû être traitée spécialement pour une neurasthénie des prisons.

3) Suspension des organisations syndicales

65. Au sujet de la suspension de la DISK et de la MISK et de certaines autres organisations syndicales, le comité note que le gouvernement réitère ses indications selon lesquelles ces organisations syndicales avaient des "activités idéologiques" débordant leur mandat et des liens organiques avec des organisations terroristes illégales. Selon le gouvernement, leur suspension n'est pas intervenue pour des raisons arbitraires mais pour des raisons concrètes. En particulier, il cite l'utilisation des cotisations syndicales pour des activités clandestines qui ne pouvaient apparaître sur leurs livres de compte et il indique que des mesures ont été prises pour bloquer leurs avoirs et en protéger les intérêts.

66. Dans ces conditions, le comité constate que la réponse du gouvernement n'apporte pas d'éléments nouveaux et il rappelle l'impérieuse nécessité de lever ces suspensions et de rendre à ces organisations la pleine disposition de leurs biens et fonds actuellement encore sous contrôle de curateurs. Il prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des procédures en cours concernant ces suspensions.

4) Licenciements de travailleurs du secteur public

67. En ce qui concerne les allégations de licenciements discriminatoires qui seraient intervenus dans le secteur public, le comité note que, selon le gouvernement, 63 instructeurs de l'université, 2.350 enseignants et 1.500 fonctionnaires ont été licenciés et que les demandes d'autorisation de licencier ont été adressées aux autorités chargées de l'application de la loi martiale et au ministère du Travail

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

qui les ont examinées d'un point de vue économique. Bien que la question des licenciements économiques ne soit pas de sa compétence, le comité rappelle fermement qu'aucun licenciement discrimiratoire pour des raisons antisyndicales ne devrait intervenir sous couvert de licenciements économiques[1].

*
* *

68. Ayant examiné le cas dans son ensemble, le comité constate qu'un nombre important des graves allégations de faits qui lui ont été présentées par les plaignants sont toujours d'actualité et n'ont pas reçu de réponses précises et détaillées de la part du gouvernement. Dans ces conditions, le comité estime qu'il serait de la plus haute utilité qu'une mission de contacts directs se rende à nouveau sur place en Turquie afin d'examiner l'ensemble des questions encore en instance et que cette mission puisse réunir de plus amples informations sur les cas, notamment en ayant accès aux syndicalistes actuellement détenus.

Recommandations du comité

69. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire, et en particulier les conclusions suivantes:

a) Au sujet de l'aspect législatif du cas:

i) le comité note que le ministre du Travail a fait savoir au BIT qu'il souhaitait recevoir une mission consultative technique du Bureau avant l'adoption des projets de législation syndicale et qu'une telle mission a eu lieu du 2 au 5 mai 1983;

ii) le comité note que la nouvelle législation contient certains amendements au projet initial allant pour la plupart dans le sens des remarques formulées par le BIT et les organisations syndicales concernées, en particulier en ce qui concerne le pluralisme syndical au niveau régional et l'introduction de la possibilité pour les syndicats, dans le domaine de l'action politique, d'agir pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs;

iii) le comité regrette profondément que certaines dispositions des projets n'aient pas été modifiées, en particulier celles qui étaient incluses dans la Constitution et d'autres auxquelles le gouvernement semble tenir, notamment l'obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour se faire élire dirigeant syndical, l'obligation pour être élu dirigeant de ne pas avoir été condamné pour violation de la loi sur la grève, ainsi que des restrictions graves à l'exercice du droit de grève, qui est un moyen essentiel pour les travailleurs de promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera d'adopter les mesures nécessaires en vue de mettre sa législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Il le prie instamment de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.

b) Au sujet de la détention de nombreux syndicalistes, le comité déplore vivement que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations précises à cet égard. Il note avec une extrême préoccupation que le nombre de dirigeants de la DISK menacés de la peine capitale aurait encore augmenté. Le comité estime que des mesures urgentes devraient être prises pour que ces personnes soient immédiatement libérées dès lors qu'elles ne sont emprisonnées que pour avoir exercé des activités syndicales.

c) Pour ce qui est des allégations de tortures, le comité demande au gouvernement des informations précises sur cet aspect du cas, et en particulier sur les tortures qui auraient été exercées contre M. Çetin Uygur et sur les conditions déplorables dans lesquelles seraient détenus M. Bastürk et les autres dirigeants de la DISK.

---

[1]Voir, par exemple, 218e rapport, cas n° 958 (Brésil), paragr. 413, et cas n° 1118 (République dominicaine), paragr. 734.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

d) Au sujet de la suspension des organisations syndicales, le comité rappelle l'impérieuse nécessité de lever ces suspensions et de rendre à ces organisations la pleine disposition de leurs biens et fonds. Il prie instamment le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des procédures en cours.

e) Au sujet des licenciements de travailleurs dans le secteur public, le comité rappelle fermement qu'aucun licenciement discriminatoire pour des raisons anti-syndicales ne devrait intervenir sous couvert de licenciements économiques.

f) En vue de la gravité des cas dans leur ensemble, le comité estime qu'il serait de la plus haute utilité qu'une mission de contacts directs se rende à nouveau sur place en Turquie afin d'examiner l'ensemble des questions encore en instance et que cette mission puisse réunir de plus amples informations sur les cas, notamment en ayant accès aux syndicalistes actuellement détenus.

Genève, 26 mai 1983.

Roberto Ago,
Président.

POINTS APPELANT UNE DECISION :

Paragraphe 4;
" 69.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE I

Personnes libérées dont les noms figuraient à l'annexe au 21le rapport comme faisant partie des 52 personnes menacées de peines de mort

D'après le gouvernement, la Cour militaire d'Istanbul a libéré les personnes suivantes:

MEMBRES DE LA COMMISSION DE CONTROLE

30.	FIKRI TANTA	(LASTIK-IS)	Libéré[1]
31.	MEHMET BEKIROGULLARI Syndicat des pneumatiques	(LASTIK-IS)	Libéré le 4 mars 1983[2]
32.	KEMAL AKAR	(OLEYIS)	Libéré[3]
33.	ALI KOCAMAN	(OLEYIS)	Libéré le 18 mars 1983[2]
34.	ISMAIL OZBICER Syndicat général des travailleurs	(GENEL-IS)	Libéré le 18 mars 1983[2]

MEMBRES DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE

35.	TALAT OZ	(LASTIK-IS)	Libéré[1]
36.	TUPKER AZIKLI	(LASTIK-IS)	Libéré[1]
37.	OSMAN OZKAN	(LASTIK-IS)	Libéré[1]
38.	ISMAIL CALISKAN Syndicat général des travailleurs	(GENEL-IS)	Libéré le 4 mars 1983[2]
39.	CEMAL ARSLAN Syndicat général des travailleurs	(GENEL-IS)	Libéré le 4 mars 1983[2]
40.	ERGUN ERDEM	(MADEN-IS)	Libéré[2]
41.	ALI TASER		Libéré[1]
42.	SABAN AYGSIN	(OLEYIS)	Libéré le 7 janvier 1983[2]

SECRETAIRES REPRESENTANTS DES UNIONS REGIONALES OU LOCALES

43.	ALI KAYA	(MADEN-IS)	Libéré[4]

---

[1]Information déjà consignée dans le 224e rapport.

[2]Informations communiquées par le gouvernement dans ses communications des 9 et 15 mars, 25 avril et 10 mai 1983.

[3]Information communiquée par la CISL, situation au 7 avril 1983.

[4]Informations fournies par le gouvernement dans ses dernières communications.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

44.	RECEP KOC	(MADEN-IS)	Libéré[1]
45.	TAYYAR ELMAS	(MADEN-IS)	
46.	CELAL ALCINKAYA	(MADEN-IS)	Libéré[1]
47.	HASAN KAHRAMAN	(MADEN-IS)	Libéré[1]
48.	SAIM AKBULUT	(GENEL-IS)	Libéré[1]
49.	RAFET DEMIPTEL	(GENEL-IS)	Libéré[1]
50.	YUSUF UREKLI		Libéré[1]
51.	SULEYMAN TURAN		Libéré[1]
52.	SEFER GUVENC		Libéré[1]

Autres personnes libérées[2]

M. AHMET Isvan, maire d'Istanbul[1].

M. EDOGMUS Günaydin, directeur de la coordination, libéré le 25 février 1983[1].

M. TANERI Erhan, ex-président de la Fédération des associations démocratiques de gauche, libéré le 25 février 1983[2].

M. YAMAN Yücel, ex-directeur des relations publiques, libéré le 25 février 1983[2].

M. FAHRI ARAL[2].

M. METE SONMEZ[2].

M. AHMET YILDIZ[2].

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

---

[1]Informations déjà consignées dans le 224e rapport.

[2]Informations fournies par le gouvernement dans ses dernières communications.

ANNEXE II

Liste des syndicalistes nommément désignés par les plaignants dans leurs communications parvenues depuis février 1983 pour lesquels de lourdes peines seraient requises

	Organisme professionnel	Peines requises
Omar Ulku	OLEYIS	)
Ahmet Tas	OLEYIS	)
Kemal Kalender	OLEYIS	) 10 à 15 ans
Saban Ali Yasaroglu	OLEYIS	) de prison
Yucel Artantas	OLEYIS	)
Huseyin Firat	OLEYIS	)
Tribunal militaire d'Istanbul		Peines capitales
Hakki Oztürk	DISK	
Ahmet Agir	DISK	
Ahmet Ak		
Aykut Göker		
Fikri Sen		
A. Balamir		

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE III

Syndicalistes de la DISK et des syndicats affiliés ou associés à la DISK détenus, libérés ou libérés sous caution, selon la CISL

(situation au 7 avril 1983)

1. Ali Zebil AGCA
2. Hüseyin AKBULUT
3. Nevzat AKKAŞ
4. Erhan AKTAŞ
5. Cemal ARSLAN (libéré le 4 mars 1983)[1]
6. Ibrahim AYVAZ
7. Mehmet BAŞ
8. Hüseyin COER
9. Yasar ÇAKIN
10. Ismail ÇALIŞKAN (libéré le 4 mars 1983)[1]
11. Zafer KUTLU
12. Mehmet DIKMEN
13. Tayyar ELMAS
14. Ergun Faruk ERDEM (libéré)
15. Yakup ERDEM
16. Feridun ERTUŞ
17. Dogan HALIS
18. Halil HAYTA
19. Hidir HOKKA
20. Mehmet KAPLAN
21. Ali KAYA (libéré)
22. Rifat KENDIRLIGIL
23. Ramadan KIR
24. Halil KOÇ
25. Ahmet NALBANTOGLU
26. Ferruh KURTCEBE
27. Birol NAZ
28. Ali ÖZARKALIOGLU
29. Kamil OZCELIK
30. Hamdi ÖZSÖZ
31. Mehmet RAHAT
32. Hasan SADET
33. Ahmet SARICAN
34. Derviş SERIN
35. Yaşar SIRMEN
36. Turan TANYEL
37. O. Vecdi TOPUZ
38. Nihat TURAN
39. Aydin TURKMEN
40. M. Riza USLU
41. Besim USTA (libéré)
42. Çetin UYGUR
43. Ertan YAGIZ
44. Şeref YAKIN
45. Ali Kadri YAVUZ
46. Mesut YILDIZ
47. Dursun AÇIKBAŞ
48. Ekrem AKKUŞ
49. Mustafa AKTULGALI
50. Zeki ALKAN
51. Fahri ARAL (libéré)[1]
52. Ismail ARIK
53. Alev ATEŞ
54. Ali AYKUT (libéré)
55. Emir BABAKUŞ
56. Hasan BABUR
57. Ahmet BAHTIYAROGLU
58. Abdullah BAŞTURK
59. Mehmet BEKIROGULLARI (libéré le 4 mars 1983)[1]
60. Ridvan BUDAK
61. Fikret BULUT
62. Belgüzar CAN
63. Ismet CANTEKIN
64. Tahsin ÇALIŞKAN
65. Süleyman ÇELEBI
66. Fikret ÇIL
67. Sadik DOGRULAR
68. Mümin DUMAN
69. Celalettin ERDEM
70. Nazmi ERGIN
71. Hasan ERILKAN
72. Mehmet GENÇER
73. Riza GÜVEN
74. Fehmi IŞIKLAR
75. Seref KAHRAMAN
76. Mustafa KARADAYI
77. Zahir KAYHAN
78. Özcan KESKEÇ
79. Musa KILINC
80. Sadik KIZANLI (libéré sous caution)
81. Tuncer KOCAMANOGLU
82. Niyazi KUAS
83. Hasan MUTLU
84. Kemal NEBIOGLU
85. Selin OMAY (libéré)
86. Günay ONAYMAN (libéré)
87. I. Hakki ÖNAL
88. Yilmaz ÖZDEMIR
89. Hikmet ÖLMEZ
90. Faruk PEKIN
91. Özcan PEKŞEN
92. Harun SARUHAN
93. Selahattin SAYIN
94. Mete SÖNMEZ (libéré)[1]
95. Yalcin TALAKA
96. Demirhan TUNCAY
97. Ünal TONBAK
98. Ekrem TURGUT
120. Derviş SERIN
121. Adem ALIŞ
122. Seyfettin BIÇER
123. Ali KAPLAN
124. Cemal SAYDIK
125. Sabahattin ERUYANIK
126. Kemal AKAR (libéré)

---

[1]Information fournies par le gouvernement dans ses dernières communications.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

99. Durmuş Ali YALNIZ

100. Mehmet YEMEN
101. Zeki YILDIRIMER
102. Azmi YILDIZ
103. Kemal YILMAZ
104. Ahmet ZAFER
105. Mukbil ZIRTILOGLU
106. Celal KÜÇÜK
107. Ismet GÜLBAYRAK
108. Emrullah GÜNGÖR
109. Tümer TUNA
110. Ali Riza YILDIZ
111. Cevdet ZEYDANLI

112. Hamza POLAT
113. Hasan YALÇIN
114. Ertan YAGIZ
115. Mehmet MIHLACI
116. Murat BOZOKLU
117. Fahri GÜNAL
118. Kemal AYDOGAN
119. Ali ŞAHIN

127. Dursun Ali KOCAMAN
(libéré le 18 mars 1983)[1]
128. Tahir GÜNER
129. Yalcin ŞENDÖL
130. Seyit KARADIŞ
131. Fikrettin AKDENIZ
132. Fazli BAŞ
133. Sabahattin DINLER
134. Teoman ÖZTÜRK
135. Erol YALÇIN
136. Sükrü ÖZBAYRAK
137. Sabahattin TOPUZ
138. Mustafa Cengiz ACAR
139. Erhan TANERI
(libéré le 25 février 1983)[1]
140. Akçin KOÇ
141. Nusret AYDIN
142. Kenan AKMAN
143. Hakki ÖZTÜRK
144. Aykut GÖKER
145. Ahmet BALAMIR
146. Fikri SEN
147. Husnu KOÇYILDIZ

PS: Les détenus dont les noms figurent sous les numéros 134, 144, 145, 146 et 147 appartiennent à des organisations associées à la DISK, et non affiliées à la DISK.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

---

[1]Informations fournies par le gouvernement dans ses dernières communications.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.224/9/19
224e session

Genève,
15-18 novembre 1983

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI ARŞİVİ

Neuvième question à l'ordre du jour

DEUX CENT TRENTE-DEUXIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas n°s 997, 999 et 1029 (Turquie) : Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 86
A. Examen antérieur des cas	10 - 15
B. Nouveaux développements	16 - 17
C. Nouvelles allégations des plaignants	18 - 19
D. Informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de sa mission de contacts directs en Turquie du 5 au 15 septembre 1983	20 - 72
E. Informations écrites communiquées par le gouvernement	73
F. Conclusions du comité	74 - 85
Recommandations du comité	86
Annexe.	

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.224/9/19
224e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
15-18 novembre 1983

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Neuvième question à l'ordre du jour

232e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 7, 8 et 11 novembre 1983 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 223e session (mai-juin 1983), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 228e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis certaines informations et une mission de contacts directs a été effectuée.

Cas nos 997, 999 et 1029

TÜSTAV ARŞİVİ · TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE L'INEXECUTION DES CONVENTIONS (No 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (No 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité a examiné ces cas pour la première fois au cours de sa réunion de février 1981 et jusqu'à la précédente réunion de mai 1983; il avait présenté à ce sujet huit rapports intérimaires au Conseil d'administration.

6. Depuis cet examen de mai 1983[1] et avec le consentement du gouvernement, M. Ian Lagergren, chef du Département des normes internationales du travail, a effectué une mission sur place en Turquie, du 5 au 15 septembre 1983, en tant que représentant du Directeur général. Il était accompagné de M. William R. Simpson, chef du Service de la liberté syndicale.

7. D'autre part, la Fédération internationale syndicale de l'enseignement (FISE) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) ont soumis des informations complémentaires à l'appui de leurs plaintes dans des communications des 7 et 25 juillet 1983, respectivement.

8. Le gouvernement, pour sa part, a fourni certaines informations écrites dans des communications des 25 juillet et 23 septembre 1983.

9. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

10. A sa réunion de mai 1983, le comité avait exprimé son regret de ce que le représentant du Directeur général, au cours de sa mission en Turquie en juillet 1982, s'était vu refuser de rencontrer les dirigeants de la DISK en cours de procès à Istanbul, et il avait insisté pour que, vu la gravité des cas dans leur ensemble, une mission de contacts directs puisse se rendre à nouveau sur place en Turquie afin d'examiner l'ensemble des questions encore en instance et puisse réunir de plus amples informations sur les cas, notamment en ayant accès aux syndicalistes actuellement détenus.

---

1 Voir 228e rapport, paragr. 1 à 69, approuvé par le Conseil d'administration à sa 223e session (mai-juin 1983).

11. En effet, au sujet de la détention de nombreux syndicalistes, le comité avait déploré vivement que le gouvernement n'ait pas fourni d'informations précises à cet égard. Il avait noté avec une extrême préoccupation que le nombre de dirigeants de la DISK menacés de la peine capitale aurait encore augmenté et il avait estimé que des mesures urgentes devaient être prises pour que ces personnes soient immédiatement libérées dès lors qu'elles n'étaient emprisonnées que pour avoir exercé des activités syndicales.

12. Pour ce qui était des allégations de tortures, le comité avait demandé au gouvernement des informations précises sur cet aspect des cas, et en particulier sur les tortures qui auraient été exercées contre M. Cetin Uygur et sur les conditions déplorables dans lesquelles auraient été détenus M. Basturk et les autres dirigeants de la DISK.

13. A propos de la suspension des organisations syndicales, le comité avait rappelé la nécessité de lever ces suspensions et de rendre à ces organisations la pleine disposition de leurs biens et fonds. Il avait prié à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des procédures en cours.

14. Enfin, au sujet des licenciements de travailleurs dans le secteur public, le comité avait fermement rappelé qu'aucun licenciement discriminatoire pour des raisons antisyndicales ne devrait intervenir sous couvert de licenciements économiques.

15. D'autre part, au sujet de l'aspect législatif du cas, le comité avait noté qu'à la demande du ministre du Travail une mission consultative technique du BIT s'était rendue sur place en Turquie du 2 au 5 mai 1983 avant l'adoption de la législation syndicale. Le comité avait d'ailleurs remarqué que la nouvelle législation contenait certains amendements au projet initial allant pour la plupart dans le sens des remarques formulées par le BIT et les organisations syndicales concernées, en particulier en ce qui concernait le pluralisme syndical au niveau régional et l'introduction de la possibilité pour les syndicats, dans le domaine de l'action politique, d'agir pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs. Cependant, il avait profondément regretté que certaines dispositions des projets n'aient pas été modifiées, en particulier celles qui étaient incluses dans la Constitution et d'autres auxquelles le gouvernement semblait tenir, notamment l'obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour se faire élire dirigeant syndical, l'obligation pour être élu dirigeant de ne pas avoir été condamné pour violation de la loi sur la grève, ainsi que des restrictions graves à l'exercice du droit de grève, qui est un moyen essentiel pour les travailleurs de promouvoir et de défendre leurs intérêts professionnels. Le comité avait donc exprimé le ferme espoir que le gouvernement continuerait d'adopter les mesures nécessaires en vue de mettre sa législation en conformité avec les principes de la liberté syndicale et il l'avait prié instamment de fournir des informations sur les mesures prises en ce sens.

B. Nouveaux développements

16. Dans une lettre du 21 juin 1983, le gouvernement, outre qu'il indiquait que certains syndicalistes détenus étaient libérés, précisait qu'il était disposé à accepter une mission de contacts directs du BIT pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa dernière session.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

17. En réponse à cette communication du gouvernement, le Directeur général, dans une communication du 30 juin 1983, a souligné l'importance que le Comité de la liberté syndicale attachait à ce qu'une telle mission puisse rencontrer les syndicalistes détenus, et le gouvernement ayant donné son consentement à cette demande la mission conduite par M. Ian Lagergren s'est rendue en Turquie du 5 au 15 septembre 1983.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

C. Nouvelles allégations des plaignants

18. En outre, les organisations plaignantes ont continué à adresser au BIT de nouvelles allégations. Ainsi, d'après la FISE, dans sa lettre du 24 juin 1983, le Trésorier national de l'Association des enseignants turcs TOB-DER, organisation qui lui est affiliée, Abdullah Gülbudak est mort en prison, de même que huit autres membres de TOB-DER. De plus, Enver Kargöz et Nazif Kaleli, tous deux également membres de TOB-DER et emprisonnés, se meurent en prison faute de soins.

19. Selon la FSM, dans sa communication du 25 juillet 1983, de nouveaux procès ont été ouverts contre quatre syndicats affiliés à la DISK, à savoir FINDIK-IS, TIS, TEKGES-IS et HURCAM-IS, et des peines de six à 20 ans de prison ont été requises contre les syndicalistes. Par ailleurs, KRISTAL-IS se trouverait face à un danger de liquidation légale puisque l'article transitoire 5 de la loi syndicale interdit toute activité syndicale aux dirigeants poursuivis en justice et que l'article transitoire 1 considère comme automatiquement dissous les syndicats qui n'ont pas adapté leurs statuts aux dispositions de la loi nouvelle dans les congrès qu'ils doivent tenir avant le 1er janvier 1984. Selon l'organisation plaignante, il s'agit d'une dissolution arbitraire par voie administrative des syndicats représentant les intérêts de 600.000 travailleurs turcs.

D. Informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de sa mission de contacts directs en Turquie du 5 au 15 septembre 1983

20. Le Directeur général du BIT ayant reçu l'assurance de la part du gouvernement turc que la mission de contacts directs aurait accès aux syndicalistes encore détenus, son représentant, M. Ian Lagergren, s'est rendu en Turquie du 5 au 15 septembre 1983 où il a effectué une deuxième mission entreprise dans le cadre de la procédure d'examen des plaintes en violation des droits syndicaux dans ce pays.

21. Le rapport du représentant du Directeur général est annexé au présent rapport, et le comité se propose d'examiner ces cas à la lumière tant des informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de sa mission sur place que des observations écrites transmises par le gouvernement.

22. A Ankara et à Istanbul, le représentant du Directeur général était accompagné de M. William R. Simpson, chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail du BIT, de M. John Murray, directeur du bureau auxiliaire de l'OIT, et de M. Ruchan Isik, ancien professeur de droit à l'Université d'Ankara et actuellement fonctionnaire du BIT qui a

organisé les rencontres sur place et assuré l'interprétation du turc vers l'anglais.

23. Au cours de la mission, le représentant du Directeur général a eu des entretiens avec les autorités civiles, en particulier avec le professeur Yurhan Esener, ministre du Travail, avec M. Yildirim Türkman, sous-secrétaire adjoint au ministère de la Justice, avec M. Candemir Onhon, sous-secrétaire à l'Information du Cabinet du Premier ministre, et avec M. Ilhan Östrak, ministre d'Etat. En outre, le représentant du Directeur général a eu des entretiens avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

I. Questions relatives à la détention de syndicalistes

24. Le chef de l'Etat-major d'Ankara ayant autorisé le Commandement militaire de la région d'Istanbul à permettre au représentant du Directeur général de rendre visite aux détenus de la DISK, le représentant du Directeur général a rencontré les autorités militaires d'Istanbul, dont le colonel Durmus Aksen, conseiller principal du Commandement militaire d'Istanbul, et le major Önder Ayham, son adjoint, ainsi que le lieutenant-colonel, directeur de la prison Metris où sont incarcérés les prisonniers de la DISK.

a) Informations fournies par le Commandement militaire d'Istanbul

25. Le conseiller juridique principal du Commandement militaire d'Istanbul, à qui le représentant du Directeur général a demandé de pouvoir rencontrer sans témoin les 17 personnes dont les noms figuraient sur la liste annexée au 228e rapport du Comité de la liberté syndicale[1], a déclaré que sur les 17 personnes en question, 13 seulement étaient toujours détenues à Metris, trois autres (Birol Naz, Nihat Turan et Emir Babakus) étaient en liberté conditionnelle et la quatrième, Alev Ates, qui n'était pas membre de la DISK, était détenue dans une autre prison.

26. Il a en outre indiqué que, d'après les registres, sur les 78 membres de la DISK poursuivis 45 sont encore détenus, 33 étant en liberté conditionnelle. A ce propos, il a expliqué que la libération conditionnelle s'accorde en tenant compte de divers facteurs, en particulier du fait que l'intéressé a déjà passé en prison un temps au moins égal à la durée de la peine à laquelle il pourrait finalement être condamné et qu'aucune libération définitive n'est accordée tant que l'action intentée contre la DISK n'a pas été menée à son terme et que le tribunal n'a pas rendu son verdict.

27. En ce qui concerne le procès lui-même, il a reconnu que la lenteur de la procédure, que le Comité de la liberté syndicale avait critiquée, persistait, bien que l'on ait modifié récemment la procédure pénale militaire pour essayer d'accélérer les procès collectifs de façon à minimiser les problèmes de caractère social qu'entraînent les retards. En 1982, en effet, 5.071 juges pour l'ensemble

---

[1] Il s'agit des personnes dont les noms suivent: Birol Naz, Nihat Turan, Cetin Uygur, Mustafa Aktulgali, Alev Ates, Emir Babakus, Abdullah Basturk, Süloyman Celebi, Riza Güven, Fehmi Isiklar, Tumcer Kocamanoglu, Kemal Nebioglü, Faruk Pekni, Yahim Talaka, Demirhan Tuncay, Mukbil Zirtioglu et Ali Sahin.

des tribunaux ont eu à connaître de 2.640.093 cas, et les autorités judiciaires ont lancé un appel en faveur d'un fonctionnement efficace et prompt des institutions judiciaires, de sorte que l'exécution des lois soit assurée de façon équitable et rapide.

28. D'après les statistiques officielles, sur les quelque 60.900 cas dont les tribunaux militaires ont été saisis depuis la proclamation de la loi martiale jusqu'au 31 mars 1983, 53.221 ont été réglés et, au cours de la même période, sur les 41.899 cas traités par le procureur militaire, 36.960 ont été classées.

29. En ce qui concerne les organisations prétendument illicites, 182 affaires, dont celle de la DISK, sont en instance, ce qui correspond à 19.979 inculpés détenus ou en liberté provisoire. Malgré le fait que les statistiques montrent que les affaires progressent plus rapidement, il n'a pas été possible de savoir avec certitude quand s'achèverait le procès contre la DISK, mais le verdict pourrait intervenir d'ici à la fin de 1983.

b) Visite à la prison Metris

30. Le représentant du Directeur général s'est donc rendu à la prison Metris le 9 septembre 1983, où il a eu un entretien avec le directeur de la prison qui a autorisé la visite à la condition que l'entretien ait lieu avec les 13 prisonniers à la fois, en présence d'un officier de garde, qu'il ne dure qu'une heure et que les questions politiques ne soient pas discutées. Le directeur de la prison a également autorisé l'accès aux installations de la prison.

31. Après que le représentant du Directeur général eut protesté contre l'impossibilité de voir les détenus individuellement, sans témoin et pour un temps limité, les autorités de la prison ont accepté un dépassement du temps de visite de vingt minutes et de transmettre au Commandement militaire la demande de nouvelles entrevues avec les détenus. Elles ont donné l'assurance au représentant du Directeur général que rien de ce que les détenus pourraient dire ne donnerait lieu à des représailles.

c) Informations fournies par les autorités pénitentiaires

32. Avant de rencontrer les détenus, le représentant du Directeur général s'est entretenu avec le directeur de la prison qui a expliqué que Metris étant une prison militaire, les détenus étaient considérés comme de simples soldats. Ils n'étaient toutefois pas tenus de porter l'uniforme et pouvaient conserver leurs vêtements personnels. Le rasage des têtes, prévu par le règlement, n'avait pas été nécessaire à l'arrivée des prisonniers de la DISK à Metris, mais ils avaient accepté de se conformer au règlement sur ce point. Les familles avaient un droit de visite de 20 minutes au maximum par semaine (du mardi au vendredi). Le règlement prévoyait une demi-heure d'exercice par jour et, par beau temps, lorsqu'il y avait suffisamment de gardes disponibles, les prisonniers passaient beaucoup plus de temps dehors. Des dispositions spéciales étaient prises habituellement en cas de mariage ou de funérailles d'un membre de la famille. Les prisonniers étaient libres de dire leurs prières, mais il n'y avait pas de service religieux organisé dans la prison. En ce qui concerne les conditions générales de la prison, le directeur a déclaré que les repas servis aux prisonniers étaient les mêmes que ceux servis aux soldats et qu'un certain nombre d'officiers et d'hommes de troupe étaient logés dans le bâtiment principal de la prison, où le chauffage et l'éclairage étaient les mêmes que pour les détenus.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

33. En ce qui concerne les services médicaux, les autorités pénitentiaires ont expliqué qu'alors que, dans l'ensemble du pays, on comptait un médecin pour 10.000 habitants, la prison, où 1.304 personnes seulement étaient détenues, employait quatre médecins, un dentiste, deux psychologues et trois infirmières. Tout prisonnier requérant des soins hospitaliers était envoyé dans un hôpital militaire et, à cette fin, la prison dispose d'ambulances. Chaque prisonnier a son dossier médical. Aucune exception n'était faite à la règle selon laquelle les prisonniers devaient être fouillés soigneusement après avoir reçu une visite ou avant de quitter leur cellule ou de la regagner.

34. La visite de la prison a commencé par une pièce utilisée pour les activités culturelles où une scène avait été installée. La pièce qui avait les dimensions des cellules ordinairement occupées par 18 prisonniers à la fois avait 10 m de long sur 5,50 m de large et était pourvue de neuf fenêtres équipées de barreaux d'environ 1 m^2 chacune. Les pièces de ce type qui sont utilisées comme cellules sont divisées en deux secteurs, l'un où les prisonniers peuvent se tenir et prendre leurs repas et l'autre qui sert de dortoir, et sont équipées chacune d'une toilette et d'une baignoire que les prisonniers peuvent, paraît-il, utiliser à tout moment. Bien qu'il y ait une grave pénurie d'eau dans la région d'Istanbul, il a été dit au représentant du Directeur général que la prison n'en souffrait pas et qu'elle était constamment approvisionnée en eau chaude.

35. La visite s'est poursuivie par une autre pièce qui sert aux activités de loisirs. Les murs en étaient décorés de peintures et d'autres travaux artistiques réalisés par les prisonniers. Pendant notre visite, un certain nombre de prisonniers étaient en fait occupés dans la pièce. A proximité se trouvait une bibliothèque bien montée à laquelle, a-t-on dit au représentant du Directeur général, les prisonniers avaient librement accès. Les livres, parmi lesquels figuraient des ouvrages de droit, des livres d'art et des manuels scolaires, étaient prêtés pour une semaine, et les ouvrages de droit pénal turc étaient particulièrement demandés par les prisonniers qui souhaitaient préparer leur défense.

36. Dans l'infirmerie de la prison, le médecin chef a déclaré que quatre médecins veillaient à la santé des prisonniers. Un médecin était affecté à chaque étage de la prison et effectuait une tournée journalière des cellules. Des consultations individuelles avaient lieu l'après-midi et, dans les cas les plus urgents, les malades étient hospitalisés, la prison possédant une salle de convalescence de 15 lits. Des spécialistes pouvaient aussi être consultés dans certains cas. Le service médical employait neuf techniciens et trois infirmières.

37. Dans le cabinet dentaire, bien équipé, le dentiste de la prison, qui effectuait son service militaire, a expliqué qu'il soignait de 10 à 20 patients par jour, qu'il pouvait pratiquer les opérations de chirurgie dentaire mineure et certains soins dentaires gratuitement pour les prisonniers.

38. Le médecin chef a en outre expliqué que le personnel médical se réunissait chaque semaine pour faire le bilan de la situation sanitaire de la prison et décider de donner des instructions spéciales à l'administration au sujet de soins particuliers à donner à certains prisonniers ou d'un régime à leur faire suivre.

39. En réponse à des questions concernant des allégations de mauvais traitements dont les prisonniers auraient fait l'objet et l'éclairage insuffisant des cellules, le médecin chef a déclaré qu'à sa connaissance aucun détenu ne s'était jamais plaint d'avoir été torturé ou maltraité. Selon lui, l'éclairage était tout à fait correct et il n'avait eu à s'occuper que de quelques problèmes

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

de vue qui, a-t-il dit, n'avaient rien à voir avec un éclairage défectueux ou insuffisant.

40. Le psychologue de la prison a expliqué qu'il avait une entrevue avec tous les nouveaux prisonniers à leur arrivée, mais qu'il ne les revoyait ensuite que s'ils en faisaient la demande. Dans certains cas, lorsqu'un prisonnier avait un problème d'ordre psychologique, il prenait l'initiative de l'examiner et de faire le nécessaire pour le traiter.

41. Après la visite des installations de la prison, le directeur a expliqué que, bien que cela n'entrât pas dans les attributions des autorités militaires, les prisonniers recevaient une aide pratique pour les démarches nécessaires en vue de toucher les prestations financières auxquelles ils pouvaient avoir droit de la part de l'Etat et qu'ils recevaient aussi des conseils et une formation en vue de leur réinsertion professionnelle. En outre, ils pouvaient se présenter aux examens d'entrée à l'université, et ceux qui étaient étudiants pouvaient passer leurs examens scolaires ou universitaires.

d) Entrevue avec les détenus de la DISK

42. L'entrevue avec les 13 membres de la DISK[1] à Metris a eu lieu dans une petite salle en face du bureau du directeur de la prison, en présence d'un officier de garde qui n'est intervenu à aucun moment, sauf pour indiquer, après 1 heure et 20 minutes, qu'il était temps de mettre un terme à l'entrevue.

43. Le représentant du Directeur général a constaté que les 13 membres de la DISK étaient correctement vêtus, en civil, et que, bien que pâles, ils semblaient en bonne santé. Trois d'entre eux portaient des lunettes, la plupart avaient une montre-bracelet et certains ont fumé tout au long de l'entretien. A aucun moment, la présence de l'officier de garde n'a paru les gêner ou les empêcher de répondre ouvertement et franchement aux questions.

44. Le représentant du Directeur général a informé les 13 détenus de l'action de l'OIT dans les cas concernant la Turquie examinés par le Comité de la liberté syndicale et que le comité avait recommandé au gouvernement que le procès soit accéléré et que la peine de mort ne soit pas prononcée dans l'affaire de la DISK. Il les a aussi informés de la protestation qu'il avait déposée auprès du directeur de la prison au sujet du temps limité imparti pour cette entrevue et de la présence d'un témoin.

45. M. Abdullah Bastürk, président de la DISK, au nom des 13 détenus, a remercié l'OIT et a déclaré qu'ils étaient conscients de ce que celle-ci suivait de près le cas de la Turquie. De toutes les institutions des Nations Unies, a-t-il déclaré, l'OIT, aux principes de laquelle la DISK s'est toujours efforcée de se conformer, tient la première place à ses yeux et à ceux de ses collègues. Il a expliqué que, sur les 13 membres de la DISK présents, huit étaient des cadres et que les autres étaient des conseillers, tous ayant passé de 15 à 24 années de leur vie dans le mouvement syndical.

---

[1] Les détenus présents étaient, par ordre alphabétique: Mustafa Aktulgali, Abdullah Basturk, Süloyman Celebi, Riza Güven, Fehmi Isiklar, Tumcer Kocamanoglu, Kemal Nebioglü, Faruk Pekni, Ali Sahin, Yahim Talaka, Demirhan Tuncay, Cetin Uygur et Mukbil Zirtioglu

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

46. M. Bastürk a rappelé que les activités de la DISK ont abouti à la suspension de cette organisation et à l'arrestation de ses membres alors que celles-ci étaient légitimes et qu'elles n'avaient rien à voir avec l'anarchie et le terrorisme dont l'organisation était maintenant accusée. La DISK est opposée à l'anarchie et au terrorisme. L'objectif essentiel des autorités est de parvenir à interrompre son action. Le procès et les accusations portées contre la DISK, qui a toujours défendu la liberté et la démocratie, sont totalement dépourvus de fondement juridique, et M. Basturk a rappelé que les statuts de la DISK et des organisations qui lui étaient affiliées étaient conformes aux principes de l'OIT et avaient été approuvés par les autorités. Au cours de leur interrogatoire, a-t-il ajouté, des milliers de témoins, qui avaient tous fait l'objet de menaces, ont dû déposé contre la DISK.

47. Le secrétaire général de la DISK, M. Isiklar, a expliqué que les accusés ne pouvaient voir leur avocat que deux fois par semaine, 20 minutes seulement chaque fois. Huit ou dix détenus voyaient leur avocat ensemble, et la communication se faisait par téléphone, les interlocuteurs étant séparés par un panneau de verre. Les conversations, a dit M. Isiklar, pouvaient toutes être entendues par les militaires. Pendant les audiences du procès, les inculpés n'avaient pas accès à leur avocat. Toutes les lettres, et même les pétitions au tribunal, étaient censurées et certaines pétitions n'étaient jamais parvenues au tribunal. M. Isiklar a déclaré que les syndicalistes n'avaient pas les moyens financiers de payer les avocats qui les représentaient. A ce sujet, M. Bastürk a souligné que la DISK possédait actuellement quelque 250 millions de livres turques mais que, tant que cette somme restait sous le contrôle des administrateurs désignés par l'Etat, il n'était pas possible d'en disposer. Le mouvement syndical international leur faisait bien parvenir quelques fonds- ce dont ils étaient extrêmement reconnaissants -, mais cela ne suffisait qu'à payer les frais de déplacement des familles que leur rendaient visite à la prison.

48. En ce qui concerne les soins et les services médicaux, les détenus ont reconnu qu'ils étaient adéquats et qu'il y avait suffisamment de médecins à la prison. Un des détenus a signalé qu'il avait eu récemment des troubles cardiaques et que, bien qu'il ne voulut pas être hospitalisé, il avait été emmené dans un hôpital militaire où il avait subi un électrocardiogramme et où il avait été soigné. Les prisonniers devaient payer leurs médicaments mais, si quelqu'un n'en avait pas les moyens, des stocks limités pouvaient être distribués gratuitement.

49. Au sujet des allégations de mauvais traitements et de tortures, les 13 détenus ont indiqué qu'il n'y avait eu à aucun moment de mauvais traitements à Metris. Diverses pétitions concernant des tortures et des mauvais traitements subis par quelques-uns d'entre eux, au cours des interrogatoires qui avaient suivi leur arrestation à la fin de 1980, avaient été présentées au tribunal, mais certaines avaient été retirées des dossiers. Il y avait eu des cas de tortures dans les locaux de l'armée, comme dans ceux de la police, au moment où ils avaient été arrêtés et, si cela ne se produisait plus maintenant, les conditions de vie à Metris étaient néanmoins insatisfaisantes. Par exemple, quand un prisonnier devait aller à l'hôpital, on lui passait les menottes, les mains derrières le dos.

50. Au sujet de l'allégation selon laquelle les prisonniers auraient été intoxiqués lentement par l'entrée de fumées toxiques dans leur cellule, l'un d'eux a expliqué que le bâtiment dans lequel ils étaient internés était situé près de l'installation principale du chauffage central de la prison et qu'en hiver la fumée émise par l'installation pénétrait dans la cellule par les fenêtres, que les détenus souhaitaient laisser ouvertes pour avoir de l'air frais. Les prisonniers ont expliqué qu'en effet l'air frais était important car ils n'avaient droit qu'à 1 h 40 d'exercice par semaine (2 x 40 minutes et 1 x 20 minutes), et qu'en réalité ils ne disposaient que d'une heure, étant donné qu'on leur décomptait comme

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

période de 40 minutes le temps qu'ils passaient devant le tribunal pour leur procès.

51. Les détenus se sont plaints de ne pouvoir obtenir nombre de documents dont il était fait mention dans les accusations portées contre la DISK. D'autres documents, notes, articles et manuels leur avaient aussi été retirés le 14 août 1983. Or tous ces documents étaient nécessaires à la préparation de leur défense. Même les principaux journaux turcs - auxquels ils avaient accès précédemment - ne leur étaient plus communiqués depuis trois mois.

52. Un dirigeant et membre fondateur de la DISK, M. Nebioglü, a déclaré qu'ils n'avaient pas encore rencontré le nouveau directeur de la prison, mais qu'ils avaient dressé la liste de toutes les questions dont ils souhaitaient discuter avec lui dès qu'il leur serait possible de le rencontrer et qu'ils en avaient déjà fait la demande officielle.

53. A l'issue de l'entrevue, M. Bastürk a demandé d'exprimer la gratitude de tous les membres de la DISK au Directeur général et au Conseil d'administration.

54. Le représentant du Directeur général a indiqué au directeur de la prison que les prisonniers désiraient discuter avec lui de leurs doléances. Celui-ci a répondu qu'il avait reçu une pétition des prisonniers et qu'il les verrait prochainement. En ce qui concerne le problème posé par la fumée, il a déclaré que les prisonniers seraient transférés sur le champ à une autre cellule. Pour ce qui est de la préparation de leur défense, la bibliothèque était à leur disposition, mais, a-t-il expliqué, la loi prévoyait en Turquie, comme dans d'autres pays d'Europe, que copie des pièces du procès n'était communiquée qu'aux avocats. Quant aux journaux dont les détenus avaient parlé, leur parution avait été interrompue dans toute la Turquie pendant trois mois, mais elle avait repris et les prisonniers y avaient maintenant accès. En outre, ils pouvaient regarder la télévision et, pour les membres de la DISK seulement, une machine à écrire avait été mise à leur disposition. La pratique de sports, comme le volley-ball et le basket-ball, était ouverte à tous les prisonniers, encore que de façon limitée.

e) Rencontre avec d'anciens détenus

55. Le représentant du Directeur général a également rencontré deux anciens détenus, libérés provisoirement, pour lesquels la peine de mort était encore requise, et un troisième encore sous le coup d'une peine de cinq à quinze années de prison. Ils ont raconté les conditions dans lesquelles ils avaient été détenus en 1980 ou 1981, après avoir été arrêtés par la police ou après s'être volontairement rendus aux autorités militaires. Ils avaient été conduits aux locaux de la police à Istanbul et enfermés avec cinq à huit autres personnes dans une cellule mesurant 2,20 m sur 1,20 m. Cette cellule n'était pas éclairée et l'aération ne se faisait que par une ouverture dans la porte qui était tenue fermée. La toilette unique qui desservait 90 cellules de ce genre pouvait être utilisée trois fois par jour, mais seulement cinq minutes chaque fois. Il ne leur était pas possible de changer de vêtements ni de se laver. Il n'y avait qu'un lit dans la cellule et il leur était pratiquement impossible de dormir. Ils étaient restés détenus dans ces conditions de trois à quinze jours avant d'être déférés aux autorités militaires. Certains, ont-ils dit, ont passé 90 jours dans de telles cellules. Toutefois, en dehors des conditions épouvantables dans lesquelles ils avaient été détenus au début, ils ont déclaré ne pas avoir été torturés. Pendant les interrogatoires au cours desquels ils avaient les yeux bandés, on les a insultés. En revanche, ils connaissent des personnes dont ils ont partagé la cellule qui ont été gravement battues ou torturées à l'électricité.

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

56. Avant d'être déférées aux autorités militaires, toutes les personnes détenues ont dû signer une déclaration écrite qu'il ne leur a pas été possible de lire au préalable. Une fois transférées, elles ont comparu devant le procureur militaire, ont à nouveau été interrogées et elles ont été informées de leur arrestation. Après avoir comparu devant un tribunal militaire, elles ont été internées dans la prison militaire de Davutpasa à Istanbul. C'est seulement alors, et dans certains cas après que plusieurs mois se furent écoulés, que leurs familles ont su où elles se trouvaient. L'un des trois anciens détenus a été relâché en janvier 1983, les deux autres en avril 1983. Tous ont présenté une demande de mise en liberté, mais aucun d'entre eux n'était certain des critères sur lesquels les libérations étaient accordées. Avant d'être effectivement remis en liberté, une personne avait dû se porter garante pour eux. Depuis, cependant, ils ne sont soumis à aucun contrôle régulier. Un seul des trois, qui avait de bonnes qualifications, a pu retrouver un emploi depuis sa libération. Un autre, quoique diplômé de l'université, n'a pas pu trouver de travail, et il semble que la grande majorité des personnes relâchées soit encore en chômage. Certains employeurs discriminent les détenus libérés qui ont eu des liens avec la DISK.

57. Les trois anciens détenus ont passé un certain temps à la prison militaire de Davutpasa et à Metris. Tous ont reconnu que les conditions à la prison militaire de Davutpasa étaient meilleures que celles qui régnaient à Metris où, ont-ils dit, la cellule était trop exiguë pour 18 prisonniers, et où le principal problème découlait de ce que la cellule était proche de l'installation de chauffage central. Ils ont critiqué les soins médicaux et le fait que, si un prisonnier ne pouvait payer ses médicaments, il lui fallait attendre environ une semaine avant de les recevoir.

f) Informations fournies par un avocat de la DISK

58. L'avocat de la DISK, rencontré par le représentant du Directeur général en même temps que les anciens détenus, a déclaré que, sur les 29 organisations affiliées à cette confédération, 23 faisaient l'objet de poursuites, et que le procureur militaire avait demandé leur dissolution dans chaque cas. Depuis septembre 1980, 2.000 membres de la DISK ont été arrêtés et incarcérés, et il ressort des 22 questions types qui ont été posées aux syndicalistes, au cours de leur interrogatoire, que leur arrestation n'a pas grand-chose à voir avec leurs activités syndicales.

59. De nombreux membres de la DISK, parmi lesquels des délégués d'atelier, ont dû signer une déclaration dans laquelle, pour obtenir leur libération, ils ont dû s'engager à ne plus jamais exercer d'activité syndicale. L'avocat de la DISK a expliqué que les anciens détenus étaient l'objet de discrimination lorsqu'ils essayaient de trouver un emploi après leur libération. Certains contrats contiennent, en effet, des clauses interdisant aux anciens détenus l'accès à un emploi ou à la location de locaux commerciaux, et certains cas de discrimination sont parvenus jusqu'à la Cour suprême, a-t-il expliqué au représentant du Directeur général.

g) Deuxième rencontre avec les détenus de la DISK

60. La protestation formelle élevée par le représentant du Directeur général a conduit les autorités à autoriser une seconde visite aux prisonniers de la prison Metris aux mêmes conditions que la première. Le directeur de la prison

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

avait fait transférer les prisonniers, entre-temps, dans une autre cellule loin de l'installation du chauffage central.

61. La seconde entrevue avec les dirigeants de la DISK détenus à la prison Metris a eu lieu dans la même pièce, en présence du même officier de service, pendant plus d'une heure. M. Isiklar a indiqué au représentant du Directeur général que certaines personnes s'étaient en effet rendues volontairement aux autorités militaires, tandis que d'autres avaient été arrêtées par la police sur ordre des militaires. Lui-même s'était caché, mais il a été arrêté par la suite à Istanbul. Il a passé 52 jours dans le type de cellule à une personne que les anciens détenus ont décrit. Au cours de son interrogatoire, il a été battu et a reçu des décharges électriques. Pendant deux jours (les 25 et 26 octobre 1980), on ne lui a rien donné à manger ni à boire, après quoi il a accepté de signer la déclaration qu'on lui présentait. A cause des tortures, il a décidé de se suicider, mais on l'en a empêché. On l'a aussi contraint à chanter à haute voix l'hymne national en recommençant à maintes reprises. Des mauvais traitements de ce genre ont été infligés à de nombreux détenus et certains ont été victimes d'un simulacre de pendaison ou ont été pendus par les poignets à un mur. Un des détenus a déclaré avoir été interrogé sous la menace d'un chien féroce que les personnes qui le questionnaient gardaient dans la pièce. Tous les détenus ont dit qu'ils avaient les yeux bandés pendant les interrogatoires dans les locaux de la police et que, bien qu'ils eussent fortement soupçonné que des militaires étaient présents, ils ne pouvaient en être sûrs.

62. M. Bastürk a déclaré que, même après avoir été remis aux autorités militaires, il a entendu des gens qui criaient et que l'on était en train de battre dans d'autres pièces, et il a vu le résultat de coups donnés sur les pieds et de tortures à l'électricité. Au cours de son propre interrogatoire par les militaires du 27 octobre au 3 novembre 1980, il a été battu et frappé sur les reins. On l'a tenu assis sur une chaise en fer pendant sept jours et sept nuits en l'empêchant constamment de dormir. D'autres ont subi un traitement semblable. Il s'est plaint au tribunal dans diverses pétitions écrites sans l'aide de son avocat. Des détenus se sont plaints de ce que leurs pétitions ont disparu de leur dossier et de ce qu'aucune mesure n'a été prise pour enquêter au sujet des tortures dont ils auraient été victimes.

63. Ils ont confirmé avoir été transférés dans une autre cellule, mais ils se sont plaints de ce qu'elle était humide et ont déclaré qu'ils soumettraient leur plaintes, et d'autres au directeur de la prison lorsqu'il pourrait les voir. Le représentant du Directeur général les a informés de l'entretien qu'il avait eu avec le directeur de la prison et qu'il lui avait demandé de les recevoir pour discuter de leurs réclamations.

h) Informations fournies par les autorités turques à propos des mauvais traitements

64. Au cours de la mission, les autorités militaires ont déclaré qu'elles transmettraient des informations sur les cas de tortures alléguées par les plaignants au ministère des Affaires étrangères si cela leur était demandé. En attendant, il ressortait des statistiques officielles disponibles au 31 mars 1983 que 604 plaintes pour tortures et mauvais traitements ont été présentées, que 229 ont été rejetées comme dépourvues de fondement et que des enquêtes se poursuivent dans 305 cas, 47 autres étant en instance devant les tribunaux, et que, dans 23 autres cas, les tribunaux ont rendu une décision. Sur un total de 188 personnes traduites devant les tribunaux pour tortures, 45 ont été acquittées et 31 condamnées. Sur ces 188 cas, 45 mettent en cause des militaires à divers niveaux,

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

125 des membres de la police à divers niveaux et 18 les forces de sécurité et d'autre catégories de personnel.

65. La copie d'une décision rendue par le Conseil d'Etat le 30 mars 1983, où le Conseil d'Etat, statuant que la mort d'un étudiant avait bien été causée par des tortures, a accordé 600.000 livres turques de dommages et intérêts aux parents de la victime, a été remise au représentant du Directeur général. L'exposé des motifs de cette décision précise: "battre et torturer des suspects ... est une violation de l'immunité personnelle garantie par la Constitution et constitue un crime conformément aux dispositions du Code pénal turc. Tout acte de ce genre est une distorsion de la fonction de sécurité." Le Conseil d'Etat a aussi déclaré que "battre et torturer un suspect n'est ni compatible avec les droits et les libertés de l'homme, et en particulier avec le principe de l'immunité de la personne, ni conforme à la loi. De tels actes constituent aussi une faute de l'administration en ce sens qu'elle n'a pas formé son personnel de façon appropriée, ni pris les mesures nécessaires pour éviter qu'ils ne se produisent. En conséquence, l'administration est tenue d'indemniser les tiers pour les pertes subies de ce fait."

II. Questions relatives à la nouvelle législation syndicale

66. A ce propos, le représentant du Directeur général a rencontré le ministre du Travail, M. Esener, ainsi que des représentants de la Confédération des syndicats de travailleurs de Turquie (TURK-IS) et de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK) ainsi que de l'Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TUSIAD).

67. Le représentant du Directeur général ayant rencontré les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs, le secrétaire général de la TISK (Confédération des syndicats d'employeurs turcs) s'est dit satisfait, en général, de la nouvelle législation syndicale. En revanche, les représentants de TURK-IS ont de nombreuses craintes au sujet de cette législation.

68. TURK-IS estime difficile, mais non impossible, la restructuration des syndicats telle que prévue par les modifications du 28 oût 1983 à la loi de mai 1983 sur les syndicats. Elle va convoquer des congrès et procéder à des élections avant la fin de l'année 1983.

69. Ses critiques portent surtout sur la centralisation de la structure syndicale qui conduira à la diminution du nombre des syndicats qui sont au nombre de 800 actuellement, sur la disparition des fédérations et la réduction du nombre des branches d'activité, sur la difficulté pour certaines organisations d'être en droit de négocier collectivement si elles ne réunissent pas 10 pour cent des travailleurs de la branche et 50 pour cent des travailleurs du lieu de travail, sur le fait que la loi n'accorde le droit de se syndiquer qu'aux personnes employées au titre d'un contrat de travail, à l'exclusion, selon la TURK-IS, des agents publics (ceci d'autant plus que le gouvernement s'efforcerait d'augmenter le nombre des agents publics, ce qui entraînerait la perte de 300.000 à 500.000 membres pour TURK-IS), sur l'exclusion du droit de se syndiquer des étudiants et des enseignants. Elles portent aussi sur l'obligation d'un acte notarié onéreux pour s'affilier à ou quitter un syndicat, sur la cotisation de solidarité à payer par les travailleurs non membres d'un syndicat pour bénéficier des conventions collectives et, surtout, sur l'impossibilité d'être élu dirigeant syndical si on n'a pas travaillé dix ans dans la branche d'activité en question. TURK-IS espère que l'article 37 de la loi sur les syndicats, selon lequel ne sont pas des

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

activités politiques les activités des syndicats qui ont pour but de promouvoir et développer les droits économiques et sociaux de leurs membres, ne sera pas interprété de façon à considérer comme activités politiques les activités légitimes des syndicats. Elle craint que l'article 28 sur l'affiliation internationale des syndicats et des confédérations ne soit interprété de manière arbitraire, de même que l'article 58 qui prévoit la dissolution d'un syndicat pour toutes sortes de protestations contre les décisions des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire.

70. Enfin, TURK-IS rappelle que la grève est interdite lorsque la loi martiale est en vigueur et que, étant donné qu'à leur avis la loi martiale sera encore longtemps en vigueur, il est douteux que le droit de grève puisse être utilisé bien souvent. D'ailleurs, TURK-IS estime que le droit de grève, aux termes de la loi nouvelle, est si restreint qu'il risque de demeurer inopérant.

71. Au cours des entretiens qu'il a eus avec lui, le ministre du Travail a expliqué au représentant du Directeur général que, le 28 août 1983, deux nouvelles lois tendant à modifier la loi (no 2821) sur les syndicats et la loi (no 2822) sur la négociation collective, la grève et le lock-out de mai 1983 ont été adoptées. Les modifications apportées à la loi sur les syndicats visent à faciliter la tâche des syndicats pour qu'ils puissent adapter leurs statuts à la nouvelle législation en temps voulu (c'est-à-dire avant le 1er janvier 1984). Les changements opérés portent aussi sur la diminution des branches d'activités pour lesquelles des syndicats peuvent se créer. L'industrie chimique et les industries du pétrole et du caoutchouc sont regroupées pour constituer une seule branche d'activité de même que la banque et les assurances. D'autres modifications concernaient la réélection des dirigeants syndicaux et la possibilité de créer des sections régionales d'un syndicat.

72. Des modifications ont été apportées à la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out. Le ministre a expliqué que les syndicats créés à l'échelle de la branche d'activité ont le même rôle et les mêmes fonctions que les fédérations, mais que, pour éviter le problème des fédérations qui regroupent des syndicats dotés de la personnalité juridique, la loi prévoit la création de grands syndicats possédant des agences ou des sections régionales n'ayant pas la personnalité juridique. La négociation collective reprendra lorsque les syndicats auront achevé leur réorganisation et à mesure que les conventions collectives actuellement en vigueur arriveront à expiration. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle l'amendement à la loi no 657 (loi sur le personnel de l'Etat) priverait les syndicats de milliers de leurs membres en faisant des travailleurs en question des fonctionnaires, le ministre doute qu'un tel amendement soit jamais adopté. Certes, des modifications mineures peuvent être apportées à cette loi mais, a-t-il expliqué, des propositions semblables sont faites depuis 1963 sans avoir jamais abouti.

E. Informations écrites communiquées par le gouvernement

73. Dans une communication du 23 septembre 1983, le gouvernement transmet en outre le texte d'un décret du 5 septembre 1983 portant amendement du décret sur la discipline du personnel dans les forces de police qui permet de sanctionner disciplinairement les membres des forces de police en cas de mauvais traitements et de tortures de ceux qui sont sous la responsabilité de la police. Ces peines disciplinaires ne préjugent évidemment pas des peines non disciplinaires, notamment des peines de prison prévues par la loi en cas de traitements abusifs

TÜRKİYE SOSYAL TÜSTAV TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

infligés aux personnes qui se trouvent sous la responsabilité de la police, déclare le gouvernement.

F. Conclusions du comité

74. Le comité a examiné avec la plus grande attention les nouvelles allégations reçues depuis le dernier examen des présents cas en mai 1983 ainsi que les réponses du gouvernement et, en particulier, les informations détaillées obtenues par le représentant du Directeur général, M. Ian Lagergren, au cours de la mission de contacts directs qui s'est déroulée en Turquie en septembre 1983.

75. Avant d'aborder chacune des questions soulevées par les plaignants, le comité tient d'abord à remercier le représentant du Directeur général de son rapport détaillé. Il voudrait également indiquer au gouvernement de la Turquie qu'il apprécie l'esprit de coopération dont il a fait preuve en acceptant la demande du comité de recevoir une mission de contacts directs pour examiner l'ensemble des questions encore en instance et, en particulier, en laissant la mission rencontrer les dirigeants syndicaux de la DISK emprisonnés à la prison Metris à Istanbul.

76. Cette affaire porte encore sur des problèmes de fait et des problèmes de droit. Il s'agit de la détention de dirigeants syndicaux en prison pour la plupart depuis septembre 1980 sans avoir été condamnés par un tribunal, et menacés de la peine capitale, de tortures et de mauvais traitements que certains dirigeants et militants syndicaux ont subis dans les premiers temps de leur détention, même si depuis les conditions de détention se sont grandement améliorées, et de mesures discriminatoires dans l'emploi dont les syndicalistes liés à la DISK et libérés conditionnellement de prison feraient l'objet. En ce qui concerne les aspects législatifs des cas, les questions non résolues ont trait à la suspension du droit de grève maintenue tant que dure la loi martiale, à la nécessité pour les confédérations syndicales, y compris la DISK qui a été suspendue et dont les dirigeants sont en prison, d'adapter leurs statuts à la législation nouvelle sous peine de dissolution automatique et aux lenteurs vers le retour à la négociation collective volontaire. Elles ont aussi trait à de nombreuses imperfections dans la législation nouvellement adoptée même si, sur certains points importants, les modifications introduites par le gouvernement aux projets de textes sur la liberté syndicale et la négociation collective sont allées dans le sens des demandes formulées par l'OIT.

77. Le comité observe que le représentant du Directeur général a eu accès aux syndicalistes membres de la DISK emprisonnés à la prison Metris, même si cet accès n'a pas eu lieu sans témoins. Le comité s'en félicite d'autant plus que l'Organisation internationale du Travail est le premier organisme à qui les autorités turques aient donné accès à la prison Metris et aux dirigeants de la DISK. Le comité, néanmoins, ne peut que déplorer qu'après près de trois ans le procès intenté contre les dirigeants de la DISK ne soit pas encore terminé et que les membres de la DISK soient toujours en prison sans avoir été condamnés. Le comité relève avec une très grande préoccupation les lenteurs de la procédure devant les tribunaux militaires dans cette affaire, d'autant que la réquisition de la peine de mort qui pèse d'un poids très lourd sur les détenus et leurs familles a été maintenue par le procureur militaire, alors que, il convient de le rappeler, les charges retenues portent sur l'organisation DISK et non sur les détenus à titre personnel. Bien que les dirigeants syndicaux, comme quiconque, aient le devoir de respecter la légalité et ne jouissent d'aucune immunité en cas de violation de celle-ci, le comité estime que la lenteur des procédures judiciaires

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

et les difficultés imposées aux détenus pour communiquer avec leurs avocats dans la préparation de leur défense (obligation de ne communiquer que deux fois 20 minutes par semaine en présence d'un témoin et à huit à dix personnes à la fois, par téléphone, séparés par un panneau de verre) ne peuvent que nourrir un sentiment d'injustice et portent atteinte au respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, base même du développement de la liberté syndicale dans un pays. En outre, le comité regrette que le temps accordé pour les visites des familles aux détenus soit insuffisant et qu'il décourage celles qui ont des longues distances à parcourir d'effectuer ces visites. Le comité exprime le ferme espoir que la situation sera améliorée.

78. Le comité note avec intérêt qu'à la suite de la visite du représentant du Directeur général à la prison Metris le directeur de la prison a immédiatement fait changer de cellule les prisonniers de la DISK qui en faisaient depuis longtemps la demande à cause des émanations de fumée du système de chauffage central qui pénétraient dans leur cellule et les incommodaient. Cependant, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que les prisonniers ont indiqué au représentant du Directeur général qu'ils avaient une liste de griefs dont ils voulaient discuter avec le directeur de la prison. Le comité exprime l'espoir que le directeur de la prison discutera prochainement ces griefs avec les détenus en vue de trouver des solutions à leurs problèmes.

79. A propos des conditions de détention, d'une manière générale, le comité relève que les détenus, qu'ils soient encore en prison ou qu'ils soient en liberté provisoire, ont déclaré au représentant du Directeur général qu'aucun mauvais traitement ne leur a été infligé à la prison Metris, mais que, lors de leur arrestation ou après s'être volontairement rendus à la police en 1980-81, ils ont été enfermés avec cinq ou huit personnes pendant trois à quinze jours, parfois beaucoup plus, dans une cellule de 2,20 m sur 1,20 m, non éclairée et non aérée, et que certains ont même fait état d'interrogatoires sous la menace d'un chien féroce ou avec simulacre de pendaison. Tout en notant qu'actuellement les conditions de détention sont dans l'ensemble assez correctes le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que les détenus se sont plaints au représentant du Directeur général de ce que, bien qu'ils devraient disposer de 1 h 40 par semaine pour s'aérer, en réalité, ils ne disposent que d'une heure, étant donné qu'on leur décompte comme une période de 40 minutes le temps passé devant le tribunal pour leur procès.

80. Le comité observe que le gouvernement s'efforce de punir les auteurs des tortures et mauvais traitements qui ont été infligés à des détenus et qu'il a déclaré que sur 188 personnes (militaires, membres de la police, forces de sécurité ou autres catégories de personnel) traduites devant les tribunaux pour tortures, 31 ont été condamnées[1]. Il observe aussi que le Conseil d'Etat, le 30 mars 1983, a indemnisé de 600.000 livres turques, les parents d'un étudiant mort sous la torture en déclarant qu'un tel meurtre est un crime et une distorsion de la fonction de sécurité et que torturer un suspect n'est ni compatible avec les droits et les libertés de l'homme ni conforme à la loi.

81. Le comité relève néanmoins qu'il continue à être saisi d'allégations selon lesquelles des détenus seraient morts en prison, en particulier, selon la FISE dans sa communication du 24 juin 1983, le Trésorier national de l'Association des enseignants turcs TOB-DER, Abdullah Gülbudak. Il veut espérer que, compte tenu de la récente décision du Conseil d'Etat, les autorités turques poursuivront inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties

---

[1] Selon des informations plus récentes fournies par le gouvernement, sur 271 personnes (militaires, etc.) traduites devant les tribunaux pour tortures, 63 ont été condamnées.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

destinées à assurer le respect des droits de l'homme en matière de sécurité de la personne qui ont été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux. Le comité demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les résultats des enquêtes menées à cet égard.

82. Enfin, le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations communiquées en Turquie au représentant du Directeur général selon lesquelles non seulement la grande majorité des personnes relâchées de prison seraient encore au chômage, certains employeurs exerçant une discrimination dans l'emploi à leur encontre dès lors qu'elles ont eu des liens avec la DISK, mais encore certains contrats de travail contiendraient des clauses interdisant aux anciens détenus l'accès à un emploi ou la location de baux commerciaux.

83. En ce qui concerne l'aspect législatif du cas, le comité a pris note des modifications aux lois syndicales de mai 1983 introduites en août 1983 en vue de permettre la restructuration du mouvement syndical dans les délais prévus par la loi. Le comité observe que l'exigence constitutionnelle de dix ans d'ancienneté dans la profession pour briguer un mandat de dirigeant syndical, si elle n'a pas été supprimée, a été, à certains égards, aménagée. En effet, désormais, cinq années d'emploi à l'étranger peuvent être comptabilisées dans le calcul des dix ans de service actif exigés dans la profession. Cependant, les lois nouvelles continuent à susciter des craintes en ce qui concerne les dispositions ambiguës ou trop détaillées d'une législation qui vise à restreindre considérablement le rôle des syndicats dans la société, et plusieurs dispositions restrictives sur la structure, l'affiliation et les activités syndicales autorisées ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité relève en particulier, maintenant qu'il a eu connaissance du texte complet de la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out, que les sanctions pénales pour fait de grève peuvent aller jusqu'à 18 mois de prison (art. 72) et même être augmentées de moitié en cas de récidive (art. 81); or, aux termes de l'article 31 de la loi, l'exercice du droit de grève est temporairement réservé tant que l'état d'urgence et la loi martiale sont maintenus, ce qui est toujours le cas actuellement. Le comité ne peut en conséquence qu'exhorter le gouvernement à lever au plus tôt la loi martiale, et contribuer ainsi à un retour à une vie syndicale moins perturbée. En outre, il se doit d'insister sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions relatives à la structure, à l'affiliation et aux activités contenues dans la législation et qui mettent en cause les principes de la liberté syndicale.

84. En ce qui concerne la suspension des confédérations syndicales progressistes et nationalistes, la DISK et la MISK, prononcée par les autorités militaires le 12 septembre 1980, le comité note que les huit mois impartis par la loi du 5 mai 1983 sur les syndicats aux organisations professionnelles pour qu'elles adaptent leurs statuts à la nouvelle législation en temps voulu (c'est-à-dire avant le 1er janvier 1984) arrivent à échéance dans un proche avenir, alors que les dirigeants de la DISK n'ont toujours pas été jugés et que l'article 5 transitoire de la loi leur interdit, même s'ils sont en liberté conditionnelle, toute activité syndicale dès lors qu'ils sont poursuivis en justice et qu'ils n'ont pas été acquittés. Ces dispositions risquent bien évidemment de conduire à la dissolution automatique de la DISK et de la MISK au 1er janvier 1984 et à la confiscation de leurs biens au profit du Trésor public en vertu des articles 2, transitoire, et 46 de la loi sur les syndicats.

85. Le comité ne peut que rappeler avec la plus grande insistance que le Conseil d'administration en novembre 1982 avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension seraient levées et que les organisations en cause seraient en mesure d'exercer leurs activités syndicales en pleine possession de leurs biens

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

et avoirs. En conséquence, le comité exprime l'espoir que des mesures de clémence seront accordées à tous les détenus. Le comité est convaincu que de telles mesures contribueraient à restaurer un climat plus propice au rétablissement de la liberté syndicale.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandations du comité

86. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité apprécie l'esprit de coopération dont le gouvernement de la Turquie a fait preuve en acceptant comme il le lui avait demandé une mission de contacts directs pour examiner l'ensemble des questions en instance et, en particulier, en laissant la mission rencontrer les dirigeants syndicaux de la DISK emprisonnés à la prison Metris à Istanbul.

b) Le comité ne peut qu'exhorter le gouvernement à lever au plus tôt la loi martiale, car ceci constitue une condition préalable à un retour à une vie syndicale normale, y compris la fin de la suspension du droit de grève.

c) A propos de la détention, depuis bientôt trois ans, des dirigeants syndicaux de la DISK emprisonnés sans avoir été condamnés, le comité exprime sa grave préoccupation à l'égard des lenteurs de la procédure devant les tribunaux militaires, d'autant que les réquisitions de peine de mort ont été maintenues par le procureur militaire, même si les charges retenues portent sur l'organisation DISK et non sur les détenus à titre personnel.

d) A propos des conditions de détention, le comité note avec intérêt qu'à la suite de la visite du représentant du Directeur général les prisonniers ont été changés de cellule, conformément à la demande qu'ils avaient formulée depuis longtemps, à cause des émanations de fumée qui pénétraient dans leur cellule et les incommodaient. Néanmoins, même si actuellement les conditions de détention sont dans l'ensemble assez correctes, le comité attire l'attention du gouvernement sur les autres griefs des prisonniers, en particulier sur les difficultés réelles de communiquer avec leurs avocats pour la préparation de leur défense, les visites des familles et le fait qu'ils ne disposent que d'une heure par semaine pour s'aérer. Le comité exprime l'espoir que le directeur de la prison discutera prochainement ces griefs avec les détenus, notamment le temps accordé pour les visites en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et d'améliorer la situation.

e) A propos des tortures et mauvais traitements qui ont été infligés aux détenus, en particulier par la police, dans les premiers temps de leur détention, le comité note que le gouvernement s'efforce d'en punir les auteurs. Néanmoins, étant donné qu'il continue à être saisi d'allégations selon lesquelles des détenus seraient encore morts en prison récemment, le comité exprime le ferme espoir que les autorités turques poursuivront inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, étant donné que ces garanties ont été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux. Le comité demande au gouvernement d'envoyer des informations sur les résultats des enquêtes menées à cet égard.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

f) A propos de l'allégation de clauses de contrat de de travail qui interdiraient aux anciens détenus l'accès à un emploi ou la location de baux commerciaux, le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur cet aspect du cas.

g) A propos de la suspension des confédérations syndicales DISK et MISK et devant la menace de dissolution automatique dont elles sont l'objet, leurs dirigeants détenus ne pouvant restructurer ces syndicats conformément à la nouvelle législation, le comité ne peut que rappeler avec la plus grande insistance qu'il avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension seraient levées et que ces organisations pourraient à nouveau exercer leurs activités en pleine possession de leurs biens et avoirs.

h) A propos de la mise en oeuvre de la législation syndicale et du retour à la négociation collective volontaire, tout en notant que certains aménagements ont même été apportés à la législation, le comité ne peut qu'insister sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions notamment relatives à la structure, à l'affiliation et aux activités syndicales contenues dans la législation et qui mettent en cause les principes de la liberté syndicale.

i) Enfin, le comité exprime l'espoir que des mesures de clémence seront accordées à tous les détenus. Il est convaincu que de telles mesures contribueraient à restaurer un climat plus propice au rétablissement de la liberté syndicale.

Genève, le 11 novembre 1983.

Robert Ago,
Président.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

POINT APPELANT UNE DECISION :

Paragraphe 86.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ANNEXE

RAPPORT SUR LA MISSION DE CONTACTS DIRECTS EFFECTUEE EN TURQUIE

par

Ian Lagergren

Chef du Département des normes internationales du travail

I. Introduction

1. La mission décrite dans le présent rapport, qui a eu lieu du 5 au 15 septembre 1983, est la deuxième mission entreprise dans le cadre des procédures d'examen des plaintes en violation des droits syndicaux présentées contre le gouvernement de la Turquie par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et diverses autres organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029)[1].

2. Depuis que les plaintes ont été présentées, vers la fin de 1980, le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration a examiné les cas précités à diverses reprises. Il l'a fait la dernière fois en mai 1983 et a alors soumis au Conseil d'administration un nouveau rapport intérimaire[2], dans lequel il déclarait notamment estimer qu'il serait de la plus haute utilité qu'une mission de contacts directs se rende à nouveau sur place en Turquie afin d'examiner l'ensemble des questions encore en instance et que cette mission puisse réunir de plus amples informations sur les cas, notamment en ayant accès aux syndicalistes actuellement détenus.

3. Depuis mai 1983, la Fédération mondiale des syndicats d'enseignants, la Fédération syndicale mondiale et la Confédération internationale des syndicats libres ont soumis des informations complémentaires au sujet des allégations sur lesquelles se fondent les plaintes dans des communications datées respectivement du 7 juillet, du 25 juillet et du 9 août 1983.

4. Le gouvernement, quant à lui, a fait savoir que de nouveaux syndicalistes avaient été relâchés et il a en outre déclaré, dans une communication du 21 juin 1983, qu'il était disposé à accepter une mission de contacts directs du BIT pour donner suite aux recommandations formulées par le Conseil d'administration à sa session de mai-juin 1983.

5. En réponse à cette communication du gouvernement de la Turquie, le Directeur général, dans une communication du 30 juin 1983, a attiré l'attention du gouvernement sur la recommandation du Comité de la liberté syndicale concernant la mission envisagée et, en particulier, sur le fait que cette mission devrait avoir accès aux syndicalistes qui sont encore détenus. Il a demandé au gouvernement de confirmer qu'il serait maintenant prêt à permettre au représentant du Directeur

---

[1] Pour des détails sur la mission précédente, voir le 220e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 221e session (novembre 1982).

[2] Voir 228e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 223e session (main-juin 1983).

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

général désigné à cette fin d'avoir accès aux personnes en question. Le Directeur général a aussi informé le gouvernement de ce que, au cas où une mission de ce genre aurait lieu, je serais désigné comme son représentant.

6. Au cours de réunions ultérieures avec les représentants de la mission de la Turquie à Genève et de communications directes avec le ministère des Affaires étrangères à Ankara, le gouvernement a confirmé qu'il avait décidé de permettre au représentant du Directeur général d'avoir accès aux syndicalistes détenus. Des dispositions ont alors été prises pour qu'une mission se rende en Turquie du 5 au 15 septembre 1983, et le gouvernement a été prévenu que, outre la visite aux syndicalistes détenus, le représentant souhaiterait aussi s'entretenir avec certains fonctionnaires gouvernementaux et avec les représentants des principales organisations de travailleurs et d'employeurs (TURK-IS et TISK respectivement).

*
* *

7. Ces dispositions ayant été arrêtées, j'ai exécuté la mission, qui m'a conduit à Ankara et à Istanbul, du 5 au 15 septembre 1983. J'étais accompagné de M. William R. Simpson, chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail du BIT, de M. John Murray, directeur du bureau auxiliaire de l'OIT à Ankara, et de M. Ruchan Isik, ancien professeur de droit à l'Université d'Ankara et actuellement fonctionnaire du BIT, qui s'est chargé d'organiser les rencontres sur place et a également assuré, au besoin, l'interprétation du turc en anglais.

8. Au cours de la mission, les autorités tant civiles que militaires m'ont donné toutes les facilités pour rencontrer les personnes, parmi lesquelles divers syndicalistes détenus, dont j'estimais qu'elles pourraient m'aider à m'acquitter de ma tâche. En particulier, pour ce qui est des dispositions prises en vue de mes visites à la prison Metris à Istanbul et de mes rencontres avec divers membres de la Confédération des syndicats progressistes (DISK), bien que certains problèmes se soient posés en ce qui concerne la façon dont ces visites et rencontres auraient lieu, j'ai acquis la conviction que les autorités, et plus particulièrement les autorités militaires chargées d'administrer la prison Metris, faisaient tout ce qui était en leur pouvoir, dans les limites des ordres qu'elles avaient reçus et du règlement applicable à la prison, pour assurer que les demandes que j'avais formulées soient satisfaites dans toute la mesure du possible. Je traiterai en détail de ces questions plus loin.

*
* *

9. Outre certaines questions relatives à l'application de la convention (no 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, dont le gouvernement était aussi convenu qu'elles seraient examinées au cours de la mission, ladite mission avait pour principal objet d'examiner les diverses allégations en instance dont le Comité de la liberté syndicale avait été saisi depuis que les plaintes avaient été présentées et d'obtenir des informations à leur sujet. Ces allégations concernent le fait que des syndicalistes sont toujours en prison et auraient été soumis à des tortures et à des mauvais traitements, les restrictions légales que la Constitution adoptée en novembre 1982 impose au libre exercice des droits syndicaux et la nouvelle législation sur les syndicats et les négociations collectives adoptée en mai 1983, ainsi que d'autres questions concernant la suspension, toujours effective, de la Confédération des syndicats progressistes (DISK) et de la Confédération syndicale de droite (MISK).

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

10. En vue d'examiner ces questions le plus à fond possible, j'ai pris contact avec les autorités gouvernementales, en particulier avec le ministère des Affaires étrangères, à mon arrivée à Ankara, et nous avons élaboré ensemble un programme prévoyant des rencontres avec le professeur Yurhan Esener, ministre du Travail, M. Yildirim Türkman, sous-secrétaire adjoint au ministère de la Justice, M. Candemir Onhon, sous-secrétaire à l'Information du Cabinet du Premier ministre, M. Ilhan Östrak, ministre d'Etat, et des représentants de la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TURK-IS), de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK) et de l'Association des industriels et des hommes d'affaires turcs (TUSIAD). Des dispositions provisoires ont été prises en vue d'une visite à la prison Metris, à Istanbul, et de rencontres avec les détenus les 8 et 9 septembre 1983. Enfin, des dispositions ont été prises pour organiser des visites de courtoisie à l'adjoint au gouvernement d'Istanbul et au Représentant résident du PNUD à Ankara, M. Sarfraz K. Malik.

II. Questions relatives aux syndicalistes détenus

a) Arrangements en vue de rencontres avec les dirigeants de la DISK détenus

11. Bien que le Chef de l'état-major à Ankara eût autorisé en principe le Commandant militaire de la région d'Istanbul à me permettre de rendre visite aux détenus de la DISK, il me restait à discuter avec les autorités militaires d'Istanbul, et plus particulièrement avec le lieutenant-colonel directeur de la prison Metris, qui n'était en fonctions que depuis deux mois, pour décider des personnes que je rencontrerais en fin de compte et des conditions dans lesquelles les entrevues auraient lieu.

12. En conséquence, à mon arrivée à Istanbul, le 8 septembre 1983, j'ai rencontré le conseiller juridique principal du commandement militaire d'Istanbul, le colonel Durmus Aksen, et son adjoint, le major Önder Ayhan, à qui j'ai déclaré, premièrement, que, comme il ne me serait guère possible de voir tous les syndicalistes de la DISK qui restaient détenus, je souhaitais rencontrer personnellement 17 des personnes dont les noms figuraient sur la liste qui constitue l'annexe III du 228e rapport du Comité de la liberté syndicale. Une liste de ces 17 syndicalistes a été remise au colonel[1]. Deuxièmement, j'ai fait savoir au colonel que je souhaitais rencontrer les prisonniers sans témoin. Troisièmement, j'ai demandé officiellement à être autorisé à visiter la prison afin de m'assurer des conditions dans lesquelles les prisonniers sont détenus, des commodités dont ils disposent éventuellement, etc., et, quatrièmement, j'ai demandé une entrevue avec le médecin de la prison.

13. J'ai reçu l'assurance que toutes ces demandes seraient transmises au Commandant militaire à Istanbul et que je recevrais sa réponse promptement. Toutefois, le colonel m'a expliqué, après avoir consulté ses registres, que, sur les 17 personnes dont j'avais dressé la liste, 13 seulement étaient toujours détenues à Metris. Trois autres (Birol Naz, Nihat Turan et Emir Babakus) avaient

---

[1] Il s'agit des personnes dont les noms suivent: Birol Naz, Nihat Turan, Cetin Uygur, Mustafa Aktulgali, Alev Ates, Emir Babakus, Abdullah Basturk, Süloyman Celebi, Riza Güven, Fehmi Isiklar, Tumcer Kocamanoglu, Kemal Nebioglü, Faruk Pekni, Yahim Talaka, Demirhan Tuncay, Mukbil Zirtioglu et Ali Sahin.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

été mises en liberté conditionnelle, et la quatrième, Alev Ates, dont il m'a expliqué qu'elle n'était pas membre de la DISK, était détenue dans une autre prison. Le colonel m'a déclaré que, d'après ses registres, dont il a précisé qu'ils n'étaient peut-être pas parfaitement à jour, sur les 78 membres de la DISK contre lesquels un procès est actuellement en cours, 45 restent détenus, tandis que les 33 autres ont été mis en liberté provisoire. Il m'a aussi expliqué que, pour prendre une décision de libération conditionnelle, il était tenu compte de divers facteurs, en particulier du fait que l'intéressé avait déjà passé en prison un temps au moins égal à la durée de la peine à laquelle il pourrait finalement être condamné. Aucune libération définitive ne pourrait toutefois être accordée tant que l'action intentée contre la DISK n'aurait pas été menée à son terme et que le tribunal n'aurait pas rendu son verdict.

14. En ce qui concerne le procès lui-même, le conseiller juridique a reconnu que la lenteur de la procédure, que le Comité de la liberté syndicale a eu l'occasion de critiquer vivement, persistait. Il m'a toutefois expliqué que la procédure pénale militaire avait récemment été modifiée pour essayer d'accélérer les procès collectifs de façon à minimiser les problèmes de caractère social qu'entraînent les retards. A cet égard, on m'avait déjà remis une copie d'un discours que le juge Dervis Turha, président de la Cour d'appel, avait prononcé lors de l'ouverture de l'année judiciaire 1983-84, dans lequel il évoquait le lourd fardeau qui pèse sur des instances judiciaires surchargées de travail et dotées d'effectifs insuffisants (en 1982, 5.071 juges, pour l'ensemble des tribunaux, pour connaître de 2.640.093 cas) et lançait un appel en faveur d'un fonctionnement efficace et prompt des institutions judiciaires, de sorte que l'exécution des lois soit assurée de façon équitable et rapide. Selon d'autres statistiques officielles établies par le gouvernement, sur les quelque 60.900 cas dont les tribunaux militaires ont été saisis depuis la proclamation de la loi martiale jusqu'au 31 mars 1983, 53.221 ont été réglés. Au cours de la même période, sur les 41.899 cas traités par le procureur militaire, 39.960 ont été classés. En ce qui concerne les organisations prétendument illicites, 182 affaires, dont le procès contre la DISK, sont en instance, ce qui correspond à 19.979 suspects détenus ou en liberté provisoire. Malgré le fait que les statistiques montrent clairement que les affaires sont réglées plus rapidement, mes interlocuteurs ont hésité à avancer une date en ce qui concerne la fin du procès contre la DISK. Certains, toutefois, tendent à penser que le verdict pourrait être rendu d'ici à la fin de 1983.

b) Visite à la prison Metris

15. La visite de la mission à la prison Metris, fixée au vendredi 9 septembre 1983, a commencé par un entretien avec le directeur de la prison, qui a déféré immédiatement aux quatre requêtes que j'avais présentées (voir paragraphe 12 ci-dessus) en ce qui concerne mes entrevues avec les prisonniers et ma visite de la prison. Le directeur m'a informé de ce que ma visite à la prison avait été dûment autorisée par le Commandant militaire, mais aux conditions suivantes: i) je pourrais m'entretenir avec les 13 personnes que j'avais demandé à voir, mais en les rencontrant toutes ensemble et non individuellement, et l'entrevue serait limitée à une heure; ii) conformément au règlement militaire, l'entrevue aurait lieu en présence de l'officier des gardes de service ce jour-là; et iii) les questions politiques ne seraient pas discutées avec les détenus. En outre, le directeur m'a assuré que j'aurais accès à la prison elle-même et que je pourrais en examiner les installations. Comme toutes les cellules étaient occupées, je ne pourrais toutefois pas les examiner, mais on me montrerait une pièce identique à tous égards à la cellule qu'occupaient les dirigeants de la DISK. J'aurais aussi une entrevue avec le médecin de la prison.

TÜRKİYE SOSYAL TARİHİ ARAŞTIRMA VAKFI

16. Tout en priant le directeur d'exprimer ma gratitude au commandement militaire pour les facilités accordées à la mission, je lui ai demandé de transmettre au Commandant militaire une protestation formelle et énergique en ce qui concerne le fait que je n'étais pas autorisé à voir les prisonniers individuellement et que l'entrevue était limitée à une heure, laps de temps totalement insuffisant étant donné l'objet de ma visite. En outre, la présence d'un témoin, fût-il l'officier des gardes de service, allait à l'encontre du principe internationalement reconnu selon lequel les missions d'enquête effectuées par les Nations Unies ou par leurs organismes devraient pouvoir procéder à l'audition des détenus sans témoin. J'ai aussi informé le directeur de ce que je ferais moi-même enregistrer ma protestation auprès du ministère des Affaires étrangères à mon retour à Ankara.

17. Comme j'insistais en particulier sur le fait qu'une entrevue d'une heure serait très insuffisante pour me permettre d'obtenir des 13 détenus les informations voulues, les autorités de la prison ont concédé que ce laps de temps pourrait être dépassé, mais seulement de quelques minutes. Elles m'ont expliqué qu'elles n'étaient aucunement habilitées à permettre un dépassement du temps fixé dans les ordres qu'elles avaient reçus. L'OIT était, certes, la première et la seule organisation à avoir été autorisée à rencontrer les détenus en question et à s'entretenir avec eux, mais les choses devaient cependant être faites dans le strict respect des règlements en vigueur. Devant mon insistance, les autorités de la prison ont toutefois accepté de transmettre au Commandant militaire ma demande tendant à ce qu'une ou plusieurs autres entrevues d'une heure me soient ménagées avec les détenus. En outre, elles m'ont donné l'assurance que rien de ce que les détenus pourraient dire au cours de notre entretien ne donnerait lieu à des représailles contre eux.

18. J'ai profité de mon entretien avec le directeur de la prison et ses collaborateurs pour poser à celui-ci diverses questions au sujet des conditions et des pratiques dans la prison. Le directeur a expliqué que, Metris étant une prison militaire, les détenus étaient considérés comme de simples soldats. Ils n'étaient toutefois pas tenus de porter l'uniforme et pouvaient conserver leurs vêtements personnels. Le rasage des têtes, prévu par le règlement, n'avait pas été nécessaire à leur arrivée à Metris mais, lorsqu'on leur avait demandé s'ils accepteraient de se conformer au règlement sur ce point, les détenus avaient tous accepté. Les familles avaient droit à une visite de 20 minutes au maximum chaque semaine (du mardi au vendredi). Le règlement prévoyait une demi-heure d'exercice par jour et, par beau temps, lorsqu'il y avait suffisamment de gardes disponibles, les prisonniers passaient beaucoup plus de temps dehors. Des dispositions spéciales étaient prises habituellement en cas de mariage ou de funérailles d'un membre de la famille. Les prisonniers étaient libres de dire leurs prières, mais il n'y avait pas de service religieux organisé dans la prison. En ce qui concerne les conditions générales dans la prison, le directeur m'a déclaré que les mêmes repas étaient servis aux prisonniers et aux soldats et qu'un certain nombre d'officiers et d'hommes étaient logés dans le bâtiment principal de la prison, où le chauffage et l'éclairage étaient les mêmes que pour les détenus. En ce qui concerne les services médicaux, on m'a dit que, alors que dans l'ensemble du pays on comptait un médecin pour 10.000 habitants, la prison, où 1.304 personnes seulement étaient détenues, employait quatre médecins, un dentiste, deux psychologues et trois infirmières. Tout prisonnier requérant des soins hospitaliers était envoyé dans un hôpital militaire et, à cette fin, la prison disposait d'ambulances, que nous avons vues. Chaque prisonnier avait son dossier médical. Aucune exception n'était faite à la règle selon laquelle les prisonniers devaient être fouillés soigneusement après avoir reçu une visite, ou avant de quitter leur cellule ou de la regagner.

19. Conformément à la coutume turque lorsqu'on rend visite à un prisonnier, nous avions apporté à la prison une certaine quantité de baclavas (pâtisseries)

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

que nous avons demandé au directeur de faire distribuer aux détenus. Le directeur m'a déclaré que cela serait fait, encore que le règlement ne l'autorisât pas. Les prisonniers eux-mêmes nous ont dit plus tard qu'ils avaient bien reçu notre présent.

20. Notre inspection de la prison a commencé par la visite d'une pièce utilisée pour les activités culturelles (une scène avait été installée à une de ses extrémités) et dont on nous a dit qu'elle avait les mêmes dimensions que les cellules occupées chacune par 18 prisonniers. Elle faisait environ 10 m de long sur 5,5 m de large et était pourvue de neuf fenêtres équipées de barreaux d'environ 1 m^2 chacune. Les pièces de ce type qui sont utilisées comme cellules sont divisées en deux secteurs, l'un où les prisonniers peuvent se tenir et prendre leurs repas et l'autre qui sert de dortoir, et sont équipées d'une toilette et d'une baignoire, que les prisonniers peuvent, paraît-il, utiliser à tout moment. Bien qu'il y ait une grave pénurie d'eau dans la région d'Istanbul, la prison, nous a-t-on dit, n'en souffre pas et est constamment approvisionnée en eau chaude.

21. On nous a ensuite montré une autre pièce servant aux activités de loisirs. Les murs en étaient décorés de peintures et d'autres travaux artistiques réalisés par les prisonniers. Pendant notre visite, un certain nombre de prisonniers étaient en fait occupés dans cette pièce. A proximité se trouvait une bibliothèque bien montée à laquelle on nous a dit que les prisonniers avaient librement accès. Les livres, parmi lesquels figuraient des ouvrages de droit, des livres d'art et des manuels scolaires, étaient prêtés pour une semaine et les ouvrages de droit pénal turc étaient particulièrement demandés par les prisonniers qui souhaitaient préparer leur défense.

22. Dans l'infirmerie de la prison, le médecin chef nous a déclaré que quatre médecins veillaient sur la santé des prisonniers. Un médecin était affecté à chaque étage de la prison et effectuait une tournée journalière des cellules de 9 heures à midi. Au besoin, des consultations individuelles avaient lieu l'après-midi. Dans les cas les plus urgents, les malades étaient hospitalisés, et la prison possédait une salle de convalescence de 15 lits, que nous avons vue. Des spécialistes pouvaient aussi être consultés dans certains cas. Le service médical employait neuf techniciens et trois infirmières.

23. Dans le cabinet dentaire, bien équipé, le dentiste de la prison, qui effectuait son service militaire, nous a expliqué qu'il soignait de 10 à 20 patients par jour. Il pouvait pratiquer les opérations de chirurgie dentaire mineure et certains travaux de restauration dentaire. Il a ajouté que les soins dentaires étaient gratuits pour les prisonniers.

24. Le médecin chef, qui travaillait à la prison depuis neuf mois, nous a en outre expliqué que le personnel médical se réunissait chaque semaine, le vendredi, pour faire le bilan de la situation sanitaire dans la prison et décider s'il y avait lieu de donner des instructions spéciales à l'administration au sujet de soins particuliers à donner à certains prisonniers ou d'un régime à leur faire suivre. En réponse à des questions concernant certaines allégations relatives à des mauvais traitements dont des prisonniers auraient fait l'objet et à l'éclairage insuffisant des cellules, le médecin chef nous a déclaré qu'à sa connaissance aucun détenu ne s'était jamais plaint d'avoir été torturé ou maltraité. Selon lui, l'éclairage était tout à fait correct et il n'avait eu à s'occuper que de quelques problèmes de vue qui, a-t-il dit, n'avaient rien à voir avec un éclairage défectueux ou insuffisant.

25. Le psychologue de la prison, que nous avons aussi rencontré, nous a expliqué qu'il avait une entrevue avec tous les nouveaux prisonniers, à leur arrivée, mais qu'il ne les revoyait ensuite que s'ils en faisaient la demande.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Dans certains cas, toutefois, lorsqu'un prisonnier avait un problème d'ordre psychologique, il prenait l'initiative de l'examiner et de faire le nécessaire pour le traiter.

26. Après notre inspection des installations de la prison, le directeur de celle-ci nous a en outre expliqué que, bien que cela n'entrât pas dans les attributions des autorités militaires, les prisonniers recevaient une aide pratique pour les démarches nécessaires en vue de toucher les prestations financières auxquelles ils pouvaient avoir droit de la part de l'Etat. On leur donnait aussi des conseils en vue de leur réinsertion et dans le domaine de la formation professionnelle. En outre, ils pouvaient se présenter aux examens d'entrée à l'université, et ceux qui étaient étudiants pouvaient passer leurs examens scolaires ou universitaires.

c) Entrevue avec les détenus de la DISK

27. Mon entrevue avec les treize membres de la DISK[1] détenus à Metris a eu lieu après mon inspection de la prison et de ses installations. Elle s'est déroulée dans une petite salle en face du bureau du directeur de la prison. Un officier des gardes (un major) était présent, mais il n'est intervenu à aucun moment, sauf pour indiquer, après 1 heure et 20 minutes, qu'il était temps de mettre un terme à l'entrevue.

28. Les treize membres de la DISK étaient correctement vêtus, en civil (certains portaient un costume), et, bien que pâles, semblaient en bonne santé. Trois d'entre eux portaient des lunettes, la plupart avaient une montre-bracelet et certains ont fumé tout au long de la réunion. A aucun moment, la présence de l'officier des gardes n'a paru les troubler ou les empêcher de répondre ouvertement et franchement aux questions.

29. J'ai informé les treize détenus des mesures que l'OIT avait prises dans les cas concernant la Turquie que le Comité de la liberté syndicale est en train d'examiner et je leur ai dit, plus particulièrement, que le comité avait recommandé au gouvernement d'accélérer leur procès et d'obtenir que la peine de mort ne soit pas prononcée dans l'affaire de la DISK. Je les ai aussi informés de la protestation que j'avais déposée auprès de la direction de la prison au sujet du temps limité qui nous était imparti pour cette entrevue et de la présence d'un témoin.

30. Parlant au nom des treize détenus, M. Abdullah Basturk, président de la DISK, a exprimé ses remerciements à l'OIT et a déclaré qu'ils étaient conscients de ce que celle-ci suivait de près le cas de la Turquie. De toutes les institutions des Nations Unies, a-t-il déclaré, l'OIT, aux principes de laquelle la DISK avait toujours essayé de se conformer, venait en premier à ses yeux et à ceux de ses collègues. Il a expliqué que, sur les treize membres de la DISK présents, huit étaient des cadres et que les autres étaient des conseillers. Tous avaient passé de 15 à 24 années de leur vie dans le mouvement syndical.

31. M. Basturk a alors fait une déclaration décrivant les activités de la DISK qui ont abouti à la suspension de cette organisation et à l'arrestation de

[1] Les détenus présents étaient, par ordre alphabétique: Mustafa Aktulgali, Abdullah Basturk, Süloyman Celebi, Riza Güven, Fehmi Isiklar, Tumcer Kocamanoglu, Kemal Nebioglü, Faruk Pekni, Ali Sahin, Yahim Talaka, Demirhan Tuncay, Catin Uygur et Mukbil Zirtioglu.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

ses membres. Toutes ces activités, a-t-il affirmé, ont été légitimes et n'avaient rien à voir avec l'anarchie et le terrorisme dont l'organisation est maintenant accusée. La DISK est opposée à l'anarchie et au terrorisme. L'objectif essentiel que les autorités poursuivent en prenant des mesures contre elle est d'interrompre son action. Le procès et les accusations portées contre la DISK, qui a toujours défendu la liberté et la démocratie, sont totalement dépourvus de fondement juridique. M. Basturk a déclaré que les statuts de la DISK et des organisations qui lui étaient affiliées sont conformes aux principes de l'OIT et ont été approuvés par les autorités. Au cours de l'interrogatoire des membres de la DISK, a-t-il ajouté, des milliers de témoins, qui avaient tous fait l'objet de menaces, ont déposé contre elles.

32. En réponse à des questions, le secrétaire général de la DISK, M. Isiklar, a expliqué que les accusés ne pouvaient voir leur avocat que deux fois par semaine, 20 minutes seulement chaque fois. Huit ou dix détenus voyaient leur avocat ensemble, et la communication se faisait par téléphone, les interlocuteurs étant séparés par un panneau de verre. Les conversations, a dit M. Isiklar, pouvaient toutes être entendues par les militaires. Pendant les audiences du procès, les inculpés n'avaient pas accès à leur avocat. Toutes les lettres, et même les pétitions au tribunal, étaient censurées et, de ce fait, certaines pétitions n'étaient jamais parvenues au tribunal. M. Isiklar a déclaré qu'ils n'avaient pas les moyens financiers de payer les avocats qui les représentaient. A ce sujet, M. Basturk a souligné que la DISK possédait actuellement quelque 250 millions de livres turques, mais que, tant que cette somme restait sous le contrôle des administrateurs désignés par l'Etat, il n'était pas possible d'en disposer. Le mouvement syndical international leur faisait parvenir quelques fonds - ce dont ils étaient extrêmement reconnaissants - mais cela ne suffisait qu'à payer les frais de déplacement des familles qui leur rendaient visite à la prison.

33. En ce qui concerne les soins et les services médicaux, les détenus ont reconnu qu'ils étaient adéquats et qu'il y avait suffisamment de médecins à la prison. Un des détenus a signalé qu'il avait eu récemment des troubles cardiaques et que, bien qu'il ait été réticent pour être hospitalisé, on l'avait néanmoins emmené dans un hôpital militaire où il avait subi un électrocardiogramme et avait ensuite été traité. Les prisonniers devaient payer leurs médicaments, mais si quelqu'un n'en avait pas les moyens, des stocks limités pouvaient être distribués gratuitement.

34. Interrogés au sujet des allégations de mauvais traitements et de tortures, les treize détenus ont indiqué qu'il n'y avait eu aucun cas de mauvais traitement à Metris. Diverses pétitions concernant des tortures et des mauvais traitements subis par quelques-uns au cours des interrogatoires qui avaient suivi leur arrestation à la fin de 1980 avaient été présentées au tribunal, mais certaines avaient été retirées des dossiers. Il y avait eu des cas de tortures, dans les locaux de l'armée comme dans ceux de la police, au moment où ils avaient été arrêtés et, si cela ne se produisait plus maintenant, les conditions de vie à Metris étaient néanmoins insatisfaisantes. Par exemple, si un prisonnier devait aller à l'hôpital, on lui passait les menottes, les mains derrière le dos.

35. Revenant à la question des conditions de vie, j'ai demandé aux détenus quels commentaires ils avaient à formuler au sujet de l'allégation selon laquelle ils étaient intoxiqués lentement par l'entrée de gaz toxiques dans leur cellule. Un des détenus a expliqué que le bâtiment dans lequel ils étaient internés était situé près de l'installation principale de chauffage central de la prison. En hiver, la fumée émise par l'installation pénétrait dans la cellule par les fenêtres, que les détenus souhaitaient laisser ouvertes pour avoir de l'air frais. L'air frais était important, car ils n'avaient droit qu'à 100 minutes d'exercice par semaine (2 x 40 minutes et 1 x 20 minutes). En réalité, ils n'avaient même que

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

60 minutes, car on leur décomptait comme une des périodes de 40 minutes le moment où ils assistaient à leur procès.

36. Les détenus se sont plaints de ne pouvoir obtenir nombre de documents dont il était fait mention dans les accusations portées contre la DISK. D'autres documents, notes, articles et manuels leur avaient aussi été retirés le 14 août 1983. Tous ces documents, ont-ils dit, leur étaient nécessaires pour préparer leur défense. Mêmes les principaux journaux turcs - auxquels ils avaient accès précédemment - ne leur étaient plus communiqués depuis trois mois.

37. Un dirigeant et membre fondateur de la DISK, M. Nebioglü, a déclaré qu'ils n'avaient pas encore vu le nouveau directeur de la prison, mais qu'ils avaient dressé la liste de toutes les questions dont ils m'avaient parlé et qu'ils les discuteraient avec lui dès qu'il leur serait possible de le rencontrer. Ils avaient déjà demandé officiellement une telle entrevue.

38. L'entrevue avec les détenus de la DISK, qui avait commencé à 19 h 35, a pris fin à 20 h 55, et M. Basturk m'a demandé d'exprimer la gratitude de tous les membres de la DISK au Directeur général et au Conseil d'administration.

39. Immédiatement après mon entretien avec les détenus, j'ai de nouveau vu le directeur de la prison à qui j'ai déclaré que j'espérais qu'il trouverait bientôt le temps de rencontrer personnellement les prisonniers pour discuter avec eux de leurs doléances. J'ai aussi attiré son attention sur certains des points que les détenus avaient mentionnés. Le directeur m'a répondu qu'il avait reçu une pétition des prisonniers et les verrait en temps utile. En ce qui concerne le problème posé par la fumée, il a déclaré que les prisonniers seraient transférés sur le champ à une autre cellule. Pour ce qui est de la préparation de leur défense, la bibliothèque était à leur disposition, mais, a-t-il expliqué, la loi prévoyait en Turquie, comme dans d'autres pays d'Europe, que copie des pièces du procès n'était communiquée qu'aux avocats. Quant aux journaux dont les détenus avaient parlé, leur parution avait été interrompue dans toute la Turquie pendant trois mois, mais elle avait repris et les prisonniers y avaient maintenant accès. En outre, ils pouvaient regarder la télévision et, pour les membres de la DISK seulement, une machine à écrire avait été mise à leur disposition. La pratique de sports, comme le volley-ball et le basket-ball, était ouverte à tous les prisonniers, encore que de façon limitée.

d) Rencontre avec d'anciens détenus

40. Au cours de l'établissement du programme de ma mission, j'avais indiqué au gouvernement que, outre les syndicalistes détenus, je souhaitais aussi rencontrer un certain nombre de personnes impliquées dans le procès contre la DISK et dont le tribunal avait ordonné la libération conditionnelle. Pour retrouver la trace de ces personnes dans la région d'Istanbul, j'ai été aidé par l'un des avocats de la DISK, qui a eu l'obligeance d'arranger pour moi des rencontres avec trois anciens membres régionaux de la DISK, qui étaient soit des cadres à plein temps, soit des salariés de cette organisation. Ces rencontres ont eu lieu à Istanbul, le samedi 10 septembre.

41. Pour deux de ces anciens détenus, malgré leur libération provisoire, la peine de mort était encore requise, tandis que, dans le cas du troisième, le ministère public demandait une peine de cinq à quinze années de prison. Ils m'ont raconté dans quelles conditions ils avaient été détenus, en 1980 ou 1981, après avoir été arrêtés par la police ou après s'être volontairement rendus aux autorités militaires, ayant appris qu'on les recherchait pour les interroger. Chacun d'eux avait finalement été conduit aux locaux de la police à Istanbul, à des moments différents, et enfermés avec cinq à huit autres personnes dans une cellule mesurant 2,20 m sur 1,20 m. La cellule n'était pas éclairée et l'aération

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

ne se faisait que par une ouverture dans la porte. Cependant, celle-ci était tenue fermée. La toilette unique qui desservait 90 cellules de ce genre pouvait être utilisée trois fois par jour, mais seulement cinq minutes chaque fois. Il ne leur était pas possible de changer de vêtements ni de se laver. Il n'y avait qu'un lit dans la cellule et il leur était pratiquement impossible de dormir. Ils étaient restés détenus dans ces conditions de trois à quinze jours avant d'être déférés aux autorités militaires. Certains, ont-ils dit, passaient jusqu'à 90 jours dans de telles cellules. Toutefois, en dehors des conditions épouvantables dans lesquelles ils avaient été détenus au début, ils ont déclaré ne pas avoir été torturés. Pendant des interrogatoires au cours desquels ils avaient les yeux bandés, on les avait insultés. En revanche, ils connaissaient des personnes dont ils avaient partagé la cellule qui avaient été gravement battues ou torturées à l'électricité.

42. Avant d'être déférées aux autorités militaires, toutes les personnes ainsi détenues avaient dû signer une déclaration écrite qu'il ne leur avait pas été possible de lire au préalable. Une fois transférées, elles avaient comparu devant le Procureur militaire, avaient été interrogées de nouveau et informées de leur arrestation. Après avoir comparu devant le Tribunal militaire, elles avaient été internées dans la prison militaire de Davutpasa à Istanbul. C'est seulement alors, et dans certains cas après que plusieurs mois se fussent écoulés, que leurs familles avaient su où elles se trouvaient. L'un des trois anciens détenus avait été relâché en janvier 1983, les deux autres en avril 1983. Tous avaient présenté une demande de mise en liberté, mais aucun d'entre eux n'était certain des critères sur lesquels on s'était fondé pour décider finalement de les libérer. Avant d'être effectivement remis en liberté, il avait fallu que quelqu'un se porte garant pour eux mais, par la suite, il n'y avait pas eu de contrôles réguliers de leurs mouvements ni de leurs actes. Seul l'un des trois, qui avait de bonnes qualifications, avait pu retrouver un emploi depuis sa libération. Un autre, quoique diplômé de l'université, n'avait pas pu trouver de travail, et on m'a dit que la grande majorité des personnes qui avait été relâchée précédemment était encore au chômage. Tous ont mentionné des cas de discrimination des employeurs à l'encontre des détenus remis en liberté, qui avaient eu des liens avec la DISK.

43. Les trois anciens détenus avaient chacun passé un certain temps à la prison militaire de Davutpasa et à Metris. Tous ont reconnu que les conditions à la prison militaire de Davutpasa étaient supérieures à celles qui régnaient à Metris où, ont-ils dit, la cellule était trop exiguë pour 18 prisonniers et où le principal problème tenait à ce que la cellule était proche de l'installation de chauffage central. En outre, ils ont critiqué les services médicaux et le fait que, si un prisonnier ne pouvait payer ses médicaments, il lui fallait attendre environ une semaine avant de les recevoir.

44. L'avocat de la DISK nous a informés de ce que, sur les 29 organisations affiliées à cette confédération, 23 faisaient l'objet de poursuites et que le Procureur militaire avait demandé la dissolution dans chaque cas. Depuis septembre 1980, quelque 2 000 membres de la DISK avaient été arrêtés et incarcérés, et il ressortait clairement des 22 questions types qui avaient été posées au cours de l'interrogatoire que leur arrestation n'avait pas grand-chose à voir avec leurs activités syndicales. De nombreux membres de la DISK, parmi lesquels des délégués d'atelier, avaient choisi de signer une déclaration (dont on m'a montré des copies) dans laquelle, pour obtenir leur libération, ils s'engageaient à ne plus jamais exercer d'activité syndicale. L'avocat de la DISK m'a aussi parlé de la discrimination dont les anciens détenus étaient victimes dans de nombreux cas lorsqu'ils essayaient de trouver un emploi après leur libération. Il y avait même des contrats qui contenaient des clauses interdisant aux anciens détenus l'accès à un emploi ou à la location de locaux commerciaux, et certains cas de discrimination étaient parvenus jusqu'à la Cour suprême.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

e) Deuxième rencontre avec les détenus de la DISK

45. Le lundi 12 septembre 1983, la mission a regagné Ankara où des rencontres avaient été organisées avec la TURK-IS, le ministère du Travail et des représentants du ministère des Affaires étrangères. Au cours de mes entrevues avec les fonctionnaires gouvernementaux, j'ai exprimé ma gratitude de ce qu'on m'avait permis d'avoir accès aux dirigeants de la DISK détenus, mais j'ai déclaré fermement que j'étais insatisfait des conditions dans lesquelles cet accès m'avait été accordé. Je les ai informés de ce que la demande que j'avais présentée en vue d'une deuxième rencontre avec les détenus était à l'étude, et j'ai demandé que tout soit mis en oeuvre pour que cette rencontre puisse avoir lieu. Le mardi 13 septembre 1983, j'ai été informé de ce que le commandement militaire à Istanbul avait autorisé une deuxième rencontre avec les détenus.

46. A mon arrivée à la prison Metris, à Istanbul, le lendemain (14 septembre 1983), j'ai été informé par le directeur de la prison de ce que la deuxième réunion avait été autorisée aux mêmes conditions que la première. Le directeur m'a aussi déclaré que les détenus avaient été transférés dans une autre cellule, loin de l'installation de chauffage central, le lendemain de ma première visite et qu'ils avaient bien reçu les pâtisseries que nous leur avions alors apportées. Il a ajouté que, étant entré en fonctions récemment, il avait entrepris un effort de réorganisation et de planification pour essayer d'améliorer les conditions dans la prison, et plus particulièrement la nourriture. Il a toutefois souligné que cet effort était gêné par le manque de moyens financiers et par le règlement de la prison lui-même, qui prévoyait de nombreuses restrictions. Les dispositions de ce règlement étaient confidentielles, mais il était possible au besoin de les expliquer oralement aux prisonniers. Considérés comme soldats, les prisonniers, conformément à la loi turque, étaient soumis aux mêmes contrôles et règles que tout simple soldat. Par exemple, la correspondance de tous les soldats était censurée et les lettres étaient revêtues d'un tampon en témoignant. Toutefois, le port était gratuit pour les soldats comme pour les prisonniers.

47. Ma deuxième entrevue avec les mêmes dirigeants de la DISK détenus a eu lieu dans la même pièce en présence du même officier de service. De nouveau, on m'avait dit que l'entrevue ne devait pas dépasser une heure.

48. Comme je demandais si, après leur arrestation, ils avaient été traités de la même façon que les anciens détenus disaient l'avoir été, M. Isiklar a déclaré que certaines personnes s'étaient rendues volontairement aux autorités militaires, tandis que d'autres avaient été arrêtées par la police sur ordre des militaires. Lui-même s'était caché, mais il avait été arrêté par la suite à Istanbul. Il avait passé 52 jours dans le type de cellule à une personne que les anciens détenus avaient décrit. Au cours de son interrogatoire, il avait été battu et avait reçu des décharges électriques. Pendant deux jours (les 25 et 26 octobre 1980), on ne lui avait rien donné à manger ni à boire, après quoi il avait accepté de signer la déclaration qu'on lui présentait. A cause des tortures, il avait décidé de se suicider, mais on l'en avait empêché. On l'avait aussi contraint à chanter à haute voix l'hymne national en recommençant à maintes reprises. Des mauvais traitements de ce genre avaient été infligés à de nombreux détenus et certains avaient été victimes d'un simulacre de pendaison ou avaient été pendus par les poignets à un mur. Un des détenus m'a dit que, pendant un interrogatoire, il avait été menacé par un chien féroce que les personnes qui le questionnaient gardaient dans la pièce. Tous avaient eu les yeux bandés pendant les interrogatoires dans les locaux de la police et, bien qu'ils eussent fortement soupçonné que des militaires étaient présents, ils ne pouvaient en être sûrs.

49. M. Basturk m'a déclaré que, même après avoir été remis aux autorités militaires, il avait entendu des gens qui criaient et que l'on était en train de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

battre dans d'autres pièces, et il avait vu le résultat de coups donnés sur les pieds et de tortures à l'électricité. Au cours de son propre interrogatoire par les militaires, du 27 octobre au 3 novembre 1980, il avait été battu et frappé sur les reins. On l'avait tenu assis sur une chaise en fer pendant sept jours et sept nuits en l'empêchant de dormir pendant tout ce temps. Plusieurs collègues avaient subi un traitement semblable. Il avait décrit tout cela dans ses diverses pétitions au tribunal, qu'il avait toutes écrites sans l'aide de son avocat. Divers détenus se sont plaints de ce que leurs pétitions avaient disparu de leurs dossiers et de ce qu'aucune mesure n'avait été prise pour enquêter au sujet des tortures dont ils disaient avoir été victimes.

50. Les détenus ont confirmé qu'ils avaient été transférés dans une autre cellule, dont ils se sont plaints qu'elle était humide. Ils ont déclaré qu'ils soumettraient cette plainte et d'autres au directeur de la prison lorsqu'il pourrait les voir. Je les ai informés de l'entretien que j'avais eu avec le directeur de la prison et je leur ai dit que je lui avais demandé de les recevoir dès que possible pour discuter de leurs réclamations.

*
* *

51. A ce point de mon rapport, il convient peut-être de signaler qu'au cours des entrevues que j'ai eues à mon arrivée à Ankara avec des représentants du ministère de la Justice et du ministère des Affaires étrangères et, à la fin de ma mission, avec des représentants du ministère des Affaires étrangères, j'ai insisté sur le fait qu'il importait de procéder à des enquêtes au sujet des cas de torture alléguée et d'informer le BIT des résultats auxquels elles aboutiraient. Au cours de la mission, j'ai été informé de ce que les autorités militaires transmettraient des informations sur ces cas au ministère des Affaires étrangères si cela leur était demandé. En attendant, il ressort des statistiques officielles disponibles au 31 mars 1983 qu'à cette date 604 plaintes pour tortures et mauvais traitements avaient été présentées, dont 229 avaient été rejetées comme dépourvues de fondement. L'enquête se poursuivait dans 305 cas, 47 autres étaient en instance devant les tribunaux et, enfin, dans 23 autres cas, les tribunaux avaient rendu une décision. Sur un total de 188 personnes qui avaient été traduites devant les tribunaux pour torture, etc., 45 avaient jusque-là été acquittées et 31 condamnées. Sur ces 188 cas, 45 mettaient en cause des militaires de divers niveaux, 125 des membres de la police de divers niveaux et 18 les forces de sécurité et d'autres catégories de peronnel. On m'a aussi remis une copie d'une décision que le Conseil d'Etat a rendue le 30 mars 1983 au sujet d'un cas de mort par torture et dans laquelle il a statué que la mort de l'intéressé (un étudiant) avait bien été causée par des tortures. En conséquence, il a accordé quelque 600.000 livres turques de dommages et intérêts aux parents de la victime. En exposant les motifs de sa décision, le Conseil d'Etat a déclaré que "battre et torturer des suspects ... est une violation de l'immunité de la personne garantie par la Constitution et constitue un crime conformément aux dispositions du Code pénal turc. Tout acte de ce genre est une distorsion de la fonction de sécurité." Le Conseil d'Etat a aussi déclaré que "battre et torturer un suspect n'est ni compatible avec les droits et les libertés de l'homme, et en particulier avec le principe de l'immunité de la personne, ni conforme à la loi. De tels actes constituent aussi une faute de l'administration en ce sens qu'elle n'a pas formé son personnel de façon appropriée, ni pris les mesures nécessaires pour éviter quils ne se produisent. En conséquence, l'administration est tenue d'indemniser les tiers pour les pertes subies de ce fait."

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

III. Questions relatives à la nouvelle législation syndicale

52. A sa session de mai-juin 1983, le Conseil d'administration a approuvé le rapport de son Comité de la liberté syndicale, dans lequel le comité notait:

i) que le ministre du Travail avait fait savoir au BIT qu'il souhaitait recevoir une mission consultative technique du Bureau, et que cette mission avait eu lieu du 2 au 5 mai 1983;

ii) que l'on avait introduit dans les projets de lois initiaux des amendements qui allaient pour la plupart dans le sens des remarques formulées par le BIT et les organisations syndicales intéressées, en particulier en ce qui concerne le pluralisme syndical au niveau régional et la possibilité pour les syndicats, dans le cadre de leurs activités politiques, d'agir pour la défense des intérêts économiques et sociaux des travailleurs;

iii) qu'en revanche le comité déplorait vivement que certaines dispositions des projets n'aient pas été modifiées, en particulier celles qui sont tirées de la Constitution, et d'autres auxquelles le gouvernement semble tenir, par exemple la disposition selon laquelle, pour être éligible comme dirigeant syndical, il faut avoir travaillé dix ans dans la branche d'activité en question, celle qui prévoit que, pour pouvoir être investi d'un mandat syndical, il faut ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions concernant la négociation collective ou la grève, et les graves restrictions imposées au droit de grève, qui est l'un des moyens essentiels dont les travailleurs disposent pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels.

Le comité avait exprimé le ferme espoir que le gouvernement continuerait d'adopter les mesures nécessaires pour mettre sa législation en harmonie avec les principes de la liberté syndicale. Il l'avait instamment prié de fournir des informations sur les mesures qui seraient prises dans ce sens.

53. Le secrétaire général de la TISK (Confédération des syndicats d'employeurs turcs) m'a déclaré être satisfait, en général, de la nouvelle législation syndicale. En revanche, la TURK-IS avait de nombreuses craintes au sujet de cette législation et, lors d'une réunion tenue le lundi 12 septembre 1983, ses dirigeants m'ont présenté une analyse détaillée des nombreuses dispositions des nouvelles lois qui les inquiétaient, en particulier à cause de la façon dont ils craignaient qu'elles soient interprétées.

54. En général, la TURK-IS estimait que, en ce qui concerne la restructuration des syndicats, les modifications du 28 août 1983 à la loi de mai sur les syndicats avaient rendu simplement "difficile" ce qui aurait été sinon une tâche impossible. Manifestement, les organisations affiliées à la TURK-IS déployaient une activité intense pour convoquer des congrès et procéder à des élections avant la fin de 1983, afin de se conformer aux dispositions de la nouvelle loi. Elles espéraient mener ce travail à bien avant le congrès ordinaire de la TURK-IS, qui se tiendrait la troisième semaine du mois de décembre 1983.

55. La TURK-IS craignait toutefois que la nouvelle législation syndicale entraîne une centralisation de la structure syndicale et, par voie de conséquence, une diminution du nombre des syndicats (plus de 800 à l'heure actuelle). Les fédérations disparaîtraient et le nombre des branches d'activité serait réduit. Selon la TURK-IS, de nombreuses organisations ne rempliraient pas les conditions posées par l'article 12 de la nouvelle loi (no 2822) sur la négociation collective, qui prévoit que, pour pouvoir conclure une convention collective pour

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

un lieu de travail, une organisation doit représenter non seulement au moins 10 pour cent des travailleurs de la branche d'activité, mais aussi plus de la moitié des travailleurs du lieu de travail en question.

56. En ce qui concerne l'affiliation aux syndicats, la TURK-IS a souligné que, conformément aux dispositions de l'article 20 de la nouvelle loi, seules pourraient appartenir à un syndicat les personnes qui étaient des "travailleurs" selon la définition donnée par l'article 2.1 de la loi, c'est-à-dire toute personne employée au titre d'un contrat de travail. Selon la TURK-IS, avec cette définition, les agents publics qui n'étaient pas employés au titre d'un contrat de travail n'auraient pas la possibilité d'être membres d'un syndicat. En outre, si le gouvernement faisait aboutir les propositions tendant à modifier la loi no 1657 sur le personnel de l'Etat de façon à changer le statut des agents actuellement titulaires d'un contrat de travail, y compris ceux des entreprises économiques d'Etat et des autres entreprises publiques, pour en faire des fonctionnaires qui ne seraient pas titulaires de contrats de travail individuels, la TURK-IS risquait de perdre quelque 300 000 à 500 000 membres. Deux décrets (no 60 du 11 avril 1983 et no 73 du 27 juillet 1983), qui avaient été adoptés mais n'étaient pas encore entrés en vigueur, avaient déjà modifié le statut des travailleurs de ces entreprises. A l'avenir, si ces décrets entraient en vigueur, les travailleurs en question ne pourraient plus s'affilier à des syndicats et il ne serait plus possible non plus de mener des négociations collectives en leur nom. Un autre problème concernait l'interdiction faites aux étudiants (art. 21.4) et aux enseignants (art. 21.5) de constituer des syndicats ou de s'y affilier.

57. La TURK-IS s'est également plainte de ce qu'un travailleur qui s'affiliait à un syndicat ou en démissionnait était tenu de faire dresser un acte notarié à cet effet, ce qui lui coûterait environ un tiers de son salaire journalier (art. 22.3 et 25.2). Plus important était le droit que l'article 9.3 de la loi no 2822 accordait aux travailleurs non membres d'un syndicat de bénéficier des dispositions des conventions collectives, moyennant le paiement d'une cotisation de solidarité. Les syndicats ne pouvaient plus maintenant que se plier à cette prescription, alors que, par le passé, ils pouvaient refuser de reconnaître l'extension des conventions à ces travailleurs. Diverses autres dispositions de la nouvelle loi sur les syndicats qui concernaient l'élection aux fonctions syndicales de direction (notamment la condition posée par l'article 14 de la loi selon laquelle, pour être éligible comme dirigeant syndical, il fallait avoir travaillé dix ans dans la branche d'activité en question) étaient inacceptables et, dans certains cas, il était difficile de prévoir comment elles seraient appliquées en pratique.

58. En ce qui concerne les activités des syndicats, la TURK-IS a exprimé l'espoir que la disposition figurant actuellement dans l'article 37 de la loi no 2821, et selon laquelle les activités professionnelles des syndicats qui ont exclusivement pour but de promouvoir et de développer les droits économiques et sociaux de leurs membres ne doivent pas être considérées comme des activités politiques, ne serait pas interprétée de façon à ranger certaines activités légitimes des syndicats parmi les "activités politiques". La TURK-IS craignait aussi que d'autres dispositions concernant la dépense des avoirs (par exemple l'article 44 de la loi no 2821) puissent être interprétées de façon à rendre illégales les transactions financières normales d'un syndicat.

59. La TURK-IS estimait aussi que l'article 28 de la loi no 2821, qui autorisait maintenant les syndicats et les confédérations à s'affilier aux organisations de niveau international, était libellé de telle façon que la liberté qu'il semblait leur accorder dépendrait en fait entièrement de la façon dont il serait interprété. Il y avait encore une autre disposition qui, selon la façon dont elle serait interprétée, pourrait entraîner la dissolution d'un syndicat pour presque n'importe quel motif: il s'agissait de l'article 58, qui prévoyait en

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

particulier qu'un syndicat encourait la dissolution non seulement en cas de grève allant à l'encontre d'une interdiction, mais aussi pour n'importe quel type de protestation contre les décisions des organes du pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire.

60. La TURK-IS a signalé aussi que, outre les restrictions qu'elle imposait au droit de grève, la nouvelle loi sur la convention collective, la grève et le lock-out prévoyait (dans son article 31) que la grève était interdite lorsque la loi martiale était en vigueur. Comme il était probable que la loi martiale continuerait indéfiniment, il était hautement douteux que le droit de grève puisse être utilisé bien souvent. D'après la TURK-IS, les diverses autres dispositions de la loi no 2822 rendraient au demeurant la grève inopérante.

61. Au cours des entretiens que nous avons eus, le ministre du Travail m'a expliqué que, le 28 août 1983, on avait promulgué deux nouvelles lois tendant à modifier la loi (no 2821) sur les syndicats et la loi (no 2822) sur la négociation collective, la grève et le lock-out, promulguées respectivement le 5 et le 7 mai 1983. Les modifications apportées à la loi sur les syndicats avaient essentiellement pour but de faciliter la tâche aux syndicats pour qu'ils puissent adapter leurs statuts à la nouvelle législation en temps voulu (c'est-à-dire avant le 1er janvier 1984). En outre, le ministre a souligné que d'autres changements avaient été opérés en ce qui concerne la liste des branches d'activité pour lesquelles des syndicats pouvaient être créés. Ainsi, on avait combiné l'industrie chimique et les industries du pétrole et du caoutchouc de façon à constituer une seule branche d'activité (voir l'article 60 de la loi no 2821), et l'on avait aussi réuni la banque et les assurances en une seule branche d'activité pour laquelle un syndicat pouvait être créé. D'autres modifications concernaient la réélection des dirigeants syndicaux et la possibilité de créer des sections régionales d'un syndicat.

62. Le ministre du Travail m'a aussi expliqué les diverses modifications qui avaient été apportées en août 1983 à la loi no 2812 sur la négociation collective, la grève et les lock-out. Il a souligné qu'en Turquie les syndicats créés à l'échelle de la branche d'activité auraient le même rôle et les mêmes fonctions que les fédérations, mais que, pour éviter le problème que l'on a avec les fédérations, qui regroupent des syndicats dotés de la personnalité juridique, on aurait dorénavant de gros syndicats possédant des agences ou des sections régionales n'ayant pas la personnalité juridique. La négociation collective reprendrait lorsque les syndicats auraient achevé leur réorganisation et à mesure que les conventions collectives actuellement en vigueur arriveraient à expiration. En ce qui concerne l'allégation selon laquelle un amendement qu'il est question d'introduire dans la loi no 657 (loi sur le personnel de l'Etat) priverait les syndicats de milliers de leurs membres en faisant des travailleurs en question des fonctionnaires, le ministre doutait qu'un tel amendement soit jamais adopté. Certes, des modifications mineures pourraient être apportées à cette loi, mais, a-t-il expliqué, des propositions semblables étaient faites depuis 1963 sans avoir jamais abouti.

63. Le ministre m'a déclaré que, depuis septembre 1980, 18 259 travailleurs avaient été licenciés et quelque 145 entreprises avaient fermé pour motifs économiques. Conformément aux dispositions de l'article 17 du Code du travail, les propositions des employeurs tendant à licencier des travailleurs devaient être examinées par des commissions régionales spéciales et approuvées, en dernier ressort, par le ministère du Travail. Ces propositions n'étaient approuvées que s'il était démontré que, faute de procéder aux licenciements en question, l'entreprise ferait faillite. Toutefois, on prenait grand soin d'assurer aux travailleurs touchés le paiement de leurs indemnités (deux mois de salaire par année de service) et on tenait dûment compte des autres avantages matériels dont ils pouvaient jouir, en en calculant la valeur en espèces. Tout employeur qui

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

contrevenait aux dispositions de la législation sur les licenciements, a ajouté le ministre, était passible de lourdes peines.

Remarques finales

64. Le Comité de la liberté syndicale se rappellera que, la dernière fois qu'il a examiné les divers cas concernant la Turquie, à sa session de mai 1983, il a estimé que les allégations restant en instance étaient si graves que, pour lui permettre de parvenir à de nouvelles conclusions dans ces cas, il serait de la plus haute utilité qu'une autre mission de contacts directs se rende en Turquie afin d'examiner l'ensemble des questions encore en instance, et en particulier la situation réelle des syndicalistes détenus.

65. Lorsque le comité examinera le cas en novembre, il appréciera sans aucun doute, comme il se doit, le fait que le gouvernement turc a consenti à ce que la mission ait accès aux syndicalistes membres de la DISK détenus à la prison Metris, à Istanbul - quand bien même cet accès était soumis à diverses restrictions au sujet desquelles j'ai eu l'occasion de protester auprès des autorités -, et que, ainsi qu'il ressort du présent rapport, j'ai pu non seulement avoir des entrevues avec eux, mais aussi examiner la situation dans la prison. Je suis sûr que ces restrictions, encore qu'irritantes et, selon moi, inutiles, ne m'ont pas empêché d'obtenir des détenus des informations au sujet des allégations les plus importantes et les plus graves formulées en ce qui les concerne. Manifestement, si j'avais disposé de plus de temps pour les entrevues, j'aurais pu obtenir des informations plus détaillées sur des aspects que je n'ai pu aborder dans le temps limité qui m'était imparti, mais je suis convaincu que la présence d'un garde de la sécurité pendant les entrevues et l'obligation qui m'a été imposée de voir les détenus en groupe, et non individuellement comme je l'avais demandé, n'ont pas empêché les intéressés de répondre à mes questions ouvertement et en toute franchise et n'ont pas non plus privé chacun d'eux de la possibilité d'intervenir au cours de l'une et l'autre entrevue.

66. Le comité voudra peut-être aussi garder présent à l'esprit le fait que l'Organisation internationale du Travail a été la première organisation à qui les autorités turques aient donné accès à la prison Metris et aux dirigeants de la DISK qui y sont détenus.

67. Ce que l'on peut déplorer, en premier lieu, est le fait que, après près de trois ans, le procès intenté contre les dirigeants de la DISK ne soit pas encore achevé. Bien que le comité ait vivement critiqué la lenteur de la procédure devant les tribunaux militaires dans cette affaire, rien ne semble avoir été fait pour accélérer les choses et mener le procès à un terme rapide. Cela est d'autant plus regrettable que la réquisition de la peine de mort dans la plupart des cas a été maintenue par le procureur militaire, ce qui pèse forcément d'un poids très lourd sur les détenus et leurs familles. On ne peut qu'espérer que les prévisions de ceux qui pensent que le procès contre la DISK sera achevé avant la fin de 1983 se réaliseront et que la Cour fera preuve de la plus grande clémence à l'égard des dirigeants détenus, dont il convient de rappeler qu'aucune charge formelle ne pèse sur eux à titre personnel.

68. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les dirigeants de la DISK sont détenus, on peut escompter qu'elles ne seront pas sensiblement modifiées pour le moment. De fait, si le directeur de la prison tient sa promesse d'essayer d'apporter des modifications dans l'administration de la prison et, en particulier, de rencontrer les détenus pour examiner leurs réclamations, la situation pourrait même s'améliorer. Une amélioration réelle qui pourrait être

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

introduite dans l'immédiat serait d'assouplir les strictes limites de temps dans lesquelles sont enfermées les visites que les détenus reçoivent de leurs avocats et de leurs familles. Le voyage pour se rendre à la prison Metris présente de grandes difficultés pour les familles des détenus, qui viennent parfois de très loin, et leur impose une dépense et des fatiques. En allongeant la durée des visites, les autorités de la prison feraient un geste qui témoignerait de leur volonté d'améliorer la situation des prisonniers.

69. En ce qui concerne les aspects législatifs du cas, certaines modifications ont été apportées aux deux lois adoptées en mai 1983 - que le comité a pu examiner a sa session de mai -, mais ces modifications visaient essentiellement à permettre à la restructuration du mouvement syndical de s'effectuer dans les délais prévus par la nouvelle législation. A cet égard, elles ont été bien accueillies par les syndicats. Sinon, les divergences fondamentales dont le comité a déjà pris note subsistent. Les craintes de la TURK-IS au sujet de l'application pratique des dispositions excessivement détaillées et souvent ambiguës des deux lois en question peuvent être justifiées ou non, mais, ce qui semble clair, c'est que la nouvelle législation a été rédigée de façon à restreindre beaucoup le rôle des syndicats dans la société. Il ne peut y avoir de doute sur le fait que, de quelque façon que la législation soit interprétée, nombre de ses dispositions relatives à la structure, à la composition et aux activités des syndicats sont incompatibles avec les principes et les normes de l'OIT concernant la liberté syndicale. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, à sa session de 1984, aura, en particulier, à se pencher sur cette nouvelle législation lorsqu'elle examinera l'application par la Turquie de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée.

70. De façon plus générale, de nombreux procès sont en cours, à Istanbul et ailleurs dans le pays, au sujet de la suspension dont la DISK et d'autres organisations ont fait l'objet après l'arrivée au pouvoir des militaires en septembre 1980. Les avoirs de ces organisations restent placés sous tutelle. Dans le rapport relatif à la précédente mission de contacts directs que j'ai effectuée en Turquie en juillet 1982, je déclarais que la levée des mesures de suspension dont ces organisations avaient été frappées, la reprise de leurs activités syndicales et la restitution de leurs fonds et de leurs biens dépendraient en grande partie de l'issue des procès encore en instance et de la forme que la Constitution et la législation du travail revêtiraient en définitive. La forme définitive de la Constitution, adoptée en novembre 1982, et de la législation du travail, adoptée en mai 1983 et à laquelle diverses modifications ont été apportées en août 1983, et le fait que l'issue des procès est très incertaine et que, de l'avis de beaucoup, la loi martiale restera peut-être en vigueur pendant plusieurs années après les élections législatives de novembre 1983 autorisent de graves doutes au sujet de l'existence future de la DISK et des autres organisations suspendues ainsi qu'à propos de la destination finale de leurs avoirs.

71. La mesure dans laquelle les autorités turques rétabliront un système dans lequel les syndicats pourront jouir pleinement des garanties prévues par les conventions de l'OIT sur la liberté syndicale sera un véritable test pour la démocratie que le gouvernement se propose d'instaurer grâce aux élections qui auront lieu le 6 novembre 1983.

*
* *

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

72. Il ne me reste plus qu'à exprimer ma profonde gratitude aux autorités gouvernementales turques pour leur inépuisable courtoisie et pour les nombreuses facilités qu'elles m'ont accordées au cours de ma mission. Je souhaite aussi remercier le président de la TURK-IS, M. Yilmaz, et ses collègues, qui, une fois de plus, ont coopéré pleinement avec la mission, ainsi que M. Ibrahimöglu, de la TISK, qui m'a reçu avec une grande courtoisie.

73. Enfin, j'aimerais exprimer ma reconnaissance à M. John Murray, directeur du Bureau de l'OIT à Ankara, qui, avec ses collaborateurs, a fourni une aide précieuse à la mission, ainsi que M. Rachan Isik, dont l'efficacité exemplaire nous a, de nouveau, grandement facilité la tâche.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

Ian Lagergen,
Genève, septembre 1983.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.226/5/19
226e session

Genève,
31 mai-2 juin 1984

TÜSTAV ARŞİVİ · TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Cinquième question à l'ordre du jour

235e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie): Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 41
A. Examen antérieur du cas	10 - 17
B. Nouvelles allégations	18 - 19
C. Réponse du gouvernement	20 - 30
Conclusions du comité	31 - 41
Recommandations du comité	42

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.226/5/19
226e session

Genève,
31 mai-2 juin 1984

TÜSTAV ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Cinquième question à l'ordre du jour

235e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 28, 29 et 31 mai 1984 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 224e session (novembre 1983), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 232e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis diverses communications en réponse aux recommandations du Conseil d'administration sur ces cas.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NECOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité a examiné ces cas pour la première fois au cours de sa réunion de février 1981 et jusqu'à la réunion de novembre 1983 [voir 232e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 224e session (novembre 1983)]; il a présenté successivement à ce sujet neuf rapports intérimaires au Conseil d'administration. A sa réunion de février-mars 1984, le comité a ajourné l'examen des cas dans l'attente des observations du gouvernement.

6. Lors du dernier examen des cas, le comité était saisi de toutes les allégations et informations transmises par les différentes organisations plaignantes, y compris de la réclamation faite en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège, des réponses écrites du gouvernement à ces allégations, et des informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de la mission de contacts directs effectuée en Turquie du 5 au 15 septembre 1983.

7. Depuis lors, le gouvernement a transmis plusieurs communications dont celle datée du 19 avril 1984 contient ses observations sur les recommandations du Conseil d'administration au sujet des cas, adoptées à sa 224e session (novembre 1983). Il a également envoyé des lettres complémentaires les 2, 21 et 24 mai 1984.

8. L'une des organisations plaignantes (pour le cas no 999), l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA), a envoyé une communication complémentaire le 9 février 1984.

9. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur des cas

10. Cette affaire porte sur des problèmes de fait et des problèmes de droit. Il s'agit de la détention de dirigeants syndicaux en prison pour la plupart depuis septembre 1980 sans avoir été condamnés par un tribunal, et

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

menacés de la peine capitale, de tortures et de mauvais traitements que certains dirigeants et militants syndicaux ont subis dans les premiers temps de leur détention, même si depuis les conditions de détention se sont améliorées, et de mesures discriminatoires dans l'emploi dont les syndicalistes liés à la DISK et libérés conditionnellement de prison feraient l'objet. En ce qui concerne les aspects législatifs des cas, les questions non résolues ont trait à la suspension du droit de grève maintenue tant que dure la loi martiale, à la nécessité pour les confédérations syndicales, y compris la DISK qui a été suspendue et dont les dirigeants sont en prison, d'adapter leurs statuts à la législation nouvelle sous peine de dissolution automatique et aux lenteurs vers le retour à la négociation collective volontaire. Elles ont aussi trait à de nombreuses imperfections dans la législation nouvellement adoptée (lois no 2821 sur les syndicats et no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out de mai 1983, modifiées en août 1983) même si, sur certains points importants, les modifications introduites par le gouvernement aux projets de textes sur la liberté syndicale et la négociation collective sont allées dans le sens des demandes formulées par l'OIT.

11. A sa réunion de novembre 1983, le comité avait apprécié l'esprit de coopération dont le gouvernement avait fait preuve en acceptant qu'une mission se rende sur place pour examiner l'ensemble des questions en instance et en particulier en laissant celle-ci rencontrer les dirigeants syndicaux de la DISK emprisonnés à la prison Metris à Istanbul.

12. Le comité avait été gravement préoccupé des lenteurs de la procédure devant les tribunaux militaires concernant les dirigeants syndicaux de la DISK emprisonnés depuis trois ans sans avoir été condamnés, et pour lesquels la peine de mort avait été requise par le procureur militaire, alors que les charges retenues portent sur l'organisation DISK et non sur les détenus à titre personnel.

13. En ce qui concerne les conditions de détention, le comité avait noté avec intérêt qu'à la suite de la visite du représentant du Directeur général les prisonniers avaient été changés de cellule, conformément à la demande qu'ils avaient formulée depuis longtemps, à cause des émanations de fumée qui pénétraient dans leur cellule et les incommodaient. Néanmoins, même si les conditions de détention avaient été considérées alors comme assez correctes dans l'ensemble, le comité avait attiré l'attention du gouvernement sur les autres griefs des prisonniers, en particulier sur les difficultés réelles de communiquer avec leurs avocats pour la préparation de leur défense, les visites des familles et le fait qu'ils ne disposaient que d'une heure par semaine pour s'aérer. Le comité avait exprimé l'espoir que le directeur de la prison discuterait prochainement ces griefs avec les détenus, notamment le temps accordé pour les visites en vue de trouver des solutions à leurs problèmes et d'améliorer la situation.

14. A propos des tortures et mauvais traitements qui avaient été infligés aux détenus, en particulier par la police, dans les premiers temps de leur détention, le comité avait noté que le gouvernement s'efforçait d'en punir les auteurs. Néanmoins, étant donné qu'il avait été saisi par la suite d'allégations selon lesquelles des détenus étaient encore morts en prison, le comité avait exprimé le ferme espoir que les autorités turques poursuivraient inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, étant donné que ces garanties ont été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux. Le comité avait demandé au gouvernement d'envoyer des informations sur les résultats des enquêtes menées à cet égard.

TÜRKİYE SOSYAL TUST AV TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

15. Le comité avait prié le gouvernement de transmettre ses observations sur les allégations communiquées en Turquie au représentant du Directeur général selon lesquelles la grande majorité des personnes libérées de prison seraient encore au chômage du fait de clauses de contrats leur interdisant l'accès à un emploi ou la location de locaux commerciaux, ou du fait de certains employeurs exerçant une discrimination dans l'emploi dès lors qu'elles auraient eu des liens avec la DISK.

16. En ce qui concerne la suspension des confédérations syndicales progressistes et nationalistes, la DISK et la MISK, prononcée par les autorités militaires le 12 septembre 1980, le comité avait noté que les huit mois impartis par la loi du 5 mai 1983 sur les syndicats aux organisations professionnelles pour qu'elles adaptent leurs statuts à la nouvelle législation en temps voulu (c'est-à-dire avant le 1er janvier 1984) arrivaient à échéance, alors que les dirigeants de la DISK n'étaient toujours pas jugés et que l'article 5 transitoire de la loi leur interdisait, même en liberté conditionnelle, toute activité syndicale dès lors qu'ils sont poursuivis en justice et qu'ils n'ont pas été acquittés. Ces dispositions risquaient de conduire à la dissolution automatique de la DISK et de la MISK au 1er janvier 1984 et à la confiscation de leurs biens au profit du Trésor public en vertu des articles 2, transitoire, et 46 de la loi sur les syndicats. Le comité avait donc exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension seraient levées et que ces organisations pourraient à nouveau exercer leurs activités en pleine possession de leurs biens et avoirs.

17. En ce qui concerne l'aspect législatif du cas, le comité avait pris note des modifications aux lois syndicales de mai 1983 introduites en août 1983 en vue de permettre la restructuration du mouvement syndical dans les délais prévus par la loi. Le comité avait observé que l'exigence constitutionnelle de dix ans d'ancienneté dans la profession pour briguer un mandat de dirigeant syndical, si elle n'a pas été supprimée, avait été, à certains égards, aménagée. En effet, désormais, cinq années d'emploi à l'étranger peuvent être comptabilisées dans le calcul des dix ans de service actif exigés dans la profession. Cependant, les lois nouvelles continuent à susciter des craintes en ce qui concerne les dispositions ambiguës ou trop détaillées d'une législation qui vise à restreindre considérablement le rôle des syndicats dans la société, et plusieurs dispositions restrictives sur la structure, l'affiliation et les activités syndicales autorisées ne sont pas en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Le comité avait relevé en particulier, après qu'il ait eu connaissance du texte complet de la loi sur la négociation collective, la grève et le lock-out, que les sanctions pénales pour fait de grève pouvaient aller jusqu'à 18 mois de prison (art. 72) et même être augmentées de moitié en cas de récidive (art. 81); or, aux termes de l'article 31 de la loi, l'exercice du droit de grève était temporairement réservé tant que l'état d'urgence et la loi martiale sont maintenus. Le comité avait alors exhorté le gouvernement à lever au plus tôt la loi martiale pour contribuer ainsi à un retour à une vie syndicale moins perturbée. En outre, il avait insisté sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions relatives à la structure, à l'affiliation et aux activités contenues dans la législation mettant en cause les principes de la liberté syndicale.

B. Nouvelles allégations

18. Le 9 février 1984, l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA) a transmis des informations complémentaires à sa plainte du 3 février 1983 concernant le cas no 999, selon

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

laquelle des peines de 10 à 15 ans de prison avaient été requises par le procureur en décembre 1982 contre six responsables de l'organisation qui lui est affiliée, la Fédération des travailleurs des hôtels et restaurants (OLEYIS). [Dont les noms ont été mentionnés à l'annexe II du 228e rapport adopté par le Conseil d'administration à sa 223e session (mai-juin 1983).] Onze autres responsables avaient été menacés de huit mois à trois ans de prison pour être devenus membres d'organes directeurs d'un syndicat illégal puisque OLEYIS est membre de la DISK.

19. Dans sa communication complémentaire, l'UITA signale que, d'une part, elle n'a aucune nouvelle des six syndicalistes mentionnés dans sa plainte et que, d'autre part, les cinq autres responsables d'OLEYIS, dont deux seraient en liberté, ont comparu devant le tribunal pour la dernière fois le 19 décembre; les résultats n'en sont pas connus. Quant aux six autres prévenus, dont certains sont emprisonnés, ils doivent se tenir à la disposition de la justice pour répondre d'avoir été "membres d'organes directeurs d'un syndicat illégal". Ces dernières onze personnes sont nommément citées dans cette dernière communication de l'UITA.

C. Réponse du gouvernement

20. Par une lettre du 19 avril 1984, le gouvernement de la Turquie a transmis ses observations concernant les aspects des cas soulevés dans les recommandations du comité à sa session de novembre 1983. Il a répondu aux nouvelles allégations de l'UITA par une communication du 21 mai dernier.

21. En premier lieu, dans sa communication du 19 avril, le gouvernement exprime sa volonté de maintenir sa politique d'ouverture d'esprit et de coopération avec l'Organisation internationale du Travail. Il informe ensuite que son programme prévoit la levée progressive de la loi martiale, dès que les circonstances le permettront. Dans ce sens le parlement a décidé, d'une part qu'à partir du 19 mars de cette année, la loi martiale serait levée dans 13 provinces et que, d'autre part, elle serait reconduite pour quatre mois dans les 54 autres du pays, période à l'issue de laquelle la situation serait réexaminée. De ce fait, précise le gouvernement, les restrictions découlant de la loi martiale, telles que les interdictions des droits de grève et de négociation collective, ont été abolies dans ces provinces.

22. Concernant le cas de la DISK, il est indiqué que l'affaire suit son cours normal devant les instances judiciaires et qu'aux termes de la Constitution il est formellement interdit à tout gouvernement en place d'intervenir dans ce processus. En outre, il est précisé que le nombre initial de 78 détenus membres de la DISK n'était plus que de 45 lors de la mission du représentant du Directeur général en septembre 1983, et était tombé à l'heure actuelle à 21. Le gouvernement répète à cet égard ce qu'il a toujours dit, à savoir que les syndicalistes en question ne sont pas poursuivis pour leurs activités syndicales dans le cadre de leur organisation, mais en tant qu'individus directement ou indirectement impliqués dans des actes de terrorisme.

23. Au sujet des conditions de détention qui avaient fait l'objet de descriptions détaillées lors du précédent examen des cas et qui, à la prison Metris avaient été partiellement améliorées à la suite de la visite du représentant du Directeur général, le gouvernement fait état d'une inspection effectuée du 19 au 29 mars 1984 par une commission d'enquête composée de neuf membres provenant de l'administration militaire, des autorités civiles, du

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ministère de la Justice et de la Santé, et du secteur médical. Cette commission a rencontré des détenus en privé et a publié un rapport détaillé rendu public, selon lequel les conditions dans les prisons militaires étaient en général satisfaisantes. Un résumé de ce rapport a été annexé à la communication du gouvernement. Toutefois, elle a recommandé d'améliorer certains aspects des conditions de détention, en particulier celles dans lesquelles les détenus rencontrent leurs avocats et leurs familles, et les conditions d'accès aux publications. Le gouvernement indique qu'en conséquence le chef du personnel général a ordonné que ces recommandations soient mises en oeuvre par les autorités dans les prisons militaires. Il ressort de ce rapport que les prisonniers qui ont des difficultés sont ceux qui désobéissent au règlement et que les partisans de l'idéologie marxiste-léniniste désobéissent systématiquement. Le rapport signale que des prisonniers en arrivent à des extrêmes comme des grèves de la faim.

24. Par ailleurs, le gouvernement rappelle que les cas de torture et de mauvais traitements ont fait l'objet, depuis le 26 décembre 1978 quand la loi martiale a été instaurée, de poursuites judiciaires, et il fait état de 80 agents de la sécurité condamnés depuis à des peines diverses. A cet égard, le gouvernement cite les termes du rapport de la commission d'enquête, selon lequel notamment les plaintes ou accusations émanent de groupes de prisonniers accusés d'actes de terrorisme et ayant la même idéologie.

25. Au sujet de l'allégation de clauses de contrats qui interdiraient aux anciens détenus l'accès à un emploi ou la location de locaux commerciaux, le gouvernement déclare qu'il n'existe pas dans les lois turques de telles dispositions. A l'appui de sa contestation, le gouvernement mentionne l'article 25/B de la loi no 2869, modifiant la loi no 1475 sur le travail, aux termes duquel chaque entreprise employant 50 travailleurs ou plus est tenue d'engager un minimum de 2 pour cent de sa main-d'oeuvre parmi des anciens détenus; il est précisé que dans la pratique beaucoup sont embauchés et participent même à des activités syndicales. Néanmoins, le gouvernement souligne que, hormis cette obligation légale de 2 pour cent de la main-d'oeuvre, rien ne peut obliger un employeur à engager tel détenu plutôt que telle autre personne.

26. D'après le gouvernement dans sa communication, l'article 5, transitoire, de la loi sur les syndicats, dispose que les syndicats, dont les activités ont été suspendues par le Conseil national de sécurité, ne pourront reprendre leurs activités tant que leurs organes directeurs ne seront pas absous des charges de crimes contre l'Etat pesant contre eux. Après avoir rappelé que le délai légal du 1er janvier 1984, limitant les organisations syndicales en activité pour adapter leurs statuts à la nouvelle loi ne s'appliquait pas aux syndicats suspendus, le gouvernement souligne que les biens de ces organisations restent sous séquestre jusqu'à la reprise de leurs activités.

27. Sur l'aspect législatif du cas, le gouvernement souligne que seule la grande Assemblée nationale turque est habilitée à apporter à la législation les modifications nécessaires et que, pour ce faire, il faut un solide consensus afin d'éviter l'émergence de circonstances conduisant à une situation chaotique comme celle d'avant le 12 septembre 1980.

28. En outre, au sujet des mesures de clémence que le comité avait espéré voir accorder aux détenus, le gouvernement rappelle que les décisions sont à prendre par les organes judiciaires, et que toute amnestie dans ce domaine relève de la compétence du Parlement.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

29. Dans sa communication du 21 mai, le gouvernement signale que le procès des onze personnes mentionnées par l'UITA, dirigeants et militants d'OLEYIS, est en cours devant le Tribunal no 2 du Commandement de l'état de siège à Istanbul, et que, à l'exception de M. Zirtiloglu (ancien président d'OLEYIS), tous sont en liberté. Le gouvernement précise qu'à la suite de problèmes de tension artérielle, M. Zirtiloglu a été soigné par les médecins de la prison et que son état de santé s'est amélioré.

30. Dans sa communication la plus récente, datée du 24 mai, le gouvernement indique que, par décision du commandant de loi martiale en date du 11 mai 1984, la Confédération des syndicats nationaux (MISK) a été autorisée à reprendre ses activités syndicales le 23 mai.

D. Conclusions du comité

31. Le comité note que le gouvernement entend maintenir sa politique d'ouverture d'esprit et de coopération avec l'organisation.

32. Le comité note que le gouvernement signale que les syndicalistes mentionnés dans la communication complémentaire de l'UITA sont inculpés devant le Tribunal no 2 du Commandement de l'état de siège à Istanbul, mais que tous, à l'exception de M. Zirtiloglu (ancien président d'OLEYIS), sont actuellement en liberté. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de ces syndicalistes et des résultats des audiences lorsqu'elles auront eu lieu.

33. Le comité note avec intérêt que, conformément au programme national d'abolition progressive de la loi martiale, celle-ci a été levée le 19 mars de cette année, dans 13 provinces. Etant donné que dans les 54 autres provinces elle a été reconduite pour une période de quatre mois à l'issue de laquelle la situation sera réexaminée, le comité espère qu'alors les autres provinces bénéficieront de telles mesures, afin que soit réinstauré un climat propice aux activités syndicales normales et que puissent entrer en vigueur les nouvelles dispositions législatives concernant les droits de grève et de négociation collective qui sont toujours interdits dans la majeure partie du pays. Le comité souligne que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux.

34. En ce qui concerne les syndicalistes de la DISK, le comité prend note que le procès suit son cours, mais qu'entre-temps, un certain nombre de prisonniers ont été mis en liberté provisoire. Du fait que les allégations des organisations plaignantes désignaient nommément les personnes contre lesquelles pesaient de lourdes charges, le comité estime utile que le gouvernement fournisse la liste de celles qui ont bénéficié d'une libération et continue à le tenir informé des développements de l'affaire. Le comité rappelle qu'il ressortait du rapport de mission du représentant du Directeur général en septembre 1983, ainsi que des allégations des plaignants, que le procès en cours avait lieu contre l'organisation DISK et que les charges retenues ne portaient pas contre les détenus à titre personnel. Or, selon le rapport du gouvernement et les informations antérieures qu'il avait fournies, les syndicalistes dont il est question dans les plaintes sont poursuivis en tant qu'individus impliqués directement ou indirectement dans des actes de terrorisme. Tout en soulignant cette contradiction, le comité prie le gouvernement de préciser si un procès a bien été engagé contre l'organisation syndicale DISK dont les activités sont à l'heure actuelle suspendues, ou

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

contre des individus (dirigeants et membres de ce syndicat ou de syndicats affiliés) à titre personnel, en fournissant des éléments à l'appui de sa réponse.

35. Le comité déplore profondément que le procès des syndicalistes en question ne semble pas prendre fin, et que des syndicalistes soient en détention depuis trois ans et demi, faisant l'objet de jugements partiels et devant assister à des audiences par intermittence, ce qui fait peser sur ces détenus un poids moral éprouvant pour eux-mêmes et leurs familles, les sensibilisant davantage à leurs conditions de détention et de ce fait leur faisant ressentir leur situation comme injustifiée. Le comité considère qu'une telle situation est en soi une négation de la liberté syndicale. Le comité souligne que des syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et être jugés dans des délais raisonnables. Le comité exprime encore une fois le ferme espoir que tous ces syndicalistes poursuivis, qu'ils soient emprisonnés ou en liberté provisoire, soient jugés dans les meilleurs délais.

36. En ce qui concerne les conditions de détention, le comité prend note du rapport de la commission d'enquête effectuée par les autorités turques en mars 1984, et en particulier des recommandations qu'il contient, relatives à la nécessité d'améliorer certains aspects des conditions de détention des prisonniers (entretiens avec leurs conseils, rencontres avec leurs familles, conditions pratiques dans lesquelles se déroulent les visites, etc.). Le comité, tout en notant que, selon le gouvernement, des ordres ont été donnés pour que ces recommandations soient suivies d'effet, prie le gouvernement de le tenir informé de leur mise en pratique et de l'évolution de la situation à cet égard.

37. Au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements, le comité observe que, selon le gouvernement, depuis l'instauration de la loi martiale le 26 décembre 1978, des poursuites judiciaires sont effectuées à l'encontre de leurs auteurs et 80 agents de la sécurité ont déjà été condamnés pour ces motifs. Le comité prend note de ces informations, mais étant donné les allégations récentes dont il avait été saisi lors du dernier examen des cas, il espère que les autorités turques poursuivront inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, ces garanties ayant été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux.

38. Pour ce qui est des problèmes de travail auxquels sont confrontées la grande majorité des personnes relâchées de prison qui se trouveraient au chômage à cause de dispositions statutaires ou de mesures discriminatoires de la part de l'employeur, dès lors qu'elles ont eu des liens avec la DISK, le comité note les dispositions de la loi no 2869, amendant la loi no 1475 sur le travail, citées par le gouvernement, en vertu desquelles chaque entreprise ayant 50 travailleurs ou plus est tenue d'employer au moins 2 pour cent de sa main-d'oeuvre parmi d'anciens détenus. Le comité relève que, selon les affirmations du gouvernement, d'anciens prisonniers sont déjà nombreux à être employés et exercent des activités syndicales, mais que tant que le minimum de 2 pour cent imposé par la loi est respecté par l'employeur, nul ne peut obliger celui-ci à embaucher davantage d'anciens détenus. Tout en notant cette assertion, le comité tient cependant à attirer l'attention du gouvernement sur les termes de l'article 1 de la convention no 98, ratifiée par la Turquie, concernant la discrimination en matière syndicale, aspect important du droit d'organisation, qui prévoit une protection des travailleurs à l'embauchage. Le comité rappelle à cet égard qu'en vertu de cette convention un gouvernement doit, le cas échéant, prendre des mesures efficaces pour qu'aucun travailleur ne fasse l'objet de discrimination à l'embauchage, en raison de son

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

affiliation ou de son activité syndicale, qu'elles soient présentes ou passées. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

39. Depuis la suspension de l'organisation DISK, les biens et avoirs de celle-ci avaient été gelés et déposés entre les mains de curateurs désignés par les tribunaux. Le comité note que ces biens sont toujours sous séquestre, et que le gouvernement indique qu'ils le resteront jusqu'à la reprise des activités du syndicat. Etant donné que par ailleurs il est précisé dans cette communication du gouvernement que l'article 5, transitoire, de la loi sur le syndicat dispose que les activités des organisations suspendues ne pourront reprendre tant que leurs dirigeants ne seront absous des charges de crimes contre l'Etat pesant contre eux, même s'ils sont en liberté conditionnelle, le comité ne peut que fermement souligner qu'il importe que les dirigeants de la DISK soient jugés au plus tôt. Le comité prend note que, toujours selon le gouvernement, la date limite du 1er janvier 1984 prévue par la loi sur les syndicats, avant laquelle les organisations syndicales devaient adapter leurs statuts à la législation sous peine de dissolution automatique, n'est pas applicable aux organisations syndicales suspendues. Le comité estime, en l'absence d'autres informations, pouvoir en conclure que les syndicats ayant été suspendus à la suite de la prise de pouvoir du 12 septembre 1980 par les autorités militaires, n'ont pas été dissous par l'arrivée de cette échéance.

40. En conséquence, le comité veut croire que les syndicalistes sur lesquels pèsent des charges pénales seront jugés dans les meilleurs délais, et rappelle avec la plus grande insistance que, depuis novembre 1982, le Conseil d'administration exprime le ferme espoir que les mesures de suspension seront levées et que les organisations en cause seront en mesure d'exercer leurs activités syndicales en pleine possession de leurs biens et avoirs. A cet égard, le comité note que, selon le gouvernement, la MISK a pu reprendre ses activités syndicales. Le comité demande au gouvernement d'indiquer si des mesures semblables sont envisagées à l'égard de la DISK et si les biens et avoirs de la MISK ont été entièrement rendus à cette organisation.

41. Au sujet de l'aspect législatif du cas, le comité se rallie à l'opinion du gouvernement lorsqu'il rappelle que, dans un système parlementaire comme celui de la Turquie, seule l'Assemblée nationale est habilitée à procéder à des modifications législatives. Toutefois, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'il est à même de faire des propositions au parlement dans le sens préconisé par le comité et la commission d'experts; il conviendrait en effet que dans la mesure du possible, la situation soit réexaminée à la lumière des commentaires formulés par ces deux organes de contrôle. En insistant sur cette nécessité, le comité croit utile de rappeler les commentaires sur les lois no 2821 et no 2822 de mai 1983, modifiées en août 1983, qu'il avait faits à sa session de novembre 1983. Le comité avait relevé les points suivants:

1) Sur la loi no 2821 sur les syndicats:

- Article 3: interdiction des syndicats d'entreprise.
- Article 14: obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour être élu dirigeant syndical (qui correspond à l'article 51.7 de la Constitution), cinq années d'emploi à l'étranger pouvant être comptabilisées dans ce calcul.
- Article 19: obligation pour briguer un mandat syndical de ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions en matière de négociation collective et de grève.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

- Article 21: interdiction de s'affilier à un syndicat, pour les personnes travaillant dans les institutions et écoles religieuses.

- Article 25: l'affiliation prend fin avec le départ à la retraite.

- Article 46: transfert des actifs d'une organisation dissoute au Trésor public.

2) Sur la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out:

- Article 12: nécessité de compter plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité de travail concernée pour négocier collectivement et de constituer au moins 10 pour cent du nombre de travailleurs de l'industrie de branche concernée.

- Articles 13 et 14: nécessité d'obtenir une autorisation de négocier à chaque ouverture de nouvelles négociations.

- Article 25: interdiction des grèves politiques, générales ou de solidarité, des ralentissements et résistance au travail (correspond à l'article 53 de la Constitution).

- Article 31: l'exercice du droit de grève est temporairement réservé tant que l'état d'urgence et la loi martiale sont maintenus, ce qui est toujours le cas dans 54 provinces, soit la majeure partie du pays.

- Articles 52 à 55 instituent un arbitrage obligatoire en cas de grève illégale ou ajournée.

- Article 72: sanctions pénales pour faits de grève pouvant aller jusqu'à 18 mois de prison.

- Article 81: augmente les sanctions pénales ci-dessus de moitié en cas de récidive.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Recommandations du comité

42. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité note que le gouvernement entend maintenir sa politique d'ouverture d'esprit et de coopération avec l'OIT.

b) En ce qui concerne la loi martiale que le Conseil d'administration avait, en novembre 1983, exhorté le gouvernement à lever au plus tôt, le comité note avec intérêt la levée effective depuis le 19 mars 1984 de cette loi dans 13 provinces du pays. Le comité souligne que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux. Il exprime le ferme espoir qu'elle sera très bientôt abolie également dans les 54 autres provinces afin de permettre le retour à une vie syndicale normale, et notamment la mise en application des nouvelles dispositions législatives de 1983 sur la grève et la négociation collective.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation judiciaire des syndicalistes de l'OLEYIS ainsi que des résultats des audiences dès qu'elles auront été tenues.

d) Le comité note que les procès des syndicalistes de la DISK suivent leur cours, et que certains d'entre eux ont été mis en liberté provisoire. Le comité prie le gouvernement de fournir la liste de ces personnes. Tout en notant la contradiction qui apparaît entre les affirmations selon lesquelles le procès concerne les dirigeants ou militants de la DISK à titre personnel pour des actes de terrorisme, et celles recueillies sur place par le représentant du Directeur général en septembre 1983 et contenues dans les allégations des plaignants, selon lesquelles le procès est dirigé contre la DISK, le comité prie le gouvernement de préciser si un procès contre l'organisation DISK a été engagé et de fournir des éléments à l'appui de sa réponse.

e) Au sujet de la détention prolongée, depuis trois ans et demi, de syndicalistes dans l'attente d'être jugés, le comité déplore profondément que le procès ne semble pas prendre fin, et souligne que de telles lenteurs font peser sur les détenus et sur leurs familles un poids moral éprouvant, leur faisant ressentir leur situation comme étant injustifiée. Le comité estime qu'une telle situation est en soi une négation de la liberté syndicale. Le comité exprime donc le ferme espoir que ces syndicalistes poursuivis, qu'ils soient ou non en prison, seront très rapidement jugés par les tribunaux, étant donné qu'à l'instar des autres personnes ils doivent bénéficier d'une procédure régulière et avoir le droit d'être jugés dans des délais raisonnables.

f) Le comité prend note qu'une commission d'enquête effectuée par des autorités turques a visité les prisons et entendu les détenus en privé, en mars 1984. Le comité relève que des recommandations relatives à certaines améliorations nécessaires aux conditions de détention ont été faites par la commission; il prie le gouvernement de l'informer de la suite qui leur a été donnée et de l'évolution de la situation à cet égard.

g) A propos des allégations de torture et de mauvais traitements, le comité espère que les autorités turques poursuivront inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, ces garanties ayant été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux.

h) Au sujet des allégations selon lesquelles d'anciens détenus seraient encore au chômage et subiraient une discrimination à l'embauchage du fait de leurs liens passés avec la DISK, le comité tient à souligner que, conformément à l'article 1 de la convention no 98, ratifiée par la Turquie, un gouvernement doit, le cas échéant, prendre des mesures efficaces pour qu'aucun travailleur ne fasse l'objet de discrimination à l'embauchage, en raison de son affiliation ou de son activité syndicale qu'elles soient présentes ou passées. En outre, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

i) A propos de la suspension de l'organisation syndicale DISK, le comité note que ses biens sont toujours sous séquestre en attendant que ses dirigeants soient absous des charges pesant contre eux et qu'elle n'a pas été dissoute par l'échéance du 1er janvier 1984 qui, aux termes de l'article 5, transitoire, de la loi sur les syndicats, n'était applicable qu'aux organisations alors en activité. Le comité souligne fermement

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

qu'il importe donc que tous les syndicalistes impliqués dans cette affaire soient jugés au plus tôt, afin que les mesures de suspension soient levées et que ces organisations puissent de nouveau exercer leurs activités en pleine possession de leurs biens et avoirs.

j) Le comité note que les mesures de suspension affectant l'organisation MISK ont été levées. Il prie le gouvernement d'indiquer si une action semblable est envisagée à l'égard de la DISK et de confirmer si les biens et avoirs de la MISK ont été entièrement rendus à cette organisation.

k) Le comité relève que, du fait de la levée de la loi martiale dans 13 provinces, les dispositions des lois no 2821 sur les syndicats, et no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out, telles qu'amendées, ont désormais été appliquées dans une partie du pays, mais qu'elles restent inapplicables dans les 54 autres provinces mentionnées plus haut. Le comité se doit d'insister de nouveau sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions relatives notamment à la structure, à l'affiliation et aux activités syndicales contenues dans la législation, et qui mettent en cause les principes de la liberté syndicale. Il suggère au gouvernement de formuler des propositions au Parlement dans ce sens à la lumière de ses commentaires et de ceux de la commission d'experts. A cet égard, il souligne que le Bureau international du Travail reste à la disposition du gouvernement pour toute assistance qu'il pourrait demander.

Genève, 31 mai 1984.

Roberto Ago,
Président.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 42.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.231/10/14
231e session

Genève,
11-15 novembre 1985

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Dixième question à l'ordre du jour

242e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029: Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	5 - 38
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 38
Conclusions du comité	26 - 37
Recommandations du comité	38

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.231/10/14
231e session

Genève,
11-15 novembre 1985

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Dixième question à l'ordre du jour

242e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 1, 2, 4 et 7 novembre 1985 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 230e session (mai-juin 1985), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 240e rapport au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie).

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations dans quatre communications des 19 septembre et 5, 18 et 23 octobre 1985.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité examine ces cas depuis février 1981 et a présenté au Conseil d'administration 12 rapports intérimaires à leur sujet, le dernier en mai-juin 1985. [Voir 240e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 230e session, mai-juin 1985.]

6. Par des communications des 26 juin et 29 juillet 1985, la Fédération syndicale mondiale et le Syndicat des travailleurs de la construction de véhicules, de montage, de mécanique et de produits métalliques de Turquie (Otomobil-Is) ont respectivement présenté de nouvelles allégations.

7. Le gouvernement a fait parvenir des compléments d'informations dans des communications des 19 septembre, 5, 18 et 23 octobre 1985.

8. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur de ces cas

9. Lorsqu'il a examiné ces cas pour la dernière fois en mai 1985, le comité était saisi d'une communication du gouvernement traitant de manière détaillée les questions suivantes: la loi martiale et notamment la levée de l'état de siège dans diverses parties du pays, la levée des restrictions découlant de l'état de siège en matière de droit de grève et de lock-out; les procès de syndicalistes, notamment des dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées; la situation de cinq accusés de la DISK encore détenus; la question du traitement des prisonniers pendant le temps de leur détention; l'interdiction (stipulée par les dispositions transitoires qui forment l'article 5 de la loi 2821), pour les dirigeants syndicaux en instance de jugement, de reprendre leurs activités syndicales; la conservation et la protection des avoirs des organisations syndicales qui ont été suspendues, notamment la DISK; la possibilité, pour les syndicalistes ayant été placés en détention, de retrouver un emploi; ainsi que des questions ayant trait à la législation sur les syndicats, sur la négociation collective, les grèves et les lock-out (lois nos 2821 et 2822).

10. Le comité était également saisi d'informations supplémentaires de la Fédération syndicale mondiale à propos de plusieurs personnes en instance de

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

jugement et risquant la peine de mort et de deux nouveaux procès mettant en cause des militants du Syndicat progressiste des ouvriers de la métallurgie (Dev-Mad-Sen) et du Syndicat des employés de l'industrie cinématographique (Sine-Sen) qui auraient été ouverts en janvier 1985.

11. Dans ces conditions, le comité avait adressé au Conseil d'administration les recommandations suivantes:

a) Le comité se félicite de la manière dont le gouvernement de la Turquie a fourni des observations détaillées à propos des questions soulevées dans le précédent rapport relatif à ces cas et de l'esprit de coopération dont il a continué de faire preuve devant les préoccupations du comité.

b) Le comité note que la loi martiale est toujours en vigueur dans un tiers au moins des provinces de Turquie (sous la forme de l'état de siège ou de l'état d'urgence). Rappelant qu'en principe le régime de la loi martiale est incompatible avec l'exercice des droits syndicaux, le comité espère que la situation évoluera pour qu'il n'y ait pas de limitations qui découlent de la loi martiale. Le comité en conséquence veut croire que la loi martiale sera rapidement levée dans les provinces où elle est encore en vigueur.

c) Au sujet des allégations relatives à l'ouverture de deux nouveaux procès, en janvier 1985, à l'encontre de dirigeants du Syndicat progressiste des travailleurs de la métallurgie et du Syndicat des employés de l'industrie cinématographique, le comité demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

d) Quant au procès des dirigeants de la DISK et des organisations affiliées, le comité note avec préoccupation qu'il en est aujourd'hui à sa quatrième année et estime de son devoir de faire observer qu'un si long délai risque en lui-même de causer des souffrances aux accusés et à leurs familles, quelle que soit l'issue de la procédure.

e) Le comité exprime à nouveau l'espoir qu'aucun effort ne sera épargné pour que le procès des dirigeants de la DISK soit mené promptement à son terme et que le gouvernement communique des informations plus précises au sujet des cinq accusés qui sont encore en détention, dans le cadre du procès de la DISK.

f) Le comité exprime l'espoir que le gouvernement le tiendra informé des effets de la désignation, par l'Assemblée nationale turque, d'une commission pluripartite chargée d'enquêter sur les conditions de détention et lui communique le texte de tout rapport que cette commission viendrait à établir.

g) Le comité réitère instamment la recommandation pressante qu'il avait adressée antérieurement au gouvernement afin que celui-ci abroge les dispositions transitoires contenues dans l'article 5 de la loi no 2821 sur les syndicats, dispositions qui avaient pour effet d'interdire aux dirigeants de la DISK de reprendre leurs activités syndicales ou de participer à des activités de cette nature et qui les ont ainsi privés depuis longtemps non seulement de l'exercice des droits reconnus aux dirigeants syndicaux mais aussi de leurs moyens de subsistance.

h) Le comité note que les informations fournies par le gouvernement au sujet des biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées ne précisent pas les dates auxquelles correspondent lesdites informations. Il demande par conséquent au gouvernement de lui faire parvenir des

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

informations chiffrées pour chaque année, depuis que les biens sont sous séquestre. Le comité exprime à nouveau l'espoir que des mesures seront prises pour que la DISK et les organisations qui lui sont affiliées soient rétablies dans leurs biens dès que les mesures de suspension auront été levées.

i) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements concernant l'adoption d'amendement à la loi no 2821 sur les syndicats et de la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out, en particulier pour ce qui a trait à la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective et à une limitation du droit, pour les organisations de travailleurs, de participer librement au processus de négociation collective; il veut croire que l'adoption de tels amendements conférera à la législation turque un plus haut degré de conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la liberté de négocier collectivement et qu'il sera pleinement tenu compte, dans l'établissement de toute nouvelle législation, des commentaires formulés antérieurement par le comité et par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il attire à nouveau l'attention de la commission d'experts sur cet aspect des cas.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

B. Nouvelles allégations

12. Dans sa communication du 26 juin 1985, la FSM a allégué i) que la déclaration du Premier ministre de Turquie contenue dans une interview publiée les 8 et 9 juin 1985 dans l'International Herald Tribune viole les recommandations du Comité de la liberté syndicale ainsi que l'article 138 de la Constitution turque quand il prétend que la DISK, sous couvert d'être une organisation sociale démocrate, a été financée par les communistes puisque cette déclaration risque d'influencer un procès en cours, et ii) que la promulgation d'une nouvelle législation au 16 juin 1985 accroît les pouvoirs répressifs de la police, constituant un déni des droits de l'homme les plus élémentaires en contenant des dispositions qui permettent la suspension ou la fermeture des locaux syndicaux par les autorités administratives.

13. Dans sa communication datée du 29 juillet 1985, l'organisation Otomobil-Is allègue que le ministère du Travail a enfreint l'exercice des droits syndicaux en refusant de lui attribuer un certificat de reconnaissance aux fins de la négociation collective, prévu dans la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out, en particulier par un décret du 9 juillet 1985 portant extension de l'application d'une convention collective à l'entreprise sidérurgique Eregli (ERDEMIR).

14. Otomobil-Is déclare que les statistiques officielles publiées aussi récemment que le 17 juillet 1985 montrent qu'elle est la seconde organisation en importance de l'industrie des produits métalliques et qu'elle est l'une des cinq organisations indépendantes représentant au moins 10 pour cent des travailleurs assurés dans une branche d'activité donnée. Elle ajoute que l'exigence de représenter au moins 10 pour cent des travailleurs dans une branche d'activité donnée est contraire au syndicalisme libre, est antidémocratique et désavantage les syndicats qui, comme elle, n'ont pas de bonnes relations avec ceux qui exercent le pouvoir politique. Elle signale qu'elle représente la majorité des travailleurs d'ERDEMIR et estime que le décret d'extension reflète l'attitude hostile du gouvernement et qu'elle laisse des milliers de travailleurs d'ERDEMIR qui lui sont affiliés inorganisés.

C. Réponse du gouvernement

15. Dans sa communication du 19 septembre 1985, le gouvernement se félicite de ce que le comité a reconnu l'esprit de coopération dont il a fait preuve et fournit des informations complémentaires sur l'état de siège. Il rappelle que ce régime ne peut être décrété que pour une période n'excédant pas six mois et que la décision de l'instaurer, de le proroger, d'en réduire la durée ou de le lever revient à l'Assemblée nationale. Il déclare que l'état de siège a été levé dans six autres départements (notamment celui d'Ankara et celui d'Izmir) le 19 juillet 1985, si bien que ce régime ne s'étend plus qu'à 17 des 67 départements que compte la Turquie. Il indique également dans sa réponse qu'il a l'intention de lever progressivement l'état de siège dans la mesure où les circonstances s'y prêteront, et il ajoute à nouveau que la clause nécessitant l'obtention d'une autorisation préalable pour l'exercice du droit de grève et de lock-out a été annulée depuis le mois de novembre 1984.

16. Quant aux nouveaux procès qui auraient été ouverts en janvier 1985, le gouvernement déclare que celui qui concerne le Syndicat des employés de l'industrie cinématographique (Sine-Sen) a été engagé à la fin de 1983 par le Procureur du commandement de l'état de siège d'Istanbul. Les prévenus ont été accusés d'avoir enfreint l'article 141 du Code pénal turc en menant des activités illégales tendant à établir l'hégémonie d'une classe sociale sur les autres sous le couvert de leur organisation syndicale.

17. Le gouvernement indique que les procès de la DISK en sont au stade de la lecture des éléments de preuve et qu'ils se poursuivront bientôt par l'examen des compléments d'information; il rappelle que, comme il l'a dit précédemment, en aucun cas il n'est possible de prolonger l'action judiciaire une fois que la procédure fixée a été menée à son terme.

18. A propos des cinq syndicalistes toujours en détention, le gouvernement fournit les renseignements suivants: Mustafa Aktulgali et Ozcan Kesgeç (anciens membres du Parti travailliste) ont été condamnés à huit ans de prison pour infraction à l'article 141 du Code pénal turc; Mustafa Orhan fait encore l'objet d'une procédure pour avoir contrevenu à plusieurs articles du Code pénal en tant que membre d'une organisation interdite (THKP-C/Kurtulus); les dossiers de Mustafa Karadayi et Kamil Deriner ont été transmis à la Cour d'assises d'Ankara, le tribunal de l'état de siège s'étant déclaré incompétent pour juger du délit de contrebande.

19. La commission parlementaire chargée d'enquêter sur les conditions en vigueur dans les prisons civiles et militaires, dont la création a été portée à la connaissance du comité antérieurement, a décidé dernièrement, indique le gouvernement, d'étendre ses inspections aux postes de police et aux lieux de détentions policières. La demande formulée par le comité pour que le texte du rapport que la commission parlementaire rédigera à l'issue de ses travaux lui soit communiqué a été transmise à la présidence du Conseil. Le comité sera ultérieurement informé de la suite qui aura été donnée à cette requête.

20. Après avoir rappelé qu'aucun syndicaliste n'a été poursuivi pour des actes relevant d'une activité syndicale légale et que la Constitution interdit toute intervention dans le déroulement de la justice, le gouvernement indique que l'article 5 (transitoire) de la loi no 2821 est basé sur les articles 13 et 52 de la Constitution. Il déclare que, si les accusés sont acquittés à l'issue du procès, ils pourront reprendre leurs activités syndicales. Il rappelle en l'occurrence que les dirigeants de la MISK, qui ont été acquittés après avoir été inculpés de crime contre l'Etat, jouissent aujourd'hui librement des droits syndicaux reconnus par la Constitution et les lois turques.

TÜRKİYE SOSYAL TÜSTAV TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

21. A propos des biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, le gouvernement fournit les chiffres des avoirs et biens de chacun des 41 syndicats énumérés dans sa communication, ces chiffres s'élevant au total à près de 7,75 milliards de livres turques (soit environ 15 millions de dollars des Etats-Unis d'Amérique). Il indique que si, aux termes du jugement rendu, les organisations syndicales en question sont rétablies dans leurs statuts elles recouvreront leurs biens, confiés actuellement à des curateurs chargés de les administrer et de les préserver.

22. Dans sa réponse du 23 octobre 1985, le gouvernement déclare que, dans le passage cité par la FSM de l'interview du Premier ministre à l'International Herald Tribune, il a été délibérément omis une phrase finale qui avait la teneur suivante: "Cependant, il appartiendra aux tribunaux d'en décider." et il déclare une fois de plus que les tribunaux et les magistrats ne peuvent recevoir d'instructions de quelque organe, bureau, agence ou individu que ce soit.

23. Décrivant les objectifs des lois sur les relations du travail et sur la négociation collective et réaffirmant son attachement aux normes internationales du travail, le gouvernement précise dans sa réponse qu'il agit en coopération permanente avec les organisations d'employeurs et de travailleurs et qu'il tient compte, dans ses travaux relatifs aux amendements envisagés des lois nos 2821 et 2822, des points de vue exprimés par ces organisations et par les universités.

24. Au sujet des allégations de la FSM relatives à l'introduction de nouveaux pouvoirs de la police par une législation de juin 1985, le gouvernement déclare, dans sa communication du 23 octobre, que la loi qui régissait la matière (loi no 2559 de 1934) était inadaptée pour faire face à l'évolution des cinquante dernières années. Il confirme que la nouvelle loi (loi no 3233 du 16 juin 1985), en son article 8 E), se réfère aux locaux syndicaux parmi ceux qui peuvent être fermés ou interdits d'utilisation après que la police eut adressé plusieurs avertissements écrits du fait qu'ils n'étaient pas utilisés dans les buts pour lesquels ils devaient l'être. Il ajoute que la nouvelle loi continue à contenir les garanties qui se trouvaient déjà dans la législation précédente. Elle exige que la police n'agisse que sur preuve et sur instruction des plus hautes autorités administratives locales (telles que les gouverneurs ou les gouverneurs de districts) et que, si les motifs de l'action de la police font l'objet d'un recours, les autorités judiciaires soient immédiatement informées. Elle introduit en outre les éléments suivants: elle réduit la période pendant laquelle les locaux peuvent être fermés, dans des circonstances où une procédure est en cours, d'une période illimitée à une période de trois mois au maximum, et elle garantit le droit de recours en appel au Conseil d'Etat à toutes les étapes de la procédure administrative ou judiciaire en rapport avec l'action de la police en application de cette disposition.

25. Dans sa communication du 18 octobre 1985 relative aux allégations d'Otomobil-Is, le gouvernement explique que la convention collective a été étendue par décret en vue de ne pas priver les travailleurs d'ERDEMIR de leurs avantages et d'éviter les effets défavorables que cela aurait pu entraîner sur la productivité d'une entreprise d'une grande importance pour l'économie nationale. Ceci est devenu nécessaire car il était clair qu'aucun des trois syndicats exerçant des activités à ERDEMIR (c'est-à-dire Celik-Is, Otomobil-Is et Turk-Metal) ne pouvait rassembler la majorité des effectifs du lieu de travail, étant donné que, selon les articles 22 et 25 de la loi no 2821 sur les syndicats, de nouvelles inscriptions à un syndicat n'étaient possibles qu'en cas de démission des deux autres organisations. Même si une telle éventualité se présentait, la procédure prendrait un certain temps. Le

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

gouvernement indique également qu'au moment de leurs demandes respectives de cerfificat de compétence pour la négociation collective il a été estimé que Celik-Is et Otomobil-Is n'atteignaient pas le nombre requis de travailleurs sur le lieu de travail (1.053 sur 7.693 pour la première et 1.687 sur 7.888 pour la seconde). Ces décisions ont été confirmées par la Cour du travail de Zongulak dans les deux cas et par la Cour suprême pour Otomobil-Is.

D. Conclusions du comité

26. Le comité prend note des informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse aux recommandations qu'il lui avait adressées dans son précédent rapport. Il estime cependant de son devoir de faire observer que, s'il constate que la situation a évolué pour ce qui est de certaines questions visées par ces recommandations, il déplore qu'il soit encore nécessaire de traiter un grand nombre des questions qui font l'objet des cas depuis près de cinq ans. Il lui serait peut-être possible de parvenir à des conclusions sur certains des problèmes en instance s'il disposait d'informations complémentaires, notamment sur un certain nombre de questions précises sur lesquelles il a attiré l'attention.

27. Le comité note avec intérêt que le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour lever l'état de siège dans un certain nombre de départements. Cependant, il note que la loi martiale est toujours en vigueur, sous la forme de l'état de siège, dans 17 des 67 départements de la Turquie et il exprime à nouveau le ferme espoir que des mesures seront prises pour abolir complètement la loi martiale étant donné que ce régime est, à son avis, incompatible avec l'exercice des droits syndicaux.

28. Le comité est également d'avis que la prolongation du procès des dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées reste un sujet d'inquiétude et exprime l'espoir que tout sera mis en oeuvre pour que ce procès soit mené promptement à son terme.

29. A propos des syndicalistes toujours en détention, le comité note que le procès de deux d'entre eux a été déféré d'un tribunal militaire à un tribunal civil. Il demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement de cette procédure afin de pouvoir se convaincre que les faits retenus contre les accusés ne se rapportent pas à des activités syndicales. De même, il demande au gouvernement de communiquer copie des sentences prononcées à l'encontre des trois autres personnes, dans le cas où elles auraient été condamnées à une peine d'emprisonnement, pour pouvoir parvenir à une conclusion sur leurs cas en pleine connaissance de cause.

30. Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle aucun nouveau procès n'a été ouvert en janvier 1985 au sujet des dirigeants du Syndicat des employés de l'industrie cinématrographique, et que la procédure a été engagée à la fin de 1983. Il veut croire qu'il sera tenu informé de l'évolution de cette affaire, comme il l'a été des autres procès concernant des syndicalistes et des dirigeants syndicaux. Le comité constate également que le gouvernement ne fournit aucune information sur le procès allégué des 16 dirigeants du Syndicat progressiste de la métallurgie (Dev-Maden-Is) et il demande au gouvernement de communiquer des informations à ce sujet.

31. Le comité note avec intérêt que la commission parlementaire chargée d'enquêter sur les conditions en vigueur dans les prisons civiles et militaires a étendu ses investigations aux postes de police et aux lieux de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

détentions policières; il exprime l'espoir que le gouvernement communiquera copie du rapport de cette commission au sujet d'allégations relatives à des actes de torture et des mauvais traitements dont certains prisonniers auraient fait l'objet.

32. Le comité reste d'avis que l'interdiction contenue dans l'article 5 (transitoire) de la loi no 2821 constitue une atteinte à la liberté syndicale en ce qu'elle dénie aux syndicalistes et aux dirigeants syndicaux le droit de participer à des activités syndicales tant que leur procès est en cours, même si le bien-fondé des charges retenues contre eux n'a pas été démontré. Le comité exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger cette disposition et garantir que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux concernés peuvent exercer pleinement les droits que les principes de la liberté syndicale leur confèrent.

33. Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement au sujet des avoirs de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées. A cet égard, il se doit de relever que, si ces informations donnent davantage de précisions sur la situation de chacun des syndicats, elles ne comportent pas de données sur lesquelles s'appuyer pour apprécier la mesure dans laquelle ces avoirs ont été préservés étant donné qu'elles ne fournissent par les chiffres permettant d'établir une comparaison entre les dates où les avoirs ont été déposés entre les mains des curateurs et l'évolution de la situation dans les années suivantes. En rapportant ces données à celles que le gouvernement avait fournies au comité au moment de son dernier rapport, le montant dont il est fait état dans la communication du 19 septembre 1985 fait apparaître une diminution considérable de la valeur de ces avoirs. Dans ces conditions, le comité se doit de demander au gouvernement de lui fournir des renseignements complets et exhaustifs à ce sujet afin qu'il puisse parvenir à une conclusion en pleine connaissance de cause.

34. Le comité prend note des allégations concernant la déclaration du Premier ministre qui pourrait influencer un procès en cours et de l'information selon laquelle le Premier ministre a spécifiquement mentionné qu'il appartiendra aux tribunaux de décider, ainsi que de l'affirmation selon laquelle les tribunaux et les magistrats ne reçoivent ni ordre ni instruction de quelque organe, bureau, agence ou individu que ce soit. Dans ces circonstances, il est d'avis que la question n'appelle pas un examen plus approfondi.

35. Au sujet de l'allégation relative aux pouvoirs conférés à la police en vertu de la loi no 3233, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il note également qu'aucune allégation spécifique n'a été présentée concernant l'utilisation de ces pouvoirs à l'encontre d'un syndicat ou de locaux syndicaux. Le comité exprime cependant l'espoir qu'ils ne seront pas utilisés ou employés d'une manière qui comporterait une violation des principes de la liberté syndicale.

36. Le comité prend note des explications du gouvernement sur les raisons à l'origine du refus de délivrance d'un certificat de compétence pour la négociation collective à Otomobil-Is, aux termes de la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out. Il note aussi, cependant, que les dispositions restreignant la reconnaissance aux syndicats qui ont un minimum de 50 pour cent des travailleurs dans une unité de négociation ont fait l'objet de critiques de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations qui a souligné que, s'il n'y a pas de syndicats regroupant plus de 50 pour cent des travailleurs, les droits de négociation collective devraient être accordés aux syndicats de cette unité, au moins au nom de leurs propres membres. Le comité attire donc une nouvelle fois l'attention de la commission d'experts sur l'aspect législatif du cas.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

37. Le comité note d'après la réponse du gouvernement que les travaux d'amendement des lois nos 2821 et 2822 sur les relations du travail et la négociation collective se poursuivent et il veut croire, à cet égard, qu'il sera tenu compte de ses précédents commentaires à ce sujet. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation dans ce domaine et attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cette question.

Recommandations du comité

38. Le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédentes recommandations; il déplore toutefois qu'il soit toujours nécessaire de traiter un grand nombre de questions dont ces cas font l'objet depuis près de cinq ans.

b) Le comité note avec intérêt que le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour lever l'état de siège dans un certain nombre de départements. Il exprime le ferme espoir que d'autres mesures seront prises pour abolir complètement la loi martiale étant donné que ce régime, à son avis, est incompatible avec l'exercice des droits syndicaux.

c) Le comité est également d'avis que la prolongation du procès des dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées reste un sujet de préoccupation et exprime l'espoir que tout sera mis en oeuvre pour que ce procès soit mené promptement à son terme.

d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement des procès des deux dirigeants syndicaux qui se trouvent en détention et dont le dossier a été déféré d'un tribunal militaire à un tribunal civil, afin qu'il puisse examiner la mesure dans laquelle les charges retenues contre eux n'ont rien à voir avec les activités syndicales qu'ils ont exercées.

e) Le comité demande aussi au gouvernement de communiquer copie des sentences prononcées à l'encontre de trois autres syndicalistes, condamnés à des peines d'emprisonnement, pour lui permettre de parvenir à une conclusion sur ces affaires en pleine connaissance de cause.

f) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à propos du procès de 16 militants du Syndicat progressiste de la métallurgie (Dev-Maden-Is).

g) Le comité demande au gouvernement de communiquer la copie du rapport que la commission parlementaire d'enquête aura établi sur les conditions en vigueur dans les prisons civiles et militaires et sur d'autres questions ayant trait à des actes de torture et de mauvais traitements dont des prisonniers auraient fait l'objet.

h) Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir des renseignements complets et exhaustifs sur les avoirs de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées. Il demande notamment que les chiffres pertinents soient communiqués pour chaque année écoulée depuis que les avoirs ont été confiés à des curateurs.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

i) Le comité exprime l'espoir que les nouveaux pouvoirs conférés à la police en vertu de la loi no 3233 du 16 juin 1985 ne seront pas utilisés contre les syndicats ou les locaux syndicaux ou de toute autre manière qui impliquerait une violation des principes de la liberté syndicale.

j) Le comité exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger les dispositions transitoires qui forment l'article 5 de la loi no 2821 et pour garantir que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux, auxquels est dénié le droit de participer à des activités syndicales pendant que leur procès est en cours et alors qu'ils n'ont été convaincus d'aucun crime, puissent se prévaloir des droits que les principes de la liberté syndicale leur confèrent.

k) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements de l'élaboration d'instruments modificateurs des lois nos 2821 et 2822 et veut croire qu'à cet égard il sera tenu compte de ses commentaires précédents sur le sujet. Il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect des cas.

Genève, 7 novembre 1985.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 38.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.234/10/15
234e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Novembre 1986

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Dixième question à l'ordre du jour

DEUX CENT QUARANTE-SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029: Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie ...	5 - 26
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 26
A. Examen antérieur de ces cas	8
B. Informations complémentaires fournies par le gouvernement ...	9 - 18
C. Conclusions du comité	19 - 25
Recommandation du comité	26

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.234/10/15
234e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Novembre 1986

Dixième question à l'ordre du jour

247e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 11 novembre 1986 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 233e session (mai-juin 1986), le Conseil d'administration avait approuvé les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 245e rapport au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie).

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations dans une communication du 17 octobre 1986.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

TÜSTAV ARŞİVİ · TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

5. Le comité examine ces cas depuis février 1981 et a présenté au Conseil d'administration 14 rapports intérimaires à leur sujet, le dernier en mai 1986. [Voir 245e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 233e session, mai 1986.]

6. Le gouvernement a fait parvenir des informations complémentaires par une communication du 17 octobre 1986.

7. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

A. Examen antérieur du cas

8. Le comité a présenté au Conseil d'administration les recommandations suivantes dans son rapport de mai 1986:

a) Le comité notait que la loi martiale avait été levée dans tout le pays, mais que l'état de siège était toujours en vigueur dans cinq provinces de Turquie; il croyait comprendre que cette situation n'affectait pas l'exercice des droits syndicaux dans ces provinces.

b) En ce qui concerne le procès de l'organisation DISK, des organisations qui lui sont affiliées et des dirigeants syndicaux de ces organisations, le comité notait qu'il était désormais dans sa phase finale et que le procureur avait retiré les réquisitions de peine de mort pour tous les inculpés pour lesquels elle avait été requise, et avait demandé l'acquittement de 674 accusés; le comité notait toutefois avec préoccupation que des peines de prison de longue durée avaient été requises contre les accusés; le comité exprimait une fois encore le ferme espoir que ce procès arriverait bientôt à son terme et que le gouvernement le tiendrait informé de tout développement à venir.

c) Le comité priait de nouveau instamment le gouvernement de réexaminer la question de l'abrogation de l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui, en réalité, privait des dirigeants syndicaux, contre lesquels aucune charge n'a été retenue, du droit de participer à des activités syndicales normales.

d) Le comité demandait au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire concernant M. Mustafa Karadayi, M. Kamil Deriner, M. Mustafa Aktogali et M. Ozcar Kesdeç et des résultats de l'appel dans l'affaire de M. Mustafa Orhan, en instance devant la Cour d'appel militaire.

e) Le comité estimait que l'aspect du cas relatif au procès impliquant des syndicalistes de DEV-MADEN-IS n'appelait pas un examen plus approfondi.

f) Au sujet des biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées, le comité notait l'affirmation du gouvernement selon laquelle les renseignements demandés par le comité étaient rassemblés par les autorités compétentes; le comité priait instamment le gouvernement de lui transmettre ces informations très prochainement.

g) Le comité estimait que l'aspect du cas relatif à la loi no 3233, qui étendait les pouvoirs de la police, n'appelait pas un examen plus approfondi.

h) Le comité demandait au gouvernement de le tenir informé des enquêtes qui se poursuivaient sur les conditions de détention dans les prisons civiles et militaires et sur les allégations de torture et de mauvais traitement des prisonniers.

i) Quant aux aspects législatifs du cas, le comité notait qu'une mission technique consultative s'était rendue en Turquie du 21 au 25 avril 1986, dans le cadre de l'examen des projets d'amendements à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et le lock-out. Le comité notait que le gouvernement déclarait être tout à fait conscient de l'importance d'une situation où les droits syndicaux, au sens où l'entend l'OIT, étaient pleinement respectés, et croyait que les partenaires sociaux participeraient activement avec lui à la réalisation d'un consensus en direction de cet objectif.

j) Le comité se réjouissait de cette évolution et notait avec satisfaction les initiatives prises par le gouvernement pour demander au BIT une assistance technique et pour garder à l'esprit la possibilité d'une telle assistance dans la démarche progressive, sur une base tripartite, pour la révision de la législation sur les relations professionnelles.

k) Le comité espérait que, dans ce processus, le gouvernement tiendrait pleinement compte des commentaires relatifs aux lois nos 2821 et 2822 effectués dans ses rapports antérieurs.

l) Le comité exprimait l'espoir que des dispositions continueraient d'être prises pour encourager le dialogue sur la législation avec les partenaires sociaux dans le but de parvenir à une situation où les restrictions actuellement apportées aux droits syndicaux par la législation seraient supprimées.

m) Le comité attirait l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs du cas qui concernaient l'application de la convention no 98; il demandait au gouvernement de le tenir informé des développements dans ce domaine et, en particulier, de tout autre projet d'amendement de la législation pertinente.

n) Le comité notait les nouvelles informations détaillées envoyées par le gouvernement et notait en particulier la volonté exprimée par le gouvernement de continuer à coopérer avec le comité pour transmettre des informations sur les aspects du cas qui demeuraient en suspens.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

B. Informations complémentaires fournies par le gouvernement

9. Dans sa communication du 17 octobre, le gouvernement réitère sa volonté de poursuivre un dialogue constructif avec le BIT et se réjouit de ce que le comité ait pris note de l'esprit de coopération qu'il manifeste.

10. En ce qui concerne le procès de dirigeants de la DISK et de ses affiliées, le gouvernement répète que la procédure en est à sa phase finale et que les accusés sont en liberté; il rappelle que les dispositions législatives et constitutionnelles lui font interdiction de s'ingérer dans le cours des affaires dont sont saisis les tribunaux indépendants; il ajoute qu'il continuera à fournir les informations pertinentes sur le déroulement du procès.

11. Le gouvernement confirme ses informations sur les effets de l'article 5 transitoire de la loi no 2821, qui interdit aux accusés de mener des activités syndicales tant qu'ils n'auront pas été acquittés, et il rappelle que l'élaboration et la modification des lois entrent dans la compétence exclusive de la grande Assemblée nationale de Turquie et qu'il n'est pas possible de connaître à l'avance quelle sera la volonté de cette assemblée. Il ajoute que le comité sera informé de tout développement concernant cette question.

12. En ce qui concerne les poursuites contre MM. Mustafa Karadayi et Kamil Deriner, accusés de fraude douanière à l'importation d'une voiture automobile, le gouvernement indique que l'audience avait été reportée au 26 mai 1986 dans l'attente d'un rapport d'expert, et que la Cour d'assises d'Ankara a acquitté les accusés; il ajoute que le ministère public a porté l'affaire devant la Cour de cassation.

13. En ce qui concerne MM. Mustafa Aktolgali et Ozcar Kesdeç, anciens membres du Parti travailliste de Turquie (Turkiye Isci Partisi), dont la condamnation à huit années de prison avait été confirmée le 22 mai 1985, le gouvernement indique qu'ils ont été mis en liberté le 30 octobre 1985 en vertu du Code pénal, qui prévoit que les condamnés à la prison peuvent, après avoir purgé une partie de leur peine, être mis en liberté conditionnelle et seront réputés avoir purgé toute leur peine à condition de ne pas commettre un délit punissable de prison et de notifier aux autorités le lieu de leur résidence, condition qui ne porte pas atteinte à leur liberté.

14. Le gouvernement déclare que le dossier de M. Mustafa Orhan, condamné à vingt ans de prison à l'issue du procès des membres du "THKP-C/Kurtulus" pour infraction à l'article 168/1 du Code pénal turc, est toujours en instance devant la Cour de cassation militaire.

15. Le gouvernement fournit les renseignements rassemblés par les autorités compétentes turques sur les biens et avoirs de la DISK et des organisations syndicales qui lui sont affiliées; ces renseignements figurent en annexe au présent rapport. Le gouvernement précise que les curateurs expliquent que les augmentations des avoirs en liquide des organisations syndicales sont dues aux intérêts que rapporte l'argent placé dans les banques, au revenu que rapportent les cotisations et au recouvrement des créances.

16. Le gouvernement considère que la lettre du ministre du Travail au Directeur général, datée du 30 avril 1986, démontre pleinement la volonté qu'a le gouvernement turc de coopérer avec les organisations de travailleurs et d'employeurs à la prise de mesures tendant à préserver et promouvoir le

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

dynamisme dans le domaine des droits et libertés syndicaux, et témoigne de son désir constant de coopérer avec le BIT en ces domaines; il rappelle qu'il attache une importance particulière à la promotion de la paix du travail par la coopération tripartite.

17. Le gouvernement ajoute qu'il a étudié dans cet esprit les propositions d'amendements à la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out formulées par TURK-IS, et qu'il a retenu sept de ces propositions dans un projet de loi modificatrice que le Parlement a adopté le 3 juin 1986 en tant que loi no 3299 (le texte en sera prochainement transmis au BIT).

18. Il conclut avec l'espoir que le Comité de la liberté syndicale tiendra compte de l'évolution positive enregistrée dans tous les domaines en Turquie et de sa détermination à préserver et à promouvoir les droits et libertés syndicaux.

C. Conclusions du comité

19. Le comité note avec intérêt la détermination du gouvernement turc de préserver et de promouvoir les droits et libertés syndicaux, ainsi que l'esprit de coopération qu'il a constamment manifesté en envoyant des informations sur l'évolution des aspects encore en instance de ce cas.

20. Tout en notant également avec intérêt plusieurs développements encourageants dans les affaires, le comité ne peut s'empêcher de relever la longueur des procédures, notamment en ce qui concerne le procès des dirigeants de la DISK et de ses organisations affiliées sur lequel le gouvernement ne donne aucune indication nouvelle. Dans ces circonstances, le comité ne peut que répéter l'inquiétude qu'il avait déjà exprimée quant à la situation des accusés et de leurs familles pendant un si long procès, et demander à nouveau instamment que la procédure soit conclue rapidement.

21. Le comité constate également que le gouvernement n'a pas fourni de renseignements sur les recherches, dont il avait indiqué précédemment qu'elles se poursuivaient, sur les conditions régnant dans les prisons civiles et militaires et sur les allégations de torture et de mauvais traitement de ces prisonniers. Il veut croire que ces renseignements lui parviendront à une date rapprochée.

22. Le comité note avec intérêt les informations concernant M. Mustafa Aktolgali et M. Ozcar Kesdeç, notamment en ce qui concerne le fait que leur élargissement sous condition après condamnation à huit ans de prison ne comporte pas de restriction à leur liberté; il estime dans ces conditions que cet aspect du cas ne requiert pas un examen plus approfondi. Relevant aussi que les cas de M. Mustafa Karadayi, M. Kamil Deriner et M. Mustafa Orhan sont l'objet d'un recours en cassation, il demande au gouvernement de le tenir informé des décisions judiciaires dès qu'elles seront rendues.

23. En ce qui concerne les biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées, le comité prend note des renseignements détaillés fournis par le gouvernement, et en particulier du fait que la valeur des avoirs liquides de toutes ces organisations a sensiblement augmenté, sauf pour l'une d'entre elles. Il exprime l'espoir que ces fonds, ainsi que les autres avoirs des organisations actuellement poursuivies par les tribunaux militaires, continueront d'être administrés dans l'intérêt des syndicats considérés et de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

leurs membres; il demande au gouvernement de le tenir informé de l'état des biens et avoirs et de leur gestion.

24. En ce qui concerne l'aspect législatif des cas, le comité prend note des informations concernant l'adoption de certaines modifications à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out, et attire l'attention de la Commission d'experts sur l'application des conventions et recommandations sur cet aspect des cas. Il demande au gouvernement de le tenir informé de toutes discussions qui pourront avoir lieu avec les partenaires sociaux sur la levée des restrictions précédemment signalées par le comité (voir notamment le 228e rapport, paragr. 68) que met aux droits syndicaux la loi no 2821. Le comité rappelle que le gouvernement a exprimé le désir d'entamer des discussions tripartites en ce domaine et en d'autres et il espère que ces discussions tripartites aboutiront à la levée de tous les obstacles aux droits syndicaux qui ont été précédemment relevés par le comité. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces discussions tripartites.

25. Le comité a en outre noté que le gouvernement se borne à répéter que l'abrogation ou l'amendement de l'article 5 transitoire de la loi no 2821 est de la compétence du Parlement. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour abroger cette disposition qui, en fait, prive les dirigeants syndicaux contre lesquels aucune condamnation n'a été prononcée de pouvoir participer à des activités syndicales.

TÜSTAV SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandation du comité

26. Le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité réitère l'inquiétude qu'il a déjà exprimée quant à la situation des accusés et de leurs familles pendant un si long procès, et demande à nouveau instamment que les procédures soient conclues rapidement.

b) Le comité constate également que le gouvernement n'a pas fourni de renseignements sur la poursuite des recherches sur les conditions régnant dans les prisons civiles et militaires et sur les allégations de torture et de mauvais traitement de ces prisonniers. Il veut croire que ces renseignements lui parviendront à une date rapprochée.

c) Le comité note avec intérêt les informations concernant M. Mustafa Aktolgali et M. Ozcar Kesdeç, notamment en ce qui concerne le fait que leur élargissement sous conditions après condamnation à huit ans de prison ne comporte pas de restrictions à leur liberté; il estime dans ces circonstances que cet aspect du cas ne requiert pas un examen plus approfondi.

d) Le comité, relevant que les cas de M. Mustafa Karadayi, M. Kamil Deriner et M. Mustafa Orhan sont l'objet d'un recours en cassation, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qu'auront prises les juridictions d'appel compétentes.

e) Le comité prend note des renseignements détaillés que lui donne le gouvernement sur les biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées, et en particulier du fait que la valeur des avoirs liquides de toutes ces organisations a sensiblement augmenté, sauf pour l'une d'entre elles. Il exprime l'espoir que ces fonds, ainsi que les autres avoirs des

organisations actuellement poursuivies devant les tribunaux militaires, continueront d'être administrés dans l'intérêt des syndicats considérés et de leurs membres; il demande au gouvernement de le tenir informé de l'état des biens et avoirs et de leur gestion.

f) En ce qui concerne l'aspect législatif des cas, le comité rappelle que le gouvernement a manifesté le désir d'entamer des discussions tripartites sur la modification de la législation sur les syndicats, la négociation collective et les questions s'y rapportant (lois nos 2821 et 2822). Le comité espère que ces discussions tripartites aboutiront à la levée de tous les obstacles aux droits syndicaux qui avaient été signalés précédemment par le comité. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces discussions tripartites.

g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour abroger l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui, en fait, prive les dirigeants syndicaux contre lesquels aucune condamnation n'a été prononcée de pouvoir participer à des activités syndicales.

h) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects des cas qui touchent à l'application de la convention no 98, y compris ceux qui pourraient résulter de l'adoption des modifications de juin 1986 à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out.

Genève, 11 novembre 1986.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 26.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV
ARŞİVİ

ANNEXE

Informations recueillies par les autorités compétentes turques sur les biens et avoirs de la DISK et de ses syndicats affiliés

Nom de l'organisation syndicale		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $[1]
NAKLIYAT-IS	31.06.1981	5.347.088,23	13.367
	31.12.1981	10.851.784,49	
	1982	19.770.769,00	
	1983	32.335.687,47	
	1984	49.657.687,58	
	1985	71.887.109,35	
	1986	83.845.864,00	119.779
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 337.000 livres turques		481
	- Deux automobiles		

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
KERAMIK-IS	1981	2.228.602	5.571
	1982	4.077.297	
	1983	3.771.172	
	1984	2.617.353	
	1985	481.693	
	1986	256.525	366
	Causes de la diminution des avoirs en liquide		
	- Indemnités versées au personnel ayant quitté le travail		
	- Paiement des dettes du syndicat datant de la période antérieure au 12.09.1980		
	- Ne possède plus de revenu de cotisation depuis le 1.05.1983		
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 1.225.712 livres turques		1.751

[1] Estimation faite par le BIT.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

TÜSTAV ARŞİVİ

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
3 BANK-SEN	1981	221.864.125,50	554.660
	1982	256.854.614,14	
	1983	757.145.052,27	
	1984	1.197.048.919,00	
	1985	1.711.701.598,00	
	1986	2.144.396.308,05	3.063.423
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 14.006.015 livres turques		20.008
	- Biens immobiliers d'une valeur de 72.460.000 livres turques		105.514

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
ASIS SENDIKASI	20.04.1981	1.187.897	2.954
11	31.12.1981	2.511.699	
	1982	8.318.225	
	1983	11.086.070	
	1984	15.627.401	
	1985	23.152.436	
	1986	27.021.117,36	38.601
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 680.000 livres turques		971

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
LIMTER-IS	12.09.1980	33.126	82
15	1981	522.940	
	1982	2.062.468	
	1983	3.043.816	
	1984	5.573.373	
	1985	8.970.188	
	1986	10.255.598	14.650
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 50,00 livres turques		0,07

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
13 ASTER-IS	1981	2.145.905	5.364
	1982	1.403.130	
	1983	2.097.204,07	
	1984	2.407.487,07	
	1985	3.404.734,99	
	1986	3.344.910	19.064
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 366.755 livres turques		523

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
5 LASTIK-IS	1981	111.633.857,85	279.084
	1982	260.602.972,85	
	1983	375.382.789,80	
	1984	614.324.354,74	
	1985	885.339.410,30	
	1986	1.105.320.595,00	1.579.029
	Biens		
	- Objets inventoriés et biens immobiliers d'une valeur de 120.657.850 livres turques		172.368

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
6 GIDA-IS	1981	144.079.577,23	360.199
	1982	98.645.063,09	
	1983	141.250.385,75	
	1984	209.055.886,30	
	1985	324.839.487,00	
	1986	501.502.110,14	716.431
	Biens		
	- Objets inventoriés et biens immobiliers d'une valeur de 107.373.102 livres turques		153.390

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
J DEVRIMCI YAPI-IS	1981	890.303,75	2.225
	1982	1.556.026,52	
	1983	2.421.389,00	
	1984	3.537.063,52	
	1985	4.915.634,00	
	1986	5.380.831,00	7.686

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

DEVRIMCI YAPI-IS (suite) Biens

- Objets inventoriés d'une valeur de 50.800 livres turques 72

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
SINE-SEN	12.09.1980	4.616	11
	1981	4.616	
	1982	73.676	
	1983	26.381	
	1984	43.538	
	1985	70.356	
	1986	86.000	122

Biens

- Objets inventoriés d'une valeur de 200.000 livres turques 285

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
BASIN-IS	12.09.1980	1.075.924	2.689
	1981	3.874.712	
	1982	12.769.576	
	1983	19.937.516	
	1984	31.097.645	
	1985	48.024.502	
	1986	53.267.931	76.095

Biens

- Objets inventoriés (y compris une automobile) d'une valeur de 2.000.000 livres turques 2.857

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
MADEN-IS	1981	288.815.032	722.037
	1982	835.352.642	
	1983	1.287.026.414	
	1984	2.310.670.912	
	1985	3.647.158.485	
	1986	4.952.246.571	7.074.638

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

MADEN-IS (suite)

Biens

- 2.092 objets inventoriés d'une valeur de 69.038.300 livres turques 98.625
- Biens immobiliers d'une valeur de 402.200.000 livres turques 57.457
- 19 automobiles d'une valeur de 17.800.000 livres turques 25.428

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
HURCAM-IS	1980	6.745.845	16.864
	1981	11.062.160	
	1982	18.165.461	
	1983	27.477.564	
	1984	39.264.394	
	1985	62.484.869	
	1986	62.227.613	88.896

(L'intérêt pour l'année 1986 n'a pas été introduit dans le calcul.)

Biens

- Objets inventoriés d'une valeur de 617.085 livres turques 881
- Une automobile

	Avoirs en liquide (Livres turques)		Equivalent US $
TEXSTIL-IS	1981	60.082.472	150.206
	1982	231.068.826	
	1983	354.504.648	
	1984	655.838.294	
	1985	913.359.471	
	1986	1.369.744.004,11	1.956.771

Biens

- Objets inventoriés et biens immobiliers d'une valeur de 21.221.290 livres turques 30.316

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
DEVRIMCI SAGLIK-IS	1980	280.840,28	702
	1981	3.023.995,49	
	1982	6.373.841,58	
	1983	8.148.028,69	
	1984	11.021.908,19	
	1985	15.845.596,22	
	1986	18.768.119,22	26.811

Biens

- Objets inventoriés d'une valeur de 1.000.000 de livres turques 1.428

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
DISK	1980	721.479	1.803
	1981	38.782.222	
	1982	147.383.142,88	
	1983	239.837.138,91	
	1984	337.691.547,04	
	1985	527.985.558,00	
	1986	655.192.887,00	935.989

Biens

- 2.116 objets inventoriés dont 4 automobiles

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
TUMKA-IS	1980	186.740,25	466
	1981	356.095	
	1982	6.659.757,63	
	1983	10.017.795,38	
	1984	14.571.976,88	
	1985	20.356.122,00	
	1986	25.202.466,00	36.003

Biens

- 45 objets inventoriés
- Biens immobiliers d'une valeur de 2.600.000 livres turques 3.714

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
DEVRIMCI METAL-IS	1986	11.613.754,50	16.591
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 87.750 livres turques		125

		Avoirs en liquide (Livres turques)	Equivalent US $
ILERICI DERI-IS	1980	20.609	51
	1981	1.612.023	
	1982	2.841.370	
	1983	5.543.749	
	1984	8.105.495	
	1985	13.515.522	19.307
	Biens		
	- Objets inventoriés d'une valeur de 113.215 livres turques		161

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Delegation FSM au CA → Cdr Kamra

(14)

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.233/9/10
233e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Mai-juin 1986

Neuvième question à l'ordre du jour

DEUX CENT QUARANTE-CINQUIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029: Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	5 - 47
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 47
A. Examen antérieur de ces cas	9
B. Allégations nouvelles	10 - 12
C. Réponses du gouvernement	13 - 31
D. Conclusions du comité	32 - 46
Recommandations du comité	47

TÜSTAV TARİH ARAŞTIRMA VAKFI ARŞİVİ
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.233/9/10
233e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
Mai-juin 1986

Neuvième question à l'ordre du jour

DEUX CENT QUARANTE-CINQUIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève, les 21, 22 et 26 mai 1986, sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par plusieurs organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921 et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentée en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 231e session (novembre 1985), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 242e rapport au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie).

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations dans des communications des 5, 8 et 12 mai 1986.

TÜSTAV TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité examine ces cas depuis février 1981 et a présenté au Conseil d'administration 13 rapports intérimaires à leur sujet, le dernier en novembre 1985. [Voir 242e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 231e session, novembre 1985.]

6. Par des communications des 14 janvier et 6 février 1986, la Fédération syndicale mondiale a présenté de nouvelles allégations. Une autre communication provenant de l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction datée du 28 février 1986 a été reçue.

7. Le gouvernement a fait parvenir des compléments d'informations dans des communications des 5, 8 et 12 mai 1986.

8. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur de ces cas

9. Faisant suite à une analyse détaillée de ces cas en novembre 1985, le comité a recommandé au Conseil d'administration d'approuver en particulier les conclusions suivantes:

a) Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement en réponse à ses précédentes recommandations; il déplore toutefois qu'il soit toujours nécessaire de traiter un grand nombre de questions dont ces cas font l'objet depuis cinq ans.

b) Le comité note avec intérêt que le gouvernement a pris de nouvelles mesures pour lever l'état de siège dans un certain nombre de départements. Il exprime le ferme espoir que d'autres mesures seront prises pour abolir complètement la loi martiale étant donné que ce régime, à son avis, est incompatible avec l'exercice des droits syndicaux.

c) Le comité est également d'avis que la prolongation du procès des dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées reste un sujet de préoccupation, et exprime l'espoir que tout sera mis en oeuvre pour que ce procès soit mené promptement à son terme.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du déroulement des procès des deux dirigeants syndicaux qui se trouvent en détention et dont le dossier a été déféré d'un tribunal militaire à un tribunal civil, afin qu'il puisse examiner la mesure dans laquelle les charges retenues contre eux n'ont rien à voir avec les activités syndicales qu'ils ont exercées.

e) Le comité demande aussi au gouvernement de communiquer copie des sentences prononcées à l'encontre de trois autres syndicalistes, condamnés à des peines d'emprisonnement, pour lui permettre de parvenir à une conclusion sur ces affaires en pleine connaissance de cause.

f) Le comité demande au gouvernement de lui fournir des informations à propos du procès de 16 militants du Syndicat progressiste de la métallurgie (Dev-Maden-Is).

g) Le comité demande au gouvernement de communiquer la copie du rapport que la commission parlementaire d'enquête aura établi sur les conditions en vigueur dans les prisons civiles et militaires et sur d'autres questions ayant trait à des actes de torture et de mauvais traitements dont des prisonniers auraient fait l'objet.

h) Le comité demande instamment au gouvernement de lui fournir des renseignements complets et exhaustifs sur les avoirs de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées. Il demande notamment que les chiffres pertinents soient communiqués pour chaque année écoulée depuis que les avoirs ont été confiés à des curateurs.

i) Le comité exprime l'espoir que les nouveaux pouvoirs conférés à la police en vertu de la loi no 3233 du 16 juin 1985 ne seront pas utilisés contre les syndicats ou les locaux syndicaux ou de toute autre manière qui impliquerait une violation des principes de la liberté syndicale.

j) Le comité exprime l'espoir que les mesures nécessaires seront prises pour abroger les dispositions transitoires qui forment l'article 5 de la loi no 2821 et pour garantir que les syndicalistes et les dirigeants syndicaux, auxquels est dénié le droit de participer à des activités syndicales pendant que leur procès est en cours et alors qu'ils n'ont été convaincus d'aucun crime, puissent se prévaloir des droits que les principes de la liberté syndicale leur confèrent.

k) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements de l'élaboration d'instruments modificateurs des lois nos 2821 et 2822 et veut croire qu'à cet égard il sera tenu compte de ses commentaires précédents sur le sujet. Il attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect des cas.

TÜSTAV ARŞİVİ

B. Allégations nouvelles

10. Dans sa communication du 14 janvier 1986, la Fédération syndicale mondiale fait référence à la loi du 11 octobre 1980 (loi no 2316) promulguée par le Conseil national de sécurité qui contrôle les activités des curateurs nommés pour administrer les biens confisqués de la Confédération DISK. La FSM déclare qu'en vertu de cette loi les activités des curateurs font l'objet d'un contrôle par les commandements de l'état de siège. L'organisation syndicale rappelle que, le 19 novembre 1985, la loi martiale a été levée à Istanbul où est situé le siège de la DISK. En conséquence, d'après la FSM, les curateurs

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

nommés en application de la loi no 2316 devaient être démis de leurs fonctions et les dirigeants syndicaux eux-mêmes devaient être habilités à administrer leurs biens. L'organisation plaignante souligne que tous les dirigeants de la DISK sont désormais libres et que, conformément à l'article 5 transitoire de la loi syndicale no 2821, seule la participation aux activités syndicales leur est interdite. La FSM ajoute que certaines des dispositions prises par des curateurs ne sont pas dans l'intérêt de la DISK et de ses membres, comme par exemple la location pour dix ans (jusqu'en 1993) du centre d'éducation et de vacances d'une capacité de 792 lits situé à Gönen, octroyée à la Direction générale des fermes d'Etat attachée au ministère de l'Agriculture.

11. Dans sa communication du 6 février 1986, la FSM évoque le procès des dirigeants de la DISK devant le Tribunal militaire no 2 d'Istanbul maintenant entré dans sa phase finale. L'organisation souligne qu'à la 254e audience du procès, laquelle a eu lieu le 15 janvier 1986, le procureur militaire a commencé à donner lecture de son réquisitoire de 809 pages et, bien qu'il ait retiré les demandes de peine de mort et demandé l'acquittement de 674 des 1.477 accusés, il a requis, en application de l'article 141 du Code pénal turc, de lourdes peines d'emprisonnement allant de dix ans et huit mois à vingt ans à l'encontre de 232 accusés, parmi lesquels Abdullah Basturk et 61 dirigeants et militants de la confédération, et entre six ans et huit mois jusqu'à seize ans d'emprisonnement pour les 549 autres. Le procureur a demandé en outre la dissolution de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées. La FSM allègue que ces éléments démontrent que le procès est devenu politique et que les "preuves" apportées par le procureur militaire ne sont rien de plus que la démonstration des activités syndicales de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées. Il est important, poursuit la FSM, de rappeler que les textes légaux sur lesquels le procureur militaire a appuyé ses arguments ont été en vigueur après le coup d'Etat du 12 septembre 1980; auparavant, les articles 141 et 142 du Code pénal turc étaient interprétés restrictivement. Les procès contre la DISK basés sur ces textes de loi ne sont pas de la compétence des juridictions militaires.

12. L'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction s'est référée, dans sa communication du 28 février 1986, au procès de la DISK et aux condamnations requises par le procureur, notamment la dissolution de la DISK en tant qu'organisation ainsi que de ses organisations affiliées.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

C. Réponses du gouvernement

13. Dans sa communication du 5 mai 1986, le gouvernement a tout d'abord souligné l'importance qu'il attache à la coopération continue avec l'OIT et qu'il estime utile un dialogue basé mutuellement sur des appréciations équilibrées des faits. Le gouvernement ajoute qu'il est soucieux de poursuivre cette collaboration et de maintenir un dialogue constructif et, pour ce faire, présente les informations qui suivent en réponse aux recommandations contenues dans le 242e rapport du comité.

14. Le gouvernement souligne que seule la grande Assemblée nationale de Turquie est compétente pour réduire ou proroger la durée de l'état de siège ou pour le lever. D'une façon générale, lorsque les conditions ayant conduit à la proclamation de l'état de siège auront cessé d'exister, le gouvernement qui revoit régulièrement la situation soumettra sans aucun doute à l'approbation de l'Assemblée nationale les décisions visant la levée de l'état de siège. Jusqu'à présent, l'état de siège a été abrogé progressivement au fur et à mesure des améliorations de la situation. Les décisions successives de levée

de l'état de siège là où il a été instauré ont permis de réduire à cinq sur un total de 67 le nombre de provinces où il est à l'heure actuelle encore en vigueur. De plus, déclare le gouvernement, il convient de noter que les activités syndicales et la jouissance des droits syndicaux ne sont en aucune façon affectées par l'état de siège là où il est en vigueur et que l'obtention d'une autorisation préalable des autorités militaires nécessaire à l'exercice du droit de grève ou de lock-out a été abolie en 1984.

15. Au sujet du procès des dirigeants de l'organisation syndicale DISK, le gouvernement indique que ce procès est maintenant dans sa phase finale. Il rappelle que tous les accusés s'y présentent librement. Le procureur a terminé la lecture de son réquisitoire et a retiré la totalité des demandes de peine de mort; il a également demandé l'acquittement pour 674 accusés. A présent ont lieu les plaidoiries des inculpés et, conformément à l'article 138 de la Constitution, il ne peut y avoir d'interférence dans le déroulement de l'instance devant les tribunaux pour de telles affaires.

16. En ce qui concerne les cas des dirigeants syndicaux, M. Mustafa Karadayi et M. Kamil Deriner, mentionnés dans le précédent rapport du comité, ces personnes ont d'abord été traduites devant le Tribunal de l'état de siège no 4 d'Ankara pour avoir importé illégalement des automobiles en Turquie. Par la suite, le 3 avril 1984, ce tribunal s'est déclaré incompétent pour traiter cette affaire et le dossier a donc été transmis à la Cour d'assises le 21 mai 1985. Cette Cour a engagé une action publique à l'encontre des accusés. Le procès se poursuit et une audience aura lieu le 26 mai 1986 lorsque le rapport d'expert sur les automobiles sera disponible.

17. Pour ce qui est des deux dirigeants syndicaux, M. Mustafa Aktolgali et M. Ozcan Kesdeç, anciens membres du désormais dissous Parti travailliste de Turquie, dont il est fait mention dans le précédent rapport du comité, ils ont été jugés et condamnés dans le cadre du procès contre les dirigeants de ce parti pour avoir enfreint l'article 141-1 du Code pénal turc. Par une procédure légale subséquente, une demande a été introduite pour que la durée d'emprisonnement déjà effectuée soit déduite de la peine de huit ans qu'ils avaient à purger. Le tribunal compétent a accédé à cette requête, et MM. Aktolgali et Kesdeç ont été mis en liberté conditionnelle le 30 octobre 1985.

18. Quant à M. Mustafa Orhan, autre syndicaliste toujours en détention, le gouvernement déclare qu'il a été jugé et condamné à vingt ans de prison dans le cadre du procès engagé contre les membres de l'organisation illégale "TUKP-C/Kurtulus", pour avoir enfreint l'article 168-1 du Code pénal turc. Le dossier est en cours d'examen par la Cour de cassation militaire et la sentence n'est pas encore définitive.

19. Dans un autre procès pour accusations d'entrave à la liberté de travail et blessures lors d'accrochages entre les membres de DEV-MADEN-IS et ceux de MADEN-IS à la Fonderie de fer de Eyüp Silahtaraga, les accusés ont été acquittés par un tribunal.

20. En ce qui concerne les conditions de détention dans les prisons civiles et militaires, et les allégations de tortures et de mauvais traitements, le gouvernement déclare avoir déjà informé le comité qu'en octobre 1984 il a été institué une commission composée de sept parlementaires appartenant à divers partis politiques et mandatée par l'Assemblée nationale aux fins d'enquête. Cette commission parlementaire d'enquête a achevé son rapport et l'a présenté le 22 novembre dernier au Président de l'Assemblée nationale. Le gouvernement ajoute que la commission a décidé de poursuivre son enquête; il envoie au Comité de la liberté syndicale une copie de son rapport.

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARAŞTIRMA VAKFI

21. Le gouvernement indique que les renseignements sur les biens et avoirs de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées sont, pour chaque année écoulée depuis qu'ils sont placés entre les mains de curateurs, en cours de préparation par les autorités compétentes; ils seront communiqués prochainement au comité.

22. Pour ce qui est de la loi no 3233 du 16 juin 1985 amendant la loi no 2559 du 4 juillet 1934 sur les pouvoirs et devoirs de la police, au sujet de laquelle certaines informations ont déjà été transmises au comité par le gouvernement, il est précisé que cette mesure était envisagée afin d'empêcher l'utilisation des locaux pour des activités contraires aux règlements intérieurs et aux objectifs des organisations concernées. Le gouvernement explique que le pouvoir d'appliquer cette mesure est considérablement restreint par certaines conditions prévues par la loi. Par ailleurs, l'article 13 de la Constitution de même que diverses procédures sont de nature à garantir que les nouveaux pouvoirs conférés à la police ne donnent pas lieu à des abus à l'encontre des syndicats ou des locaux syndicaux ou de toute autre manière qui impliquerait une violation de la liberté syndicale. Au cas où des abus de pouvoirs se produiraient, les autorités compétentes ne manqueraient pas de prendre les mesures appropriées.

23. Se référant aux commentaires du comité concernant l'article 5 transitoire de la loi no 2821, le gouvernement souligne que le paragraphe 1 de l'article 13 de la Constitution dispose que les droits et libertés fondamentaux peuvent être limités par la loi en vue de préserver l'intégrité indivisible de l'Etat des points de vue de son territoire et de sa nation, de la souveraineté nationale, de la république, de la sécurité nationale, de l'ordre public et de la sûreté publique. L'article 5 transitoire de la loi no 2821, basé sur ces dispositions constitutionnelles, interdit aux dirigeants syndicaux auxquels il s'applique d'exercer des activités syndicales tant qu'ils n'ont pas été acquittés par les tribunaux. Ils ne pourront exercer de telles activités ou y participer que lorsqu'ils seront absous des charges pesant contre eux. Les tribunaux indépendants sont seuls habilités à décider de l'innocence ou de la culpabilité des accusés. En outre, les jugements des tribunaux ne sont définitifs qu'après leur confirmation par la Cour de cassation.

24. Concernant les aspects législatifs du cas et en particulier les lois nos 2821 et 2822, le gouvernement indique qu'une mission technique du BIT a été invitée à se rendre en Turquie afin de procéder à des consultations sur la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out et sur laquelle des amendements sont en préparation. Les modifications à cette loi qu'il est envisagé d'introduire dans le cadre de la Constitution de la Turquie visent à prévenir la résurgence des problèmes ayant jadis provoqué l'anarchie dans la vie du travail en Turquie et à préserver la conformité avec la convention no 98. Cette mission a eu lieu du 21 au 25 avril 1986 et s'est entretenue avec les autorités gouvernementales, les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs. Le gouvernement ajoute que, lorsque la révision de la loi no 2822 sera achevée, il requerra si nécessaire l'assistance technique du BIT pour la modification des autres lois du travail. Le gouvernement conclut en souhaitant que le Comité de la liberté syndicale veuille bien tenir compte de l'évolution positive de la situation en Turquie et de la volonté du gouvernement de préserver et de promouvoir les droits et libertés syndicaux et de poursuivre sa coopération avec l'OIT.

25. Dans sa communication ultérieure du 8 mai 1986, le gouvernement met de nouveau l'accent sur l'indépendance des tribunaux et la liberté des individus dans la protection de leurs droits, garanties par l'article 138 de la Constitution turque. En conséquence, déclare le gouvernement, il est impossible d'émettre un avis sur le procès des dirigeants de la DISK et des

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

organisations syndicales qui lui sont affiliées, qui se poursuit. Par contre, les parties à un procès et leurs représentants ont le droit d'exprimer leurs opinions sur les accusations et de plaider dans le cadre de ce procès. Les tribunaux indépendants sont seuls habilités à décider de l'innocence ou de la culpabilité des accusés et à se prononcer en conséquence. Ce n'est qu'à la suite de la décision des tribunaux que le droit de pourvoi en cassation peut être librement exercé, et les sentences des tribunaux ne sont définitives qu'après examen et confirmation de la part de la Cour de cassation.

26. Se référant plus particulièrement à la communication du 28 février 1986 adressée par l'Union internationale des syndicats des travailleurs du bâtiment, du bois et des matériaux de construction qui fait également mention du procès de la DISK, le gouvernement souligne qu'aucun dirigeant syndical n'est détenu, dans le cadre de ce procès, depuis la fin de 1984; les accusés comparaissent en tant que prévenus libres devant le tribunal qui décidera du bien-fondé des accusations les concernant.

27. Se référant de nouveau à l'article 5 transitoire de la loi no 2821, le gouvernement répète que, si le tribunal acquitte les dirigeants syndicaux des crimes contre l'Etat qui leur sont imputables et lève la suspension des organisations syndicales en question, les biens de ces organisations, qui se trouvent actuellement confiés aux curateurs, leur seront, sans aucun doute, restitués. Ainsi, le gouvernement souligne qu'à la suite de l'acquittement de leurs dirigeants par les tribunaux ou dans le cas où les autorités judiciaires ont jugé qu'il n'était plus nécesssaire de poursuivre leurs dirigeants, les syndicats suivants ont reçu l'autorisation d'exercer à nouveau leurs activités, et leurs avoirs et biens leur ont été restitués: MISK, METAL-SAN, HUR TOPRAK IS, CAGDAS MADEN IS, GAGDAS TEKSTIL IS, BIRLESIK MADEN IS, ILERICI YAPI IS, KIMSAN-IS, YURT SERAMIK IS, MADEN IS, TUM MADEN IS, ILERICI MADEN IS, BAGIMSIZ KIMYA IS, DEVRIMCI METAL SEN, TURK MADEN IS, EMEK IS, TUM METAL IS, TURK INSAAT IS, TUM HAS IS, TAM MADEN IS.

28. Le gouvernement souligne qu'en droit turc aucun individu ne peut être envoyé en exil.

29. Le gouvernement conclut en indiquant que, depuis les élections législatives du 6 novembre 1983, un régime parlementaire démocratique pleinement représentatif est en place en Turquie. La Constitution et la législation turques garantissent aux individus tous les droits et libertés fondamentaux. L'évolution très positive qui s'est déroulée en Turquie a été reconnue par de nombreuses instances internationales telles que le Conseil de l'Europe et la Commission des droits de l'homme. En outre, les droits syndicaux s'exercent librement dans le cadre de la Constitution et de la législation en vigueur, et le gouvernement agit en coopération avec les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi qu'avec le BIT afin de prendre les mesures utiles pour préserver et promouvoir la liberté syndicale dans le pays.

30. Dans sa communication la plus récente datée du 12 mai 1986, le gouvernement explique, en référence aux allégations de la FSM sur les biens et avoirs de la DISK et leur placement entre les mains des curateurs, que la curatelle est une institution juridique établie en vertu du Code civil turc et que les curateurs sont nommés par les magistrats des tribunaux. Conformément à la législation, là où l'état de siège existe, les commandants militaires doivent s'adresser aux instances judiciaires compétentes pour la désignation des curateurs dans les cas de suspension d'organisations professionnelles. Contrairement aux allégations de la FSM, les commandants militaires n'ont aucune autorité pour nommer les curateurs. L'administration des biens de la DISK par les curateurs nommés par les tribunaux n'est en aucune façon liée à l'application ou à la levée de l'état de siège à Istanbul. Le gouvernement

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

explique les raisons pour lesquelles la nomination des curateurs était nécessaire pour la DISK et que la suppression de la curatelle dépendra entièrement de la décision finale prise par le tribunal dans le procès de l'organisation DISK. Le gouvernement précise également les pouvoirs et obligations des curateurs en vertu de la législation et déclare que les curateurs doivent rendre compte de leurs activités aux tribunaux.

31. Concernant le centre d'éducation et de vacances de Gönen appartenant à MADEN-IS, le gouvernement explique que la location de ces locaux a été autorisée par le tribunal compétent, de façon à mettre en valeur cet établissement plutôt que de le laisser inutilisé et afin d'obtenir un revenu à transférer à l'organisation syndicale qui en a la propriété. Le gouvernement ajoute que le résultat de la location, qui date de 1983, est un revenu annuel de 3.900.000 livres turques, avec une augmentation de 20 pour cent par an, réalisé au bénéfice du syndicat.

D. Conclusions du comité

32. Le comité a examiné les nouvelles informations détaillées fournies par le gouvernement en réponse à ses demandes. Il note, en particulier, la volonté exprimée par le gouvernement de poursuivre sa coopération avec le comité par l'envoi des informations requises sur les aspects du cas qui demeurent en suspens. Ceci concerne principalement la poursuite du procès de l'organisation DISK, des organisations qui lui sont affiliées et de ses dirigeants, la question des biens de ces organisations et la législation syndicale en Turquie. Sur certaines autres allégations, le comité a aussi reçu des informations du gouvernement.

33. Concernant le procès toujours en cours de la DISK, le comité avait précédemment exprimé sa préoccupation à l'égard de la durée excessive de la procédure et du fait qu'elle avait pour conséquence la privation pour les syndicalistes concernés non seulement de leur liberté mais aussi de leur droit de représenter les travailleurs des syndicats en cause. Le comité avait ensuite noté qu'en dépit du fait qu'aucun des dirigeants de la DISK n'était plus en détention depuis 1984 (à l'exception de certains d'entre eux sur lesquels pesaient d'autres charges) il n'en demeure pas moins que l'article 5 transitoire de la loi no 2821 leur dénie le droit de participer à des activités syndicales tant que leur procès est en cours, même si le bien-fondé des charges retenues contre eux n'a pas été démontré.

34. Le comité relève que le procès de la DISK est désormais dans sa phase finale. Il note avec intérêt que le procureur a renoncé à requérir la peine de mort et a demandé l'acquittement pour 674 accusés. Le comité ne peut qu'exprimer une fois de plus l'espoir que ce procès arrivera bientôt à son terme et que le gouvernement le tiendra informé de tout développement à venir. Le comité tient à rappeler le principe fondamental selon lequel les travailleurs et les employeurs doivent pouvoir être représentés par des organisations et des syndicalistes de leur choix. Par conséquent, le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de réexaminer la question de l'abrogation de l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui, en réalité, prive des dirigeants syndicaux, contre lesquels aucune charge n'a été retenue, du droit de participer à des activités syndicales normales.

35. Au sujet des cinq syndicalistes contre lesquels d'autres charges ont pesé, le comité note que deux d'entre eux, M. Mustafa Karadayi et M. Kamil Deriner, ont été traduits devant le Tribunal de l'état de siège d'Ankara qui, après s'être déclaré incompétent pour traiter l'affaire, l'a renvoyée aux

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

tribunaux civils le 21 mai 1985. Au dire du gouvernement, les chefs d'accusation portent sur l'importation illégale d'automobiles et l'audience aura lieu le 26 mai 1986. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure.

36. Deux autres syndicalistes, M. Mustafa Aktogali et M. Ozcar Kesdeç, ont été jugés, selon le gouvernement, dans le contexte des procédures contre les activités illégales d'un parti politique. La durée de leur emprisonnement préventif a été déduite de celle de leur condamnation, et ces deux personnes sont, à l'heure actuelle, en liberté conditionnelle. En conséquence, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure légale dans ces affaires.

37. Un autre cas concerne M. Mustafa Orhan, syndicaliste condamné à 20 ans d'emprisonnement pour, au dire du gouvernement, des activités en rapport avec une organisation illégale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'issue de la procédure d'appel concernant ce cas actuellement en instance devant la cour d'appel militaire.

38. Le comité avait également demandé des informations sur le procès impliquant des syndicalistes de DEV-MADEN-IS, ouvert à la suite des événements survenus à la fonderie de fer de Eyüp Silahtaraga. Le gouvernement souligne que les charges retenues sont relatives à des affrontements et à des entraves à la liberté du travail. Etant donné que tous les accusés ont été acquittés, le comité est d'avis que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

39. Pour ce qui concerne les biens et avoirs de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, le comité avait reçu, précédemment, des informations à partir desquelles une évaluation correcte de la situation ne pouvait se faire pour savoir dans quelle mesure ces biens et avoirs avaient été préservés pendant la curatelle. Le comité prie donc instamment le gouvernement de lui transmettre des informations complètes et exhaustives sur l'état des biens depuis qu'ils ont été placés entre les mains des curateurs, afin que le comité soit en mesure de conclure sur cet aspect du cas en toute connaissance de cause. Le comité prend note de l'affirmation du gouvernement selon laquelle des renseignements demandés sont rassemblés par les autorités compétentes et seront transmis prochainement au comité. En attendant, le comité a pris note des explications fournies par le gouvernement à l'égard des pouvoirs et devoirs des curateurs en application de la loi. Il a noté la situation relative à la location de l'établissement de Göner appartenant à la DISK. Cette question sera analysée par le comité lorsque toutes les informations qu'il a requises concernant les biens et avoirs seront disponibles.

40. Le comité note les explications détaillées du gouvernement relatives à la loi no 3233 sur l'extension des pouvoirs de la police. Le gouvernement précise que la Constitution turque et la législation contiennent des dispositions qui visent à prévenir tout abus dans l'exercice de ces pouvoirs à l'encontre des syndicats et des locaux syndicaux. Puisqu'aucune allégation spécifique n'a été présentée à cet égard, le comité estime que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

41. Au sujet de l'existence de l'état de siège dans certaines régions du pays, le comité a pris note des récentes informations du gouvernement selon lesquelles seulement cinq des 67 provinces de Turquie seraient encore soumises à l'état de siège. Le comité exprime l'espoir que les circonstances permettront bientôt à l'Assemblée nationale de lever l'état de siège là où il est encore en vigueur. Le comité note aussi que, selon le gouvernement, les activités syndicales ne sont en aucune façon affectées par l'existence de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

l'état de siège, qu'aucune allégation n'a été présentée et qu'aucune information n'a été reçue aux fins de démontrer que la vie syndicale est entravée, d'une manière ou d'une autre, dans les provinces où l'état de siège demeure en vigueur.

42. Concernant les conditions de détention dans les prisons civiles et militaires et les allégations de tortures et de mauvais traitements des prisonniers, le comité note les informations précises reçues du gouvernement et, en particulier, le rapport de la commission parlementaire établie aux fins d'enquête sur ces questions. Le comité est conscient des efforts que le gouvernement fait à cet égard et note que d'autres enquêtes seront effectuées par la commission parlementaire. Le comité prie le gouvernement de l'informer des résultats de ces enquêtes.

43. Quant aux aspects législatifs du cas, à savoir les lois no 2821 (loi sur les syndicats) et no 2822 (loi sur la négociation collective, les grèves et le lock-out) dont le comité avait, dans ses précédents rapports, critiqué un certain nombre de dispositions qui, à son avis, apportent d'importantes restrictions au libre exercice des droits syndicaux, le comité note avec un intérêt particulier que, d'après le rapport du gouvernement, une mission technique consultative a été effectuée en Turquie du 21 au 25 avril 1986, faisant suite à une demande du gouvernement au Directeur général du BIT. Nonobstant la limitation du mandat de la mission à l'étude des projets d'amendements à la loi no 2822 et aux questions de conformité avec la convention no 98 ratifiée par la Turquie, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle, lorsque la révision de la loi no 2822 sera achevée, il recherchera toute assistance technique nécessaire du BIT pour les amendements des autres lois sur le travail.

44. A cet égard, le comité a été informé qu'à la suite de la mission du BIT le Directeur général a reçu une communication du ministre du Travail de la Turquie dans laquelle, inter alia, le ministre exprimait les intentions suivantes:

1) de communiquer formellement au BIT les amendements à la loi no 2822 proposés par TURK-IS et agréés par le gouvernement et qui ont été soumis au cabinet du Premier ministre;

2) d'examiner de nouveau, à la lumière des commentaires de la commission d'experts et des observations faites par la mission du BIT, les dispositions de la loi no 2822 qui concernent la négociation collective;

3) de continuer sur une base tripartite constante une révision de la législation sur les relations professionnelles. Ce faisant, le gouvernement tiendra compte de l'évolution économique et sociale du pays et de toute proposition que les organisations représentatives des travailleurs et des employeurs pourraient présenter à cet égard. Le gouvernement gardera aussi à l'esprit la disponibilité du BIT pour fournir toute information et tout conseil dans cette démarche progressive;

4) de faire rapport au BIT, aussitôt que possible, sur les résultats de cette étude de la loi no 2822 adoptée en réponse à la situation particulièrement grave qui prévalait en Turquie au début de l'année 1980 et dont le gouvernement comme les partenaires sociaux tiennent à éviter qu'elle ne se répète;

5) de prendre toute décision ou mesure qui serait appropriée, dans le laps de temps nécessaire au regard des conditions politiques, économiques et sociales existant dans le pays, pour assurer la pleine conformité avec les obligations qui découlent pour la Turquie de la ratification de la

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

convention no 98 et avec les principes de la liberté syndicale contenus dans la Constitution de l'OIT et ses normes dans ce domaine.

Dans sa communication, le ministre ajoute que son gouvernement est tout à fait conscient de l'importance qu'il existe une situation où les droits syndicaux, au sens où l'entend l'OIT, sont pleinement respectés. Il croit également que les partenaires sociaux participeront activement avec le gouvernement à la réalisation d'un consensus en direction de cet objectif.

45. Le comité ne peut que se réjouir de ces développements; il note avec satisfaction les initiatives prises par le gouvernement pour demander au BIT de fournir une assistance technique et pour garder à l'esprit la possibilité d'une telle assistance dans ce que le gouvernement appelle une démarche progressive, sur une base tripartite, pour la révision de la législation sur les relations professionnelles.

46. Le comité relève l'intention du gouvernement de prendre toute décision ou mesure qui s'avérerait nécessaire pour assurer le respect des obligations qui incombent à la Turquie du fait de la ratification de la convention no 98 et plus généralement des principes et des normes sur la liberté syndicale. Dans ce processus, le comité espère que le gouvernement saura tenir pleinement compte des commentaires qu'il a faits sur les lois nos 2821 et 2822 dans ses rapports antérieurs. Le comité exprime également l'espoir que des dispositions continueront d'être prises pour encourager le dialogue sur ces questions avec les partenaires sociaux dans le but de parvenir à une situation où les restrictions actuelles apportées aux droits syndicaux par la législation seront supprimées. Tout en attirant l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs des cas qui concernent l'application de la convention no 98, le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution dans ce domaine et, en particulier, de tout autre projet d'amendement de la législation pertinente.

Recommandations du comité

47. Le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité note que la loi martiale a été levée dans tout le pays mais que l'état de siège est toujours en vigueur dans cinq provinces de Turquie; il croit comprendre que cette situation n'affecte pas l'exercice des droits syndicaux dans ces provinces.

b) En ce qui concerne le procès de l'organisation DISK, des organisations qui lui sont affiliées et des dirigeants syndicaux de ces organisations, le comité note qu'il est désormais dans sa phase finale et que le procureur a retiré les réquisitions de peine de mort pour tous les inculpés pour lesquels elle avait été requise, et a demandé l'acquittement de 674 accusés; le comité note toutefois avec préoccupation que des peines de prison de longue durée ont été requises contre les accusés; le comité exprime une fois encore le ferme espoir que ce procès arrivera bientôt à son terme et que le gouvernement le tiendra informé de tout développement à venir.

c) Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de réexaminer la question de l'abrogation de l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui, en réalité, prive des dirigeants syndicaux, contre lesquels aucune

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

charge n'a été retenue, du droit de participer à des activités syndicales normales.

d) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la procédure judiciaire concernant M. Mustafa Karadayi, M. Kamil Deriner, M. Mustafa Aktogali et M. Ozcar Kesdeç et des résultats de l'appel dans l'affaire de M. Mustafa Orhan, en instance devant la cour d'appel militaire.

e) Le comité estime que l'aspect du cas relatif au procès impliquant des syndicalistes de DEV-MADEN-IS n'appelle pas un examen plus approfondi.

f) Au sujet des biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées, le comité note l'affirmation du gouvernement selon laquelle les renseignements demandés par le comité sont rassemblés par les autorités compétentes; le comité prie instamment le gouvernement de lui transmettre ces informations très prochainement.

g) Le comité estime que l'aspect du cas relatif à la loi no 3233 qui étend les pouvoirs de la police n'appelle pas un examen plus approfondi.

h) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des enquêtes qui se poursuivent sur les conditions de détention dans les prisons civiles et militaires et sur les allégations de tortures et de mauvais traitements des prisonniers.

i) Quant aux aspects législatifs du cas, le comité note qu'une mission technique consultative s'est rendue en Turquie du 21 au 25 avril 1986, dans le cadre de l'examen des projets d'amendements à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et le lock-out. Le comité note que le gouvernement déclare être tout à fait conscient de l'importance d'une situation où les droits syndicaux, au sens où l'entend l'OIT, sont pleinement respectés et croit que les partenaires sociaux participeront activement avec lui à la réalisation d'un consensus en direction de cet objectif.

j) Le comité se réjouit de cette évolution et note avec satisfaction les initiatives prises par le gouvernement pour demander au BIT une assistance technique et pour garder à l'esprit la possibilité d'une telle assistance dans la démarche progressive, sur une base tripartite, pour la révision de la législation sur les relations professionnelles.

k) Le comité espère que, dans ce processus, le gouvernement tiendra pleinement compte des commentaires relatifs aux lois nos 2821 et 2822 effectués dans ses rapports antérieurs.

l) Le comité exprime l'espoir que des dispositions continueront d'être prises pour encourager le dialogue sur la législation avec les partenaires sociaux, dans le but de parvenir à une situation où les restrictions actuellement apportées aux droits syndicaux par la législation seront supprimées.

m) Le comité attire l'attention de la commission d'experts sur les aspects législatifs du cas qui concernent l'application de la convention no 98; il demande au gouvernement de le tenir informé des développements dans ce domaine et, en particulier, de tout autre projet d'amendement de la législation pertinente.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

n) Le comité note les nouvelles informations détaillées envoyées par le gouvernement et note en particulier la volonté exprimée par le gouvernement de continuer à coopérer avec le comité pour transmettre des informations sur les aspects du cas qui demeurent en suspens.

Genève, 26 mai 1986.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 47.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.235/5/15
235e session

Genève,
2-6 mars 1987

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

Cinquième question à l'ordre du jour

DEUX CENT QUARANTE-NEUVIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029: Plaintes contre le gouvernement de la Turquie présentées par la Confédération mondiale du travail (CMT), la Fédération syndicale mondiale (FSM), la Confédération internationale des syndicats libres (CISL) et plusieurs autres organisations syndicales Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 31
Conclusions du comité	21 - 30
Recommandations du comité	31

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.235/5/15
235e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
2-6 mars 1987

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Cinquième question à l'ordre du jour

DEUX CENT QUARANTE-NEUVIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 23, 24 et 26 février 1987 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 234e session (novembre 1986), le Conseil d'administration avait approuvé les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 247e rapport au sujet des cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie).

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations dans une communication du 4 février 1987.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE
PRESENTEES PAR
- LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL (CMT),
- LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE (FSM),
- LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES (CISL)
ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité examine ces cas depuis 1981 et a présenté au Conseil d'administration des rapports intérimaires à leur sujet, le dernier en novembre 1986. [Voir 247e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 234e session, novembre 1986.]

6. La CISL a fait parvenir des informations complémentaires au sujet de ces plaintes dans une communication du 19 janvier 1987. La CMT a transmis des observations complémentaires concernant sa plainte dans une communication du 6 février 1987.

7. Le gouvernement a fait parvenir des informations complémentaires sur ces cas dans une communication du 4 février 1987.

8. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

9. Le comité a présenté au Conseil d'administration les recommandations suivantes dans son rapport de novembre 1986:

a) Le comité réitère l'inquiétude qu'il a déjà exprimée quant à la situation des accusés et de leurs familles pendant un si long procès, et demande à nouveau instamment que les procédures soient conclues rapidement.

b) Le comité constate également que le gouvernement n'a pas fourni de renseignements sur la poursuite des recherches sur les conditions régnant dans les prisons civiles et militaires et sur les allégations de torture et de mauvais traitement de ces prisonniers. Il veut croire que ces renseignements lui parviendront à une date rapprochée.

c) Le comité note avec intérêt les informations concernant M. Mustafa Aktolgali et M. Ozcar Kesdeç, notamment en ce qui concerne le fait que leur élargissement sous conditions après condamnation à huit ans de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TUSTAV

prison ne comporte pas de restrictions à leur liberté; il estime dans ces circonstances que cet aspect du cas ne requiert pas un examen plus approfondi.

d) Le comité, relevant que les cas de M. Mustafa Karadayi, M. Kamil Deriner et M. Mustafa Ohran sont l'objet d'un recours en cassation, demande au gouvernement de le tenir informé des décisions qu'auront prises les juridictions d'appel compétentes.

e) Le comité prend note des renseignements détaillés que lui donne le gouvernement sur les biens et avoirs de la DISK et de ses affiliées, et en particulier du fait que la valeur des avoirs liquides de toutes ces organisations a sensiblement augmenté, sauf pour l'une d'entre elles. Il exprime l'espoir que ces fonds, ainsi que les autres avoirs des organisations actuellement poursuivies devant les tribunaux militaires, continueront d'être administrés dans l'intérêt des syndicats considérés et de leurs membres; il demande au gouvernement de le tenir informé de l'état des biens et avoirs et de leur gestion.

f) En ce qui concerne l'aspect législatif des cas, le comité rappelle que le gouvernement a manifesté le désir d'entamer des discussions tripartites sur la modification de la législation sur les syndicats, la négociation collective et les questions s'y rapportant (lois nos 2821 et 2822). Le comité espère que ces discussions tripartites aboutiront à la levée de tous les obstacles aux droits syndicaux qui avaient été signalés précédemment par le comité. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur les résultats de ces discussions tripartites.

g) Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre des mesures appropriées pour abroger l'article 5 transitoire de la loi no 2821 qui, en fait, prive les dirigeants syndicaux contre lesquels aucune condamnation n'a été prononcée de pouvoir participer à des activités syndicales.

h) Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects des cas qui touchent à l'application de la convention no 98, y compris ceux qui pourraient résulter de l'adoption des modifications de juin 1986 à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out.

B. Informations complémentaires fournies par les plaignants

10. Dans sa communication du 19 janvier 1987, la CISL précise que, le 23 décembre 1986, le tribunal militaire d'Istanbul a condamné 264 dirigeants de la DISK et acquitté 1.169 personnes. Le président de la DISK, M. Abdullah Bastürk, ainsi que cinq de ses dirigeants ont été condamnés à dix ans de prison. Trente autres dirigeants de cette même organisation ont été condamnés à huit ans, dix mois et vingt jours de prison et dix-huit autres à cinq ans, six mois et vingt jours. La CISL donne également des précisions sur les peines d'emprisonnement infligées aux autres membres et dirigeants des organisations affiliées à la DISK. Elle ajoute que le tribunal a ordonné la dissolution de la DISK et de 28 de ses affiliées et qu'en vertu de la loi sur les syndicats (art. 46) cette mesure entraîne la confiscation au profit de l'Etat des fonds et avoirs du syndicat. Les condamnés perdent leurs droits civils et politiques et ne pourront plus exercer des activités syndicales. Deux petites organisations affiliées à la DISK, Taper-Is et Devrinci-Yapi-Is, n'ont pas été dissoutes. La CISL précise que les condamnés passeront un tiers de leur peine

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

en résidence surveillée, en un lieu fixé par le tribunal. La CISL signale que le 30 décembre 1986 les avocats de la DISK ont formé un pourvoi en cassation auprès de la cour suprême militaire et qu'en attendant les résultats du pourvoi les plaignants seront libres et les avoirs des organisations ne seront pas confisqués.

11. Dans sa communication du 6 février 1987, la Confédération mondiale du travail (CMT) rappelle le verdict et le pourvoi en cassation et s'élève contre le verdict qui va à l'encontre des principes fondamentaux de la liberté syndicale qui sont généralement reconnus dans le monde.

C. Informations complémentaires fournies par le gouvernement

12. Dans une communication du 4 février 1987, le gouvernement se réjouit de ce que le comité ait pris note de sa détermination de préserver et de promouvoir la liberté syndicale, ainsi que de l'esprit de coopération qu'il a constamment manifesté. Il rappelle qu'il attache une importance particulière à poursuivre sa collaboration et un dialogue constructif avec le Bureau international du Travail.

13. A propos du procès impliquant la DISK et ses dirigeants, ainsi que les organisations affiliées à la DISK, le gouvernement déclare qu'il s'est achevé le 23 décembre 1986. Selon le verdict rendu par le tribunal militaire no 2 d'Istanbul devant lequel s'est déroulé le procès, 1.209 des 1.473 accusés ont été acquittés et 264 ont été condamnés à diverses peines de prison. Exception faite d'un seul accusé, M. Cetin Uygur, qui a été condamné à une peine totale de quinze ans et huit mois de prison (une peine d'emprisonnement de cinq ans pour sa qualité de membre d'une organisation illicite, la DEV-YOL, ayant été ajoutée à celle qui lui a été infligée pour avoir participé à des activités syndicales illicites); les peines d'emprisonnement prononcées ne dépassaient pas dix ans et étaient même d'une durée inférieure pour la plupart. Le tribunal a prononcé en outre la dissolution de la DISK et les vingt-huit organisations syndicales y affiliées, dont les noms suivent: Türkiye Maden-Is, Banksen, Tekstil, Basin-Is, Türkiye Gida-Is, Genel-Is, Lastik-Is, Sosyal-Is, Oleyis, Baysen, Nakliyat-Is, Dev. Maden-Is, Keramik-Is, Devrimci Saglik-Is, Hürcam-Is, Petkin-Is, Yeralti Maden-Is, Asis, T. Aster-Is, Tekges-Is, Türkive Yeni Haber-Is, Likter-Is, Tis, Devrimci Topak-Is, Sine-Sen, Deri-Is, Tümka-Is, Findik-Is. En revanche, il s'est prononcé contre la dissolution de Devrimci Yapi-Is et Taper-Is, elles aussi affiliées de la DISK. Le gouvernement donne le détail des sentences prononcées à l'égard de chaque accusé et des organisations intéressées.

14. Les avocats de la défense ont introduit un pourvoi en cassation contre les sentences et la décision de dissoudre les organisations syndicales en question. Le gouvernement précise qu'en conséquence aucune des décisions du tribunal de première instance n'est définitive. Ces affaires sont encore en instance et toute évaluation à ce stade quant à l'issue finale serait une pure spéculation. Le gouvernement indique que la question étant encore devant les tribunaux il doit s'abstenir de tout commentaire.

15. Le gouvernement fait ressortir que, comme le sait le Comité de la liberté syndicale, tous les accusés impliqués dans le procès des dirigeants de la DISK et de ses affiliées sont en liberté depuis août 1984. Le tribunal n'a pas pris de décision de détention et tous les accusés conservent leur liberté. Il y a lieu de noter que les accusés ont été jugés non pour avoir exercé des activités syndicales légales, mais pour s'être livrés à des activités qui

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI

constituent des crimes aux termes du Code pénal turc, et notamment l'organisation de manifestations qui ont causé la mort de nombreuses personnes, la destruction d'usines, l'encouragement et l'incitation à divers actes de violence et à des heurts armés, la tentative d'instaurer la domination d'une classe sociale sur les autres et de renverser l'ordre économique et social fondamental du pays.

16. Le gouvernement ajoute qu'en ce qui concerne les avoirs de la DISK et ceux de ses affiliées qui ont été suspendus, le Comité de la liberté syndicale a déjà été informé de ce que, conformément à la loi, ces avoirs ont été confiés à des curateurs chargés de les conserver et de les protéger. L'arrêt du tribunal de première instance concernant la DISK et ses affiliées n'étant pas définitif, les curateurs continueront à préserver ces avoirs en attendant la décision de la Cour de cassation. Le gouvernement ne manquera pas de communiquer des informations sur l'évolution de cette affaire.

17. Le gouvernement indique qu'il a déjà fait savoir au comité que, le 26 mai 1986, la cour d'assises d'Ankara avait acquitté M. Mustafa Karadayi et M. Kamil Deriner, accusés de contrebande, mais que l'affaire avait été portée devant la Cour de cassation qui n'a pas encore achevé de l'examiner.

18. Par ailleurs, en ce qui concerne M. Mustafa Ohran qui, ayant fait l'objet d'un procès pour son appartenance à l'organisation illicite THKP-C/Kurtulus, avait été condamné à vingt ans de prison pour violation de l'article 168/1 du Code pénal turc, le comité a déjà été informé de ce que les avocats de la défense avaient introduit un pourvoi en cassation. Dans un arrêt du 18 novembre 1986, la Cour de cassation a cassé le jugement du tribunal de première instance en raison d'insuffisance d'instruction.

19. Le gouvernement déclare qu'il a souligné à diverses reprises l'importance qu'il attache à la promotion de la paix du travail par le biais de la coopération tripartite. Il ajoute que, depuis le moment où il a communiqué ses dernières observations au comité, il n'y a pas eu de nouvelle réunion tripartite pour examiner l'amendement des lois nos 2821 et 2822 concernant l'une les syndicats, l'autre la négociation collective, les grèves et les lock-out. Le gouvernement ajoute néanmoins que des contacts ont été pris avec les organisations de travailleurs et d'employeurs en vue de la poursuite des négociations tripartites et que des communications ont été envoyées aux organisations concernées de travailleurs et d'employeurs, ainsi qu'aux université, pour qu'ils communiquent leurs observations et leurs opinions sur la législation en vigueur.

20. Pour conclure le gouvernement déclare que, fidèle à sa politique de coopération avec l'OIT, il continuera de transmettre toutes les informations et observations pertinentes au Comité de la liberté syndicale.

D. Conclusions du comité

21. Le comité a pris note des dernières informations fournies par l'une des organisations plaignantes (la CISL) et du dernier rapport du gouvernement. Ces communications se rapportent, pour l'essentiel, aux sentences prononcées par le tribunal militaire de première instance d'Istanbul à l'encontre de la DISK et de ses affiliées ainsi que de 1.473 dirigeants de ces organisations. Le comité note que 264 dirigeants syndicaux ont été condamnés à des peines de prison allant de cinq à dix ans (dix ans pour M. Abdullah Bastürk, président de la DISK, et pour cinq de ses dirigeants) et que 1.209 syndicalistes ont été

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

acquittés. Il relève en particulier qu'en rendant son verdict le tribunal a décidé de n'ordonner l'emprisonnement d'aucun des accusés, si bien que tous sont en liberté.

22. Le comité a reçu notification non seulement des peines de prison ci-dessus, mais du fait que le tribunal a dissous la DISK et 28 de ses affiliées.

23. D'après les informations de la CISL, confirmées par le gouvernement, les prévenus ont formé un pourvoi en cassation devant la cour suprême militaire. En attendant la décision de la cour, les avoirs de ces organisations restent entre les mains des curateurs qui les gèrent depuis 1980, date où les organisations ont été suspendues.

24. Le comité note que les sentences prononcées à l'encontre des dirigeants de la DISK et de ses affiliées, tout en maintenant les autres conséquences préjudiciables éventuelles, n'entraînent pas une nouvelle période d'emprisonnement en raison des peines de cette nature que les prévenus ont déjà purgées. Le comité déplore vivement que la DISK et 28 des organisations y affiliées aient été dissoutes. Le comité estime de son devoir de faire ressortir que la dissolution d'une confédération syndicale importante comme la DISK et de la majorité de ses affiliées (réputées représenter 500.000 travailleurs turcs) pour la raison qu'un certain nombre de leurs dirigeants ou de leurs membres ont été condamnés ne peut être justifiée. Le comité a déjà souligné que l'application de diverses sanctions à l'ensemble des membres d'un syndicat parce que ce syndicat est responsable de conflits et s'est livré à des actes de violence n'est ni juste ni favorable à la paix du travail. [Voir 244e rapport, cas no 1345 (Australie/Victoria), paragr. 186-188.] Il estime en l'espèce que la décision de priver des milliers de travailleurs de leurs syndicats pour le motif que quelques-uns de leurs dirigeants ou de leurs membres ont été condamnés pour avoir exercé des activités illégales constitue une violation flagrante des principes de la liberté syndicale. Le comité estime en outre que la dissolution des syndicats pour ce motif ne peut que faire naître un climat d'incertitude, voire d'insécurité, dans l'ensemble du mouvement syndical, et entraver le développement des relations professionnelles dans un pays.

25. Le comité exprime également sa vive préoccupation devant le fait que la plupart, si ce n'est tous les syndicalistes qui ont par la suite été acquittés, ont purgé des peines d'emprisonnement et ont fait l'objet de graves chefs d'inculpation pendant plus de six ans.

26. Le comité constate que des informations détaillées ont été fournies sur les sentences prononcées. Il estime cependant qu'il est inacceptable et tout à fait déplorable que ces sentences aient été prononcées sans avoir été motivées. Cette procédure ne permet pas au comité de constater qu'un procès équitable a été tenu et elle peut en vérité causer un préjudice grave à ceux qui ont été condamnés. Le comité veut croire que le tribunal militaire rendra publics sous peu les attendus de sa décision et que ceux-ci seront communiqués au BIT.

27. Le comité rappelle que, depuis plusieurs années déjà, il suit de près l'évolution des procès mettant en cause la DISK, ses organisations affiliées et les représentants de ces organisations, accusés de crimes aux termes du Code pénal turc. Grâce à la coopération du gouvernement de la Turquie, qui a envoyé des rapports détaillés et accepté de recevoir des missions de contacts directs et des missions consultatives techniques, le comité a toujours été pleinement informé de la situation et a pu formuler périodiquement des conclusions et recommandations qui ont toujours eu pour but d'aider le gouvernement et les partenaires sociaux à rétablir le libre

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

exercice des droits syndicaux, dans le respect absolu des principes de l'OIT en la matière. Les verdicts du tribunal militaire - institué, à l'origine, en vertu de la loi martiale - ne font que retarder le rétablissement de la pleine liberté syndicale dans le pays. Le comité exprime le ferme espoir que le recours introduit par les prévenus ainsi que les efforts constants du gouvernement permettront aux intéressés et aux organisations dont ils étaient membres de retrouver le droit d'exercer des activités syndicales légitimes.

28. En ce qui concerne la législation nationale relative aux droits syndicaux, le comité avait formulé un certain nombre de commentaires touchant la non-conformité aux principes internationaux des diverses dispositions des lois nos 2821 et 2822 de 1983. Il avait rappelé à la session précédente que le gouvernement avait fourni des assurances selon lesquelles il était prêt à entamer des discussions tripartites au sujet de ces lois et il avait exprimé l'espoir que ces discussions aboutiraient à la levée de tous les obstacles aux droits syndicaux qui avaient été signalés précédemment par le comité. Le comité regrette que les discussions tripartites n'aient pas encore été engagées mais relève que le gouvernement a pris des mesures afin de connaître le point de vue des partenaires sociaux et des milieux universitaires sur la législation. A cet égard, le comité tient à souligner que le syndicat le plus représentatif de Turquie, le TURK-IS, a déjà présenté des observations détaillées sur les textes considérés et que la fédération des employeurs, la TISK, préconise, on le sait, le maintien de ces textes sous leur forme actuelle. Le comité tient également à rappeler qu'outre les observations qu'il a pu formuler sur la législation en matière syndicale la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a, de son côté, souligné à diverses occasions la non-conformité de la loi no 2822 (concernant la négociation collective, les grèves et le lock-out) à l'égard des dispositions de la convention no 98, que la Turquie a ratifiée. Le comité considère que seule la levée des obstacles institués par les lois nos 2821 et 2822 peut conduire au rétablissement des libertés syndicales et des droits syndicaux, dans le respect des règles démocratiques, et que l'organisation rapide de discussions tripartites menées de bonne foi pour examiner ces textes témoignerait d'une volonté authentique de respecter les normes et principes de l'OIT dans ce domaine.

29. En ce qui concerne les autres aspects des cas au sujet desquels il a formulé des recommandations, le comité relève que les charges retenues contre M. Mustafa Ohran ont été retirées à la suite d'un appel et il considère par conséquent que cet aspect du cas ne requiert pas un examen plus approfondi.

30. Le comité note en outre que les affaires concernant M. Mustafa Karadayi et M. Kamil Deriner, accusés de contrebande et acquittés par la cour d'assises d'Ankara, ont fait l'objet d'un recours en cassation.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandations du comité

31. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

a) Déplorant que les sentences prononcées contre la DISK et ses dirigeants n'aient pas été motivées, le comité demande au gouvernement de communiquer dans les meilleurs délais les attendus sur lesquels étaient fondés les verdicts prononcés par le tribunal militaire à l'issue du procès impliquant la DISK, ses dirigeants et ses organisations affiliées.

b) Le comité demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour rendre aux dirigeants de la DISK et à leurs organisations le plein exercice de leurs droits syndicaux.

c) Rappelant les assurances fournies antérieurement par le gouvernement, le comité lui demande instamment d'engager le plus rapidement possible des négociations tripartites en vue d'éliminer les restrictions aux droits syndicaux contenues dans les lois nos 2821 et 2822 et signalées par le comité dans ses rapports précédents et par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans ses observations. Le comité demande au gouvernement de l'informer des initiatives prises par lui pour donner effet aux recommandations antérieurement formulées par le comité à cet égard.

d) Le comité demande au gouvernement de fournir un rapport détaillé touchant ces discussions tripartites afin qu'il puisse faire le point de la situation à sa prochaine réunion.

e) Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat du recours formé dans l'affaire mettant en cause M. Mustafa Karadayi et M. Kamil Deriner.

f) Le comité demande au gouvernement de continuer de lui fournir des informations sur la situation des avoirs de la DISK et de ses affiliées et sur la gestion de ces avoirs par les curateurs.

g) Le comité appelle une fois encore l'attention de la commission d'experts sur les aspects de ces cas qui touchent à l'application de la convention no 98 ratifiée par la Turquie.

Genève, 26 février 1987.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 31.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB.222/9/15
222e session

Genève,
1er - 4 mars 1983

(7)

TÜSTAV ARŞİVİ · TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Neuvième question à l'ordre du jour

DEUX CENT VINGT-QUATRIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie) : Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale et la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de l'inexécution des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 64
I. Suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations	12 - 15
II. L'arrestation et la détention de syndicalistes	16 - 18
III. Allégations de tortures	19 - 24
IV. Suspension des activités syndicales	25 - 27
V. Nouvelle Constitution	28 - 31
Recommandations du comité	65

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

GB/222/9/15
222e session

Genève,
ler-4 mars 1983

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TİSTAV

Neuvième question à l'ordre du jour

224e RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 21, 22 et 25 février 1983 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (n° 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 221e session (novembre 1982), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 220e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis certaines informations. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration un nouveau rapport sur cette affaire, en recommandant au Conseil de l'examiner à sa 222e session.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE ET LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE L'INEXECUTION DES CONVENTIONS (Nº 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (Nº 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité avait déjà examiné ces cas à plusieurs reprises et, le plus récemment, à sa réunion de novembre 1982 au cours de laquelle il avait présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration[1].

6. Depuis cet examen, les organisations plaignantes suivantes ont adressé au BIT des communications: l'Union internationale des syndicats du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux (23 novembre 1982), la Confédération mondiale du travail (5 janvier 1983) et la Fédération syndicale mondiale (25 janvier 1983). Ces communications ont été transmises au gouvernement pour qu'il fournisse ses observations. Le gouvernement a communiqué ses observations dans des communications des 24, 25 et 26 janvier et 8 février 1983 au sujet de ces cas, et notamment des recommandations formulées par le comité dans son 220e rapport.

7. Le comité était également saisi d'une réclamation en vertu de l'article 24 de la Constitution alléguant l'inobservation par le gouvernement de la Turquie des conventions (nº 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

8. La Turquie n'a pas ratifié la convention (nº 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

9. Lors du dernier examen des cas en novembre 1982, le comité était saisi de toutes les allégations et informations transmises par les différentes organisations plaignantes, y compris de la réclamation faite en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT par la Confédération générale des syndicats de Norvège, des réponses écrites du gouvernement à ses allégations et, en outre, des informations recueillies par le représentant du Directeur général au cours de la mission de contacts directs qu'il avait effectuée en Turquie du 12 au 22 juillet 1982.

10. En premier lieu, le comité avait exprimé sa grave préoccupation et son regret à l'égard du refus opposé par les autorités, pour des raisons qu'il trouvait difficile à accepter, de faire droit aux demandes réitérées soumises par le représentant du Directeur général au cours de sa mission de rencontrer quelques-uns des 52 dirigeants de la DISK en jugement à Istanbul. En conséquence, le comité avait regretté que, en ce qui concernait cet aspect particulièrement important du cas, la mission avait été du fait de ce refus mise dans l'impossibilité d'obtenir, directement auprès des intéressés, des renseignements importants sur lesquels le comité aurait pu s'appuyer pour aboutir à des conclusions en pleine connaissance de cause.

11. Le comité avait rappelé qu'il avait été saisi d'un certain nombre de cas contre la Turquie depuis novembre 1980, après avoir reçu plusieurs plaintes contenant des allégations particulièrement graves de violation des droits de l'homme et des droits syndicaux après la prise de pouvoir militaire du 12 septembre 1980. Ces allégations concernaient en particulier l'interdiction de deux centrales

---

[1]Voir 220e rapport approuvé par le Conseil d'administration à sa 220e session (novembre 1982)

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

syndicales turques, la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK) et la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK), ainsi que de certaines organisations affiliées à la TURK-IS, l'arrestation et la détention de syndicalistes, la suspension d'activités syndicales, y compris le droit de négocier collectivement et le droit de grève, et le gel des avoirs des syndicats interdits. En conséquence, le comité avait procédé à l'examen de chacun des aspects des cas à la lumière de toutes les informations qu'il avait à sa disposition.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

I. Suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations

12. Le comité avait observé qu'à aucun moment le gouvernement n'avait contesté l'allégation selon laquelle la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK), la Confédération des syndicats de travailleurs nationalistes (MISK) et quelques syndicats affiliés à la Confédération des syndicats des travailleurs de Turquie (TURK-IS) avaient été suspendus à la suite de la prise de pouvoir par les autorités militaires en date du 12 septembre 1980. Le gouvernement n'avait toutefois pas cessé non plus d'affirmer que la suspension de ces organisations était justifiée en raison des liens structurels qui existaient entre les organisations visées et certaines organisations clandestines illégales ayant pour objet de renverser le régime existant par la force. Ces organisations syndicales, selon le gouvernement, avaient été noyautées par des éléments terroristes et anarchistes qui avaient provoqué le chaos et la terreur qui sévissaient dans le pays avant le 12 septembre 1980.

13. Les biens et les avoirs des organisations suspendues avaient été gelés et déposés entre les mains de curateurs désignés par les tribunaux. Selon les informations recueillies sur place, il semblait que, malgré les mesures de suspension, les avoirs de ces organisations s'étaient accumulés, et continuaient de s'accumuler, grâce au versement ininterrompu, par les membres des syndicats en cause, des cotisations syndicales - dans le cadre du système de retenue à la source.

14. En ce qui concernait cet aspect du cas, le comité avait tout d'abord fait observer qu'il accordait toute leur importance aux arguments du gouvernement selon lesquels la situation prévalant en Turquie avant le 12 septembre 1980 appelait l'adoption de mesures radicales tendant à éliminer le terrorisme et l'anarchie qui avaient sévi dans l'ensemble du pays. Le comité avait cependant déclaré qu'il ne pouvait toutefois pas admettre que la situation, quelque grave qu'elle eût été, eût pu justifier l'adoption, par le gouvernement, de mesures de suspension des principales organisations syndicales, privant plusieurs milliers de travailleurs des moyens de défense et de promotion de leurs intérêts professionnels. Le comité avait souligné l'importance qu'il attachait au principe selon lequel les organisations de travailleurs et d'employeurs ne devraient pas pouvoir être suspendues ou dissoutes par voie administrative, ainsi que le fait que la suspension ou la dissolution d'une organisation prononcée par un gouvernement agissant dans l'exercice de ses fonctions législatives ne permettait pas d'assurer les droits de défense qui ne pouvaient être garantis que par la procédure judiciaire normale, procédure que le comité considérait comme essentielle. Ces principes, faisait observer le comité, étaient également applicables lorsque les mesures de suspension ou de dissolution de ce genre étaient prises dans une situation d'urgence.

15. Le comité avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension prononcées à l'encontre des organisations en cause seraient levées sans tarder et que ces organisations seraient en mesure de reprendre l'exercice normal de leurs activités syndicales, en pleine possession des biens et avoirs qui leur avaient été confisqués et placés entre les mains de curateurs.

II. L'arrestation et la détention de syndicalistes

16. Le comité avait examiné toutes les informations que contenaient les documents dont il était saisi ainsi que le rapport du représentant du Directeur général concernant l'aspect des cas qui portait, en particulier, sur les 52 dirigeants syndicaux de la DISK, en jugement à Istanbul. Ces syndicalistes, dont le

procès avait commencé le 24 décembre 1981, sont inculpés en application de divers articles du Code pénal turc relatifs aux atteintes à la sécurité de l'Etat dont la violation est passible de la peine de mort. Le comité avait noté que ce procès, ainsi que les nombreux autres en cours dans l'ensemble du pays, avait été intenté en vertu de dispositions de la loi martiale et que les procédures de la loi martiale étaient appliquées par les divers tribunaux établis dans le pays. Le comité avait aussi relevé, dans le rapport du représentant du Directeur général, les conditions dans lesquelles les procès des dirigeants de la DISK se poursuivaient, et noté en particulier que les avocats de la défense semblaient raisonnablement convaincus que les possibilités de rencontre avec les accusés, tout en étant restreintes, étaient adéquates.

17. Le comité avait toutefois noté, avec une grave préoccupation, qu'après presque un an le procès en était encore au premier stade de la procédure - un petit nombre seulement des 52 syndicalistes accusés ayant été interrogés par le tribunal. De l'avis du comité, les raisons avancées pour justifier la lenteur de la procédure, énoncées dans le rapport du représentant du Directeur général, étaient inadmissibles et le comité avait insisté auprès du gouvernement pour qu'il prenne des mesures urgentes pour que les procès arrivent à un terme le plus rapidement possible. Le comité avait aussi insisté sur l'importance qu'il attachait à ce que, dans tous les cas, y compris lorsque des syndicalistes étaient accusés de délits politiques ou criminels que le gouvernement considérait comme étrangers à leurs activités syndicales, les personnes en question soient jugées promptement par une autorité judiciaire impartiale et indépendante[1].

18. Le comité avait exprimé l'espoir sincère, étant donné que le pays avait retrouvé un climat de paix et de calme, que des mesures de clémence seraient prises en faveur des 52 dirigeants syndicalistes en cause. Le comité était convaincu que la libération de ces personnes, ou tout au moins une renonciation à requérir la peine capitale à leur encontre, contribuerait à réduire la tension qui subsistait par suite de leur détention continue.

III. Allégations de tortures

19. En ce qui concernait les allégations de tortures ou de mauvais traitements qu'auraient subis les syndicalistes détenus, le comité avait observé que, selon tous les renseignements obtenus, des tortures ou des sévices ne semblaient avoir été infligés que dans les premières étapes de l'arrestation et de l'interrogatoire des prisonniers par la police. Bien qu'aucune des personnes interrogées n'eût parlé de sévices subis une fois les prisonniers remis entre les mains des autorités militaires, le comité avait exprimé sa préoccupation face au grand nombre de cas de tortures qui avaient été allégués et au sujet desquels les autorités militaires déclaraient qu'elles poursuivraient et inculperaient les responsables. Le comité avait prié instamment le gouvernement de poursuivre cette action et d'entamer promptement une enquête méticuleuse sur toute allégation de ce genre présentée par des personnes arrêtées ou détenues.

20. Plus particulièrement, pour ce qui était des allégations de tortures formulées par M. Bastürk, le comité avait noté, d'après les documents transmis par le gouvernement en réponse à la demande formulée par le représentant du Directeur général, que, le 24 février 1981, le général Necdet Urug, commandant de la première armée, avait envoyé un ordre écrit au procureur militaire chargé du commandement de la loi martiale d'effectuer une enquête sur les allégations formulées par M. Bastürk au sujet de la contrainte physique dont celui-ci aurait été l'objet pendant la période au cours de laquelle il était en garde à vue avant son emprisonnement (du 10 octobre au 28 décembre 1980).

21. Dans un autre document daté du 26 juillet 1982, signé du Procureur adjoint de la loi martiale à Istanbul, il était indiqué qu'une enquête préliminaire avait été effectuée le 26 février 1981. Dans ce document, le procureur adjoint affirmait que l'examen initial établi au moment de l'entrée de M. Bastürk avait montré qu'il n'y avait pas de signe ou de symptôme de contrainte physique, que son état physique était normal, et qu'il ne souffrait d'aucune maladie interne. D'autre part, un

---

[1]Voir, par exemple, 147e rapport, cas nos 698 et 749 (Sénégal), paragr. 85; cas nº 766 (Yémen), paragr. 361; et cas nº 774 (République centrafricaine) paragr. 372.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

examen médical avait été effectué le 3 mars 1981 par le chef de l'hôpital militaire Haydarpasa, le médecin colonel Nusret Ozden, auquel il avait été rappelé qu'il agissait sous serment avant qu'il ne procédât à l'examen. Cet examen dont le rapport avait été présenté à M. Bastürk, qu'il avait signé, ne révélait pas de symptômes pathologiques externes ou internes et indiquait que l'état général de l'intéressé était normal. M. Bastürk avait signé ce rapport sans faire de commentaires. C'est pour ces raisons que le procureur adjoint avait décidé que les allégations n'étaient pas fondées et qu'il n'y avait pas lieu de poursuivre l'enquête.

22. Un autre document, daté du 29 juillet 1982, transmis par les autorités turques et signé par le général Haydar Saltik, contenait la réponse de ce dernier sur la décision susmentionnée. Dans cette réponse, le général soulignait que, quoique M. Bastürk n'eut pas pu fournir d'informations concrètes au sujet des personnes qui, selon lui, l'auraient torturé en lui mettant un bandeau sur les yeux, en lui assenant des coups sur la tête et dans les reins et en l'insultant ainsi que sa famille, l'enquête devrait néanmoins continuer à se dérouler afin de déterminer la véracité des allégations. Le général avait ordonné que la plainte écrite de M. Bastürk, soumise à la Cour militaire n° 3, soit redemandée à la Cour et examinée, et que les fonctionnaires chargés de son interrogatoire de même que le personnel responsable de sa sécurité soient identifiés et interrogés au sujet des allégations. Le général avait rejeté et annulé la décision selon laquelle il n'y aurait pas lieu de continuer l'enquête, étant donné qu'à son avis les rapports médicaux en eux-mêmes ne suffisaient pas à établir de conclusions.

23. Le comité avait également noté en ce qui concernait Mme Yardimci, dont il avait été indiqué que les jambes avaient été cassées à la suite de tortures, que les autorités avaient soumis un rapport médical, daté du 13 avril 1982 émis par l'hôpital militaire Haydarpasa, qui indiquait qu'à la suite de la plainte de l'intéressée concernant sa tête, son nez et sa condition psychologique générale aucun signe de violence ou de contrainte physique n'avait été relevé. Un examen psychiatrique avait révélé une faible névrose pour laquelle un traitement avait été prescrit. Le document ajoutait qu'au vu du rapport médical le procureur militaire avait ordonné une enquête le 22 avril 1982.

24. Le comité, prenant note de cette information, avait prié le gouvernement de le tenir informé des résultats de ces deux enquêtes.

IV. Suspension des activités syndicales

25. Se fondant sur l'ensemble des informations dont il disposait, le comité n'avait pu que noter, avec une très grande préoccupation, que les activités syndicales avaient presque complètement été supprimées en Turquie avec l'introduction de la loi martiale presque deux ans auparavant. Il avait aussi noté, avec préoccupation, que bien que le gouvernement eut annoncé la mise en oeuvre d'un programme prévoyant un retour à la démocratie dans un avenir proche, dont la première étape devait être la promulgation de la nouvelle Constitution, il n'en semblait pas moins probable que les activités syndicales resteraient sévèrement limitées. Ainsi, le comité avait noté que le projet de Constitution lui-même contenait des dispositions imposant des restrictions graves au droit de grève, le maintien en activité de la Haute Commission d'arbitrage et l'interdiction totale faite aux syndicats d'avoir des liens avec des partis politiques.

26. La seule confédération qui n'avait pas été suspendue (à l'exception de certaines organisations qui lui étaient affiliées), la TURK-IS, qui représentait la majorité des travailleurs de Turquie, avait continué de fonctionner dans les limites imposées par la loi martiale, mais sans jouir du droit de grève ni du droit de négocier collectivement. Outre qu'elle était en mesure de faire connaître ses opinions sur des questions d'ordre social et économique, grâce à ses publications, à des déclarations publiques et à la possibilité qu'elle avait d'avoir accès aux membres du gouvernement, son rôle le plus important dans le domaine du travail avait probablement été sa participation à la Haute Commission d'arbitrage qui renouvelle et adapte les conventions collectives arrivant à échéance.

27. Le comité avait rappelé que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée, prévoit que les gouvernements prennent des mesures tendant à encourager et promouvoir le développement et l'utilisation les plus larges de procédures de négo-

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ciation volontaire entre les employeurs et les organisations d'employeurs, d'une part, et les organisations de travailleurs, d'autre part. Le comité avait aussi souligné que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Lors de son précédent examen du cas[1], le comité avait souligné que les mesures qui portent atteinte au libre exercice de la liberté syndicale et, en particulier, au droit de grève et au droit de négociation collective doivent être limitées dans leur durée et leur portée à la période d'urgence immédiate. Il avait donc invité instamment le gouvernement à prendre sans tarder des dispositions visant à lever toutes les mesures imposées à la suite de la déclaration de la loi martiale dans le pays et ayant entraîné non seulement la suspension de diverses organisations syndicales, mais aussi la suspension, dans les faits, de pratiquement toutes les activités syndicales.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

V. Nouvelle Constitution

28. Pour ce qui était de la nouvelle Constitution, le comité avait noté qu'elle avait été adoptée par un référendum national qui s'était déroulé le 7 novembre 1982. Le comité avait également noté que la nouvelle Constitution prenait en considération certains amendements qui avaient été introduits par le Conseil national de sécurité à la suite des discussions sur le projet qui avaient eu lieu au sein de l'Assemblée consultative. En ce qui concernait les droits syndicaux, les amendements avaient trait à l'article 55 du projet (devenu l'article 51 de la Constitution) relatif au droit de constituer des syndicats auquel certains paragraphes avaient été ajoutés.

29. Le comité avait cependant formulé les commentaires suivants:

1) Article 51. L'exigence de dix années de travail effectif pour avoir le droit d'être élu dirigeant syndical n'était pas en conformité avec l'article 3 de la convention nº 87 qui dispose que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants.

2) Article 52. En ce qui concernait l'interdiction complète de toute activité politique, le comité avait souligné, comme il l'avait déjà fait à plusieurs reprises dans le passé, qu'il estimait qu'une interdiction de portée générale, déniant aux syndicats la possibilité de toute activité politique, peut soulever des difficultés du fait que l'interprétation qui serait donnée dans la pratique à de telles dispositions est susceptible de changer à tout moment et de restreindre considérablement les possibilités d'action des organisations. Il semblait donc que, sans aller jusqu'à interdire de façon générale toute activité politique aux organisations professionnelles, les Etats devaient pouvoir laisser aux autorités judiciaires le soin de réprimer les abus auxquels pourraient se livrer les organisations qui auraient perdu de vue leur objectif fondamental, qui doit être le progrès économique et social de leurs membres.

3) Article 53. Pour ce qui est du droit de grève, le comité avait noté que, bien que ce droit fût garanti par la Constitution, son exercice faisait l'objet de restrictions importantes. Ainsi, les grèves de solidarité, les grèves générales, la résistance au travail et les ralentissements visant à diminuer la production et les grèves dans les petites entreprises occupant moins de dix travailleurs étaient interdits. Le comité avait noté également que la procédure et les conditions d'exercice du droit de grève devaient être définies par la loi. A cet égard, le comité avait rappelé le principe selon lequel le droit de grève est l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels.

30. D'une manière plus générale en ce qui concernait la nouvelle Constitution, le comité avait exprimé sa préoccupation quant au fait que la Constitution contenait certaines dispositions qui ne sont pas en conformité avec les normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale. Il avait prié le gouvernement d'indiquer les mesures qu'il comptait prendre pour assurer un plein respect de ces normes et principes. Le comité avait rappelé au gouvernement que le BIT restait à sa disposition pour lui apporter, ainsi qu'aux diverses organisations de travailleurs et

---

[1]Voir 214e rapport, paragr. 571.

d'employeurs, toute assistance pouvant contribuer à la préparation de la législation du travail future en vue de garantir l'instauration d'une situation conforme aux normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

31. Le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé des développements ultérieurs de la situation et, en particulier, de toutes mesures, législatives ou autres, qui pourraient être prises pour restaurer les droits syndicaux en Turquie. Il avait espéré que toute législation future serait préparée en pleine consultation avec les organisations représentatives de travailleurs et d'employeurs.

Recommandations du comité

32. Dans ces conditions, le comité avait recommandé au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité avait exprimé son appréciation au gouvernement de la Turquie pour la coopération dont il avait fait preuve en acceptant une visite du représentant du Directeur général et en offrant les facilités nécessaires pour lui permettre de remplir sa mission.

b) Cependant, le comité avait exprimé sa grave préoccupation et son regret face au refus opposé par les autorités, pour des raisons qu'il trouvait difficiles à accepter, à autoriser le représentant du Directeur général à rencontrer certains des 52 dirigeants de la DISK dont le procès continue à se dérouler à Istanbul.

c) En ce qui concernait la suspension par les autorités de la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes ou révolutionnaires (DISK), de la Confédération des syndicats des travailleurs nationalistes (MISK) et de quelques syndicats affiliés à la Confédération des syndicats des travailleurs turcs (TURK-IS), le comité avait estimé qu'il est essentiel, même dans une situation d'urgence, que toute suspension d'organisations de travailleurs ou d'employeurs soit prononcée par les autorités judiciaires qui seules peuvent garantir les droits de la défense.

d) Le comité avait exprimé le ferme espoir que les mesures de suspension seraient levées très prochainement et que les organisations en cause seraient en mesure d'exercer leurs activités syndicales normales, en pleine possession des biens et des avoirs qui leur avaient été confisqués et qui avaient été mis entre les mains de curateurs.

e) En ce qui concernait le procès des dirigeants de la DISK, le comité avait noté, avec une profonde inquiétude, qu'après presque un an ce procès en était encore aux premières étapes de la procédure. Le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre des mesures afin que le procès arrivât à son terme le plus rapidement possible. Il avait estimé que des mesures de clémence telles que la libération des personnes en cause ou tout au moins la renonciation à requérir la peine capitale contribueraient à réduire la tension qui subsistait par suite de leur détention continue. Le comité avait prié également le gouvernement de transmettre ses observations sur les 20 personnes associées à la DISK et mentionnées par la FSM au sujet desquelles il semblait que des peines de mort ou de longues peines de prison eussent été requises.

f) Le comité avait exprimé sa grave préoccupation face au nombre des cas de tortures qui avaient été dénoncés. Le comité avait prié instamment le gouvernement de continuer à poursuivre et à inculper les personnes s'étant rendues coupables d'actes de torture et de procéder, sans tarder, à une instruction méticuleuse de toutes les allégations de tortures faites par des personnes arrêtées ou détenues. En particulier, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé des résultats des enquêtes effectuées à propos des cas de tortures qui avaient été alléguées par M. A. Bastürk et Mme Yardimci, respectivement président et conseillère de la DISK.

g) Le comité avait noté, avec une grave préoccupation, que, depuis la déclaration de la loi martiale, les activités syndicales avaient pratiquement cessé en

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Turquie. Rappelant en particulier les principes énoncés dans la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée, et le principe selon lequel le droit de grève est un des principaux moyens dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre rapidement des dispositions visant à lever toutes les mesures imposées après la déclaration de la loi martiale.

h) Au sujet de la nouvelle Constitution, le comité avait exprimé sa préoccupation quant au fait qu'elle contenait des dispositions qui n'étaient pas conformes aux normes et principes de l'OIT en matière de liberté syndicale. Il avait prié le gouvernement d'indiquer quelles mesures il comptait prendre afin d'assurer un plein respect de ces normes et principes.

i) Le comité avait souhaité rappeler au gouvernement que le BIT restait à la disposition de toutes les parties intéressées pour leur fournir toute assistance pouvant contribuer à la préparation de la législation du travail future en vue de garantir l'instauration d'une situation conforme aux normes et aux principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

j) Le comité avait prié le gouvernement de le tenir au courant de tous les faits nouveaux qui se présenteraient et, en particulier, de toutes mesures, législatives ou autres, qui pourraient être prises pour restaurer l'exercice des droits syndicaux en Turquie. Il avait espéré que la législation future serait préparée en pleine consultation avec les représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs.

Réponse du gouvernement

33. Dans une communication du 26 janvier 1983, le gouvernement déclare qu'il a examiné le rapport du comité et qu'il apprécie l'intérêt que l'OIT a manifesté en faisant une évaluation correcte et complète de la situation des relations professionnelles en Turquie. Le gouvernement ajoute que son acceptation d'une mission de contacts directs conduite par un représentant du Directeur général a été la marque du grand intérêt qui était le sien de voir que les faits soient connus afin de permettre d'aboutir à des conclusions affranchies de tous préjugés. Le gouvernement déclare qu'il désire formuler un certain nombre d'observations critiques sur le rapport du comité. Il ajoute cependant que, malgré ses observations, il est prêt à maintenir la coopération et le dialogue constructifs qui existent actuellement avec le BIT.

34. En premier lieu, le gouvernement se réjouit des marques d'appréciation contenues dans le rapport du représentant du Directeur général pour l'assistance qu'il avait reçue de la part des autorités turques au cours de sa mission de contacts directs. Le gouvernement exprime également son appréciation sur l'impartialité avec laquelle la mission a été conduite.

35. En ce qui concerne les critiques formulées par le comité à cause du refus opposé à la mission d'avoir accès à certains détenus en train d'être jugés à Istanbul, le gouvernement déclare que le règlement concernant les visites aux détenus s'applique uniquement aux familles et aux avocats et que les autorités étant dans l'obligation d'appliquer cette règle de droit ont dû refuser au représentant du BIT de rencontrer les détenus. L'esprit de coopération avec lequel le gouvernement turc a accueilli la mission du BIT ne pouvait pas déboucher sur une violation de la loi.

36. Au sujet de la suspension des confédérations syndicales DISK et MISK, le gouvernement souligne que cette mesure a été adoptée parce qu'il avait été prouvé que des actes avaient été commis par les dirigeants ou par certains membres de ces confédérations, notamment par l'utilisation des facilités à la disposition des syndicats, constituant des crimes contre l'Etat. Cette suspension prononcée en application de la loi martiale nº 1402 n'a rien à voir avec les activités syndicales de ces confédérations. Les affaires instruites en application de cette loi sont soumises à des tribunaux indépendants. En vertu de la loi martiale nº 1402, les commandants de la loi martiale ont le pouvoir de suspendre les activités syndicales et de les soumettre à autorisation préalable. La question est purement interne et elle se trouve dans les mains de juges indépendants.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

37. Pour ce qui est des personnes actuellement en prison, le gouvernement signale que leur libération ou la levée des réquisitions de peines de mort sont des questions qui relèvent de la seule responsabilité des tribunaux indépendants et qu'il ne dispose d'aucun moyen d'intervention auprès du pouvoir judiciaire qui est indépendant. Le gouvernement ajoute que d'importantes mesures législatives ont été adoptées depuis le 12 septembre 1980 pour que tous les procès soient jugés rapidement.

38. Dans des communications séparées des 24 et 25 janvier et du 8 février 1983, le gouvernement indique que la cour martiale turque d'Istanbul qui est en train de juger les membres de la DISK a décidé, les 14, 19 et 21 janvier et le 2 février 1983, de libérer les détenus suivants:

Sefer Guvenç	Ancien représentant de la DISK pour la 3e région (Izmir); expert à la direction de la DISK en formation et organisation.
Recep Koç	Ancien représentant de la DISK pour la 4e région (Antalya) ainsi que du syndicat des mineurs.
Ali Taser	Membre de la direction honoraire des 5e et 6e assemblées générales de la DISK.
Rafer Demirtel	Ancien représentant de la DISK pour la 6e région (Eskisehir).
Süleyman Turan	Ancien représentant de la DISK pour la 11e région (Erzurum).
Celan Alçinkaya	Ancien représentant de la DISK pour la 14e région (Istanbul).
Yusuf Yürekli	Ancien représentant de la DISK pour la 1re région (Adana).
Ahmet Isvan	Ancien maire d'Istanbul.
Saim Akbulut	Ancien représentant de la DISK pour la 3e région (Izmir).
Hasan Kahraman	Ancien représentant de la DISK pour la 15e région (Kartal).
Türker Asakli	Syndicat des entreprises de pneumatiques d'automobiles
Osman Ozkan	" " " "
Talat Oz	" " " "
Fikri Tanta	" " " "

39. En ce qui concerne les biens des confédérations suspendues, le gouvernement, dans sa communication du 26 janvier 1983, déclare que, contrairement aux conclusions formulées par le comité, les biens et les fonds de ces syndicats n'ont pas été confisqués par le gouvernement. Le gouvernement ajoute qu'une nouvelle loi (nº 2316) a été adoptée pour que des curateurs désignés par les tribunaux du travail compétents défendent les droits et les intérêts de ces syndicats. La mesure dans laquelle les activités de ces syndicats pourront reprendre dépendra de la décision des tribunaux sur les différents cas; mais, de toute manière, les activités syndicales en général reprendront certainement avec l'entrée en vigueur de la nouvelle législation du travail à laquelle la Constitution de 1982 fait référence.

40. Au sujet des restrictions à la négociation collective, le gouvernement signale que les mesures de stabilisation qui ont été adoptées à titre temporaire dans des circonstances exceptionnelles ne sont aucunement contraires à la convention nº 98. Les conditons adverses et inhabituelles qui prévalaient en Turquie avant le 12 septembre 1980 et qui sont décrites avec objectivité dans le rapport du représentant du BIT - l'impact néfaste de ces conditions, c'est-à-dire la crise économique, la terreur et l'anarchie - ont conduit inévitablement à ce que soient imposées certaines restrictions temporaires. Le gouvernement rappelle que des restrictions temporaires à la liberté de négociation collective et l'assujettissement des accords collectifs à une autorisation gouvernementale préalable ont par le passé déjà été considérés comme admissibles par les organes de contrôle du BIT.

41. Le gouvernement ajoute que malgré les difficultés qui prévalaient lorsque la négociation collective ne pouvait plus avoir lieu à cause des troubles sociaux,

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

et dans le but de permettre aux travailleurs de continuer à bénéficier de la négociation collective, des arrangements ont été mis sur pied pour que les accords collectifs qui arrivaient à expiration puissent être réactivés et ajustés en tenant compte du coût de la vie, de l'inflation, etc... au moyen de la Haute commission tripartite d'arbitrage présidée par un magistrat. En conséquence de ce mécanisme unique introduit comme une mesure temporaire, 3.203 accords collectifs ont été renouvelés en 1982, permettant à 1.169.804 travailleurs de pouvoir bénéficier des avantages de la négociation collective. En outre, au cours de la même période, 64.575 travailleurs supplémentaires qui auparavant n'étaient pas couverts par accords collectifs ont pu eux aussi bénéficier des accords collectifs grâce à 11 décisions d'étendre la couverture des accords collectifs aux travailleurs qui n'étaient pas couverts par ces accords. Dans un très proche avenir, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation du travail, de la négociation collective, de la grève et du lock-out, législation qui, indique le gouvernement, ne sera pas élaborée sans avoir préalablement consulté les organisations de travailleurs et d'employeurs ainsi que les universités, l'actuel système temporaire sera remplacé par la liberté de négociation collective.

42. Le gouvernement déclare qu'il a constamment été préoccupé et qu'il est sensible aux allégations de tortures. Le gouvernement admet que dans certains cas il y a eu des tortures, ce qui est évidemment contraire à la loi turque, et ces cas ont fait l'objet d'enquêtes. Le gouvernement, cependant, est également d'avis que les allégations de tortures, compte tenu du fait qu'elles constituent une question si sensible, ont été exagérées à un très haut degré dans certains milieux afin de diffamer l'administration. Le gouvernement affirme qu'il tiendra le BIT informé des résultats des enquêtes concernant les allégations de tortures.

43. Au sujet des observations du comité, selon lesquelles la nouvelle Constitution turque de 1982 contiendrait des dispositions qui ne sont pas en conformité avec les principes et les normes de l'OIT sur la liberté syndicale, le gouvernement signale que les amendements introduits au projet de Constitution après que la mission ait eu lieu et avant son adoption ont été si significatifs que le président de TURK-IS a donné son approbation au projet final. Le gouvernement signale que, contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport du comité, la nouvelle Constitution ne contient pas de disposition interdisant les grèves dans les petites entreprises employant moins de dix personnes. Le gouvernement déclare que c'est une erreur de conclure que l'interdiction de la grève générale, des grèves de solidarité, des grèves du zèle et des actions visant à ralentir la production constitue d'importantes restrictions à l'exercice du droit de grève. La Constitution dispose que les procédures et les conditions, aux termes desquelles le droit de grève peut être exercé, seront définies par la loi. Le Parlement turc a toujours été conscient du fait que le droit de grève est "l'un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels". Le gouvernement signale également que le système de check-off en Turquie n'a pas été aboli par la nouvelle Constitution.

44. Enfin, le gouvernement déclare qu'il est prêt à maintenir le dialogue et à bénéficier de l'assistance de l'Organisation internationale du Travail. Cependant, il est naturel que la législation nationale soit élaborée par les organes nationaux compétents en tenant compte des conditions nationales et des besoins. Le projet de loi du travail, quand il aura été ainsi élaboré, sera certainement ouvert aux suggestions et aux critiques du BIT.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Allégations supplémentaires

45. Dans une communication du 23 novembre 1982, l'Union internationale des syndicats du textile, de l'habillement et des cuirs et peaux demande la libération de 28 dirigeants de la Fédération TEKSTIL qui lui est affiliée.

46. Dans une communication du 5 janvier 1983, la Confédération mondiale du travail formule certaines allégations concernant la manière dont le référendum sur l'adoption de la Constitution s'est déroulé. En ce qui concerne la Constitution elle-même, la CMT attire l'attention sur son article 13 qui, selon elle, restreint les droits et libertés. Les articles 26 et 28, poursuit la CMT, qui restreignent la liberté d'expression sont libellés de manière suffisamment vague pour permettre toutes sortes d'interprétations. De même, l'article 34 (en ses deux derniers paragraphes) restreint la liberté d'expression des organisations syndicales. Si on

le rapproche de l'article 52, il laisse également la porte ouverte à toutes sortes d'interprétations. Selon la CMT, le droit d'organiser des syndicats dans la fonction publique n'est pas garanti par la Constitution. L'article 127 (dernier paragraphe) prévoit que ces organisations ne peuvent être créées qu'avec le consentement du Conseil des ministres, contrairement à la convention nº 87 (article 2) et à la convention nº 151 (article 5). En outre, déclare la CMT, les conséquences de l'article 104 de la Constitution font que l'indépendance du pouvoir judiciaire n'est pas garantie.

47. La CMT ajoute que, en plus du procès des 52 membres de la DISK, les procès des organisations suivantes sont en cours:

1) à la Cour militaire d'Istanbul:

- le Syndicat des travailleurs de la presse (BASIN-IS);
- le Syndicat des travailleurs du textile (TEKSTIL-SENDIKASI);
- le Syndicat des travailleurs du caoutchouc (LASTIK-IS);

2) à la Cour militaire d'Ankara:

- le Syndicat des travailleurs des services publics (GENEL-IS).

Les charges retenues contre ceux qui comparaissent dans ces procès sont les mêmes que celles retenues contre la DISK. D'autres organisations qui avaient de bonnes relations avec la DISK sont également poursuivies. C'est le cas des syndicats des écrivains, des travailleurs de l'hôpital, des travailleurs de la santé (TUM-HAS-IS). La CMT est d'avis que ces faits démontrent que les autorités veulent mettre fin à toute organisation syndicale qui défende réellement les droits des travailleurs.

48. En ce qui concerne les cas de tortures, la CMT mentionne le cas de M. Cetin Uygur, président de la Fédération des travailleurs des mines affiliée à la DISK et membre du Comité directeur de la DISK, à l'égard duquel une enquête aurait été commencée par les autorités de la loi martiale à Istanbul.

49. Dans une communication du 25 janvier 1983, la Fédération syndicale mondiale déclare que la situation en Turquie s'aggrave et que les persécutions, qui continuent de frapper les syndicats et les syndicalistes, et la promulgation de la nouvelle Constitution sont autant de raisons de craindre pour l'avenir du mouvement syndical dans ce pays. En outre, déclare la FSM, il est peu probable que le procès de la DISK puisse se terminer dans un proche avenir. La DISK, dont les affiliés ont été suspendus par un décret du régime militaire pour leurs activités syndicales antérieures au coup d'Etat militaire, a été sujette à une répression brutale. En outre, la nouvelle Constitution interdit toutes les activités syndicales.

50. La FSM ajoute que les dirigeants de la DISK ont déjà accompli 27 mois de prison, alors que les procès des dirigeants des syndicats qui lui sont affiliés sont seulement en train de débuter. La FSM se réfère notamment à sept nouveaux procès qui, déclare-t-elle, débutent à Istanbul et qui comprennent sept syndicats affiliés à la DISK. Dans ces procès, poursuit l'organisation plaignante, le procureur a demandé l'interdiction des organisations déjà suspendues et des peines allant jusqu'à vingt ans de prison contre les dirigeants des syndicats concernés. Ces mesures affectent a) 24 dirigeants de BANK-SEN (Banques et assurances); b) 27 dirigeants de BASIN-IS (Presse); c) 51 dirigeants de GIDA-IS (Alimentation); d) 16 dirigeants de LASTIK-IS (Caoutchouc et plastique); e) 20 dirigeants de MADEN-IS (Métallurgistes); f) 24 dirigeants de PETKIM-IS et g) 28 dirigeants de TEKSTIL (Syndicat du textile). Selon la FSM, un autre procès concernant le Syndicat des écrivains de Turquie et ses dix-huit dirigeants a débuté à Istanbul. Dix-sept des dix-huit dirigeants mentionnés encourent des peines de huit à quinze ans de prison et un autre un an. La FSM se réfère au cas de Metin Denizman, le président de BANK-SEN (Banques et assurances) qui, par décret du Conseil des ministres, a été déchu de sa nationalité.

51. La FSM allègue qu'en pratique il n'y a pas de protection contre les licenciements et qu'en 1982 4.172 travailleurs ont été licenciés pour des raisons économiques avec l'autorisation du ministre du Travail. L'interdiction de licencier contenue dans le décret nº 3 du Conseil de sécurité nationale a été pratiquement annulée par une instruction que l'Etat-major a communiquée le 8 février 1982 au ministère du Travail et au Premier ministre. Selon cette instruction, les employeurs

TÜRKİYE SOSYAL ARAŞTIRMA VAKFI

ont la possibilité de licencier les travailleurs qui "agiraient d'une manière contraire aux principes de bonne volonté et de bonne morale". Selon la FSM, cette formulation vague assure aux employeurs la possibilité de licencier à volonté et sans possibilité d'intervention syndicale pour protéger les travailleurs concernés.

52. En outre, poursuit la FSM, les autorités, en amendant la loi nº 1402 sur l'état de siège, ont doté les commandants de l'état de siège du pouvoir de procéder à des licenciements dans le secteur public. Au cours des six premiers mois de l'année 1981, 20.000 travailleurs des entreprises d'Etat ont été licenciés et, au cours des deux dernières années, 5.040 enseignants et instituteurs l'ont été pour des "raisons idéologiques". La Haute-commission d'arbitrage, selon l'organisation plaignante, insère dans toutes les conventions collectives des clauses concernant le licenciement des travailleurs qui sont détenus ou condamnés. Ainsi le travailleur qui passe plus de trente jours en détention est automatiquement licencié, de même le travailleur maintenu en garde à vue est considéré comme en congé sans solde et automatiquement licencié dès qu'un mandat d'arrêt est émis contre lui.

53. La FSM rappelle que la garde à vue est de 45 jours. Elle déclare qu'environ 100 militants de la DISK et syndicalistes sont détenus depuis plus de deux ans sans que leur procès ait encore commencé.

Conclusions du comité

54. En premier lieu, le comité note que le gouvernement a exprimé sa volonté de maintenir la coopération et le dialogue constructifs avec l'OIT sur les questions en instance.

55. Lorsque le comité avait précédemment examiné ces cas, il avait exprimé son regret de ce que le représentant du Directeur général, au cours de sa mission en Turquie en juillet 1982, s'était vu refuser de rencontrer les 52 dirigeants de la DISK en cours de procès à Istanbul. Le comité prend note des explications fournies par le gouvernement selon lesquelles les autorités, en opposant ce refus, n'ont fait qu'appliquer la réglementation en la matière. Le comité souhaite néanmoins rappeler que ce même règlement autorise justement, dans certains cas, des exceptions. On ne peut que regretter que les autorités n'aient pas voulu accorder à une mission du BIT la possibilité de rencontrer les détenus.

Suspension de la DISK, de la MISK et d'autres organisations

56. Au sujet de la suspension de ces organisations, le comité note que le gouvernement, dans sa réponse, se contente de répéter que les commandants militaires avaient la faculté, en application de la loi martiale nº 1402, de suspendre les organisations pour des activités qui constituent des crimes contre l'Etat et qui n'avaient rien à voir avec des activités syndicales. Le gouvernement ajoute que ces questions sont soumises à des tribunaux indépendants et que, en tout état de cause, les activités syndicales reprendront en général lorsque la nouvelle législation du travail sera promulguée en application de la Constitution de 1982. Selon le gouvernement, les biens et les fonds des organisations qui ont été suspendues n'ont pas été confisqués par le gouvernement et une nouvelle loi (nº 2316) a été adoptée pour défendre les droits et les intérêts des syndicats concernés par la désignation, par les tribunaux du travail, de curateurs.

57. Dans ces conditions, le comité souhaite à nouveau exprimer le ferme espoir que les mesures de suspension imposées par les autorités militaires à la DISK, à la MISK et à d'autres syndicats affiliés à TURK-IS seront rapidement levées et que ces organisations seront en mesure de fonctionner librement et avec la pleine disposition de leurs biens et fonds qui sont actuellement sous le contrôle de curateurs désignés. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur le déroulement de la procédure qui serait actuellement en cours pour statuer sur les questions concernant les syndicats suspendus et le sort de leurs biens.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Arrestations et détentions de syndicalistes

58. Au sujet des nombreux procès en cours qui concernent des syndicalistes et en particulier du procès des 52 dirigeants de la DISK par la Cour martiale d'Istanbul, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle des mesures ont été prises pour que tous les procès soient jugés rapidement. Cependant, le comité regrette que le gouvernement ne communique aucune information spécifique relative à la situation actuelle de ces procès ni aucune indication précise sur la date à laquelle ils se dérouleront. D'autre part, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles certains des 52 dirigeants jugés dans le procès (14 nommément désignés, dont l'ancien maire d'Istanbul) ont maintenant été libérés. Il prie instamment le gouvernement de transmettre des informations sur la situation du procès de la DISK et des autres procès de syndicalistes.

59. Le comité continue à être fermement convaincu que des mesures de clémence, telles que la libération des personnes en question ou l'abandon par le procureur militaire des réquisitions de peines de mort, contribueraient à réduire la tension qui résulte de leur maintien en détention et à favoriser l'évolution d'une situation dans laquelle les activités syndicales pourraient reprendre dans un climat de normalité.

60. Le comité prie à nouveau le gouvernement de transmettre ses observations au sujet des vingt autres personnes associées à la DISK et mentionnées par la FSM au sujet desquelles la peine de mort ou de lourdes peines de prison auraient été requises. Le comité prie également le gouvernement de transmettre ses observations sur les nouvelles allégations spécifiques concernant les procès des affiliés à la DISK contenues dans la communication de la FSM du 25 janvier 1983.

Allégations relatives à des tortures

61. Le comité note la déclaration du gouvernement en réponse à sa demande d'être tenu informé des résultats des enquêtes sur les cas de tortures alléguées selon laquelle il communiquera au BIT les résultats de ces enquêtes. Bien que le comité se réjouisse de cette confirmation, il souhaite souligner que, sauf dans les cas concernant M. Bastürk et Mme Yardimci, respectivement président et conseillère de la DISK, aucune information spécifique n'a été fournie par le gouvernement sur la situation des enquêtes concernant les allégations de tortures des autres personnes désignées par les organisations plaignantes. En conséquence, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de mener rapidement et soigneusement des enquêtes sur toutes ces allégations et de poursuivre et juger les responsables. Il prie également le gouvernement de transmettre des informations plus détaillées sur ces cas et, en particulier, en ce qui concerne l'issue des enquêtes sur les tortures alléguées de M. Bastürk, de Mme Yardimci et des autres personnes mentionnées par les plaignants.

Suspension des activités syndicales

62. Face à la réponse du gouvernement, le comité observe que, depuis son précédent examen des cas, la situation relative en particulier à la suspension des négociations collectives et à l'interdiction de la grève demeure inchangée. Cependant, le gouvernement transmet certaines informations et statistiques faisant état du nombre des accords collectifs qui ont été renouvelés par la Haute-commission d'arbitrage en 1982 et du nombre de travailleurs qui en bénéficient. Le gouvernement ajoute que le système actuel, de nature temporaire, sera remplacé par la liberté de négociation collective dès l'entrée en vigueur de la nouvelle législation syndicale, et que cette législation ne sera pas élaborée sans que les organisations de travailleurs et d'employeurs soient consultées.

63. Le comité, tout en reconnaissant que certaines restrictions temporaires à la négociation collective peuvent être admissibles dans des circonstances exceptionnelles, souhaite à nouveau rappeler les principes contenus dans la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949,

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

ratifiée par la Turquie, ainsi que le principe selon lequel le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels. Le comité prie le gouvernement d'accorder une attention prioritaire à la préparation de la nouvelle législation syndicale qui, il l'espère, conduira à la levée des actuelles restrictions imposées aux activités syndicales et au retour à une situation dans laquelle, malgré les limitations imposées aux activités syndicales par la Constitution, les droits syndicaux, et en particulier la liberté de négociation collective et le droit de grève, seront pleinement garantis conformément aux principes de l'OIT. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur tous progrès intervenus dans l'élaboration de la nouvelle législation.

64. A cet égard, le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation, en cours d'élaboration devant les organes nationaux compétents, sera ouverte aux suggestions et aux critiques du BIT. Le comité souhaite répéter que le BIT reste à la disposition de toutes les parties concernées pour fournir toute assistance qui pourrait contribuer à la préparation de la législation projetée et, en conséquence, prie le gouvernement de transmettre au BIT, aussitôt que possible, le projet de législation pour commentaires.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

Recommandations du comité

65. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité note que le gouvernement exprime son intention de maintenir la coopération et le dialogue constructifs avec l'OIT sur les questions en instance.

b) Le comité renouvelle son regret de ce que les autorités n'ont pas voulu accorder à une mission du BIT le droit de rencontrer certains des 52 dirigeants de la DISK en train d'être jugés à Istanbul. Il rappelle que le règlement en la matière autorise des exceptions.

c) Au sujet de la suspension de la DISK, de la MISK et de certaines autres organisations syndicales, le comité exprime le ferme espoir que les mesures de suspension seront rapidement levées et que ces organisations pourront fonctionner librement et avec la pleine disposition de leurs biens et fonds qui sont actuellement sous le contrôle de curateurs désignés; et demande au gouvernement de fournir des informations sur le déroulement des procès qui seraient en cours pour juger des questions des syndicats suspendus et de leurs biens.

d) Au sujet des procès en cours et de la situation des syndicalistes arrêtés, le comité note les informations selon lesquelles certains parmi les 52 dirigeants de la DISK ont été libérés, et exprime le ferme espoir que ces libérations pourront rapidement être suivies d'autres. Il prie instamment le gouvernement de continuer à fournir des informations sur la situation des procès de syndicalistes de la DISK et des autres organisations.

e) Le comité souligne qu'il est convaincu que des mesures de clémence, telles que la libération des personnes concernées ou l'abandon des réquisitions de peines de mort par le procureur militaire contribueraient à réduire la tension qui résulte de leur maintien en détention, de même qu'à favoriser l'évolution d'une situation dans laquelle les activités syndicales pourront reprendre dans un climat de normalité.

f) Le comité demande au gouvernement de transmettre ses observations sur les vingt autres personnes associées à la DISK et nommément désignées par la FSM à l'égard desquelles des peines de mort ou de lourdes peines de prison auraient été requises.

g) Au sujet des allégations de tortures, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'instruire rapidement et soigneusement chacune de ces allégations et de poursuivre et juger les responsables; et demande au gouvernement de transmettre davantage d'informations sur le développement des enquêtes relatives aux tortures alléguées de M. Bastürk, de Mme Yardimci et des autres personnes désignées par les plaignants.

h) Le comité rappelle à nouveau les principes contenus dans la convention (nº 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par la Turquie, de même que le principe du droit de grève qui est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et défendre leurs intérêts professionnels.

i) Le comité demande au gouvernement de donner une attention prioritaire à la préparation de la nouvelle législation syndicale qui, il faut l'espérer, conduira à la levée des actuelles restrictions imposées aux activités syndicales et au retour à une situation dans laquelle - malgré les limitations imposées aux activités syndicales par la Constitution - les droits syndicaux, et en particulier la liberté de négociation collective et le droit de grève, seront pleinement garantis conformément aux principes de l'OIT; et demande au gouvernement de fournir des informations sur tous progrès intervenus dans l'élaboration de la nouvelle législation.

j) Le comité note la déclaration du gouvernement selon laquelle la nouvelle législation sera ouverte aux suggestions et aux critiques du BIT, et répète que le BIT demeure à la disposition de toutes les parties concernées pour toute assistance qui pourrait contribuer à la préparation du projet de législation. Il prie le gouvernement de transmettre au BIT, aussitôt que possible, le projet de législation pour commentaires.

k) Le comité prie le gouvernement de transmettre ses observations sur toutes les autres allégations présentées par la CMT et la FSM et adressées au gouvernement.

Genève, 25 février 1983.

Roberto Ago,
Président.

POINTS APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 4;
" 65.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.228/11/13
228e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
12-16 novembre 1984

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Onzième question à l'ordre du jour

DEUX CENT TRENTE-SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
Introduction	1 - 4
Cas nos 997, 999 et 1029 (Turquie): Plaintes présentées par la Confédération mondiale du travail, la Fédération syndicale mondiale, la Confédération internationale des syndicats libres et plusieurs autres organisations syndicales contre le gouvernement de la Turquie	
Réclamation présentée par la Confédération générale des syndicats de Norvège, en vertu de l'article 24 de la Constitution, au sujet de la non-application des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, par la Turquie	5 - 42
A. Examen précédent des cas en question par le comité	10 - 22
B. Conclusions du comité	23 - 41
Recommandations du comité	42
Annexe	

INTERNATIONAL LABOUR OFFICE
BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL
OFICINA INTERNACIONAL DEL TRABAJO

GB.228/11/13
228e session

GOVERNING BODY
CONSEIL D'ADMINISTRATION
CONSEJO DE ADMINISTRACION

Genève,
12-16 novembre 1984

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Onzième question à l'ordre du jour

DEUX CENT TRENTE-SEPTIEME RAPPORT DU COMITE DE LA LIBERTE SYNDICALE

INTRODUCTION

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail, à Genève, les 1er, 2 et novembre 1984 sous la présidence de M. Roberto Ago, ancien Président du Conseil d'administration.

2. Le comité est saisi de différentes plaintes en violation de la liberté syndicale en Turquie déposées par diverses organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029) et d'une réclamation relative à la non-observation par ce pays des conventions (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, et (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, présentées, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT, par la Confédération générale des syndicats de Norvège.

3. A sa 224e session (novembre 1983), le Conseil d'administration avait adopté les conclusions intérimaires formulées par le comité dans son 232e rapport.

4. Depuis lors, le gouvernement a transmis des informations et une mission de contacts directs a été effectuée.

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

5. Le comité examine ces cas depuis février 1981 et il a présenté successivement à leur sujet dix rapports intérimaires au Conseil d'administration dont le dernier en mai 1984. [Voir 235e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 226e session, mai-juin 1984.]

6. La dernière fois qu'il a examiné les cas en question, en mai 1984, le comité a adressé un certain nombre de recommandations au gouvernement à propos de leurs divers aspects et il lui a demandé de prendre des mesures au sujet de certains des points soulevés ou de fournir des renseignements supplémentaires sur d'autres points.

7. A la 70e session (1984) de la Conférence internationale du Travail, après avoir examiné les commentaires de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations à propos de l'application par la Turquie de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence a pris note des informations détaillées que le gouvernement de la Turquie avait fournies au sujet de l'application de la convention no 98 ainsi que des diverses observations faites au cours du débat. La Commission de la Conférence a noté, en particulier, que le gouvernement avait donné son accord à une nouvelle mission de contacts directs, qui, espérait-on, permettrait de discuter en détail des différents problèmes soulevés par la commission d'experts. Elle a néanmoins noté avec préoccupation les problèmes relevés par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale. Elle a exprimé l'espoir que les contacts directs permettraient de faire des progrès afin de surmonter les difficultés qui existent dans le domaine de l'application de la convention no 98 et que, l'année prochaine, la commission d'experts serait en mesure de noter que les amendements nécessaires auraient été apportés pour tenir compte des observations faites par la commission d'experts. Elle voulait croire aussi que les recommandations du Comité de la liberté syndicale seraient rapidement et pleinement mises en oeuvre.

8. A la suite d'entretiens entre les représentants du Bureau et ceux de la Mission permanente de la Turquie à Genève, des dispositions ont été prises en vue d'une nouvelle mission de contacts directs, qui a eu lieu du 24 septembre au 5 octobre 1984. [Il y avait déjà eu deux missions de contacts directs au sujet de ces cas, la première en juillet 1982 et la seconde en septembre 1983.]. Le Directeur général a désigné M. William R. Simpson, Chef du Service de la liberté syndicale du Département des normes internationales du travail, comme son représentant pour s'acquitter de cette mission.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

9. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; en revanche, elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

A. Examen précédent des cas en question par le comité

10. La dernière fois que le comité avait examiné ces cas, en mai 1984, il avait noté que le gouvernement entendait maintenir sa politique d'ouverture d'esprit et de coopération avec l'OIT.

11. Le comité avait noté que, selon le gouvernement, les syndicalistes mentionnés dans la communication complémentaire de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation et des branches connexes (UITA) étaient inculpés devant le Tribunal no 2 du Commandement de la loi martiale à Istanbul, mais que tous, à l'exception de M. Zirtiloglu (ancien président d'OLEYIS), avaient été remis en liberté. Il avait prié le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation de ces syndicalistes et des résultats des audiences lorsqu'elles auraient eu lieu.

12. Le comité avait aussi noté avec intérêt que, conformément au programme national d'abolition progressive de la loi martiale, celle-ci avait été levée le 19 mars 1984 dans 13 provinces. Etant donné que, dans les 54 autres provinces, elle avait été reconduite pour une période de quatre mois, à l'issue de laquelle la situation devait être réexaminée, le comité avait exprimé l'espoir que les autres provinces bénéficieraient alors de telles mesures afin que soit rétabli un climat propice aux activités syndicales normales et que puissent entrer en vigueur les nouvelles dispositions législatives concernant les droits de grève et de négociation collective. Le comité avait souligné que la loi martiale était incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux.

13. En ce qui concernait les syndicalistes de la DISK, le comité avait noté que le procès suivait son cours, mais qu'entre-temps un certain nombre de prisonniers avaient été mis en liberté provisoire. Du fait que les allégations des organisations plaignantes désignaient nommément les personnes sur lesquelles pesaient de lourdes charges, le comité avait estimé utile que le gouvernement fournisse la liste de celles qui avaient bénéficié d'une libération et continue à le tenir informé des développements de l'affaire. Le comité avait rappelé qu'il ressortait du rapport de mission du représentant du Directeur général de septembre 1983, ainsi que des allégations des plaignants, que le procès en cours avait lieu contre l'organisation DISK et que les charges ne pesaient pas sur les détenus à titre personnel. Or, selon le rapport du gouvernement et les informations antérieures qu'il avait fournies, les syndicalistes dont il était question dans les plaintes étaient poursuivis en tant qu'individus impliqués directement ou indirectement dans des actes de terrorisme. Tout en soulignant cette contradiction, le comité avait prié le gouvernement de préciser si un procès avait bien été engagé contre l'organisation syndicale DISK, dont les activités étaient suspendues, ou contre des individus (dirigeants et membres de ce syndicat ou de syndicats affiliés) à titre personnel, en fournissant des éléments à l'appui de sa réponse.

14. Le comité avait profondément déploré que le procès des syndicalistes en question ne semblât pas prendre fin et que des syndicalistes fussent en détention depuis trois ans et demi, faisant l'objet de jugements partiels et devant assister à des audiences par intermittence, ce qui faisait peser sur

ces détenus un poids moral éprouvant pour eux-mêmes et leurs familles, les sensibilisant davantage à leurs conditions de détention et, de ce fait, leur faisant ressentir leur situation comme injustifiée. Le comité considérait qu'une telle situation était en soi une négation de la liberté syndicale. Il avait souligné que les syndicalistes détenus devaient, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et être jugés dans des délais raisonnables. Il avait exprimé encore une fois le ferme espoir que tous ces syndicalistes poursuivis, qu'ils fussent emprisonnés ou en liberté provisoire, seraient jugés dans les meilleurs délais.

15. En ce qui concernait les conditions de détention, le comité avait pris note du rapport de la commission d'enquête effectuée par les autorités turques en mars 1984 et, en particulier, des recommandations qu'il contenait quant à la nécessité d'améliorer certains aspects des conditions de détention des prisonniers (entretiens avec leurs conseils, rencontres avec leurs familles, conditions pratiques dans lesquelles se déroulaient les visites, etc.). Tout en notant que, selon le gouvernement, des ordres avaient été donnés pour que ces recommandations fussent suivies d'effet, le comité avait prié le gouvernement de le tenir informé de leur mise en pratique et de l'évolution de la situation à cet égard.

16. Au sujet des allégations de torture et de mauvais traitements, le comité avait observé que, selon le gouvernement, depuis l'instauration de la loi martiale le 26 décembre 1978, des poursuites judiciaires avaient été engagées contre leurs auteurs et que 80 agents de la sécurité avaient déjà été condamnés pour ces motifs. Le comité avait pris note de ces informations, mais, étant donné les allégations récentes dont il avait été saisi lors du dernier examen des cas, il avait exprimé l'espoir que les autorités turques poursuivent inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, ces garanties ayant été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que cela avait entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux.

17. Pour ce qui était des problèmes de travail auxquels était confrontée la grande majorité des personnes libérées de prison, qui se seraient trouvées au chômage à cause de dispositions statutaires ou de mesures discriminatoires de la part de l'employeur dès lors qu'elles avaient eu des liens avec la DISK, le comité avait noté les dispositions de la loi no 2869, amendant la loi no 4175 sur le travail, citées par le gouvernement, en vertu desquelles toute entreprise comptant 50 travailleurs ou plus est tenue de recruter au moins 2 pour cent de sa main-d'oeuvre parmi d'anciens détenus. Le comité avait relevé que, selon les affirmations du gouvernement, beaucoup d'anciens prisonniers étaient déjà employés et exerçaient des activités syndicales, mais que, tant que le minimum de 2 pour cent imposé par la loi était respecté par l'employeur, nul ne pouvait obliger celui-ci à embaucher davantage d'anciens détenus. Tout en notant cette assertion, le comité avait tenu cependant à attirer l'attention du gouvernement sur l'article 1 de la convention no 98, ratifiée par la Turquie, concernant la discrimination en matière syndicale, aspect important du droit d'organisation, qui prévoit une protection des travailleurs à l'embauchage. Le comité avait rappelé à cet égard qu'en vertu de cette convention un gouvernement doit, si nécessaire, prendre des mesures efficaces pour qu'aucun travailleur ne fasse l'objet d'une discrimination à l'embauchage en raison de son affiliation ou de son activité syndicale, qu'elles soient présentes ou passées. Le comité avait attiré l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

18. Depuis la suspension de l'organisation DISK, les biens et avoirs de celle-ci avaient été gelés et déposés entre les mains de curateurs désignés

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

par les tribunaux. Le comité avait noté que ces biens étaient toujours sous séquestre et que le gouvernement indiquait qu'ils le resteraient jusqu'à la reprise des activités du syndicat. Etant donné que, par ailleurs, il était précisé dans cette communication du gouvernement que l'article 5, transitoire, de la loi sur les syndicats disposait que les activités des organisations suspendues ne pourraient reprendre tant que leurs dirigeants ne seraient pas absous des charges de crime contre l'Etat pesant sur eux, même s'ils étaient en liberté provisoire, le comité ne pouvait que fermement souligner qu'il importait que les dirigeants de la DISK fussent jugés au plus tôt. Le comité avait pris note que, toujours selon le gouvernement, la date limite du 1er janvier 1984 prévue par la loi sur les syndicats, avant laquelle les organisations syndicales devaient adapter leurs statuts à la législation sous peine de dissolution automatique, n'était pas applicable aux organisations syndicales suspendues. En l'absence d'autres informations, le comité avait estimé pouvoir conclure que les syndicats suspendus à la suite de la prise de pouvoir du 12 septembre 1981 par les autorités militaires n'avaient pas été dissous par l'arrivée de cette échéance.

19. Le comité avait exprimé l'espoir que les syndicalistes sur lesquels pesaient des charges pénales seraient jugés dans les meilleurs délais, et il avait rappelé avec la plus grande insistance que, depuis novembre 1982, le Conseil d'administration exprimait le ferme espoir que les mesures de suspension seraient levées et que les organisations en cause seraient en mesure d'exercer leurs activités syndicales en pleine possession de leurs biens et avoirs. A cet égard, le comité avait noté que, selon le gouvernement, la MISK avait pu reprendre ses activités syndicales. Le comité avait demandé au gouvernement d'indiquer si des mesures semblables étaient envisagées à l'égard de la DISK et si les biens et avoirs de la MISK lui avaient été entièrement rendus.

20. Au sujet de l'aspect législatif du cas, le comité avait attiré l'attention du gouvernement sur le fait qu'il pourrait faire des propositions au Parlement dans le sens préconisé par le comité et la commission d'experts; il convenait en effet que, dans la mesure du possible, la situation fût réexaminée à la lumière des commentaires formulés par ces deux organes de contrôle. En insistant sur cette nécessité, le comité croyait utile de rappeler les commentaires relatifs aux lois nos 2821 et 2822 de mai 1983, modifiées en août 1983, qu'il avait faits à sa session de novembre 1983. Le comité avait relevé les points suivants:

1) Sur la loi no 2821 sur les syndicats:

- article 3: interdiction des syndicats d'entreprise;

- article 14: obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour être élu dirigeant syndical (qui correspond à l'article 51.7 de la Constitution), cinq années d'emploi à l'étranger pouvant être comptabilisées dans ce calcul;

- article 19: obligation, pour briguer un mandat syndical, de ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions en matière de négociation collective et de grève;

- article 21: interdiction de s'affilier à un syndicat pour les personnes travaillant dans les institutions et écoles religieuses;

- article 25: l'affiliation prend fin avec le départ à la retraite;

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

- article 46: transfert des actifs d'une organisation dissoute au Trésor public.

2) Sur la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out:

- article 12: nécessité de compter plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité de travail concernée pour négocier collectivement et de constituer au moins 10 pour cent du nombre de travailleurs de l'industrie de branche concernée;

- articles 13 et 14: nécessité d'obtenir une autorisation de négocier à chaque ouverture de nouvelles négociations;

- article 25: interdiction des grèves politiques, générales ou de solidarité, des ralentissements et résistance au travail (correspond à l'article 53 de la Constitution);

- article 31: l'exercice du droit de grève est temporairement réservé tant que l'état d'urgence et la loi martiale sont maintenus, ce qui est toujours le cas dans 54 provinces, soit la majeure partie du pays;

- articles 52 à 55: instituant un arbitrage obligatoire en cas de grève illégale ou ajournée;

- article 72: sanctions pénales pour faits de grève pouvant aller jusqu'à 18 mois de prison;

- article 81: augmente les sanctions pénales ci-dessus de moitié en cas de récidive.

21. Dans ces conditions, le comité avait recommandé au Conseil d'administration d'approuver son rapport intérimaire, et en particulier les conclusions suivantes:

a) Le comité note que le gouvernement entend maintenir sa politique d'ouverture d'esprit et de coopération avec l'OIT.

b) En ce qui concerne la loi martiale que le Conseil d'administration avait, en novembre 1983, exhorté le gouvernement à lever au plus tôt, le comité note avec intérêt la levée effective depuis le 19 mars 1984 de cette loi dans 13 provinces du pays. Le comité souligne que la loi martiale est incompatible avec le plein exercice des droits syndicaux. Il exprime le ferme espoir qu'elle sera très bientôt abolie également dans les 54 autres provinces afin de permettre le retour à une vie syndicale normale, et notamment la mise en application des nouvelles dispositions législatives de 1983 sur la grève et la négociation collective.

c) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation judiciaire des syndicalistes de l'OLEYIS ainsi que des résultats des audiences dès qu'elles auront été tenues.

d) Le comité note que les procès des syndicalistes de la DISK suivent leur cours, et que certains d'entre eux ont été mis en liberté provisoire. Le comité prie le gouvernement de fournir la liste de ces personnes. Tout en notant la contradiction qui apparaît entre les affirmations selon lesquelles le procès concerne les dirigeants ou militants de la DISK à titre personnel pour des actes de terrorisme et celles recueillies sur place par le représentant du Directeur général en septembre 1983 et contenues dans les allégations des plaignants, selon lesquelles le procès est dirigé contre la DISK, le comité prie le gouvernement de préciser si

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ
TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

un procès contre l'organisation DISK a été engagé et de fournir des éléments à l'appui de sa réponse.

e) Au sujet de la détention prolongée, depuis trois ans et demi, de syndicalistes dans l'attente d'être jugés, le comité déplore profondément que le procès ne semble pas prendre fin, et souligne que de telles lenteurs font peser sur les détenus et sur leurs familles un poids moral éprouvant, leur faisant ressentir leur situation comme étant injustifiée. Le comité estime qu'une telle situation est en soi une négation de la liberté syndicale. Le comité exprime donc le ferme espoir que ces syndicalistes poursuivis, qu'ils soient ou non en prison, seront très rapidement jugés par les tribunaux, étant donné qu'à l'instar des autres personnes ils doivent bénéficier d'une procédure régulière et avoir le droit d'être jugés dans des délais raisonnables.

f) Le comité prend note qu'une commission d'enquête désignée par des autorités turques a visité les prisons et entendu les détenus en privé, en mars 1984. Le comité relève que des recommandations relatives à certaines améliorations nécessaires aux conditions de détention ont été faites par la commission; il prie le gouvernement de l'informer de la suite qui leur a été donnée et de l'évolution de la situation à cet égard.

g) A propos des allégations de torture et de mauvais traitements, le comité espère que les autorités turques poursuivront inlassablement et avec la plus grande vigilance la restauration des garanties en vue de protéger l'intégrité physique des personnes emprisonnées, ces garanties ayant été gravement compromises avec les conséquences irrémédiables que ces situations ont entraînées pour certains militants et dirigeants syndicaux.

h) Au sujet des allégations selon lesquelles d'anciens détenus seraient encore au chômage et subiraient une discrimination à l'embauchage du fait de leurs liens passés avec la DISK, le comité tient à souligner que, conformément à l'article 1 de la convention no 98, ratifiée par la Turquie, un gouvernement doit, si nécessaire, prendre des mesures efficaces pour qu'aucun travailleur ne fasse l'objet de discrimination à l'embauchage, en raison de son affiliation ou de son activité syndicale qu'elles soient présentes ou passées. En outre, le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

i) A propos de la suspension de l'organisation syndicale DISK, le comité note que ses biens sont toujours sous séquestre en attendant que ses dirigeants soient absous des charges pesant sur eux et qu'elle n'a pas été dissoute par l'échéance du 1er janvier 1984 qui, aux termes de l'article 5, transitoire, de la loi sur les syndicats, n'était applicable qu'aux organisations alors en activité. Le comité souligne fermement qu'il importe donc que tous les syndicalistes impliqués dans cette affaire soient jugés au plus tôt, afin que les mesures de suspension soient levées et que ces organisations puissent de nouveau exercer leurs activités en pleine possession de leurs biens et avoirs.

j) Le comité note que les mesures de suspension affectant l'organisation MISK ont été levées. Il prie le gouvernement d'indiquer si une action semblable est envisagée à l'égard de la DISK et de confirmer si les biens et avoirs de la MISK ont été entièrement rendus à cette organisation.

k) Le comité relève que, du fait de la levée de la loi martiale dans 13 provinces, les dispositions des lois no 2821 sur les syndicats, et no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out, telles qu'amendées, ont désormais été appliquées dans une partie du pays, mais

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

qu'elles restent inapplicables dans les 54 autres provinces mentionnées plus haut. Le comité se doit d'insister de nouveau sur la nécessité de modifier de nombreuses dispositions relatives notamment à la structure, à l'affiliation et aux activités syndicales contenues dans la législation, et qui mettent en cause les principes de la liberté syndicale. Il suggère au gouvernement de formuler des propositions au Parlement dans ce sens à la lumière de ses commentaires et de ceux de la commission d'experts. A cet égard, il souligne que le Bureau international du Travail reste à la disposition du gouvernement pour toute assistance qu'il pourrait demander.

22. Le comité a maintenant examiné le rapport détaillé du représentant du Directeur général au sujet de la mission de contacts directs qui a eu lieu du 24 septembre au 5 octobre 1984. Un exemplaire de ce rapport est annexé au présent rapport du comité. Eu égard au rapport du représentant du Directeur général et, en ce qui concerne les aspects législatifs du cas, à la réponse écrite, en date du 13 août 1984, que le gouvernement a fait parvenir au Directeur général à la suite des commentaires formulés par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet de l'application de la convention no 98 par la Turquie, le comité est parvenu aux conclusions suivantes en ce qui concerne les cas dont il est saisi.

B. Conclusions du comité

23. Avant de traiter des diverses questions qu'il lui reste à examiner, le comité souhaite remercier le représentant du Directeur général de son rapport détaillé, qui lui a permis de dégager ses conclusions en meilleure connaissance de cause. Il apprécie en particulier le fait que le représentant du Directeur général a pu mentionner que, tant au cours des préparatifs de la mission que pendant la mission elle-même, il a bénéficié d'une coopération sans réserve de la part du gouvernement et a pu rencontrer librement toutes les personnes avec lesquelles il avait demandé à s'entretenir des diverses questions soulevées. En conséquence, le comité souhaite remercier le gouvernement pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve en acceptant qu'une nouvelle mission de contacts directs ait lieu et pour avoir donné au représentant du Directeur général toutes les facilités dont il avait besoin pour s'acquitter de sa mission.

24. Le comité rappelle que les cas dont il est saisi portent sur des questions de fait et des questions de droit. En premier lieu, certaines questions en instance concernent la situation des dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, qui ont été arrêtés et détenus après l'intervention militaire de septembre 1980 et dont les procès se poursuivent. En second lieu, le comité s'est penché sur la situation de la DISK qui, en tant qu'organisation, a été suspendue par décret des autorités militaires peu après l'intervention militaire, ainsi que sur la question de ses biens, qui ont été confiés à des curateurs désignés par le tribunal du travail après la suspension de l'organisation. Troisièmement, il reste aussi à régler les questions relatives aux allégations de discrimination à l'encontre d'anciens détenus membres de la DISK, qui ne parviendraient pas, ou difficilement, à retrouver du travail ou à être réintégrés dans leur emploi du fait de leurs liens avec la DISK. Quatrièmement, d'autres questions en suspens concernent la législation sur les syndicats et la négociation collective, la grève et le lock-out, promulguée en mai 1983 et modifiée en août de la même année, ainsi que les problèmes que pose son application pratique.

25. En ce qui concerne les 52 premiers membres du comité exécutif de la DISK qui avaient été arrêtés après l'intervention des militaires (par la

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

suite, leur nombre est passé à 76), le comité avait noté précédemment que le tribunal militaire les avait pour la plupart remis en liberté à différents moments, encore que leur procès se poursuivît. En prenant connaissance du rapport du représentant du Directeur général, le comité a noté avec intérêt que le tribunal militaire, qui connaît des poursuites intentées contre la DISK et ses dirigeants, a ordonné la remise en liberté de la plupart de ceux-ci, y compris le président de l'organisation, M. A. Bastürk, libéré quelques jours seulement avant le début de la mission de contacts directs. Le comité note toutefois que cinq des dirigeants de la DISK initialement détenus restent incarcérés à cause de charges ou de condamnations sans rapport avec les accusations originellement portées contre la DISK et sa direction. Certaines charges semblent toutefois avoir trait à l'exercice des fonctions syndicales antérieures des accusés. Le comité note qu'après la mise en liberté ordonnée par le tribunal militaire en faveur du président de la DISK, M. Bastürk, l'intéressé est resté détenu en vertu d'une condamnation antérieurement prononcée contre lui par un autre tribunal au sujet d'infractions relatives à la publication de documents écrits, et que c'est seulement après une série de recours et, pour finir, une demande présentée à la Cour suprême par le ministère de la Justice lui-même qu'il a enfin été libéré.

26. Il ressort aussi du rapport du représentant du Directeur général que les dirigeants d'organisations affiliées à la DISK qui étaient détenus antérieurement ont été remis en liberté en attendant la conclusion des quelque 30 procès intentés contre eux et qui sont encore en cours. Le représentant du Directeur général, qui a pu de nouveau assister à une session du procès principal contre la DISK et sa direction, a déclaré que plusieurs de ces procès avaient été joints à l'instance principale et que deux de plus l'ont été alors qu'il était présent au tribunal. Il a aussi déclaré que, d'après les informations qu'il a obtenues de diverses sources, notamment des avocats de la DISK, il est probable que tous les procès restants seront joints à l'instance principale. Sur la base de toutes les informations qu'il possède au sujet de ces procès et, en particulier, des conséquences pratiques et des difficultés qui résulteront de la jonction d'instances, le comité ne peut que conclure que le verdict final en ce qui concerne l'ensemble de l'affaire relative à la DISK et aux organisations qui lui sont affiliées - dont dépendent la liberté des accusés ainsi que l'existence future de la DISK en tant qu'organisation et la façon dont il sera disposé de ses biens -, risque encore d'être retardé. Tout en se félicitant de la mise en liberté des syndicalistes concernés, le comité exprime le ferme espoir que les procès ainsi joints aboutiront au maintien en liberté des intéressés, au rétablissement de la DISK dans sa capacité d'agir en tant qu'organisation syndicale et à la restitution de ses biens. En ce qui concerne les cinq dirigeants de la DISK qui restent détenus, le comité exprime l'espoir que les tribunaux se prononceront rapidement au sujet des charges relevées contre eux et qu'eux aussi seront remis en liberté prochainement.

27. En ce qui concerne le procès lui-même, le comité conclut, à la lecture du rapport du représentant du Directeur général, qu'il se déroule dans une atmosphère dans laquelle les avocats de la défense et les témoins peuvent s'exprimer librement et sans obstruction devant le tribunal. Les avocats de la défense eux-mêmes ont reconnu que la tension qui s'était fait sentir pendant les étapes initiales du procès et les difficultés de procédure auxquelles ils s'étaient heurtés précédemment avaient été en grande partie levées. Des restrictions subsistent toutefois en ce qui concerne la possibilité pour les avocats de la défense de rencontrer les cinq dirigeants de la DISK qui restent détenus, et il ne semble pas que, comme le comité l'avait recommandé, le règlement ait été modifié de façon à accroître le temps imparti aux avocats de la défense pour s'entretenir avec les détenus (vingt minutes, deux fois par semaine) ou pour les visites des familles. Le comité exprime l'espoir que des mesures seront prises ou que des instructions seront données en vue d'améliorer la situation à cet égard. Des difficultés se sont

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

aussi présentées et continueront de surgir en ce qui concerne la possibilité pour les accusés et leurs défenseurs d'avoir accès à la masse de documents et d'éléments de preuves que les autorités ont produits lors des autres procès qui ont été joints au procès principal contre la DISK ou le seront - pièces qui les intéressent eux aussi. Le comité veut croire que, pour assurer le respect de la procédure régulière et de l'équité envers les accusés, ces problèmes seront surmontés et que tous les renseignements et documents dont les accusés ont besoin pour assurer correctement leur défense seront mis à la disposition des intéressés ou de leurs avocats.

28. Bien qu'ils aient été remis en liberté, les dirigeants de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées se voient expressément interdire d'exercer toute activité syndicale par l'article 5 des dispositions transitoires promulguées en même temps que la loi no 2821 sur les syndicats (5 mai 1983), qui visent manifestement à empêcher tout membre d'un syndicat ou d'une organisation suspendu de mener aucune activité syndicale jusqu'à ce que les tribunaux l'aient acquitté. Le comité considère que ces dispositions non seulement constituent une négation de la liberté syndicale, mais aussi sont en contradiction directe avec le principe selon lequel les syndicalistes, comme toutes autres personnes, doivent être présumés innocents jusqu'à ce que les charges relevées contre eux aient été prouvées. Le comité souligne que les dirigeants syndicaux ne sauraient certes jouir d'une immunité spéciale en ce qui concerne les infractions au droit pénal ordinaire, mais qu'ils devraient néanmoins pouvoir s'acquitter de leurs fonctions normales de dirigeants syndicaux et assumer leurs responsabilités en ce qui concerne la défense et le soutien des membres de l'organisation à laquelle ils appartiennent jusqu'à ce que les délits dont ils sont accusés aient été prouvés par la procédure judiciaire normale. Le comité ne saurait ignorer le fait que la DISK, en tant qu'organisation, ainsi que ses dirigeants sont poursuivis pour des actes qu'on accuse ceux-ci d'avoir commis en violation des dispositions de la Constitution et de la législation pénale de la Turquie. Toutefois, il ne peut ignorer non plus le fait que, en suspendant la DISK et en intentant contre elle des poursuites qui, si elles aboutissent à une condamnation, pourraient entraîner sa dissolution définitive en temps qu'organisation, les autorités ont dénié à des milliers de travailleurs le droit d'être représentés par un syndicat de leur choix. Le comité reconnaît que c'est un droit et, de fait, un devoir pour tout gouvernement que de prendre les mesures qui peuvent être nécessaires pour mettre fin à des actes de terrorisme ou de violence. Cependant, il n'accepte pas qu'une importante confédération de travailleurs et les nombreuses organisations qui lui sont affiliées soient suspendues et courent même le risque d'une dissolution complète du fait de délits éventuellement commis par certains des membres de ladite confédération. Dans ces conditions, le comité demande instamment que l'article 5 des dispositions transitoires précitées soit abrogé sans délai, de façon à restituer leurs pleins droits syndicaux aux dirigeants qui en restent privés en vertu de ces dispositions.

29. Le comité rappelle que, dans son rapport précédent, il a attiré l'attention de la commission d'experts sur l'aspect du cas qui concerne une discrimination antisyndicale, étant donné qu'il avait été informé de ce que, à leur sortie de prison, un certain nombre d'anciens dirigeants de la DISK n'avaient pu retrouver d'emploi en raison de leurs liens avec cette organisation. Le comité note une fois de plus qu'au cours de sa mission le représentant du Directeur général a reçu de nouvelles plaintes et a recueilli des informations indiquant que les employeurs, et en particulier les ministères et les entreprises d'Etat, refusaient d'engager les anciens membres de la DISK ou de les réintégrer dans leurs fonctions. Attirant de nouveau l'attention de la commission d'experts sur cet aspect du cas, le comité rappelle au gouvernement qu'aux termes de l'article 1 de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, que la Turquie a ratifiée, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi.

30. En ce qui concerne les conditions dans lesquelles les dirigeants de la DISK étaient détenus ainsi que les allégations de torture et de mauvais traitements dont le comité était saisi précédemment, ces questions sont en grande partie caduques du fait de la remise en liberté des dirigeants de la DISK (à l'exception de cinq d'entre eux) et des informations et assurances fournies par le gouvernement selon lesquelles il continue de prendre des mesures en vue de supprimer la torture et les mauvais traitements et de punir les personnes reconnues coupables de tels actes. Le comité espère que les autorités poursuivront leurs enquêtes au sujet des mauvais traitements officiellement portés à l'attention des autorités et du tribunal par les dirigeants de la DISK précédemment détenus et que des mesures appropriées seront prises pour punir les auteurs de ces actes.

31. Le comité note qu'au cours de sa mission le représentant du Directeur général a mené une enquête approfondie au sujet des biens de la DISK qui ont été confisqués lors de sa suspension et remis à des curateurs désignés par le tribunal du travail. Le comité note en particulier que, en tant que confédération, la DISK elle-même n'était propriétaire d'aucun immeuble, encore qu'elle possédât des liquidités provenant de cotisations syndicales accumulées, et que tous les immeubles et la plupart des liquidités appartenaient aux organisations qui lui sont affiliées. De toutes les informations que l'on possède maintenant, il semble ressortir que les biens restent à peu près intacts entre les mains d'un nouveau curateur récemment désigné et que la façon dont il en sera disposé en fin de compte dépendra des décisions que le tribunal militaire rendra finalement dans le procès contre la DISK et les organisations qui lui sont affiliées. Le comité observe toutefois qu'au cas où le tribunal viendrait à prononcer la dissolution de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, l'ensemble des biens serait remis au Trésor public (article 46 de la loi no 2821 sur les syndicats). Dans les cas impliquant la dissolution d'une organisation syndicale, le comité a seulement accepté que les biens de cette organisation soient répartis entre ses anciens membres ou remis à l'organisation qui lui succède [voir, par exemple, 110e rapport du comité (cas no 519) (Grèce), paragr. 82]. Dans le cas présent, le comité étant fermement convaincu que la suspension prononcée contre la DISK devrait être levée immédiatement et que cette organisation et ses dirigeants devraient recouvrer leurs pleins droits syndicaux, il s'ensuit que les organisations en question devraient être en mesure de mener leurs activités syndicales en pleine possession de leurs biens. Le comité escompte que des mesures seront prises en ce sens dès que les mesures de suspension auront été levées. En attendant, il exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises pour conserver et protéger les biens déposés entre les mains du curateur.

32. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la MISK aurait été suspendue et ses biens confisqués, le comité rappelle que le gouvernement a indiqué que cette organisation avait été pleinement rétablie dans ses droits syndicaux et que la suspension avait été levée. Le comité a demandé au gouvernement de confirmer que la MISK était maintenant en pleine possession de ses biens. Encore que le représentant du Directeur général n'ait pu entrer en contact avec la direction de la MISK au cours de sa mission, le gouvernement a confirmé que les biens de cette organisation, qui a maintenant repris ses activités, lui avaient été entièrement restitués. N'ayant pas de raison de douter qu'il en soit ainsi, le comité considère que cet aspect du cas n'appelle pas un examen plus approfondi.

33. En ce qui concerne les aspects législatifs du cas, le comité rappelle que, lors de ses derniers examens du cas en novembre 1983 et

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

mai 1984, il a attiré l'attention du gouvernement sur les diverses dispositions des lois nos 2821 (sur les syndicats) et 2822 (sur la négociation collective, la grève et le lock-out) qui n'étaient pas conformes aux principes de la liberté syndicale. Plus précisément, le comité a indiqué que les dispositions suivantes de ces lois s'écartaient des principes de l'OIT concernant la liberté syndicale et a recommandé au gouvernement de faire des propositions au Parlement en vue de supprimer les divergences relevées.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

1) Sur la loi no 2821 sur les syndicats:

- article 3: interdiction des syndicats d'entreprise;

- article 14: obligation d'avoir travaillé dix ans dans la profession pour être élu dirigeant syndical (qui correspond à l'article 51.7 de la Constitution), cinq années d'emploi à l'étranger pouvant être comptabilisées dans ce calcul;

- article 19: obligation, pour briguer un mandat syndical, de ne pas avoir été condamné pour violation de dispositions en matière de négociation collective et de grève;

- article 21: interdiction de s'affilier à un syndicat pour les personnes travaillant dans les institutions et écoles religieuses;

- article 25: l'affiliation prend fin avec le départ à la retraite;

- article 46: transfert des actifs d'une organisation dissoute au Trésor public.

2) Sur la loi no 2822 sur la négociation collective, la grève et le lock-out:

- article 12: nécessité de compter plus de 50 pour cent des travailleurs de l'unité de travail concernée pour négocier collectivement et de constituer au moins 10 pour cent du nombre de travailleurs de l'industrie de branche concernée;

- articles 13 et 14: nécessité d'obtenir une autorisation de négocier à chaque ouverture de nouvelles négociations;

- article 25: interdiction des grèves politiques, générales ou de solidarité, des ralentissements et résistance au travail (correspond à l'article 53 de la Constitution);

- article 31: l'exercice du droit de grève est temporairement réservé tant que l'état d'urgence et la loi martiale sont maintenus, ce qui est toujours le cas dans 54 provinces, soit la majeure partie du pays;

- articles 52 à 55: instituant un arbitrage obligatoire en cas de grève illégale ou ajournée;

- article 72: sanctions pénales pour faits de grève pouvant aller jusqu'à 18 mois de prison;

- article 81: augmente les sanctions pénales ci-dessus de moitié en cas de récidive.

34. A cet égard, le comité a aussi noté que, dans son rapport de 1984, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a relevé, au sujet de l'application par la Turquie de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ratifiée par

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

ce pays, que, pour des raisons qu'elle indiquait, l'article 12 de la loi no 2822, qui impose aux syndicats de compter 10 pour cent de membres dans l'industrie de branche et au moins 50 pour cent dans l'entreprise pour obtenir l'autorisation de négocier et conclure une convention collective, n'était pas conforme au principe de la libre négociation collective. La commission a aussi appelé l'attention, en particulier, sur les articles 13 et 14 de ladite loi (nécessité pour un syndicat d'obtenir une autorisation administrative avant de pouvoir négocier) et sur son article 33 (établissement d'une procédure d'arbitrage obligatoire dans certains cas) qui, à son avis, restreignaient le droit à la négociation collective volontaire établi à l'article 4 de la convention no 98.

35. Le comité voudrait tout d'abord souligner que l'application de la nouvelle législation doit être considérée dans le contexte du maintien en vigueur de la loi martiale dans 39 provinces (contre 54 en mai 1984) - y compris les principales villes industrielles comme Ankara, Istanbul et Izmir -, où la grève est interdite, sauf avec l'autorisation du commandant militaire provincial. En second lieu, il semble ressortir du rapport du représentant du Directeur général que, la seule fois où une autorisation de grève a été demandée dans une province (Istanbul) où la loi martiale est en vigueur, cette autorisation a en fait été accordée. Le comité note toutefois qu'il ne s'agissait pas dans ce cas d'un établissement très important et on peut se demander si une telle autorisation serait accordée au cas où une grève viendrait à être envisagée dans une branche d'activité primordiale.

36. [redacted] Le comité exprime l'espoir que les motifs à l'origine de l'application continue de la loi martiale cesseront bientôt d'exister, permettant ainsi sa levée dans les provinces où elle est encore en vigueur, de façon que les activités syndicales normales puissent reprendre sans restriction dans tout le pays.

37. Il ressort clairement du rapport du représentant du Directeur général que le principal problème concerne le droit de négociation collective et, plus particulièrement, les méthodes pratiques que les autorités ont instituées pour déterminer l'agent négociateur. Le comité est conscient du fait que, en provoquant une restructuration du mouvement syndical et en adoptant des critères pour la négociation collective (en vertu des articles 12 et 13 de la loi no 2822), le gouvernement cherchait, d'une part, à renforcer le mouvement syndical affaibli par la prolifération de petits syndicats morcelés et des pratiques de négociation chaotiques et, d'autre part, à faciliter la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective. Le processus de restructuration sur la base de la branche d'activité a entraîné une diminution du nombre des syndicats (tombé de plus de 900 à environ 120). Pour ce qui est de la détermination de l'agent négociateur sur la base des critères mentionnés à l'article 12 de la loi no 2822, ce sont les statistiques publiées par le ministère du Travail en janvier et en juillet de chaque année qui serviront à calculer si la proportion de 10 pour cent de travailleurs de la branche est respectée. L'effectif total de travailleurs de la branche et le nombre de membres de chaque syndicat de cette branche mentionnés dans ces statistiques feront foi aux fins de la négociation collective (article 12 de la loi no 2822).

38. S'il est vrai que, comme l'indique le rapport du représentant du Directeur général, des négociations collectives ont eu lieu dans diverses branches d'activité depuis janvier 1984 et que des conventions ont été conclues, il n'en est pas moins manifeste que de gros problèmes se posent en ce qui concerne la détermination de l'importance numérique des divers syndicats qui demandent à pouvoir négocier collectivement. Diverses plaintes ont été formulées en ce qui concerne les statistiques publiées par le

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARŞTIRMA VAKFI

ministère du Travail et, soutient-on, même le tribunal du travail - auquel ces litiges peuvent être déférés - est incapable de se prononcer, faute de données statistiques exactes. En outre, il semblerait qu'à diverses reprises le ministère du Travail n'ait pas délivré les certificats de compétence pour la négociation dans les six jours prévus par la loi (article 16) et que des mois s'écoulent parfois avant que le syndicat auquel la qualité d'agent négociateur a été reconnue reçoive ce certificat.

39. A ce sujet, le comité renvoie de nouveau aux commentaires que la commission d'experts a formulés en ce qui concerne les critères prévus par la loi pour la détermination de l'agent négociateur. En outre, il souligne que les dispositions pratiques actuelles pour la compilation et l'analyse des statistiques qui servent à établir si le critère de 10 pour cent est respecté ne semblent pas suffisantes et qu'il faudrait les améliorer sensiblement pour minimiser le risque d'erreur et éliminer toute possibilité d'abus.

40. Le comité espère que le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs appropriées, s'emploiera le plus rapidement possible à résoudre ces problèmes pour faire en sorte que la détermination de la représentativité des syndicats aux fins de la négociation collective soit considérée par toutes les parties intéressées comme équitable et objective.

41. Attirant l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur ces considérations, le comité insiste de nouveau sur la nécessité de modifier diverses dispositions de la nouvelle législation mentionnées plus haut, sur la structure, l'affiliation et les activités syndicales, qui toutes mettent en question la conformité de la législation avec les principes de l'OIT concernant la liberté syndicale.

Recommandations du comité

42. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire, et en particulier les conclusions suivantes:

a) Le comité souhaite remercier le gouvernement de la Turquie pour l'esprit de coopération dont il a fait preuve en acceptant qu'une nouvelle mission de contacts directs ait lieu et d'avoir accordé au représentant du Directeur général toutes les facilités dont il avait besoin pour s'acquitter de sa mission.

b) Le comité note que la loi martiale est encore en vigueur dans un grand nombre des 67 provinces du pays et que l'état d'urgence a été décrété dans quelques-unes des régions où la loi martiale a été levée. Il prie le gouvernement de fournir des informations concernant les effets de cette mesure sur les droits syndicaux, particulièrement en ce qui concerne le rôle des tribunaux du travail et le droit à la négociation collective.

c) Rappelant le principe selon lequel l'application de la loi martiale est incompatible avec l'exercice des droits syndicaux, le comité exprime l'espoir que les motifs à l'origine de l'application continue de la loi martiale cesseront bientôt d'exister, permettant ainsi sa levée dans les provinces où elle reste en vigueur, de façon qu'une activité syndicale normale puisse reprendre sans restriction dans tout le pays.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

d) En ce qui concerne la situation de la DISK et de ses dirigeants, le comité se félicite de ce que la plupart des membres de la direction de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, y compris le président de la confédération, M. A. Bastürk, aient été libérés; il note toutefois avec regret que cinq dirigeants restent détenus, certains pour des chefs d'inculpation relatifs à l'exercice de leurs fonctions syndicales antérieures; il espère que les tribunaux se prononceront sans tarder sur ces chefs d'inculpation et que les intéressés seront libérés prochainement.

e) En ce qui concerne le procès contre la DISK et les effets de la jonction à cette instance des autres procès intentés contre les organisations affiliées à la confédération, le comité exprime le ferme espoir que les procès ainsi joints aboutiront au maintien en liberté des intéressés, au rétablissement de la DISK dans sa capacité d'agir comme organisation syndicale et à la restitution de ses biens.

f) Le comité veut aussi espérer que, à la suite de la jonction des procès, tous les renseignements et les documents nécessaires pour assurer correctement la défense des accusés seront mis à la disposition des intéressés ou de leurs avocats, afin d'assurer le respect de la procédure régulière et de l'équité en faveur des personnes ainsi jugées.

g) Le comité exprime de nouveau l'espoir que des mesures seront prises ou que des instructions seront données en vue d'améliorer la situation en ce qui concerne la possibilité pour les avocats et les familles des détenus restants de rencontrer les intéressés.

h) En ce qui concerne l'interdiction expresse d'exercer des activités syndicales prévue par l'article 5 des dispositions transitoires annexées à la loi no 2821 sur les syndicats à l'encontre des dirigeants libérés de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, toutes suspendues, le comité estime que ces dispositions non seulement constituent une négation de la liberté syndicale, mais aussi sont en contradiction directe avec le principe selon lequel les syndicalistes, comme toutes autres personnes, doivent être présumés innocents jusqu'à ce que les accusations portées contre eux aient été prouvées; le comité demande instamment que l'article 5 des dispositions transitoires soit abrogé sans délai, de façon que les dirigeants syndicaux visés par cet article soient pleinement rétablis dans leurs droits syndicaux.

i) En ce qui concerne les actes allégués de discrimination antisyndicale à l'égard de dirigeants syndicaux antérieurement détenus, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 1 de la convention no 98, que la Turquie a ratifiée, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi; il attire de nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

j) En ce qui concerne l'allégation de torture et de mauvais traitements infligés aux dirigeants de la DISK pendant leur détention, le comité note les informations et les assurances fournies par le gouvernement selon lesquelles des mesures continuent d'être prises en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements et de punir les personnes reconnues coupables de tels actes; le comité espère que les autorités poursuivront leurs enquêtes au sujet des actes que les dirigeants de la DISK antérieurement détenus avaient officiellement portés à l'attention des

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

autorités et du tribunal, et que des mesures appropriées seront prises pour punir les auteurs de ces actes.

k) En ce qui concerne les biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, le comité espère que des mesures seront prises en vue de restituer leurs biens à ces organisations dès que la suspension prononcée contre elles aura été levée; en attendant, le comité exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises en vue de conserver et de protéger les biens qui se trouvent entre les mains du curateur.

l) Le comité considère que les allégations formulées antérieurement en ce qui concerne la MISK, qui semble avoir été rétablie dans ses droits syndicaux et s'être vu restituer ses biens, n'appellent pas un examen plus approfondi.

m) En ce qui concerne les aspects législatifs du cas, et plus particulièrement les dispositions de la loi no 2822 sur la négociation collective, le comité espère que le gouvernement, par des consultations organisées avec les représentants de travailleurs et d'employeurs, s'emploiera au plus vite à résoudre les problèmes que l'application de cette législation a posés, en particulier pour ce qui est de la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation et la délivrance des certificats de compétence pour la négociation; le comité attire aussi l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

n) Le comité note avec intérêt l'introduction d'une nouvelle législation du travail ainsi que la reprise du processus de la négociation collective. Il insiste cependant de nouveau sur la nécessité de modifier diverses dispositions de la nouvelle législation (loi nos 2821 et 2822) telles que mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus concernant la structure, l'affiliation et les activités syndicales, qui toutes mettent en question la conformité de cette législation avec les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

o) Le comité souligne que le Bureau international du Travail reste à la disposition du gouvernement pour toute aide que celui-ci pourrait demander à propos des questions soulevées dans le présent rapport.

Genève, le 2 novembre 1984.

Roberto Ago,
Président.

POINT APPELANT UNE DECISION:

Paragraphe 42.

TÜRKIYE SOSYAL TARIH ARASTIRMA VAKFI
TUSTAV

ANNEXE

Rapport sur la mission de contacts directs effectuée en Turquie

par

William R. Simpson,
chef du Service de la liberté syndicale,
Département des normes internationales du travail

I. Introduction

1. La mission décrite dans le présent rapport a eu lieu entre le 24 septembre et le 5 octobre 1984. C'était la troisième mission [deux missions avaient eu lieu, précédemment la première en juillet 1982 et la deuxième en septembre 1983] entreprise dans le cadre des procédures d'examen des plaintes concernant des violations alléguées de droits syndicaux par le gouvernement de la Turquie, présentées par la Confédération mondiale du travail, la Confédération internationale des syndicats libres et un certain nombre d'autres organisations syndicales (cas nos 997, 999 et 1029).

2. Ces cas ont été examinés par le Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration à plusieurs reprises depuis que les plaintes ont été présentées en 1980 et, le plus récemment, à la 226e session du Conseil d'administration en mai 1984. Le rapport intérimaire soumis par le comité au Conseil d'administration à cette occasion faisait suite à la réception de plusieurs communications émanant du gouvernement et contenant notamment ses observations sur les recommandations du Conseil d'administration concernant ces cas, ainsi qu'à une nouvelle communication d'une des organisations syndicales plaignantes. Parmi les recommandations du Comité de la liberté syndicale adoptées par le Conseil d'administration à ladite session certains aspects des cas se rapportant à la convention no 98 ont été soumis à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. La commission d'experts a traité de la question soulevée par la convention no 98 et d'autres questions annexes dans le rapport qu'elle a soumis à la Conférence internationale du Travail, lors de sa 70e session, en juin 1984.

3. Le rapport de la commission d'experts a été examiné par la Commission de l'application des conventions et recommandations de la Conférence internationale du Travail, à sa 70e session. Elle a pris note des informations détaillées fournies par le gouvernement de la Turquie au sujet de l'application de la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que des différents points ayant été soulevés lorsqu'elle avait débattu de cette question. La commission a noté en particulier l'accord du gouvernement à une nouvelle mission de contacts directs, et elle a exprimé l'espoir que cette mission permettra des discussions détaillées sur les différentes questions soulevées par la commission d'experts. La commission a cependant noté avec préoccupation les problèmes soulevés par la commission d'experts et par le Comité de la liberté syndicale, et a exprimé l'espoir que les contacts directs aboutiront à des

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

progrès afin de surmonter les difficultés rencontrées dans l'application de la convention no 98. Elle a aussi exprimé l'espoir que, l'année prochaine, la commission d'experts pourra noter que les amendements nécessaires auront été apportés pour tenir compte de ses observations et que les recommandations du Comité de la liberté syndicale seront rapidement et pleinement mises en oeuvre.

4. Des arrangements ont en conséquence été pris, par le truchement de la mission permanente de la Turquie à Genève et du Bureau du BIT à Ankara, afin que la mission ait lieu à partir de la dernière semaine de septembre 1984: je me suis donc rendu, en ma qualité de représentant du Directeur général, à Ankara et à Istanbul, pendant la période s'étendant du 24 septembre au 5 octobre. Pendant toute la durée de la mission, j'étais accompagné de M. Neville Rubin, fonctionnaire supérieur du Service de la liberté syndicale, et de M. John Murray, directeur du bureau du BIT à Ankara, ainsi que de M. Ruchan Isik, ancien professeur de droit de l'Université d'Ankara et actuellement fonctionnaire du BIT qui, comme il l'avait fait lors des occasions précédentes, s'est chargé d'organiser les réunions et a assuré l'interprétation du turc vers l'anglais.

5. La mission a bénéficié de l'entière coopération du gouvernement et a été en mesure de rencontrer librement toutes les autorités civiles et militaires qu'elle souhaitait, ainsi que les individus et les organisations de son choix. Elle désire transmettre l'expression de son appréciation au gouvernement de la Turquie qui lui a assuré toutes les facilités nécessaires pour permettre au représentant du Directeur général d'accomplir la mission qui lui était impartie et qui a fait preuve d'un réel esprit de coopération en acceptant qu'une telle mission ait lieu.

6. En vue d'examiner de la manière la plus complète possible les questions mentionnées dans les rapports du Comité de la liberté syndicale et de la commission d'experts, j'ai mis au point un programme de réunions dès mon arrivée à Ankara et j'ai été en mesure d'en informer sans tarder le gouvernement et, en particulier, le ministère des Affaires étrangères. Le programme prévoyait des réunions avec le ministre du Travail et de la Sécurité sociale, le Dr M. Kalemli, et avec le ministre de la Justice, M. N. Eldem, ainsi qu'avec le chef du Département des affaires judiciaires militaires, le général Edip Gultekin, et avec le président et les représentants de la Confédération des syndicats de travailleurs de Turquie (TURK-Is) et de la Confédération des syndicats des employeurs de Turquie (TISK). La mission a également pu rencontrer à Istanbul les membres du bureau exécutif de la Confédération des syndicats des travailleurs progressistes (DISK), et notamment son président, M. A. Bastürk, et son secrétaire général, M. F. Isiklar; et, à Ankara et à Istanbul, leurs avocats. De plus, la mission a assisté à une séance du procès des dirigeants de la DISK et des syndicats qui lui étaient affiliés, devant le tribunal militaire, dans l'enceinte de la prison Metris, à Istanbul. La mission n'a malheureusement pas été en mesure de rencontrer des représentants de la MISK, qui étaient absents d'Ankara au moment où l'entretien a été demandé. Une visite de courtoisie a été rendue au Représentant résident des Nations Unies à Ankara, M. Sarfraz Khan Malik.

7. Il ressort à l'évidence de l'examen précédent des cas concernant la Turquie que ceux-ci portent sur des points de fait et des points de droit. Les premiers se rapportent aux circonstances dans lesquelles se poursuivent le ou les procès des dirigeants syndicaux, et surtout de ceux de la DISK et des syndicats qui lui sont affiliés, ainsi que de questions connexes; appartient à

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

la deuxième catégorie, la législation relative aux droits syndicaux et notamment la négociation collective et le droit de grève. La mission a consacré son attention à ces deux aspects, au sujet desquels elle a pu tenir compte de faits nouveaux et d'informations complémentaires ayant contribué à clarifier un certain nombre de questions préoccupantes.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

II. La DISK et les procès de la DISK

8. En ce qui concerne les cas dont le comité est saisi, un sujet de préoccupation majeure est la poursuite des procès intentés aux syndicats associés à la DISK sur laquelle l'attention de la mission a été appelée à la fois par les dirigeants de la DISK et par les avocats les représentant, que la mission a pu rencontrer à Ankara et à Istanbul.

9. Le fait que les procès intentés contre les défendeurs soient encore en cours plus de quatre ans après leur arrestation est bien entendu en soi une cause de préoccupation bien que le degré de privation de liberté personnelle subi par les intéressés ait, dans une certaine mesure, été atténué puisque presque tous les détenus ont été libérés (voir ci-après, paragr. 14 et 15). Néanmoins, les poursuite initiales - y compris celles passibles de la peine de mort - sont maintenues et la complexité des cas a plutôt augmenté qu'autre chose.

10. Une des sources de cette complexité est le processus par lequel le nombre des inculpés a augmenté, par le biais de la jonction du procès initial des dirigeants de la Confédération DISK elle-même et des procès des dirigeants des syndicats affiliés à cette centrale. En tout, il y a quelque trente procès de ce genre dont neuf ont, à ce jour, fait l'objet d'une telle jonction. Il en est résulté que le nombre initial des personnes inculpées avec les dirigeants de la DISK est passé à 591 et pourrait, si le processus de jonction se poursuit, atteindre 2.000. Quelques-uns des avocats agissant pour le compte de la DISK et de ses syndicats affiliés n'ont pas une attitude tout à fait défavorable à l'égard de ce processus car, à leur avis, il leur permet d'étudier beaucoup plus d'éléments de preuve rassemblés contre la DISK et les activités qu'on lui impute. Des jonctions ont donc été demandées par des avocats agissant pour le compte de la DISK et, alors même que la mission était présente au tribunal, deux procès ont été joints pour faire droit à une telle demande.

11. L'élargissement des questions faisant l'objet du ou des procès est toutefois source de situations nouvelles qui doivent être prises en compte par les inculpés et par leurs représentants. Tout d'abord, le nombre des juges devant statuer a maintenant été porté de trois à cinq. En deuxième lieu, les données sur lesquelles les inculpations sont fondées sont de plus vaste portée et, selon les avocats de la DISK, portent sur quelque seize différentes catégories d'activités qui, selon le Procureur militaire, motiveraient les accusations d'actes inconstitutionnels et criminels portés contre la DISK elle-même, contre ses affiliés et contre les individus inculpés. Parmi les allégations sur lesquelles les inculpations sont fondées, figurent certaines qui se rapportent notamment aux éléments de preuves suivants: déclarations figurant dans les documents de base relatifs à la création et au fonctionnement de la DISK, ainsi que dans diverses publications; résolutions

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

adoptées par divers organes des organismes inculpés; activités telles que celles qui portent sur la formation et diverses réunions organisées ou parrainées par les organismes inculpés; sans compter les grèves qui sont considérées comme ayant eu un caractère politique ou comme étant de toute autre façon entachées d'illégalité. Selon les avocats de la DISK, les questions mentionnées portent sur des faits qui se sont produits pendant la période allant de 1970 à 1980, date à laquelle la DISK a été dissoute et ses dirigeants ainsi que ceux de ses affiliés ont été arrêtés. Un autre facteur dont il convient de tenir compte à cet égard est le volume énorme d'éléments de preuves qui doivent être étudiés et auxquels, selon les avocats de la défense, ceux-ci n'ont pas toujours accès, ou qu'ils ne peuvent pas toujours obtenir de manière à leur permettre de préparer leurs dossiers convenablement. Ainsi, à leur avis, les documents qui avaient été confisqués aux syndicats affiliés pour être utilisés contre eux dans les procès qui leur étaient intentés constituaient des éléments de preuves contre les défendeurs de la DISK, et ils avaient en conséquence demandé à la Cour d'avoir accès à ce matériel; cette demande avait, selon ce qui a été dit à la mission, été rejetée lors d'une audience en date du 26 septembre, et la question pourrait bien faire l'objet d'un recours qui, s'il était admis, pourrait entraîner le renvoi de la question, pour réexamen, devant le tribunal chargé du procès.

12. Comme nous l'avons déjà indiqué, la mission a été en mesure d'assister à une séance du procès et elle a pu constater que les garanties de procédure étaient respectées. Cela a été confirmé par les avocats de la défense qui ont en outre indiqué que la tension qui avait caractérisé les phases antérieures de la procédure - surtout pendant la période ayant précédé la mise en liberté de la grande majorité des inculpés - avait en grande partie été atténuée.

13. Il convient néanmoins d'observer que l'effet cumulatif des situations nouvelles déjà mentionnées en liaison avec la jonction des procès et l'accroissement du nombre des accusés et de la complexité des questions qui en est résulté risque fort d'allonger la procédure. Un des avocats de la défense a indiqué que le processus de jonction à lui seul risque de prendre jusqu'à un an pour être mené à terme et que le procès pourrait s'étaler en tout sur quatre ans et durera probablement au moins deux ans. Si rien, dans la manière dont les procès sont menés, ne reflète un encouragement officiel de mesures dilatoires, le fait que les inculpés risquent d'avoir été en péril pendant un total de six à huit ans avant d'arriver au terme de leur procès est une source inévitable d'inquiétude supplémentaire sur le double plan de la persistance de la suspension des activités syndicales des organisations et des individus poursuivis devant les tribunaux et du préjudice subi par ces derniers et par leur famille.

14. A ce sujet, il convient de noter que la situation des inculpés s'est nettement améliorée puisque presque tous ont été mis en liberté au cours de cette année, la libération la plus récente ayant été celle du président de la DISK, M. A. Bastürk, qui a eu lieu peu de temps avant l'arrivée de la mission par suite d'une décision de la Cour suprême agissant sur intervention du ministre de la Justice en vertu d'une procédure constitutionnelle spéciale qui entre dans ses prérogatives exclusives. En fait, le tribunal militaire, statuant sur les chefs d'accusation liés au procès de la DISK, avait précédemment ordonné sa mise en liberté, mais il avait été maintenu en prison au titre d'une autre inculpation concernant une publication illégale. Agissant en vertu d'une disposition constitutionnelle relative au principe de l'égalité

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

devant la loi, le ministre a présenté sa demande après que le Procureur militaire ait refusé de le faire, et l'a fondée sur le motif que les quatre années déjà passées en prison par M. Bastürk dépassaient la sanction dont il était passible pour la deuxième accusation.

15. Cinq des inculpés initiaux de la DISK sont encore en prison; comme pour M. Bastürk, ils sont retenus pour des délits qui ne seraient pas liés à leurs activités au nom de la DISK. Mais cette argumentation est contestée par les avocats de la DISK, qui ont déclaré lors d'un entretien avec la mission que, dans trois de ces cas au moins, les délits qui leur sont reprochés concernent des activités syndicales ou la possession de biens syndicaux (plus expressément le non-paiement de droits de douane sur une automobile offerte à un syndicat affilié à la DISK par une organisation syndicale internationale).

16. La mission a largement bénéficié de la possibilité de rencontrer les inculpés et leurs avocats. Certaines des informations qui lui ont été communiquées à ces réunions ont déjà été mentionnées, et d'autres le seront par la suite en fonction de leur pertinence. A Istanbul, elle a aussi pu s'entretenir longuement avec M. Bastürk et les autres membres du bureau exécutif de la DISK, dans l'étude d'un des avocats de cette centrale.

17. M. Bastürk et les autres membres du bureau exécutif de la DISK ont clairement exposé à la mission un certain nombre de leurs préoccupations; ils ont, dans le même temps, indiqué combien ils comprenaient le rôle de l'OIT dans le cas turc et appréciaient ce qui avait été fait jusqu'alors. Ils ont eu l'occasion de voir et d'étudier le rapport concernant la Turquie que le Comité de la liberté syndicale a soumis au Conseil d'administration à sa session de mai 1984 et ils ont souhaité clarifier et discuter certains points.

18. Le bureau exécutif de la DISK a attiré l'attention sur le fait que le procès de la DISK n'était plus isolé par suite de la jonction avec les procès des organisations syndicales qui lui étaient affiliées. Il a mentionné la probabilité de nouvelles jonctions et, partant, la possibilité de voir en définitive le nombre des défendeurs atteindre plus de 2.000. Il a toutefois souligné que la peine de mort était toujours requise contre 76 personnes (celles qui étaient inculpées dans le procès initial de la DISK), bien que les sanctions requises contre les autres inculpés aillent de 6 ans et 8 mois à 20 ans de prison.

19. Le bureau exécutif de la DISK a en outre souligné qu'il était fermement convaincu que ce n'étaient pas exclusivement les membres de la DISK qui étaient poursuivis mais la centrale elle-même. A son avis, le rapport du BIT était entaché d'une certaine confusion sur ce point, et ceci appelait une clarification.

20. Une autre question que le bureau exécutif de la DISK voulait clarifier était l'attitude de celle-ci à l'égard du terrorisme. Il voulait préciser très nettement que ni la DISK ni les défendeurs à titre individuel ressortissant à la DISK ne s'étaient engagés dans un terrorisme de quelque type que ce soit et que l'attitude de la DISK à l'égard du terrorisme avait été énoncée dans ses publications et transparaissait au travers de sa participation aux protestations démocratiques contre le terrorisme, dont elle avait elle-même été victime. Le bureau exécutif a ajouté qu'il lui semblait aussi nécessaire d'éliminer l'élément de confusion qui entourait le mot turc figurant dans sa dénomination qui avait parfois été traduit à tort par

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

"révolutionnaire" et dont la traduction exacte était "progressiste". Force lui était de croire qu'une telle confusion avait été intentionnelle puisque ce mot est couramment utilisé dans l'acception qui est la leur et qu'il a même été employé dans ce sens dans la première Constitution de la République turque.

21. Le bureau de la DISK a témoigné d'un vif désir de voir appliquer les libertés et les droits syndicaux tels qu'ils ressortent de la Constitution et des principes de l'OIT. D'accord avec l'appréciation critique formulée par l'OIT au sujet des restrictions apportées aux droits et libertés syndicaux par la législation turque relative aux syndicats et à la négociation collective, aux grèves et aux lock-out, il souhaitait toutefois appeler l'attention de la mission sur des points supplémentaires. Le premier concerne l'effet de la mesure transitoire figurant à l'article provisoire 5 de la la loi no 2821 sur les syndicats, qui a suspendu les activités syndicales. Un demi-million de membres de la DISK étaient en fait punis par l'application de cette disposition en vertu de laquelle les syndicats étaient fermés et les activités syndicales interdites, tout simplement parce qu'un petit nombre de membres du bureau exécutif de la DISK étaient injustement poursuivis. De même, l'interdiction faite par les articles 5 et 14 de la loi sur les syndicats aux personnes condamnées pour des crimes d'exercer des fonctions syndicales empêche 2.000 syndicalistes expérimentés de la DISK de participer à des activités syndicales pour le restant de leur vie. Le bureau exécutif de la DISK a dit à la mission que ces deux dispositions devraient être abrogées.

22. Le porte-parole de la DISK, M. Bastürk, a aussi appelé l'attention sur la différence de traitement dont a bénéficié la MISK, qui a obtenu l'autorisation de reprendre l'exercice de ses activités et dont les membres n'ont pas fait l'objet d'inculpations alléguant une participation au terrorisme, bien que la presse ait fait état de l'explosion d'une bombe en cours de fabrication au siège de la MISK. La DISK, qui n'a jamais pris part à des activités illégales, devrait, a-t-il indiqué, jouir de la même possibilité que la MISK de reprendre ses activités.

23. Le bureau exécutif de la DISK a, pour conclure l'exposé de son point de vue à la mission, observé que les biens de la DISK et des syndicats qui lui étaient affiliés étaient administrés par des curateurs qui avaient mis en vente des avoirs, terrains et bâtiments sans autorisation des propriétaires légitimes, à savoir les syndicats et les travailleurs. De la même façon, il a souhaité appeler l'attention sur le fait que les membres du bureau exécutif n'avaient pas perçu de salaires et que des arriérés de salaires accumulés leur restaient dus.

24. La mission s'est efforcée, à plusieurs reprises, d'obtenir des informations exactes concernant les avoirs de la DISK et la manière dont ils étaient gérés. Au début de la mission, le sous-secrétaire adjoint du ministère du Travail et de la Sécurité sociale lui a indiqué que, lorsque la DISK avait été suspendue, elle ne possédait aucunes liquidités, mais que le système de retenue des cotisations à la source avait continué d'être appliqué pour les membres jusqu'à l'expiration des conventions collectives dont beaucoup avaient en fait été prorogées par le Conseil d'arbitrage supérieur pendant la période précédant la reprise de la négociation collective. En conséquence, la DISK a maintenant à son crédit 3 milliards de livres turques (soit environ 7,5 millions de dollars des Etats-Unis). Le sous-secrétaire adjoint a aussi fourni à la mission les noms des curateurs précédents et actuels et a déclaré qu'à son avis rien n'empêchait la mission de discuter d'autres questions avec

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

ces derniers. C'est ce que la mission a essayé de faire et elle est arrivée à obtenir un rendez-vous avec le curateur, dans son bureau, à l'ancien siège de la DISK à Istanbul. Malheureusement, il ne lui a pas été possible d'obtenir d'informations utiles de la part du curateur car il n'était entré en fonctions qu'une semaine auparavant et qu'il ne se sentait pas autorisé à fournir des précisions concernant les avoirs de la DISK à qui que ce soit d'autre que le tribunal militaire. Le curateur a aussi refusé de fournir des informations sur la nature de ses pouvoirs ou du mandat qui aurait pu lui être donné; sur ces points, il a renvoyé la mission aux dispositions du Code civil turc. Vers la fin de la mission, cette question a été soulevée une fois de plus lors d'un entretien avec le représentant du Haut-commandement militaire, le général Gültekin, qui a proposé de fournir des informations en la matière à la mission. La mission a reçu ces informations le matin du jour de son départ définitif d'Ankara; les renseignements fournis ne traitaient pas des questions que la mission avait soulevées: au lieu, ils fournissaient des précisions concernant la mauvaise gestion financière alléguée dont se seraient rendus coupables les responsables de la DISK et ceux des syndicats affiliés à cette centrale pendant la période précédant le 11 septembre 1980.

25. Pendant ce temps, la mission avait eu connaissance d'un certain nombre d'exemples précis d'allégations d'utilisation abusive, par les curateurs, des avoirs de la DISK et de ses syndicats affiliés, qui venaient s'ajouter à ceux auxquels se référait la déclaration dont il a déjà été fait état au paragraphe 23. Ainsi, bien que les avocats de la DISK n'estiment ne pas avoir disposé du temps ou des facilités suffisants pour examiner de façon complète et approfondie les comptes mensuels soumis par le curateur au tribunal militaire, ils ont allégué les exemples suivants de mauvaise gestion: 1) Un centre de formation qui appartenait à Maden-Is (mineurs) et qui avait aussi été employé en tant que centre de loisirs et de vacances pour les membres du syndicat avait été loué, moyennant un loyer modique, à une exploitation agricole d'Etat qui le jouxtait. En outre, un des membres du bureau exécutif de la DISK a allégué qu'un protocole annexé à l'acte de location accordait au locataire un droit de présomption pour l'achat de cette propriété. 2) Un grand nombre de voitures automobiles appartenant à la DISK et aux syndicats qui lui sont affiliés avaient tout d'abord été laissées à l'abandon puis vendues à l'encan. 3) Le curateur a mis fin au contrat d'emploi des salariés et des responsables élus de la DISK en 1981, soit un an après leur emprisonnement. Les avocats de la DISK se sont opposés par écrit à ces mesures indiquant que le curateur n'avait pas droit de les prendre puisqu'il s'agissait de responsables élus. Ils ont reçu une réponse admettant le bien-fondé de leur position mais, dans la pratique, aucun salaire n'a été versé aux salariés ou aux responsables en question depuis la date à laquelle il a été mis fin à leurs contrats.

26. La mission a eu l'occasion de discuter des conditions d'incarcération avec d'anciens détenus qui sont des défendeurs dans le procès de la DISK et ses syndicats affiliés lors d'une réunion convoquée à cet effet par un des avocats de la DISK à Ankara. Le bureau exécutif de la DISK avait aussi soulevé cette question, indiquant expressément qu'à son avis les cinq défendeurs n'ayant pas encore été remis en liberté devraient être transférés hors des prisons militaires telles que Sagmalcilar-Bayrampasa Cezaevi. Les avocats de la DISK ont aussi fait savoir à la mission qu'aucun changement n'était survenu pour améliorer la situation des défendeurs en ce qui concerne les possibilités de recevoir leurs avocats et leur famille.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

27. Tous les anciens détenus que la mission a rencontrés avaient été mis en liberté au cours des deux semaines qui ont précédé d'environ un mois l'arrivée de la mission. Aucun d'entre eux n'avait passé moins de deux ans et demi en prison, tout d'abord à Davutpasa puis à Metris, après une période initiale de détention policière. Tous ont déclaré avoir eu les yeux bandés pendant les premiers interrogatoires et, bien qu'aucun d'entre eux n'ait été soumis à une torture à l'électricité, ils savaient bien qu'un de leurs collègues avait subi un tel traitement et que d'autres avaient été battus sur la plante des pieds. Quelques-uns d'entre eux avaient toutefois eux aussi été battus lors d'un interrogatoire: on les avait mis face au mur afin qu'ils ne puissent pas reconnaître ceux qui leur donnaient les coups. Ces mauvais traitements remontaient aux premières étapes de leur interrogatoire et ne s'étaient pas reproduits après leur transfert à Davutpasa et à Metris. Ils avaient cependant subi d'autres formes de mauvais traitements pendant qu'ils étaient à Metris. Ainsi, pendant l'hiver, en attendant d'être emmenés au tribunal, ils avaient à maintes reprises été contraints d'attendre dehors dans le froid sans vêtements protecteurs pendant trois à quatre heures; ils avaient été privés de livres ou de journaux pendant l'année précédant leur libération et n'avaient pas obtenu la restitution de tous leurs effets personnels lors de leur libération.

28. Les anciens détenus ont dit à la mission que leur situation n'avait été que très peu modifiée après la visite des fonctionnaires du BIT en 1983; en fait, à certains égards, elle avait empiré: ainsi, quelques prisonniers avaient été transférés du deuxième étage de la prison au sous-sol, qui était humide, et le nombre des détenus par cellule, qui était de onze à douze, avait été augmenté à quatorze à seize. Peu avant l'arrivée de la précédente mission du BIT à la prison, une fouille très méticuleuse avait eu lieu, au cours de laquelle la totalité des publications ainsi que des documents - dont quelques-uns étaient nécessaires à leur défense - leur avaient été retirés. Le directeur de la prison n'avait pas rencontré les prisonniers comme il avait promis de le faire mais un représentant de chaque cellule avait été autorisé à discuter de leurs doléances avec un agent subalterne de la prison. Ils n'avaient pas été satisfaits des soins médicaux qui leur étaient assurés; un d'entre eux, présent à la réunion, qui avait eu besoin d'examens radiodiologiques, aurait dû, pour pouvoir se faire radiographier, accepter d'être emmené enchaîné à l'hôpital, ce qu'il avait refusé. Les avocats de la DISK ont fait savoir à la mission que l'on n'avait rien changé au temps qui leur était accordé pour voir leurs clients ni au temps alloué aux visites des familles.

29. Les membres du bureau exécutif de la DISK ainsi que les autres anciens détenus ont, les uns et les autres, fait état de mesures vexatoires de gravité diverse, que quelques-uns d'entre eux avaient dû subir, ainsi que d'une discrimination en matière d'emploi dont quelques-uns d'entre eux avaient fait l'objet. En particulier, les membres du bureau exécutif de la DISK ont appelé l'attention sur les répercussions des accusations formulées à leur encontre auprès des tribunaux civils, alléguant une mauvaise gestion des biens immobiliers ou des fonds syndicaux, et notamment donnant à penser qu'ils n'avaient pas payé les droits de douane voulus sur des voitures venues de l'étranger et offertes aux syndicats considérés par des organisations syndicales internationales. Les autorités policières locales avaient exigé de plusieurs anciens prisonniers qu'ils se présentent au poste régulièrement, voire quotidiennement, et qu'ils signalent à la police tout changement d'adresse ou qu'ils la préviennent de toutes mesures qu'ils comptaient prendre

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

pour se déplacer localement. (La mission a, d'un autre côté, appris du général Gültekin que tous les inculpés avaient été privés de leur passeport et du droit de quitter le pays.)

30. En ce qui concerne les questions d'emploi, la mission a appris qu'un seul des onze anciens détenus présents à la réunion d'Ankara avait pu reprendre son ancien travail. Un autre, qui avait précédemment travaillé pour le Département des affaires villageoises au ministère de l'Agriculture, de la Sylviculture, des Coopératives et des Affaires villageoises, avait demandé à être engagé à nouveau, mais s'était fait dire qu'il avait été mis fin à son contrat deux ans auparavant. Il lui avait été impossible d'obtenir une indemnité de son ancien employeur qui lui a fait comprendre à mots couverts que s'il n'avait pas été réengagé c'était notamment en raison de son inculpation. Il a également été signalé à la mission que l'article 29 de la nouvelle loi sur les syndicats avait été cité dans les cas de plusieurs anciens détenus à qui on avait refusé un travail: cet article prive un ancien responsable syndical du droit d'être réengagé s'il a été condamné pour un délit se rapportant à ses activités syndicales, alors que - ce fait a été relevé - dans le cas des défendeurs aux procès de la DISK et des syndicats qui lui étaient affiliés aucune condamnation n'avait encore été prononcée. Il a en outre été signalé que tous les anciens détenus avaient été priés d'obtenir du Procureur civil une attestation déclarant que le détenteur répondait aux conditions lui donnant le droit d'être recruté mais que la responsabilité en incombait à l'employeur; cela n'avait été d'aucune utilité et avait en fait servi à signaler que les personnes intéressées étaient d'anciens membres de la DISK. Un exemple précis a aussi été donné par l'un des anciens détenus d'un cas dans lequel un employeur du secteur privé, ayant eu un entretien avec lui pour pourvoir à un emploi de dessinateur technique, lui avait dit qu'il avait les qualifications requises pour occuper cet emploi mais qu'il ne serait pas recruté en raison de ses antécédents.

III. La législation et les questions connexes

31. Pendant toutes les discussions qu'elle a eues à Ankara et à Istanbul avec des organisations de travailleurs et d'employeurs et, en particulier, avec le ministère du Travail et de la Sécurité sociale, la mission avait bien conscience de la nécessité d'obtenir des informations à jour sur la législation relative aux droits et aux activités syndicaux et à la manière dont ses dispositions étaient mises en oeuvre.

32. Bien que les deux principaux textes législatifs portant sur les questions du travail - à savoir la loi no 2821 sur les syndicats et la loi no 2922 concernant la négociation collective, les grèves et les lock-out - soient intégralement entrés en vigueur depuis le début de 1984, il apparaît clairement que leur application se poursuit alors même que la loi martiale est maintenue dans de nombreuses parties de la Turquie, y compris les principales villes et les zones présentant une importance industrielle. Selon des informations que la mission a obtenues de sources officielles, la loi martiale a, en fait, été maintenant levée dans 18 provinces (soit cinq de plus qu'au moment de l'examen du présent cas par le Comité de la liberté syndicale en mai 1984); elle reste en vigueur dans 39 provinces et, dans dix autres, l'état d'urgence a été proclamé.

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

33. Les restrictions aux droits syndicaux que le comité avait relevées précédemment sont donc maintenues dans la plus grande partie du pays, surtout en ce qui concerne le droit de grève: en d'autres termes, comme on l'a répété à plusieurs reprises à la mission, aucune grève ne peut avoir lieu dans une zone soumise à la loi martiale sans l'autorisation préalable du Commandant de la région chargé de l'application de la loi martiale. A en juger par les avis que les organisations d'employeurs et de travailleurs ont exposés à la mission et que le gouvernement (les autorités à la fois civiles et militaires) a confirmés, l'intention qui sous-tend cette disposition est de restreindre à la fois les possibilités de déclencher des grèves et les répercussions de celles-ci. Il a été déclaré à plusieurs reprises que l'expérience acquise lors de la mise en oeuvre des précédentes lois sur le travail montre qu'il y avait eu des grèves beaucoup trop nombreuses, qui s'étaient poursuivies pendant des périodes beaucoup trop longues et qui, partant, avaient été cause de désorganisation et qu'il y avait eu une tendance - que d'aucuns ont décrites comme étant une hypothèse de départ - à considérer le recours à la grève comme étant le seul moyen de résoudre les conflits du travail.

34. Néanmoins, le représentant du pouvoir militaire a indiqué à la mission que, dans l'utilisation de son pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation de grève, le Haut-commandement militaire n'appliquait aucune politique globale: ces questions étaient laissées à la discrétion de chaque commandant chargé de la mise en oeuvre de la loi martiale qui n'avait, pour seul principe général ou ligne directrice à suivre, que la nécessité de tenir compte, dans sa décision, de questions se rapportant à la sécurité nationale.

35. Un autre point de vue, auquel soucrit bon nombre des représentants que la mission a rencontrés, est que le nouveau système, établi par les deux lois et fonctionnant dans le contexte de la loi martiale, était d'application récente et qu'il était trop tôt pour émettre un jugement valable - sur la mesure dans laquelle il a permis de s'écarter du système précédent, ou sur son harmonisation avec les normes internationales. En ce qui concerne l'autorisation de déclencher une grève, par exemple, il n'y avait eu jusqu'alors qu'un seul cas de demande d'autorisation présentée aux militaires; elle avait, en fait, été soumise à Istanbul peu avant l'arrivée de la mission en Turquie. Il s'agissait d'une demande émanant d'un syndicat de la branche d'activité des chantiers navals, qui désirait faire grève à la suite de l'échec des tentatives de règlement d'un conflit du travail surgi dans un certain nombre de petites entreprises. L'autorisation a été accordée, et la grève devait commencer le 2 octobre 1984. Aucune des personnes rencontrées par la mission, qu'elles viennent des milieux des travailleurs ou des employeurs, n'accordait une grande importance à cette grève: le nombre total des travailleurs qui y auraient participé était de 57; les travailleurs d'une des entreprises en cause n'avaient, selon ce qui a été dit, pas touché leur salaire pendant les cinq mois précédant la grève; de plus, certains ont laissé entendre que la quasi-insolvabilité de l'entreprise ou des entreprises en cause aurait pu même les inciter à accueillir la grève avec soulagement. De toute façon, il a semblé à la mission que nul n'était disposé à établir une prédiction quelconque sur l'avenir de l'exercice du droit de grève: le pouvoir militaire, parce qu'il se contentait de traiter de la question cas par cas; la plupart des autres personnes rencontrées, parce qu'elles estimaient qu'il était trop tôt pour se prononcer ou parce qu'il n'était pas sûr que les négociations collectives ou les décisions des commandants chargés de l'application de la loi martiale s'ordonnent en un schéma cohérent.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

36. Nous avons déjà appelé l'attention, lorsque nous avons parlé de la déclaration que le bureau exécutif de la DISK a faite à la mission, sur les restrictions apportées aux activités syndicales par les dispositions transitoires adoptées en liaison avec la loi no 2821 sur les syndicats. La mission a été en mesure d'obtenir le texte de ces dispositions. Elles prévoient que les organisations syndicales dont les activités ont été suspendues par le Conseil de la sécurité nationale ou par un commandant chargé de l'application de la loi martiale, après la date du 11 septembre 1980, ainsi que les fédérations et les confédérations constituées par ces organisations n'ont pas le droit - si elles-mêmes ou l'un quelconque des membres de leur comité directeur ou de leurs organes d'inspection ont été poursuivis par l'Etat pour avoir commis l'un quelconque des actes contre l'Etat spécifiés au chapitre 1 du volume II du Code pénal - de jouir des droits syndicaux accordés par la présente loi ni d'entreprendre des activités syndicales tant qu'une décision judiciaire d'acquittement n'a pas été rendue. Aucune cotisation ne peut être levée auprès des membres de telles organisations syndicales. Les membres enregistrés de ces organisations ont le droit de s'en retirer par voie de préavis écrit adressé aux curateurs et à leurs employeurs. Le Comité de la liberté syndicale voudra sans doute étudier ces dispositions à la lumière des principes de l'OIT concernant la liberté syndicale et le droit d'organisation.

37. Pour ce qui a trait à la négociation collective, il est apparu clairement à la mission qu'il existe une nette différence entre la situation qui lui a été décrite et celle qu'elle avait constatée précédemment, puisque la négociation collective a maintenant lieu sur une large échelle. Aucun chiffre n'a été fourni à la mission à ce sujet, mais des informations obtenues auprès des trois partenaires sociaux donnent à penser que des conventions collectives ont déjà été conclues ou sont en cours de négociation, et ce dans les secteurs public et privé; et que ces conventions sont applicables à des effectifs importants de travailleurs.

38. Les fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale et les représentants des organisations d'employeurs ont précisé à la mission que les dispositions relatives à la reconnaissance des syndicats et à l'autorisation de négocier des conventions collectives visaient à créer des mécanismes grâce auxquels le nombre des syndicats serait réduit et le processus de la négociation collective moins fragmentaire. Dans la pratique, cela a, au moment où la mission a eu lieu, abouti à faire tomber à 120 le nombre des syndicats qui s'élevait précédemment à 930. Le représentant de la TISK a fait observer à la mission que cela signifiait qu'il y avait encore, en moyenne, quelque chose comme cinq syndicats enregistrés pour chacune des vingt-huit branches d'activité économique; et, qu'à son avis, c'était encore trop. Un autre représentant des employeurs que la mission a rencontré a été toutefois d'avis que l'existence d'une multiplicité de syndicats n'était pas nécessairement défavorable à la négociation et pouvait même présenter certains avantages.

39. L'attention de la mission a été appelée sur l'existence de restrictions pesant sur la mise en oeuvre des dispositions pertinentes de la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out. Il s'agit en particulier, d'une allégation formulée par les représentants de la TURK-Is, qui ont indiqué que la manière dont les articles 12 et 13 de la loi étaient mis en application suscitait un certain nombre de difficultés. Ces articles ont trait à la procédure d'accréditation à deux étages imposée à un syndicat pour obtenir le droit de négocier collectivement au niveau de

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

l'entreprise - la loi telle qu'elle est actuellement appliquée n'offre aucune latitude à une négociation au niveau de l'ensemble de la branche d'activité économique - et à l'obligation faite à un syndicat de prouver qu'il représente au moins 10 pour cent de la main-d'oeuvre de l'ensemble de la branche d'activité ainsi que plus de 50 pour cent des effectifs du lieu de travail pour lequel il cherche à être accrédité. La TURK-Is a cité, parmi les difficultés suscitées jusqu'alors par l'application de ce système, un certain nombre de différends portant sur l'exactitude des chiffres présentés par les syndicats concernant leurs effectifs et ayant abouti à des recours devant les tribunaux du travail. Néanmoins, de l'avis de la TURK-Is, l'action de ces tribunaux était entravée par l'inexactitude et l'inaccessibilité des données sur lesquelles le ministère du Travail fonde ses statistiques ainsi que par certains problèmes dus à l'utilisation de l'ordinateur. (Un représentant des employeurs a, lui aussi, critiqué les résultats des calculs relatifs à la main-d'oeuvre faits par l'ordinateur, lors d'un entretien avec la mission.) Il a été suggéré que cette incertitude avait notamment incité les tribunaux à rendre une décision aux termes de laquelle, lorsque les exigences relatives aux effectifs par branche d'activité économique (à savoir 10 pour cent) semblaient avoir été remplies, il n'était plus nécessaire d'étudier de façon détaillée les chiffres précis relatifs au nombre des membres; ce qui, à son tour, avait débouché sur une situation dans laquelle les chiffres officiels ne pouvaient pas être étudiés et dans laquelle l'accréditation avait été obtenue par des syndicats dont la propre évaluation de leurs effectifs était fondée sur des chiffres dépassés ou inexacts. Le problème était encore, avaient suggéré les tenants de cette thèse, compliqué par la disposition du troisième paragraphe de l'article 12 de la loi qui prévoit que "la compétence d'un syndicat de travailleurs au bénéfice d'une accréditation ne sera pas mise en cause par des statistiques publiées ultérieurement". En tout et pour tout, au moment où la mission a eu lieu, les tribunaux ont été saisis de 48 cas portant sur cette question: deux d'entre eux ont été rejetés, neuf admis et trente-sept n'ont pas été examinés, étant donné que l'exigence des 10 pour cent n'était pas en cause. La TURK-Is s'est aussi plainte du retard - parfois de plusieurs mois - que les autorités du travail ont mis à délivrer les accréditations, alors que l'article 16 de la loi leur impartit un délai de six jours.

40. La mission a saisi l'occasion, lors de sa dernière réunion avec des fonctionnaires du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, d'appeler l'attention sur quelques-unes des questions dont elle avait eu connaissance au sujet de la législation et sur l'opportunité d'étudier quelque peu la possibilité de modifier les dispositions mises en cause, et surtout celles qui se rapportent à l'agent négociateur. Ses interlocuteurs lui ont répondu que le ministère était conscient des difficultés qu'a pu susciter l'établissement des statistiques, mais qu'il fallait espérer que ces difficultés pourraient être réglées avec le temps grâce à l'acquisition de compétences spécialisées additionnelles et à une plus grande expérience du fonctionnement du système dans son ensemble. Ils ont quelque peu insisté sur le fait que l'on n'avait disposé que de dix mois pour juger de l'efficacité des nouvelles dispositions et qu'il faudrait davantage de temps avant d'aboutir à une conclusion définitive sur les modifications qui pourraient s'imposer. Le gouvernement a toutefois déclaré que, s'il est convaincu que quoi que ce soit dans la législation du travail est contraire aux intérêts des travailleurs ou affecte les conditions de travail, il le modifiera. Ce faisant, il se devra de tenir dûment compte de l'expérience du passé, et notamment des déficiences qui ont entaché le système d'avant 1980 et qui se sont traduites par la perte de plus

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

de 7,6 millions de journées/homme pour fait de grève rien que pendant les années 1979-80, ainsi que des objectifs primordiaux que sont le maintien des disponibilités de main-d'oeuvre et la promotion de la paix du travail.

41. La mission a achevé son programme sur une visite au ministère des Affaires étrangères, où elle a fait un exposé des réunions qu'elle avait eues et indiqué la nature des discussions qui s'étaient déroulées avec les autorités militaires et civiles ainsi qu'avec les représentants des travailleurs et des employeurs, et a notamment évoqué les diverses questions qui, selon ses observations, continuent d'être un sujet de préoccupation en liaison avec le procès des dirigeants de la DISK et des syndicats qui lui sont affiliés et avec la législation et la pratique dans le domaine du travail.

42. Il ne me reste qu'à exprimer ma profonde reconnaissance aux autorités civiles et militaires de Turquie pour leur coopération, leur courtoisie sans faille et les nombreuses facilités qui m'ont été offertes pour permettre le bon déroulement de la mission. Je souhaite également remercier le président de la TURK-Is, M. Yilmaz, ainsi que ses collègues qui, une fois de plus, ont pleinement collaboré avec la mission; M. Narin, le président, et M. Ibrahimoglu, le secrétaire général de la TISK, dont la collaboration avec la mission a été fort appréciée.

43. Enfin, j'aimerais exprimer ma reconnaissance à M. John Murray, directeur du bureau de l'OIT à Ankara, qui, avec ses collaborateurs, a fourni une aide précieuse à la mission, ainsi qu'à M. Ruchan Isik qui, grâce à une efficacité et une ingéniosité exemplaires, nous a, une fois de plus, grandement facilité la tâche.

William R. Simpson
Genève, octobre 1984.

TÜSTAV
TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

à l'appui de sa réclamation le 9 août 1984. Le gouvernement a envoyé les informations et observations sur les aspects de la réclamation ayant trait à la liberté syndicale dans des communications des 10 décembre 1984 et 15 février 1985.

6. Enfin la Confédération des travailleurs du Costa Rica (CTC), la Confédération authentique des travailleurs démocratiques (CATD), la Confédération unitaire des travailleus (CUT), la Confédération des travailleurs démocratiques du Costa Rica (CCTD) et la Confédération nationale des travailleurs (CNT) ont présenté, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'OIT (cas no 1304), une réclamation alléguant l'inexécution par le gouvernement du Costa Rica de diverses conventions, notamment la convention (no 11) sur le droit d'association (agriculture), 1921, la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (no 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971. Par des lettres des 8 octobre, 22 novembre et 18 décembre 1984, le gouvernement a communiqué ses observations sur les allégations présentées par les organisations plaignantes:

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI
TÜSTAV ARŞİVİ

Cas nos 997, 999 et 1029

PLAINTES PRESENTEES PAR LA CONFEDERATION MONDIALE DU TRAVAIL, LA FEDERATION SYNDICALE MONDIALE, LA CONFEDERATION INTERNATIONALE DES SYNDICATS LIBRES ET PLUSIEURS AUTRES ORGANISATIONS SYNDICALES CONTRE LE GOUVERNEMENT DE LA TURQUIE

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS DE NORVEGE, EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION, AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DES CONVENTIONS (no 11) SUR LE DROIT D'ASSOCIATION (AGRICULTURE), 1921, ET (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, PAR LA TURQUIE

7. Le comité examine ces cas depuis février 1981 et il a présenté au Conseil d'administration onze rapports intérimaires à leur sujet, dont le dernier en novembre 1984. [Voir 237e rapport du comité, approuvé par le Conseil d'administration à sa 228e session, novembre 1984.]

8. A sa réunion de février 1985, le comité a pris note d'une communication du gouvernement l'informant que les autorités compétentes examinaient en profondeur les recommandations les plus récentes du comité et qu'elles lui transmettraient dès que possible toutes informations et observations à leur sujet. [Voir 238e rapport du comité, paragr. 7, approuvé par le Conseil d'administration à sa 229e session, février-mars 1985.]

9. Le 12 février 1985, la Fédération syndicale mondiale (FSM) a présenté des informations complémentaires au sujet des plaintes.

10. Le gouvernement a fait part de ses observations dans trois communications datées des 25 avril, 3 et 22 mai 1985.

11. La Turquie n'a pas ratifié la convention (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; elle a ratifié la convention (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI · TÜSTAV ARŞİVİ

A. Examen antérieur de ces cas

12. La dernière fois qu'il a examiné ces cas, en novembre 1984, le comité s'est félicité de l'esprit de coopération dont le gouvernement a fait preuve en acceptant une troisième mission de contacts directs et en prenant toutes les dispositions pratiques indispensables à l'accomplissement de la mission du représentant du Directeur général.

13. Le comité a rappelé que les cas dont il est saisi ont trait aussi bien à des questions de fait que de droit. Tout d'abord, des questions restent en instance en ce qui concerne la situation de la direction de la DISK et des dirigeants des organisations affiliées qui ont été arrêtés et placés en détention après l'intervention militaire de septembre 1980 et dont les procès sont toujours en cours. Deuxièmement, le comité a examiné la situation de la DISK qui, en tant qu'organisation, a été suspendue par arrêté des autorités militaires peu après leur intervention, ainsi que la question des biens de cette organisation, biens confiés aux soins d'administrateurs de tutelle désignés par le tribunal du travail à la suite de cette suspension. Troisièmement, la question des allégations selon lesquelles d'anciens membres de la DISK, qui avaient été placés en détention, seraient victimes de discriminations et éprouveraient des difficultés ou ne réussiraient pas à trouver un nouvel emploi ou à retrouver leur ancien emploi en raison de leur qualité d'anciens membres de cette organisation est toujours pendante. Quatrièmement, la question des dispositions législatives adoptées en mai 1983 et modifiées en août de la même année, au sujet des syndicats, de la négociation collective, des grèves et des lock-out, et la question des problèmes découlant de l'application pratique de ces dispositions se posent toujours.

14. Se fondant sur les renseignements contenus dans le rapport du représentant du Directeur général, le comité a relevé que cinq seulement des dirigeants de la DISK qui avaient été placés en détention l'étaient encore, en raison de faits qui leur étaient imputés ou dont ils ont été reconnus coupables et qui sont sans rapport avec les charges retenues contre la DISK et ses dirigeants. Il a également relevé que plusieurs procès intentés contre des organisations affiliées à la DISK ont été joints au procès principal et a conclu que, en raison de cette jonction et d'autres qui pourraient se produire, le verdict final de l'ensemble de l'affaire pourrait encore être retardé. S'agissant du procès lui-même, le comité a noté que, si les avocats et les témoins de la défense peuvent s'exprimer librement devant la Cour, certaines restrictions subsistent quant à l'accès des avocats auprès des cinq dirigeants de la DISK encore en détention et quant à l'accès des accusés et de leurs avocats à la somme de documents et de pièces retenues qui se sont accumulés et continueront de le faire tout au long du procès.

15. Le comité a également observé que les dispositions transitoires contenues dans l'article 5 de la loi no 2821 du 5 mai 1983 sur les syndicats interdisaient expressément aux dirigeants et aux membres de la DISK, bien qu'ils fussent à nouveau libres, d'exercer toute activité syndicale. Cette disposition, ajoutée à la suspension de la DISK, interdisant à des milliers de travailleurs d'être représentés par le syndicat de leur choix, le comité a demandé instamment que les dispositions transitoires contenues dans l'article 5 soient abrogées sans délai.

e) En ce qui concerne le procès contre la DISK et les effets de la jonction à cette instance des autres procès intentés contre les organisations affiliées à la confédération, le comité exprime le ferme espoir que les procès ainsi joints aboutiront au maintien en liberté des intéressés, au rétablissement de la DISK dans sa capacité d'agir comme organisation syndicale et à la restitution de ses biens.

f) Le comité veut aussi espérer que, à la suite de la jonction des procès, tous les renseignements et les documents nécessaires pour assurer correctement la défense des accusés seromt mis à la disposition des intéressés ou de leurs avocats, afin d'assurer le respect de la procédure régulière et de l'équité en faveur des personnes ainsi jugées.

g) Le comité exprime de nouveau l'espoir que des mesures seront prises ou que des instructions seront données en vue d'améliorer la situation en ce qui concerne la possibilité pour les avocats et les familles des détenus restants de rencontrer les intéressés.

h) En ce qui concerne l'interdiction expresse d'exercer des activités syndicales prévue par l'article 5 des dispositions transitoires annexées à la loi no 2821 sur les syndicats à l'encontre des dirigeants libérés de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, toutes suspendues, le comité estime que ces dispositions non seulement constituent une négation de la liberté syndicale, mais aussi sont en contradiction directe avec le principe selon lequel les syndicalistes, comme toutes autres personnes, doivent être présumés innocents jusqu'à ce que les accusations portées contre eux aient été prouvées; le comité demande instamment que l'article 5 des dispositions transitoires soit abrogé sans délai, de façon que les dirigeants syndicaux visés par cet article soient pleinement rétablis dans leurs droits syndicaux.

i) En ce qui concerne les actes allégués de discrimination antisyndicale à l'égard de dirigeants syndicaux antérieurement détenus, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 1 de la convention no 98, que la Turquie a ratifiée, les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi; il attire de nouveaux l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

j) En ce qui concerne l'allégation de torture et de mauvais traitements infligés aux dirigeants de la DISK pendant leur détention, le comité note les informations et les assurances fournies par le gouvernement selon lesquelles des mesures continuent d'être prises en vue d'éliminer la torture et les mauvais traitements et de punir les personnes reconnues coupables de tels actes; le comité espère que les autorités poursuivront leurs enquêtes au sujet des actes que les dirigeants de la DISK antérieurement détenus avaient officiellement portés à l'attention des autorités et du tribunal, et que des mesures appropriées seront prises pour punir les auteurs de ces actes.

k) En ce qui concerne les biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées, le comité espère que des mesures seront prises en vue de restituer leurs biens à ces organisations dès que la suspension prononcée contre elles aura été levée; en attendant, le comité exprime l'espoir que toutes les mesures nécessaires seront prises en vue de conserver et de protéger les biens qui se trouvent entre les mains du curateur.

l) Le comité considère que les allégations formulées antérieurement en ce qui concerne la MISK, qui semble avoir été rétablie dans ses droits

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

syndicaux et s'être vu restituer ses biens, n'appellent pas un examen plus approfondi.

m) En ce qui concerne les aspects législatifs du cas, et plus particulièrement les dispositions de la loi no 2822 sur la négociation collective, le comité espère que le gouvernement, par des consultations organisées avec les représentants de travailleurs et d'employeurs, s'emploiera au plus vite à résoudre les problèmes que l'application de cette législation a posés, en particulier pour ce qui est de la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation et la délivrance des certificats de compétence pour la négociation; le comité attire aussi l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect du cas.

n) Le comité note avec intérêt l'introduction d'une nouvelle législation du travail ainsi que la reprise du processus de la négociation collective. Il insiste cependant de nouveau sur la nécessité de modifier diverses dispositions de la nouvelle législation (lois nos 2821 et 2822) telles que mentionnées au paragraphe 33 ci-dessus concernant la structure, l'affiliation et les activités syndicales, qui toutes mettent en question la conformité de cette législation avec les principes de l'OIT en matière de liberté syndicale.

o) Le comité souligne que le Bureau international du Travail reste à la disposition du gouvernement pour toute aide que celui-ci pourrait demander à propos des questions soulevées dans le présent rapport.

B. Informations complémentaires communiquées par la FSM

20. Dans une communication en date du 12 février 1985 adressée aux Nations Unies puis transmise au Bureau, la FSM apporte des informations récentes sur la jonction des procès d'organisations affiliées à la DISK au procès de cette dernière et souligne que le nombre total des accusés risquant la peine de mort est désormais de 896, dont 78 dirigeants de la DISK. Elle ajoute qu'à la suite de cette jonction le nombre total des accusés est de 1.565. Elle allègue par ailleurs que deux nouvelles procédures auraient été engagées devant un tribunal militaire, l'une le 3, l'autre le 5 janvier, à l'encontre de 16 militants du Syndicat progressiste des ouvriers de la métallurgie (Dev-Maden-Sen) et de 13 militants du Syndicat des employés de l'industrie cinématographique (Sine-Sen). Ces déclarations ont été transmises au gouvernement le 9 avril 1985.

C. Réponse du gouvernement

21. Dans une communication datée du 25 avril 1985, le gouvernement formule un certain nombre d'observations concernant les recommandations contenues dans le 237e rapport du comité. Il y souligne l'importance qu'il accorde au rôle des normes internationales du travail dans le développement économique, l'équilibre de la société et l'amélioration des conditions de vie et de travail. S'il est souhaitable - indique-t-il - que ces normes connaissent une application uniforme dans la communauté internationale, chaque pays doit néanmoins tenir compte aussi bien de sa propre situation que des critiques objectives que lui adresse l'OIT pour instaurer un dialogue

TÜSTAV TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

constructif avec cette dernière. C'est dans l'optique d'un tel dialogue qu'il s'est efforcé de coopérer pleinement avec l'OIT et qu'il formule ces remarques. A cet égard, il a plaisir à relever que le comité lui donne acte de l'esprit de coopération dont il a fait le fondement de ses rapports avec l'OIT.

22. Le gouvernement note que le comité est déjà conscient de la situation grave et difficile dans laquelle se trouve le pays et du fait que des bases démocratiques viables et saines ont été établies après une période de guerre civile. Au pouvoir depuis les élections qui ont eu lieu à la fin de 1983, il s'est efforcé d'améliorer la situation en réexaminant continuellement les mesures exceptionnelles nécessaires, tout en poursuivant sa lutte contre le terrorisme et l'anarchie. Des actes terroristes ont continué à se produire en 1984; on peut citer un certain nombre de cas à l'issue desquels plusieurs centaines d'arrestations ont été opérées, ce qui prouve que le gouvernement ne devrait pas relâcher sa vigilance car le terrorisme est toujours latent et la levée prématurée des mesures transitoires pourrait déclencher une nouvelle flambée d'anarchie et de terreur. Néanmoins, en 1984, l'état de siège a été levé en trois étapes dans un ensemble de 43 provinces et, au 19 mars 1985, la loi martiale était levée dans 11 provinces. Ainsi, l'état de siège n'est plus en vigueur que dans 44 des 67 provinces et l'état d'urgence ne l'est que dans 12 des provinces dans lesquelles l'état de siège a été levé. (Le gouvernement explique que l'état d'urgence consiste en un régime intermédiaire entre l'état de siège et la situation normale, les pouvoirs étant exercés par les autorités civiles sous la direction du préfet de province.)

23. Le gouvernement précise en outre que la législation du travail (y compris la loi no 2821 sur les syndicats et la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out) est en vigueur dans tout le pays, son application n'étant pas affectée par le maintien de l'état d'urgence dans certaines provinces. Il ne saurait être considéré que le droit de grève ou de lock-out est limité par la loi martiale, étant donné que les dispositions prévoyant qu'une autorisation préalable est nécessaire à l'exercice de ces droits étaient abrogées dans toutes les provinces encore en état de siège à la fin de novembre 1984. Dans les provinces encore en état d'urgence, les préfets n'ont que le pouvoir de retarder d'un mois au maximum le déclenchement d'une grève ou la réalisation d'un lock-out, afin de faciliter le règlement à l'amiable des conflits du travail. Toutefois, aucune autorité n'a qualité pour intervenir dans les négociations collectives ou dans une affaire portée devant les tribunaux du travail.

24. Tous les syndicats qui ont adapté leurs statuts et qui tiennent leurs assemblées annuelles en conformité des dispositions de la loi no 2821 ont aujourd'hui repris leurs activités. Il existe à ce jour plus de 100 syndicats et 58 associations d'employeurs et de nombreuses conventions collectives ont été conclues: au 10 mars 1985, 1.925 de ces instruments étaient en vigueur (1.396 dans le secteur privé et 529 dans le secteur public) dans un nombre correspondant d'entreprises ou d'établissements représentant 476.346 travailleurs (258.027 pour le secteur public et 218.319 pour le secteur privé). En outre, 113 préavis de grève ont été enregistrés (34 dans le secteur public et 79 dans le secteur privé (affectant respectivement 18.265 et 11.792 travailleurs) et 19 lock-out (deux dans le secteur public, affectant 13.987 travailleurs, et 17 dans le secteur privé, affectant 3.787 travailleurs). Au moment de la rédaction du présent document, une grève associant 440 travailleurs, affiliés à six syndicats, avait lieu.

25. S'agissant des poursuites engagées contre certains syndicalistes, le gouvernement rappelle qu'en Turquie aucun syndicaliste n'a été poursuivi pour des actes s'inscrivant dans le cadre de l'exercice normal d'activités syndicales. Ceux qui ont été poursuivis n'étaient pas inculpés pour des motifs ayant trait à des activités syndicales légales mais pour des actes

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

contrevenant à des lois en vigueur depuis longtemps, perpétrés sous le couvert d'organisations syndicales et constituant des crimes contre l'Etat ou une incitation à ce genre de crimes.

26. Selon les informations fournies par le gouvernement, le procès contre les 52 dirigeants de la DISK qui s'est ouvert en décembre 1981 a été joint à plusieurs autres procès, y compris ceux engagés contre les dirigeants de 30 syndicats affiliés à la DISK ainsi qu'à celui intenté contre l'ancien maire d'Istanbul et celui des administrateurs de la Société EMAS. Le nombre total des inculpés dans les procès en question est de 1.473. A propos du procès de la DISK, le gouvernement souligne que: les peines requises par le Ministère public ne lient pas les juges, dont l'indépendance et l'impartialité sont garanties par la Constitution, et que les juges ne sauraient recevoir d'instructions de personne, pas même de l'Assemblée nationale (laquelle n'a pas le droit de formuler des questions, émettre des avis ou provoquer un débat sur l'exercice des pouvoirs judiciaires dans un procès en cours). Ces tribunaux indépendants statuent librement sur la base des charges retenues et leur décision doit être confirmée par l'instance suprême (la Cour de cassation). Les syndicalistes qui avaient été placés en détention ont été remis en liberté sur ordre des tribunaux et c'est ainsi qu'à la fin de l'été 1984, avec la mise en liberté des sept principaux dirigeants de la DISK, il ne restait pas un seul syndicaliste en détention sous une inculpation en rapport avec des activités illégales menées dans le cadre d'exercice de fonctions syndicales. Au cours du procès de la DISK et des organisations affiliées, tous les accusés étaient en liberté sous caution. Les charges retenues contre les cinq syndicalistes dont le rapport du comité fait état sont sans rapport avec l'exercice d'activités exercées au nom de leur syndicat: deux (Mustafa Aktolgali et Ozcan Keskec), anciens membres du Parti turc du travail, ont été condamnés à huit ans de prison pour infraction à l'article 141 du Code pénal turc et sont incarcérés à la prison de Metris en attendant la confirmation de leur sentence par la Cour de cassation; deux autres (Mustapha Karadayi et Kamil Deriner), inculpés de contrebande, sont incarcérés à la prison de Metris en attendant l'issue de leur procès; enfin, Mustafa Orhan, accusé d'avoir participé à des activités contraires à la loi en tant que membre d'une organisation illégale ("Kurtulus"), a lui aussi été incarcéré dans cette prison sur décision du tribunal.

27. Le gouvernement indique que la jonction des procès est une procédure que la législation prévoit lorsque des questions de juridiction se posent; les décisions prises à ce titre ont pour but d'établir correctement la responsabilité des accusés et de hâter la procédure sans qu'il n'y ait d'autres charges retenues. Aucune jonction de procès n'a à ce jour entraîné de violation des libertés des accusés; les avocats y étaient favorables et c'est à leur demande qu'il y a été procédé. Il ne saurait être considéré que les procès sont rallongés étant donné que, une fois engagé, tout procès doit suivre le cours prévu par la loi. Les avocats de la défense ont accès à tous les renseignements et à toutes les pièces dont ils ont besoin pour tous les accusés et la Cour a accédé à leur requête relative à la consultation des pièces de la DISK et des organisations affiliées qui avaient été saisies.

28. S'agissant de la question du rétablissement de la DISK dans ses biens et dans son droit d'agir en qualité de syndicat, le gouvernement fait observer que cette question est du ressort de la Cour et rappelle que personne n'a le droit d'intervenir dans ces questions.

29. En ce qui concerne la reprise des activités syndicales de la DISK et de l'application des dispositions transitoires contenues dans l'article 5 de la loi no 2821, le gouvernement rappelle les dispositions des articles 13 et 52 de la Constitution. Le premier dispose que les libertés fondamentales

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV ARŞİVİ

peuvent être limitées par la loi aux fins, notamment, de préserver l'intégrité de l'Etat ou du territoire national, la souveraineté de l'Etat, la sécurité nationale, l'ordre public et la sécurité publique; le second dispose que les syndicats ne peuvent pas agir en violation de ces restrictions. Il découle des dispositions transitoires que les dirigeants syndicaux accusés des crimes contre l'Etat cités au titre 1, volume II, du Code pénal n'ont pas le droit d'exercer des activités syndicales avant d'avoir été acquittés et que, par conséquent, les dirigeants dont le procès est en cours pourront se prévaloir de leurs droits syndicaux et exercer des activités syndicales à la condition que les charges retenues contre eux soient dissipées. Tel a été le cas des dirigeants de la MISK, lesquels, accusés de crimes contre l'Etat, ne font plus l'objet d'aucune contrainte étant donné qu'ils ont été acquittés. La MISK a en effet été rétablie, elle exerce pleinement ses droits syndicaux et elle est rentrée en possession de ses biens.

30. Les biens des syndicats suspendus avaient été confiés par les tribunaux à la garde d'administrateurs de tutelle dans les conditions prévues par le Code civil turc, comme le prévoit l'article 57 de la loi no 2821 sur les syndicats. Les administrateurs de tutelle avaient le devoir de conserver et de préserver les biens et ne pouvaient agir dans un sens contraire à la loi; leurs actions faisaient l'objet d'un contrôle périodique de la part des inspecteurs des finances et des sanctions pouvaient être prononcées en cas d'infraction. Ils étaient également comptables de leurs actes devant le tribunal et étaient tenus d'avoir le consentement de ce dernier avant de procéder à la vente d'un bien. Si, dans sa sentence, la Cour acquittait les dirigeants de la DISK et des organisations affiliées, les biens à présent sous la garde des administrateurs de tutelle seraient assurément remis en leur possession, comme cela a été le cas pour la MISK. Dans sa communication du 22 mai 1985, le gouvernement fournit des données chiffrées sur les avoirs en liquide et les autres biens de la DISK et des 17 organisations syndicales qui lui sont affiliées qui s'élèvent à 9.848.425.726 livres turques, soit approximativement 19.696.851 dollars.

31. Le gouvernement rappelle que 19 dirigeants du Syndicat des écrivains turcs ont été acquittés par le tribunal no 1 du Commandement de l'état de siège d'Istanbul le 21 janvier 1985.

32. Le gouvernement a en outre fourni des informations relatives à des améliorations des conditions de détention, notamment en ce qui concerne la durée et la fréquence des visites des familles et des avocats aux prisonniers.

33. S'agissant de la torture et du mauvais traitement des prisonniers, le gouvernement déclare que de telles pratiques sont illégales et punissables comme crime contraire à la Constitution et au Code pénal turcs. Des excès de la part de la police peuvent être commis dans tout pays et, en Turquie, les plaintes qui sont présentées à ce sujet dans les formes requises font l'objet d'une enquête majeure, afin que les responsables soient traduits en justice et sanctionnés. Les allégations formulées par des syndicalistes placés antérieurement en détention sont examinées dans cet esprit et il ne fait pas de doute que, si elles s'avèrent fondées, les coupables seront punis comme la loi le prévoit. Au mois de mars 1985, 119 cas d'allégations de torture ou de mauvais traitements avaient été portés devant les tribunaux et 100 fonctionnaires civils et militaires avaient été punis de peines allant jusqu'à l'emprisonnement à vie. Une commission pluripartite de l'Assemblée nationale composée de sept membres a été créée en octobre 1984 pour enquêter sur les conditions de détention; elle devra visiter quelque 30 prisons (avec un préavis de 24 heures au maximum). Elle rencontrera les autorités

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

TÜSTAV ARŞİVİ

administratives de ces établissements et s'entretiendra avec les détenus en l'absence de fonctionnaires; elle transmettra pour action les plaintes au procureur général et présentera ses conclusions à l'Assemblée nationale.

34. Conformément à l'article 1 de la convention no 98, la Constitution et la législation turques prévoient que, s'agissant de l'embauche, les travailleurs sont protégés contre toute forme de discrimination antisyndicale. L'article 25 b) de la loi no 1475 (telle que modifiée par la loi no 2869, du 30 juillet 1983) prévoit lui aussi que toute entreprise comptant plus de 50 salariés doit engager, à raison de 2 pour cent de son effectif, des personnes ayant été placées antérieurement en détention. Avec un chômage se situant aux alentours de 16 pour cent (2,9 millions de travailleurs), il n'a pas été possible de trouver des emplois correspondant à leur formation pour l'ensemble des personnes placées antérieurement en détention, les employeurs n'en demeurent pas moins libres au regard de la loi d'embaucher toute personne présentant les qualifications requises pour l'emploi vacant et le gouvernement ne les a en aucun cas incités à ne pas recruter les personnes de leur choix. Seul un nombre limité de personnes ayant été placées antérieurement en détention n'ont pas trouvé d'emploi. Les dirigeants syndicaux ne sont pas victimes de discrimination, leur situation est celle de "chômeurs volontaires", c'est-à-dire qu'ayant occupé pendant de nombreuses années une fonction administrative au sein de leur syndicat, ils cherchent aujourd'hui une situation comparable plutôt que d'exercer un métier particulier.

35. Pour ce qui est des dispositions législatives relatives à la négociation collective et à la reconnaissance des organisations de travailleurs, le gouvernement se réfère aux consultations qui ont eu lieu pendant les trois années précédant l'adoption de la loi no 2822 et, en particulier, aux dispositions de l'article 12 de cet instrument, lequel dispose que toute organisation doit représenter au moins 10 pour cent des travailleurs du secteur et 50 pour cent des travailleurs de l'établissement considéré pour avoir qualité d'agent de négociation. Ces dispositions avaient pour but d'éliminer l'influence des employeurs sur les syndicats et donc de: faciliter la constitution du syndicalisme puissant auquel aspiraient les travailleurs; lutter contre les syndicats illégaux; inciter les syndicats à respecter les intérêts de leurs membres, en faisant abstraction de toute rivalité dans les revendications; éviter que la fonction syndicale ne puisse être considérée comme un moyen de poursuivre des buts personnels; empêcher que la négociation collective continue d'être considérée comme un moyen de harceler les employeurs et de perturber l'équilibre de l'économie, ce qui porte préjudice aux travailleurs eux-mêmes et à la société dans son ensemble. L'application de la loi a entraîné une diminution du nombre des syndicats, lesquels sont aujourd'hui, en revanche, plus puissants que par le passé. L'expérience acquise dans l'application du système dans son ensemble permettrait de surmonter toute difficulté qui viendrait à se faire jour à cet égard; au besoin, il suffirait de modifier la législation, comme on l'a indiqué clairement au représentant du Directeur général en 1984. Comme, dans les questions de travail, le gouvernement a agi de concert avec les organisations de travailleurs et les organisations d'employeurs, il a été en mesure d'approuver certaines modifications à la législation suggérées par la principale centrale syndicale, TURK-IS, et d'élaborer un projet de loi à cet effet. Il a également préparé d'autres amendements. En outre, des discussions tripartites ont eu lieu entre le ministère du Travail, TURK-IS et la TISK (Confédération des organisations d'employeurs). Sous la direction du Premier ministre, ces entretiens ont été l'occasion, pour les syndicats, d'émettre des suggestions qui sont examinées par le ministère du Travail, lequel fera connaître ses conclusions à l'occasion de la prochaine réunion.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI TÜSTAV

36. En outre, sur la question de la législation, le gouvernement, dans sa communication du 13 mai 1985, indique que le ministre du Travail et de la Sécurité sociale a accepté un certain nombre de propositions avancées par TURKIS en vue d'amender plusieurs dispositions des lois nos 2821 et 2822. Ces propositions d'amendements sont maintenant examinées par le Conseil des ministres et un projet de loi a été préparé pour soumission au Parlement. Le gouvernement ajoute que les textes législatifs qui seront approuvés par le Parlement seront communiqués au BIT.

37. Enfin, le gouvernement est d'avis que ces observations indiquent clairement que la situation dans le domaine du travail évolue positivement et que lui-même agit dans le sens des intérêts de tous et dans le respect de l'attachement de la nation turque pour la démocratie. Il renouvelle l'assurance de sa volonté de promouvoir les droits et les libertés syndicales et de continuer à coopérer avec l'OIT dans tous les domaines des relations du travail.

D. Conclusions du comité

38. Le comité prend note de la réponse du gouvernement et se félicite de la manière dont il a fourni des observations détaillées à propos des questions soulevées dans le précédent rapport relatif à ces cas et l'esprit de coopération dont il a continué de faire preuve devant les préoccupations du comité.

39. Le comité note que la loi martiale est toujours en vigueur en Turquie. Il relève, d'après les informations du gouvernement, qu'il en est toujours ainsi dans un tiers au moins des provinces du pays (sous la forme de l'état de siège ou de l'état d'urgence), même s'il est conscient des mesures qui ont été prises au cours de l'année écoulée pour qu'un plus grand nombre de régions ne soient plus sous ce régime. A cet égard, le comité ne peut que rappeler le principe selon lequel le régime de la loi martiale est incompatible avec l'exercice des droits syndicaux. Il note avec intérêt que, depuis novembre 1984, il n'est plus nécessaire d'obtenir une autorisation préalable pour exercer le droit de grève ou de lock-out dans les régions où l'état de siège est en place. Mais il note également que, là où l'état d'urgence est en vigueur, le préfet a toujours le pouvoir de retarder d'un mois le recours à de telles actions. En conséquence, le comité exprime l'espoir qu'il ne sera pas usé de ce pouvoir d'une manière qui porterait atteinte aux droits afférents à la liberté syndicale ou qui amoindrirait les possibilités de recourir librement à la négociation collective. Les informations communiquées par le gouvernement sur l'ampleur des activités dans ces deux domaines indiquent que la situation n'est pas figée et le comité espère que de nouveaux développements interviendront pour qu'il n'y ait pas de limitations qui découlent de la loi martiale. Le comité veut croire en conséquence que la loi martiale sera rapidement levée dans les provinces où elle est encore en vigueur.

40. Les questions ayant trait aux procès des syndicalistes constituent toujours un aspect essentiel des cas examinés. A ce propos, le comité a pris note des renseignements communiqués par le gouvernement au sujet de l'acquittement, en janvier 1985, de 19 dirigeants du Syndicat des écrivains turcs, à l'issue d'un procès qui s'était déroulé devant le tribunal no 1 du Commandement de l'état de siège d'Istanbul et qui avait fait l'objet d'observations de la part du comité dans ses précédents rapports. Le comité note également les nouvelles allégations formulées par l'un des plaignants au

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

sujet de deux procès qui auraient été engagés, eux aussi, en janvier 1985 à l'encontre des dirigeants du Syndicat progressiste des ouvriers de la métallurgie et du Syndicat des employés de l'industrie cinématographique. Il exprime l'espoir que le gouvernement communiquera des informations au sujet de ces procès.

41. S'agissant de la procédure suivie dans le cadre du procès des dirigeants de la DISK et des organisations affiliées, le comité note les déclarations du gouvernement selon lesquelles les sentences qui seront rendues en fin de compte - et qui devront être confirmées par l'instance suprême (la Cour de cassation) - ne seront pas nécessairement en rapport avec les sentences requises par le Ministère public et la jonction des procès peut contribuer à accélérer la conclusion de la procédure. Rappelant l'importance qu'il attache, d'une manière générale, à ce que la justice soit administrée comme il convient lors des procès impliquant des dirigeants syndicaux, le comité rappelle combien il importe, en particulier, d'éviter les retards inutiles et de veiller à l'équité de la procédure. Il relève avec inquiétude que les procès en sont aujourd'hui à leur quatrième année et il doit faire observer qu'un si long délai est inadmissible et peut, en lui-même, causer une souffrance aux accusés et à leurs familles, quelle que soit l'issue des débats. Dans ces conditions, il souhaite qu'aucun effort ne soit épargné pour mener promptement la procédure à terme.

42. Dans son précédent rapport concernant ces cas, le comité a pu noter avec intérêt que presque tous les accusés n'étaient plus en détention, encore que cinq dirigeants de la DISK, frappés antérieurement par une telle mesure, fussent encore sous son coup. Selon les renseignements que le gouvernement donne à ce propos dans sa réponse, ces cinq personnes seraient soit en train de purger une peine soit en instance de jugement pour des motifs sans rapport avec les charges retenues contre elles dans le cadre du procès de la DISK et, dans tous les cas, à la suite d'une décision de justice (la Cour de cassation est actuellement saisie pour confirmation d'une sentence de huit ans de prison prononcée à l'encontre de l'une d'elles). Le comité rappelle qu'il avait été dit au représentant du Directeur général, à l'occasion de sa visite en Turquie en 1984, que deux des personnes arrêtées pour contrebande étaient retenues pour des faits ayant trait à des activités qu'elles avaient exercées en rapport avec les biens du syndicat. Il note que, dans le cas de la cinquième personne encore en état d'arrestation, les renseignements communiqués par le gouvernement ne donnent pas de précisions quant à la nature de l'organisation à propos de laquelle des activités illégales auraient été constatées. A la lumière de ces éléments, le comité veut croire que le gouvernement pourra lui fournir des renseignements plus précis au sujet des cinq personnes en détention, notamment les textes de tout document pertinent émanant des tribunaux, afin de pouvoir établir s'il existe ou non un rapport avec l'emprisonnement de ces personnes et leurs activités syndicales.

43. Le comité note avec intérêt les indications relatives à l'amélioration des conditions dans lesquelles les prisonniers peuvent recevoir leur famille et leurs défenseurs officiels ainsi que de la décision, de la part de l'Assemblée nationale, de créer une commission pluripartite chargée d'enquêter sur les conditions de détention. Il exprime l'espoir que le gouvernement le tiendra informé de l'issue de cette démarche et lui communiquera le texte de tout rapport que la commission viendrait à établir.

44. De même, le comité souhaite que le gouvernement continue de le tenir informé de l'issue de toute procédure engagée contre des personnels civils ou militaires qui auraient été convaincus d'avoir torturé ou maltraité des syndicalistes en prison.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

45. L'un des effets du procès de la DISK a déjà été évoqué, il s'agit de l'interdiction (aux termes du titre 5 des dispositions transitoires de la loi no 2821 sur les syndicats), pour les dirigeants de la DISK, de reprendre leurs activités syndicales ou de participer à des activités de ce genre. L'effet de cette disposition s'est, bien entendu, considérablement amplifié avec la prolongation du procès, privant les personnes visées non seulement de leurs droits en tant que dirigeants et militants syndicaux mais aussi de leurs moyens réels de subsistance. Les renseignements communiqués à ce propos par le gouvernement - la teneur de deux articles de la Constitution - n'ont pas incité le comité à changer d'opinion sur le point que des dispositions telles que celles du titre 5 de la loi no 2821 constituent un déni, non seulement de la liberté syndicale, mais aussi du principe selon lequel un syndicaliste, comme toute autre personne, doit être présumé innocent tant que les charges qui pèsent sur lui n'ont pas été avérées fondées. En d'autres termes, le comité est d'avis que, surtout en raison de la longueur du procès, on ne devrait pas attendre que les accusés soient acquittés avant de les rétablir dans leurs droits syndicaux; c'est pourquoi il réitère la recommandation pressante qu'il avait faite antérieurement au gouvernement afin que les dispositions transitoires contenues dans l'article 5 soient abrogées sans délai.

46. La question de la conservation et de la préservation des biens de la DISK et des organisations affiliées revêt elle aussi une importance accrue en raison de la suspension continue de ces organisations pendant une longue période. Tout en notant avec intérêt les mesures relatives aux responsabilités des administrateurs de tutelle désignés par les tribunaux, le comité exprime à nouveau le souhait que des mesures soient prises pour que ces organisations soient rétablies intégralement dans leurs biens dès qu'elles cesseront d'être suspendues. Le comité note que les informations fournies par le gouvernement concernant les biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées ne précisent pas les dates auxquelles correspondent lesdites informations. En conséquence, il demande au gouvernement de lui faire parvenir des informations chiffrées pour chaque année depuis que les biens ont été placés sous séquestre.

47. S'agissant de la possibilité, pour les syndicalistes qui ont été antérieurement emprisonnés ou placés en détention, de retrouver un emploi, le comité a pris note des observations du gouvernement et des mesures législatives qui ont été prises à cet égard. Il espère que le gouvernement fera en sorte que les employeurs des entreprises comptant plus de 50 personnes se conforment à l'obligation légale de constituer 2 pour cent de leurs effectifs de personnes ayant été placées antérieurement en détention et que lui-même s'attachera à poursuivre cet objectif dans le secteur public. La situation des dirigeants syndicaux devra faire l'objet d'une attention particulière en vue d'éviter toute possibilité de discrimination antisyndicale qui entrerait en conflit avec les obligations du gouvernement découlant de l'article 1 de la convention no 98.

48. Quant aux dispositions des lois nos 2821 et 2822 sur les syndicats et la négociation collective, les grèves et les lock-out, le comité note avec intérêt que le gouvernement a élaboré une loi modificatrice et que, suite à des négociations avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, il examine d'autres suggestions émanant des syndicats à propos de la modification de la législation. Il veut croire que l'adoption de tels amendements conférera à la législation turque un plus haut degré de conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la liberté de négocier collectivement et que toute nouvelle législation tiendra pleinement compte des commentaires formulés par le comité [voir 237e rapport, paragr. 33] et par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations au sujet des dispositions de ces deux lois qui ne sont pas en harmonie avec les principes de la liberté

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

syndicale ou avec la convention no 98 sur le droit d'organisation et de négociation collective, ratifiée par la Turquie. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation, dans ce domaine, en particulier pour ce qui a trait à la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective et à toute limitation du droit des organisations de travailleurs de prendre librement part au processus de négociation collective. Il attire à nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect des cas.

Recommandations du comité

49. Dans ces conditions, le comité recommande au Conseil d'administration d'approuver le présent rapport intérimaire et, en particulier, les conclusions suivantes:

a) Le comité se félicite de la manière dont le gouvernement de la Turquie a fourni des observations détaillées à propos des questions soulevées dans le précédent rapport relatif à ces cas et l'esprit de coopération dont il a continué de faire preuve devant les préoccupations du comité.

b) Le comité note que la loi martiale est toujours en vigueur dans un tiers au moins des provinces de Turquie (sous la forme de l'état de siège ou de l'état d'urgence). Rappelant le principe selon lequel le régime de la loi martiale est incompatible avec le l'exercice des droits syndicaux, le comité espère que de nouveaux développements interviendront pour qu'il n'y ait pas de limitations qui découlent de la loi martiale. Le comité, en conséquence, veut croire que la loi martiale sera rapidement levée dans les provinces où elle est encore en vigueur.

c) Au sujet des allégations relatives à l'ouverture de deux nouveaux procès, en janvier 1985, à l'encontre de dirigeants du Syndicat progressiste des travailleurs de la métallurgie et du Syndicat des employés de l'industrie cinématographique, le comité demande au gouvernement de fournir des informations à cet égard.

d) Quant au procès des dirigeants de la DISK et des organisations affiliées, le comité note avec préoccupation qu'il en est aujourd'hui à sa quatrième année et doit faire observer qu'un si long délai risque en lui-même de causer des souffrances aux accusés et à leurs familles, quelle que soit l'issue de la procédure.

e) Le comité exprime l'espoir qu'aucun effort ne sera épargné pour que le procès des dirigeants de la DISK soit mené promptement à son terme et que le gouvernement communiquera des informations plus précises au sujet des cinq accusés, dans le cadre du procès de la DISK, qui sont encore en détention.

f) Le comité exprime l'espoir que le gouvernement le tiendra informé des effets de la désignation, par l'Assemblée nationale turque, d'une commission pluripartite chargée d'enquêter sur les conditions de détention et lui communiquera le texte de tout rapport que cette commission viendrait à établir.

TÜRKİYE SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

g) Le comité réitère instamment la recommandation pressante qu'il avait adressée antérieurement au gouvernement afin que celui-ci abroge les dispositions transitoires contenues dans l'article 5 de la loi no 2821 sur les syndicats, dispositions qui avaient pour effet d'interdire aux dirigeants de la DISK de reprendre leurs activités syndicales ou de participer à des activités de cette nature et qui les avaient ainsi longtemps privés non seulement de l'exercice des droits reconnus aux dirigeants syndicaux mais aussi de leurs moyens de subsistance.

h) Le comité note que les informations fournies concernant les biens de la DISK et des organisations qui lui sont affiliées ne précisent pas les dates auxquelles correspondent lesdites informations. En conséquence il demande au gouvernement de lui faire parvenir les informations chiffrées pour chaque année, depuis que les biens sont sous séquestre. Le comité exprime à nouveau l'espoir que des mesures soient prises pour que la DISK et les organisations affiliées soient rétablies dans leurs biens dès qu'elles cesseront d'être suspendues.

i) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des développements concernant l'adoption d'amendements à la loi no 2821 sur les syndicats et à la loi no 2822 sur la négociation collective, les grèves et les lock-out, en particulier pour ce qui a trait à la détermination du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective et à une limitation du droit, pour les organisations de travailleurs, de participer librement au processus de négociation collective; il veut croire que l'adoption de tels amendements conférera à la législation turque un plus haut degré de conformité avec les principes de la liberté syndicale et de la liberté de négocier collectivement, et que toute nouvelle législation tiendra pleinement compte des commentaires formulés antérieurement par le comité et la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Il attire à nouveau l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect des cas.

TÜRK-İŞ SOSYAL TARİH ARAŞTIRMA VAKFI

Cas no 1303

RECLAMATION PRESENTEE PAR LA CONFEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS PORTUGAIS-INTERSYNDICALE NATIONALE EN VERTU DE L'ARTICLE 24 DE LA CONSTITUTION AU SUJET DE LA NON-APPLICATION DE LA CONVENTION (no 87) SUR LA LIBERTE SYNDICALE ET LA PROTECTION DU DROIT SYNDICAL, 1948, DE LA CONVENTION (no 98) SUR LE DROIT D'ORGANISATION ET DE NEGOCIATION COLLECTIVE, 1949, ET DE LA CONVENTION (no 135) CONCERNANT LES REPRESENTANTS DES TRAVAILLEURS, 1971, PAR LE PORTUGAL

50. Par une lettre en date du 1er mars 1984, la Confédération générale des travailleurs portugais-Intersyndicale nationale (CGTP-IN) a présenté au Bureau international du Travail, en vertu de l'article 24 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, une réclamation alléguant l'inexécution par le Portugal de plusieurs conventions internationales du travail ratifiées par ce pays, à savoir les conventions (no 29) sur le travail forcé, 1930, (no 81) sur l'inspection du travail, 1947, (no 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, (no 95) sur la protection du salaire, 1949, (no 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, (no 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957, (no 129)